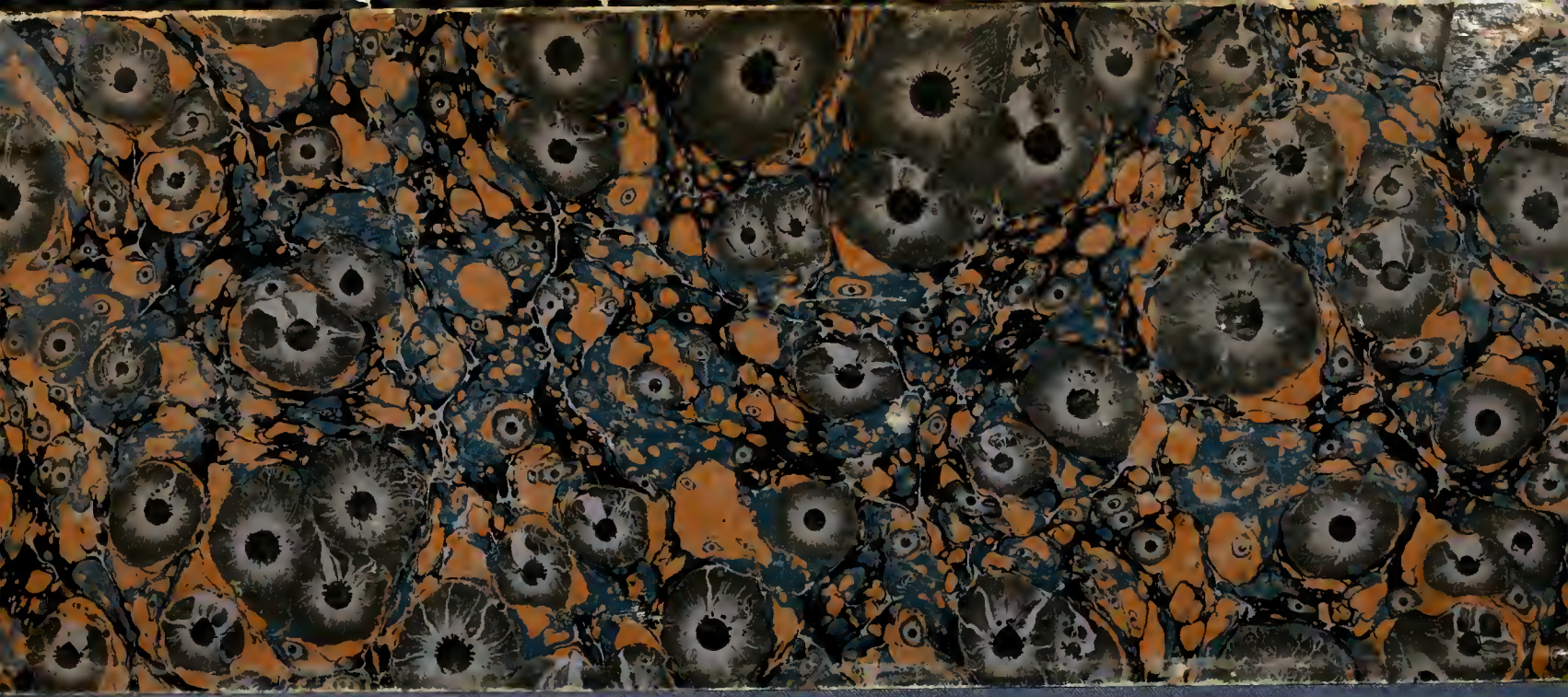

I. II
A75.-
385|1447

à Monsieur Rouvier
Ministre du Commerce
très-respectueux hommage

A. Heymann

15 Xbre 1884

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/turgotetsesdoctr01neym

TURGOT

ET

SES DOCTRINES

PUBLICATIONS

DE

M. Alfred NEYMARCK

Membre de la Société d'Économie politique de Paris, de la Société de Statistique, de la Société de l'Histoire de France, etc.

Aperçus financiers. Tome Ier, 1868-1872, 1 vol. grand in-8°. Paris, Dentu, éditeur.

Aperçus financiers. Tome II, 1872-1873, 1 vol. grand in-8°. Paris, Dentu, éditeur.

La Rente Française, ses origines, ses développements, ses avantages. In-8°. Paris, Dentu, éditeur, 1873.

De la nécessité d'un Conseil supérieur des finances. In-8°. Paris, Dentu, éditeur, 1874.

Les Milliards de la Guerre. In-8°. Paris, Dentu, éditeur, 1874.

La Question Monétaire. In-8°, 1875.

La Conversion de la Rente 5 0/0. In-8°, Paris, Dentu, éditeur, 1876 (2e édition).

Colbert et son Temps. 2 vol. grand in-8°. Paris, Dentu, éditeur, 1877.

Les grands Travaux publics. In-8°. Paris, Guillaumin et Cie, éditeurs, 1878.

Les Contribuables et la Conversion de la Rente. Grand in-8°. Paris, Guillaumin et Cie, éditeurs, 1878 (2e édition).

La Nouvelle Loi sur les Patentes et les affaires de finances. In-8°. Paris, 1880.

Les Chemins de fer devant le Parlement. In-8°. Paris, Guillaumin et Cie, éditeurs, 1880 (3e édition).

Les Sociétés anonymes par actions. — Quelques réformes pratiques. In-8°. Paris, Guillaumin et Cie, éditeurs, 1881.

La Rente 3 0/0 Amortissable. — Son passé. — Son présent. — Son avenir. — In-8°. Paris, Guillaumin et Cie, éditeurs, 1883 (3e édition).

Les Conséquences financières des nouvelles Conventions de Chemins de fer. In-8°, Paris, 1883.

De l'Organisation des Marchés financiers en France et à l'Étranger. In-8°. Paris, Guillaumin et Cie, éditeurs, 1884.

ALFRED NEYMARCK

TURGOT

ET

SES DOCTRINES

TOME PREMIER

PARIS

LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET Cie

ÉDITEURS DU JOURNAL DES ÉCONOMISTES
DU DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
DU DICTIONNAIRE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

14, RUE RICHELIEU, 14

1885

(Tous droits réservés.)

UNIVERSITY OF CALIFORNIA
SANTA BARBARA

PREMIÈRE PARTIE

LA JEUNESSE DE TURGOT
L'INTENDANCE DE LIMOGES
TURGOT MINISTRE

(1727—1776)

LIVRE PREMIER

LA JEUNESSE DE TURGOT

(1727-1761)

CHAPITRE PREMIER

LES PREMIÈRES ANNÉES DE TURGOT — SES ÉTUDES

§ Ier. — Naissance de Turgot. — Sa famille. — Son grand-père. — Son père. — Sa mère. — Caractère de Turgot. = § II. — Ses études à Louis-le-Grand. — Son bon cœur. — Sa réserve et sa gaieté. — Sa timidité. — Turgot au collège du Plessis. — Ses maîtres. — Turgot à Saint-Sulpice. = § III. — Ses premiers écrits. — Sa lettre à Buffon. — Sa lettre à l'abbé de Cicé sur le papier-monnaie. — Le rôle du papier-monnaie. — L'économie politique a confirmé l'opinion de Turgot. — La monnaie, instrument nécessaire aux échanges. — Les causes de la décadence du goût dans les arts. = § IV. — Occupations quotidiennes de Turgot. — Son entrée à la Sorbonne. — Il est élu prieur de la faculté. — Son premier discours en Sorbonne sur la Religion chrétienne. — Philosophie de la religion. — Son second discours sur les progrès de l'esprit humain. — Philosophie de l'histoire. — Bacon et Pascal. — Ce que pensera Condorcet. — Turgot et Thiers. — Une pensée de Thiers. — Prévision de Turgot sur l'Amérique. — Travaux philosophiques et littéraires. — *Traité sur l'existence de Dieu.* — Réfutation de Berkeley. — Réfutation de Maupertuis. — Géographie politique et histoire universelle. =

§ V. — Turgot a terminé ses études. — Il refuse d'entrer dans les ordres. — Un masque sur le visage. — La version de Dupont de Nemours. — La version de Condorcet. — La vérité. — Pourquoi Turgot préfère la carrière administrative. — Turgot entre au Parlement. — Il est nommé maître des requêtes.

§ Ier.

Naissance de Turgot.

Anne-Robert-Jacques Turgot, marquis de l'Aulne, est né le 10 mai 1727, à Paris, de Michel-Étienne Turgot, alors président à la seconde chambre des requêtes du Palais et depuis prévôt des marchands, conseiller d'État, premier président du Grand Conseil, et de Magdeleine-Françoise Martineau.

Sa famille.

La famille de son père était de bonne et vieille noblesse. Dès le XIe siècle, le nom de Turgot était illustre en Angleterre; une des branches de cette famille vint s'établir en Normandie; son nom se trouve dans les premières listes que l'on connaît des gentilshommes qui devaient service au Roi.

Parmi ses ancêtres, celui-ci fonde, en 1281, un hôpital à Condé-sur-Noireau; celui-là, Jacques Turgot, fut l'un des présidents de la Noblesse de Normandie aux États de 1614, et s'opposa à la concession que le gouvernement voulait faire au comte de Soissons sur toutes les terres vagues de la province; un autre, Claude Turgot des Tourailles, cousin germain du précédent (1), arrêta, en 1621, par son énergie, une levée de gens de guerre que Montchrestien de Vasteville faisait en Normandie contre

(1) *Mercure français*, t. VII.

le Roi ; un autre fut proviseur du collège d'Harcourt ; plusieurs s'occupèrent de littérature et furent liés d'amitié avec des gens de lettres (1).

Son grand-père avait été intendant dans la Généralité de Metz et dans celle de Tours ; partout il avait laissé des souvenirs profonds de la sagesse de son administration, de la fermeté avec laquelle il défendait à la Cour les intérêts des provinces confiées à ses soins. Son grand-père.

Son père, après avoir occupé la présidence de la seconde chambre des requêtes du Palais, fut nommé prévôt des marchands de la capitale, en 1729. Dans cette charge nouvelle, il se montra le digne héritier du nom qu'il portait. Administrateur habile et économe, il sut, tout en ménageant les intérêts dont il avait la garde, exécuter de grands travaux d'utilité publique. On louait la somptuosité des fêtes qu'il donnait au nom de la ville, mais on n'oubliait pas les soins qu'il prenait pour l'assainir, l'embellir ; on se rappelait surtout, par les temps de disette malheureusement trop fréquents, le souci qu'il montrait pour assurer la subsistance des classes pauvres. Son père.

Son courage civique était à la hauteur de ses qualités privées. On le prévient un jour qu'une collision sanglante a éclaté entre les Gardes Françaises et les Gardes Suisses : le prévôt des marchands accourt, se jette seul au milieu de la mêlée, désarme un des plus furieux assaillants, contient les autres par sa froide énergie et rétablit l'ordre.

(1) Pour plus amples détails sur les ancêtres de Turgot, *voir* plus loin, t. II, troisième partie, liv. II, ch. II.

Pendant onze années consécutives, c'est-à-dire beaucoup plus longtemps qu'aucun de ses prédécesseurs, le père de Turgot conserva cette charge si haute et si difficile de la prévôté des marchands. C'était un modèle d'intégrité, de douceur et de modestie. Sa femme n'avait pas de moindres qualités; elle savait conserver toute la dignité de son rang dans le monde et dans sa maison; elle dirigeait elle-même l'instruction première de ses enfants et leur inculquait les principes de la piété et de la bonté.

Sa mère.

Caractère de Turgot.

Telle était cette famille; tels étaient les exemples que le jeune Turgot avait sous les yeux. Il ne pouvait suivre de meilleurs guides; il conservera toujours quelques traits du caractère de ses parents : extrême bonté, simplicité de maintien, vie modeste, timidité poussée à l'excès, qui, plus tard, sera considérée comme du dédain, comme de l'orgueil; il aura l'énergie calme et froide de son père, la persistance dans les projets, la fixité dans les idées, la précision de l'esprit; il lui manquera quelque peu de cette sévérité tant reprochée à sa mère.

§ II.

Ses études à Louis le-Grand.

Turgot commença ses études au collège Louis-le-Grand. Toutes ses heures étaient prises. Les belles-lettres, la poésie exerçaient sur lui une vive séduction; mais son père le guidait dans une voie plus sévère. Il lui fit apprendre sérieusement la grammaire qui alors formait, pour ainsi dire, une

science; puis il l'appliqua à l'étude des langues, qu'une merveilleuse puissance de mémoire lui rendait faciles, à ce point qu'il récitait près de deux cents vers après les avoir entendus deux fois. C'est ainsi que Turgot apprit le latin, le grec, l'allemand, l'italien, l'anglais, l'espagnol, l'hébreu.

Son bon cœur.

Cette forte instruction, qui devait se développer encore et se perfectionner, était animée par un esprit de modestie et de charité, exemple et tradition de famille. Il consacrait en cachette l'argent destiné à ses menus plaisirs à l'achat de livres pour ses camarades externes et pauvres. Il avait « une réserve pour ainsi dire virginale qui ne l'empêchait pas d'avoir la gaieté franche et naïve d'un enfant, une sorte de dignité naturelle, respectée de ses camarades et même de ses compagnons plus âgés, et déjà, pour traits dominants d'esprit, la pénétration et l'étendue; tel se montrait Turgot aux yeux de ses condisciples (1) ».

Sa réserve et sa gaieté.

Sa timidité.

Cette timidité déplaisait à sa mère, qui le rudoyait et le « regardait presque comme un idiot (2) », parce qu'il paraissait gauche dans un monde dont il n'avait pas l'habitude.

L'abbé Morellet, qui nous a laissé sur l'adolescence de Turgot de si curieux détails, raconte que le jeune homme « fuyait la compagnie des gens qui venaient chez sa mère, et se cachait quelquefois

(1) Baudrillart, *Études de philosophie morale et d'économie politique*, t. I.

(2) *Œuvres de Turgot*, édition Daire.

sous un canapé ou derrière un paravent d'où on était obligé de le tirer pour le produire (1) ». Ce fut sans doute cette timidité excessive qui engagea ses parents à le destiner à l'état ecclésiastique, tandis que l'un de ses frères devait entrer dans la magistrature, l'autre suivre la carrière des armes. Aussi, dès qu'il eut achevé ses études à Louis-le-Grand, on lui fit suivre les classes supérieures du collège du Plessis, qui était, pour ainsi dire, l'école préparatoire du séminaire de Saint-Sulpice.

Turgot au collège du Plessis.

Ses maîtres.

Au collège du Plessis, Turgot compléta les études brillantes qu'il avait commencées à Louis-le-Grand. Il y fit la connaissance de trois maîtres de talent : l'abbé Guérin, professeur de rhétorique ; l'abbé Sigorgne, qui, le premier dans l'Université, enseigna la physique de Newton et substitua dans ses leçons l'enseignement du système du célèbre physicien aux hypothèses de Descartes sur les tourbillons ; l'abbé Bon, homme énergique et d'un patriotisme à toute épreuve, admirateur aussi passionné de Fénelon que de Voltaire, de Vauvenargues que de J.-J. Rousseau.

Turgot à Saint-Sulpice.

Au séminaire de Saint-Sulpice, Turgot augmenta encore ses connaissances. Il partagea son temps entre la lecture des livres sur les finances, le commerce, la philosophie et l'étude de la théologie. Cette association de la philosophie et de la religion devait exercer une influence considérable sur le caractère

(1) *Mémoires de Morellet*, t. I.

du jeune homme et affermir encore son esprit dans des convictions qui ne se démentirent jamais. Toute sa vie, Turgot se montra respectueux de la religion chrétienne, mais défenseur convaincu de la liberté de conscience, de la liberté des autres cultes.

§ III.

Ses premiers écrits.

Il nous reste de Turgot plusieurs écrits qui datent de son séjour au séminaire de Saint-Sulpice, et qui témoignent de l'activité de son esprit et de la puissance de sa pensée.

Sa lettre à Buffon.

Le premier remonte à l'année 1748. Turgot était âgé de vingt et un ans; il avait eu connaissance de la théorie que Buffon avait exposée à l'Académie et soutenue devant quelques amis sur l'origine des planètes et l'arrangement des parties qui composent le globe terrestre. D'après lui, l'arrangement du globe était dû au flux et au reflux de la mer combinés avec le mouvement diurne de la mer sur son centre. Par la force même de ce double mouvement, la mer devait toujours, suivant lui, déposer sur ses rivages, du côté de l'Orient, les terres qu'elle enlève du côté de l'Occident. C'est ainsi qu'elle a pu élever les plus hautes montagnes. Turgot fut frappé de la faiblesse de ces explications qui étaient en complète contradiction avec les théories de Newton : il écrivit à Buffon une lettre anonyme dans laquelle on retrouve les principales objections qui devaient détruire plus tard le système du célèbre naturaliste.

Sa lettre à l'abbé de Cicé sur le papier-monnaie.

L'année suivante, en 1749, il adressait à un de ses condisciples, l'abbé de Cicé, une lettre sur un sujet tout différent, le papier-monnaie. Dans cet écrit, dont il ne nous reste malheureusement que quelques fragments, le jeune séminariste de Saint-Sulpice se montre, à vingt-deux ans, l'homme complet de toute sa vie : ses idées sont empreintes d'une puissance telle que, de nos jours encore, elles n'ont rien perdu ni de leur force, ni de leur exactitude. Dans la lettre sur le *papier-monnaie* sont développées avec une rigueur scientifique, mathématique, les véritables lois du crédit et de la monnaie, presque au moment où ces lois avaient été bouleversées par les aventureuses théories de Law, quelques années avant que la science économique eût reconnu les doctrines de l'un de ses principaux fondateurs, Quesnay.

Le rôle du papier-monnaie.

En quelques pages, Turgot explique le véritable rôle du papier-monnaie dans les transactions : à ses yeux, les billets pouvaient être des auxiliaires de la monnaie, mais ne pouvaient suppléer cette dernière. Il fait remarquer que, si la monnaie sert d'intermédiaire à l'échange des produits, c'est parce qu'elle est une valeur à laquelle les autres peuvent être comparées; le papier, à son tour, ne remplace l'or et l'argent que parce qu'il est réalisable, échangeable contre de la monnaie. S'il n'en était pas ainsi, tout le monde le repousserait comme un objet insignifiant.

C'était la réfutation et la condamnation définitive du système de Law, malgré les appuis que Terrasson,

Dutot et Melon (1) donnaient encore à ces fausses doctrines (2).

L'économie politique a confirmé l'opinion de Turgot.

Cette lettre que, trente ans plus tard, Adam Smith n'eût pas désavouée, marque une date dans l'histoire de l'économie politique. Turgot eut d'autant plus de mérite à l'écrire que la doctrine de l'abbé Terrasson était généralement acceptée à l'époque où il la réfutait. Montesquieu lui-même, ce grand esprit, ce puissant penseur, ne définissait-il pas la monnaie (3), « un signe qui représente la valeur de toutes les marchandises ». En expliquant comment la monnaie n'était qu'un instrument auquel les hommes ont eu recours pour faciliter les échanges, Turgot a le premier affirmé une vérité devant laquelle s'inclineront les maîtres de la science économique.

La monnaie, instrument nécessaire aux échanges.

Les causes de la décadence du goût dans les arts.

Peu de temps avant d'avoir publié cette lettre, Turgot avait terminé un ouvrage important sur la question suivante : *Quelles peuvent être dans tous les temps les causes de la décadence du goût dans les arts et des lumières dans les sciences?* L'Académie de Soissons avait mis ce sujet philosophique au concours, et le jeune théologien voulait y prendre part. Le plan de son discours et plusieurs fragments sub-

(1) *Dutot* était l'un des caissiers de la Compagnie des Indes du temps de Law.

Melon avait été secrétaire de Law et du Régent.

(2) *Voir* les lettres de l'abbé Terrasson, *Sur les rentes constituées, la monnaie et les crédits*, dans la *Collection des principaux économistes*, t. I.

(3) *Esprit des lois*, liv. XXII, ch. II.

sistent encore; mais l'abbé Bon ayant manifesté le désir de concourir, Turgot y renonça, préférant communiquer à son maître et son ami la théorie qu'il se proposait de développer.

§ IV.

Occupations quotidiennes de Turgot.

Ces travaux, ces études n'étaient pas les seules occupations quotidiennes de Turgot. Il lisait assidûment les écrits des économistes; les œuvres de Buffon sur l'histoire naturelle et la philosophie de l'homme; les ouvrages les plus répandus de la métaphysique avaient pour lui un puissant attrait. Il ne négligeait aucune branche des connaissances humaines, et son esprit « était déjà doué de la sagacité « qui distingue nettement les faits de l'étendue qui « les coordonne, de la méditation qui en saisit le « sens et en déduit les conséquences (1) ».

Son entrée à la Sorbonne.

Lorsque Turgot entra l'année suivante à la Sorbonne pour prendre son grade de licencié, sa renommée l'avait précédé dans ce grand collège uniquement consacré à l'étude. La Sorbonne était le centre d'une société théologique qui, fondée sous le règne de saint Louis, avait été relevée et dotée par le cardinal de Richelieu. Elle avait alors pour chef le cardinal de La Rochefoucauld; de nombreux évêques, vicaires, chanoines, curés de Paris et de province en faisaient partie, mais ne résidaient pas

(1) Monjean, *Biographie de Turgot* (*Dictionnaire d'économie politique*, p. 777).

dans la maison. Il y demeurait habituellement vingt-quatre docteurs, dont six professeurs des écoles de Sorbonne, un procureur, un bibliothécaire et dix à douze bacheliers qui se préparaient à leur licence (1). L'influence que Turgot exerçait sur ses camarades était considérable ; professeurs et élèves l'avaient distingué en le nommant, à l'unanimité des suffrages, quelques mois après son entrée en Sorbonne, *Prieur* de la faculté, en décembre 1749.

Il est élu Prieur de la faculté.

Ce fut en cette qualité qu'il prononça deux discours (2), l'un le 13 juillet 1750 et l'autre le 11 décembre de la même année, tous deux remarquables par la nouveauté du sujet, l'étendue et la profondeur des vues, la pureté du langage. Turgot s'était déjà révélé comme économiste : la Sorbonne nous montre l'historien et le philosophe.

Le premier discours fut consacré à faire ressortir *les avantages que la Religion chrétienne a procurés au genre humain*. « Je ne m'appuierai, dit-il, que sur les faits, et la comparaison du monde chrétien avec le monde idolâtre sera la démonstration des avantages que l'univers a reçus du christianisme. » C'était, en réalité, le développement de cette phrase célèbre de l'*Esprit des lois* qui venait de paraître : « Chose admirable, disait Montesquieu, la religion

Son premier discours en Sorbonne sur la Religion chrétienne.

(1) *Mémoires de Morellet*, t. I.

(2) Ces deux discours furent prononcés en latin. Dupont de Nemours, dans la collection des œuvres de Turgot, dit « qu'il parlait la langue des anciens Romains avec noblesse, élégance et correction »... Et il ajoute en reproduisant les deux discours : « Comme il est vraisemblable que c'est en français qu'ils ont été premièrement composés, nous avons cru être plus fidèle à l'auteur, plus près de sa pensée, en nous décidant pour la version française. » T. II, p. 17.

chrétienne, qui semble n'avoir d'autre but que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci. » On sent dans ce discours, à travers la forme un peu emphatique qui tient aux habitudes littéraires de l'époque, que Turgot voulait moins apprécier par les dogmes qui la constituent que par l'histoire et la succession des faits, cette religion chrétienne « faite pour éclairer l'esprit, pour adoucir les mœurs », pour procurer « la perfection des sociétés politiques et le plus ferme appui de leur félicité » (1). La religion devait donc tout à la fois exercer une influence considérable sur le perfectionnement de l'individu, sur le progrès des institutions politiques, sur les mœurs de tous les pays : « En mettant l'homme sous les yeux d'un Dieu qui voit tout, elle a donné aux passions le seul frein qui pût les retenir. Elle a donné des mœurs, c'est-à-dire des lois intérieures plus fortes que tous les liens extérieurs des lois civiles. Les lois captivent : elles commandent. Les mœurs font mieux : elles persuadent, elles engagent et rendent le commandement inutile... (2) »

Philosophie de la religion.

Ces pages remarquables, écrites par un étudiant de vingt-trois ans, sont, à vrai dire, la philosophie de la religion.

Son second discours sur les progrès de l'esprit humain.

Dans son second discours : *Sur les progrès successifs de l'esprit humain*, c'est la philosophie de l'histoire que Turgot nous dévoile. Il nous montre les progrès de l'humanité et de la civilisation qui ne cessent de se développer, depuis les temps les plus

(1) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot*, t. II, p. 36.
(2) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot*, t. II, p. 47 et 48.

reculés, malgré toutes les défaillances et toutes les vicissitudes. On est saisi par l'érudition solide, les vues originales et vraies de ce discours.

Philosophie de l'histoire.

C'est l'histoire du premier état de l'homme jusqu'à nos jours ; c'est l'histoire de l'humanité toujours changeante, toujours agitée, tantôt tranquille, tantôt bouleversée, mais s'avançant quand même et malgré tous les obstacles vers une perfection plus grande, vers un sort meilleur. « Dans cette progression lente d'opinions et d'erreurs qui se chassent les unes les autres, je crois voir, disait-il, ces premières feuilles, ces enveloppes que la nature a données à la tige naissante des plantes, sortir avant elles de la terre, se flétrir successivement à la naissance d'autres enveloppes, jusqu'à ce qu'enfin cette tige paraisse et se couronne de fleurs et de fruits, image de la tardive vérité (1). »

Bacon et Pascal.

Cette grande et consolante idée du progrès des sociétés, de « la masse totale du genre humain qui, par des alternatives de calme et d'agitation, de biens et de maux, *marche toujours, quoique à pas lents, à une perfection plus grande* (2), » entrevue par Bacon et Pascal, fut établie par Turgot sur une base inébranlable ; elle est devenue la croyance intellectuelle de notre siècle.

Ce que pensera Condorcet.

Condorcet ne dira pas mieux dans son *Esquisse d'un tableau historique de l'esprit humain ;* cent ans

(1) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot*, t. II, p. 64.
(2) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot*, t. II, p. 53 et 54.

Turgot et Thiers.

plus tard, pour combattre « de faux philosophes coalisés avec une multitude égarée (1) », M. Thiers s'inspirera, dans son livre *De la Propriété*, des idées de Turgot. A côté du mal dans le monde, il montrera le bien qui a été accompli, celui qui reste à faire; à côté des douleurs du pauvre, il montrera les angoisses poignantes du riche, et il terminera par cette pensée profonde qui se rapproche étonnamment de celles que nous citons plus haut de Turgot :

Une pensée de Thiers.

« Dieu mit dans tous ce même ressort de l'âme humaine, qui, pressé par le monde, résiste, plie, se relève, plie encore, ne cesse de gémir dans ces mouvements divers, mais agit toujours, et fait avancer l'humanité à travers une épreuve visible, vers un but invisible (2). »

Prévisions de Turgot sur l'Amérique.

Dans ce même discours, Turgot devinait, prévoyait la révolution qui a formé les États-Unis, qui les a détachés de la puissance européenne en apparence la plus capable de retenir ses colonies sous sa domination.

« Les colonies, disait-il, sont les fruits qui ne tien-« nent à l'arbre que jusqu'à leur maturité; devenues « suffisantes à elles-mêmes, elles firent ce que fit « depuis Carthage, *ce que fera un jour l'Amérique.* » Un quart de siècle après, cette prophétie se réalisait pleinement grâce à l'épée de Washington et à la raison de Franklin.

Travaux philosophiques et littéraires.

Turgot occupait les loisirs que lui donnaient ses

(1) Thiers, ***De la Propriété***. Avant-propos, p. 5. L'Heureux et Cie, éditeurs.

(2) Thiers, ***De la Propriété***, p. 371.

études en Sorbonne à des travaux philosophiques et littéraires d'une haute portée. On a trouvé dans ses papiers trois fragments précieux d'un *Traité sur l'existence de Dieu* qu'il avait composé en 1748, à l'âge de vingt et un ans. En 1750, dans la correspondance qu'il tenait avec ses condisciples, il combattait le système de l'évêque de Cloyne, Berkeley, qui, dans un ouvrage d'une philosophie plus ingénieuse que solide, cherchait à établir que les faits qui nous paraissent le mieux constatés sont, ou du moins peuvent être des illusions; que la réalité des corps est très incertaine et qu'il n'est pas sûr que l'univers existe. Dans deux lettres adressées à M. l'abbé de Cicé, son condisciple et ami, Turgot réfute ces étranges théories, contre lesquelles il s'élèvera plus énergiquement encore lorsque plus tard, collaborateur assidu de l'*Encyclopédie*, il écrira dans ce grand ouvrage l'article *Existence*.

Traité sur l'existence de Dieu.

Réfutation de Berkeley.

Le second métaphysicien que Turgot réfuta fut Maupertuis, qui, dans ses réflexions philosophiques sur l'origine des langues, croyait pouvoir réduire leurs principes à la précision de formules algébriques.

Réfutation de Maupertuis.

Aux trente-deux réflexions de Maupertuis, Turgot répondit par trente-deux observations pleines de bon sens, d'esprit et parfois de vivacité (1).

En même temps, il travaillait à un traité de

Géographie politique et histoire universelle.

(1) *Voir* la remarque n° 7 de Turgot en réponse à celle de Maupertuis : « Cette supposition, dit-il, est ridicule. » (*Œuvres de Turgot*, t. II, p. 113)

géographie politique et à une suite de *Discours sur l'histoire universelle*. De ces deux ouvrages il ne nous reste plus que le plan détaillé et quelques fragments. Si incomplets qu'ils soient, ils nous montrent le sérieux de ses idées et la fermeté de son jugement, des vues neuves et profondes.

§ V.

Turgot a terminé ses études.

Au commencement de 1751, Turgot a terminé ses études théologiques : il va quitter la Sorbonne, mais ce ne sera pas pour entrer dans l'Église. « Cette résolution, dit Dupont de Nemours, ne fut point approuvée par l'amitié que lui portaient ses condisciples de Cicé, de Brienne, de Véry, de Boisgelin (1). »

Il refuse d'entrer dans les ordres.

En vain ses amis lui firent-ils entrevoir que, grâce aux relations et au crédit de sa famille, « à la renommée dont son père a joui », il pouvait arriver à un siège épiscopal dans les pays d'État et que là, devenu président d'une grande assemblée provinciale, il pourrait réaliser ses beaux rêves d'administration et, « sans cesser d'être homme d'église, être homme « d'État, à son loisir (2) ». Turgot ne voulut rien entendre. A ses amis, il répond « qu'il est extrêmement touché du zèle qui lui est témoigné et plus ému qu'il ne peut l'exprimer du sentiment qui le dicte. »

Un « masque sur le visage ».

Dupont de Nemours, qui nous donne ces détails, ajoute que Turgot termina sa petite harangue, en

(1) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot*, t. I, p. 27.
(2) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot*, t. I, p. 29.

disant : « Mes chers amis, prenez pour vous le conseil que vous me donnez, puisque vous pouvez le suivre. — Quoique je vous aime, je ne conçois pas entièrement comment vous êtes faits. » « *Quant à* « *moi, il m'est impossible de me dévouer à porter* « *toute ma vie un masque sur le visage.* »

La version de Dupont de Nemours.

On aura peine à croire que ces paroles, devenues aujourd'hui historiques en quelque sorte, aient été réellement prononcées. Le jeune homme qui, quelques mois auparavant, parlait avec une ardeur enthousiaste des bienfaits de la religion, du zèle de ses « hommes apostoliques » n'a pu s'exprimer ainsi. « O religion sainte, disait Turgot, on jouit de vos « bienfaits *et l'on cherche à se cacher qu'on les tient* « *de vous!* (1) » Et c'est le même homme qui, à peine un an plus tard, tiendrait le langage que lui prête Dupont de Nemours?

La version de Condorcet.

Sur ce point, on préfèrera sans doute la version que donne Condorcet. Il est certain, dit-il, que le goût de Turgot pour l'étude, la modestie et la simplicité de ses manières, son caractère réfléchi, « tout sem- « blait le rendre propre à l'état ecclésiastique... Mais « il sentait combien tout engagement pour la vie « est imprudent... Il voyait dans l'état ecclésiastique « l'engagement, plus imprudent encore, d'avoir tou- « jours les mêmes opinions publiques, de prêcher « ce qu'on cessera peut-être bientôt de croire, d'en- « seigner aux autres comme des vérités ce qu'on « regarde comme des erreurs, et de se mettre dans

(1) Premier discours en Sorbonne.

« la nécessité, si jamais on adopte des sentiments « différents de ceux de l'Église, ou de mentir à « chaque instant de sa vie ou de renoncer, et peut- « être de s'exposer à tout... (1) »

La vérité.

La vérité sur cette circonstance décisive de la vie de Turgot se trouve très probablement dans l'éloge que fit de lui, après sa mort, Dupuy, son collègue, à l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Dupuy, qui avait pu interroger la famille, écrivait sur des renseignements de première main, et, sur le fait qui nous occupe, il apporte une grande précision.

D'après lui, la répugnance de Turgot pour la carrière ecclésiastique s'était manifestée beaucoup plus tôt. C'est en 1744, c'est-à-dire sept ans avant sa sortie de la Sorbonne, qu'il s'en ouvrit à son père; il lui écrivit une lettre dans laquelle sa résolution était fortement motivée; il sut toucher et convaincre. Étienne Turgot se rendit aux instantes prières de son fils; il fut seulement convenu que le jeune homme poursuivrait ses études comme s'il se destinait toujours à entrer dans les ordres, selon le vœu formel et la volonté opiniâtre de sa mère, moins facile à fléchir. On devait laisser ignorer à celle-ci, le plus longtemps possible, un accord qui contrariait ses plus fermes désirs; puis, le moment venu, la préparer peu à peu à l'aveu pénible qu'il faudrait bien se résigner à lui faire.

Pendant les sept années qui s'écoulèrent, de 1744 à 1751, Turgot avait donc travaillé en pleine tran-

(1) Condorcet, *Vie de M. Turgot*, p. 2. Londres, 1786.

quillité avec la certitude de n'être point violenté dans ses goûts et dans sa vocation.

Le récit de Dupuy (1), très vraisemblable et, nous le répétons, très digne de foi, autorise donc à écarter la version de Dupont de Nemours, d'ailleurs moins bien placé pour être exactement informé.

Pourquoi Turgot préfère la carrière administrative.

Turgot comprenait qu'il pouvait, dans la carrière administrative, rendre des services plus grands à son pays, et ce fut là, certainement, la cause principale du refus qu'il opposa d'entrer dans les ordres.

Sa famille s'occupa de lui trouver une des charges de magistrature par lesquelles il fallait passer pour devenir maître des requêtes au Parlement, et ensuite intendant d'une province. Turgot désirait la charge d'avocat du Roi au Châtelet, situation qui lui aurait permis de parler en public, de s'accoutumer ainsi à vaincre cette timidité naturelle qui n'était qu'un excès de modestie.

Turgot parlait avec pureté, mais ses discours, quoique très naturels, n'étaient pas très faciles. Il aimait mieux écrire, parce qu'il était sûr de pouvoir ainsi rendre plus fidèlement sa pensée, en châtier l'expression. Quand il parlait en public, il craignait toujours de ne pouvoir donner tout le développement et toute l'ampleur nécessaires à son argumentation.

Turgot entre au Parlement.

Aucun des avocats du Roi n'ayant voulu se défaire de sa charge, Turgot fut pourvu de celle de

(1) Dupuy, *Éloge de Turgot* (*Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XLV, p. 121 et suiv.).

conseiller-substitut du procureur général, le 5 janvier 1752. A la fin de cette même année, le 30 décembre 1752, il fut reçu conseiller au Parlement; le 28 mai 1753, il était nommé maître des requêtes. Il occupa cette charge pendant huit ans. Les travaux du magistrat, les études du philosophe vont préparer l'administration de l'intendant et de l'homme d'État.

Il est nommé maître des requêtes.

CHAPITRE II

TURGOT MAITRE DES REQUÊTES
SES TRAVAUX DANS « L'ENCYCLOPÉDIE »
SON ÉLOGE DE GOURNAY

§ Ier. — Turgot magistrat. — Hostile aux sollicitations. — Sa justice. — Indépendance de son caractère. — Les magistrats doivent rester étrangers à la politique. — Un rapport de Turgot. — Bien parlé, mais un peu long. — Être court et parler clair. — Turgot minutieux. — La lettre et l'esprit de la loi. = § II. — Travaux et études de Turgot. — Chimie ; histoire naturelle ; géométrie ; astronomie ; les langues étrangères. — Études philosophiques et littéraires. — L'anatomie. — Turgot dans le monde. — Mme de Graffigny ; les *Lettres péruviennes*. — Mme Geoffrin. — Les amis de Turgot. — Turgot reste lui-même. = § III. — Traduction des *Questions sur le commerce*, de Josias Tucker. — *Lettre sur la tolérance*. — Aucune religion n'a droit à être protégée par l'État. — La religion et l'État. — *Le Conciliateur*. — Pourquoi Turgot garda l'anonyme. — L'opinion de Turgot est-elle encore vraie ? — Ses travaux dans l'*Encyclopédie*. — *Étymologie*. — Les sources des conjectures. — Utilité de l'étymologie. — Incertitudes et difficultés. — Ce qu'on appelle des *Falbalas*. — Étymologies latines, grecques, hébraïques. — Le génie de la langue hébraïque. — Turgot a le don des langues. — Ses traductions. — Ses poésies. — Son opinion sur les traductions. = § IV. — *Existence*. — Qu'est-ce qu'exister ? — Existence de Dieu. = § V. — *Expansibilité*. — Lois et effets de l'expansibilité. — Application des théories scientifiques de Turgot. — Lavoisier. — *Foires et Marchés*. — Les foires privilégiées. — Inutilité de nouvelles foires. — Opinion de M. de Gournay. — Opinion de J.-B. Say. — Ce que pensent aujourd'hui les économistes. = § VI. — *Fondations*. — Inconvénients et dangers. — Le droit du Gouvernement et celui de l'Église. — Erreur de Turgot. — Ce que dira Mirabeau. — Autres travaux pour l'*Encyclopédie*. — *Valeurs et monnaies*. = § VII. — Le docteur Quesnay.

— « Laissez faire ; laissez passer. » — Voyages de Turgot avec M. de Gournay. — Mort de Gournay. — Chagrin de Turgot. — Sa lettre à Marmontel. — Il écrit la biographie et l'éloge de Gournay. = § VIII. — La constitution républicaine et la réforme des abus. — Le système de M. de Gournay. — L'intérêt public et privé. — Liberté des échanges. — Les fripons et les dupes. — « Des bourrelets aux enfants. » — La liberté, la concurrence et les débouchés commerciaux. — L'argent à bon marché. — Un homme à système. — Les connaissances économiques. — Tout homme qui pense a un système. — Opportunité des réformes. — Les vieux édifices. — Ne pas agir à l'aveugle. — Un programme de gouvernement. = § IX. — Trudaine et Turgot. — Voyage de Turgot. — Ses observations géologiques. — Il désire rendre visite à Voltaire. — Turgot « aux Délices ». — L'amitié de Voltaire. — Turgot rentre à Paris. — Il est nommé intendant de Limoges.

§ Ier.

Turgot magistrat.

Turgot sortait à l'âge de vingt-quatre ans de la Sorbonne plein « de connaissances profondes, formé par des études sérieuses, ayant même beaucoup de goût littéraire (1) », mais ayant tout à apprendre dans la société au milieu de laquelle il allait vivre. En entrant dans la magistrature, il devait apporter le zèle et l'activité qu'il avait déployés dans l'étude, voulant surtout rechercher la vérité et s'imposant la loi de ne s'en rapporter qu'à lui-même pour étudier les pièces servant aux procédures. Les sollicitations n'avaient sur lui aucune influence : celles qui étaient étrangères à l'instruction du procès lui paraissaient annoncer peu de confiance dans l'intégrité du magistrat et retarder l'expédition prompte des affaires.

Hostile aux sollicitations.

(1) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot*, p. 31.

Sa justice.

On cite de lui, dans ses fonctions de maître des requêtes, deux traits qui dépeignent l'homme. Il avait été chargé d'une affaire grave dans laquelle un employé aux fermes était poursuivi. Persuadé que cet homme était coupable, et obligé de sévir avec rigueur, il remettait de jour en jour l'examen définitif de cette affaire qui lui était fort pénible. Après de longs délais, toutes les pièces du dossier lui passèrent sous les yeux, et il y trouva la preuve de l'innocence complète de l'accusé. Il se crut dès lors obligé de réparer le tort que tant de retards lui avaient causés. Il apprit quels étaient les appointements dont ce malheureux avait été privé pendant l'instruction de son procès : il voulut les lui remettre, l'obligeant à les accepter, non comme un acte de générosité, mais bien de justice.

Indépendance de son caractère.

Vers la même époque, la compagnie dont Turgot faisait partie eut à subir un de ces exils alors si fréquents. Elle avait refusé de siéger et les magistrats avaient quitté leurs fonctions à la suite de querelles et d'animosités qui s'étaient élevées entre elle et l'archevêque de Paris au sujet de billets de confession que les ecclésiastiques molinistes refusaient aux dévots jansénistes et que les juges leur faisaient donner en vertu d'arrêts impératifs. On forma une chambre royale pour rendre la justice en l'absence des magistrats.

Turgot prit le parti de la cour et siégea dans la nouvelle chambre. Il savait qu'il bravait l'impopularité qui s'attachait aux nouveaux magistrats et qu'il se créait de profondes inimitiés parmi ceux qui

avaient cru devoir résister à l'État et se voyaient brusquement remplacés. Ce n'était pas l'ambition, encore moins le désir de plaire au parti dominant, qui dictaient sa conduite.

Les magistrats doivent rester étrangers à la politique.

Il pensait que les magistrats devaient rester absolument étrangers aux choses de la politique ; que c'était une véritable anarchie que de les voir quitter leurs fonctions, non parce que les ministres du Roi voulaient les forcer à juger contre les lois, mais parce que sur des choses étrangères à l'administration de la justice, ils n'avaient pas la même opinion que le Roi.

Au risque de braver l'opinion populaire, et de se créer des ennemis d'autant plus dangereux que les magistrats qui se retiraient avec éclat pouvaient, comme cela s'est vu souvent, reprendre plus tard possession de leurs sièges, Turgot accepta de faire partie de la chambre royale. Il obéissait à sa conscience ; il pensait que pour des questions secondaires ou futiles, il était inutile d'entrer en lutte avec l'opinion publique ; mais il considérait comme un devoir de lutter contre elle, quelles qu'en pussent être les conséquences, et de ne pas hésiter à la braver « lorsqu'elle est à la fois, disait-il, injuste et nuisible (1) ».

Un rapport de Turgot.

Ce fut en parlant au Conseil en qualité de maître des requêtes que Turgot apprit que, pour paraître court et précis, il est quelquefois nécessaire de

(1) Condorcet, *Vie de Turgot*, p. 22, Londres, 1786.

donner à la pensée toute l'étendue qu'elle comporte, et que ce n'est pas la brièveté dont il faut avoir le souci avant tout.

La première fois qu'il lut un rapport devant le Roi, il pensa bien faire en résumant le plus brièvement possible tous les arguments de l'affaire dont il était chargé. Son travail, dit Dupont de Nemours, fut approuvé, mais fatigua ses auditeurs, et, le conseil fini, la plupart de MM. les conseillers d'État qui lui portaient tous un intérêt véritable, lui dirent : *Vous avez très bien parlé, mais vous avez été un peu long, une autre fois, abrégez!* Turgot, sachant bien qu'il lui était impossible d'abréger davantage, comprit d'où provenait l'effet qu'il avait produit.

Bien parlé, mais un peu long.

A son second rapport, il prit une marche différente. Il développa en détail les faits et les moyens qu'il avait à faire connaître; il résuma chaque partie de son discours avant de passer à la suivante, et les résuma toutes une seconde fois en finissant. *Vous vous êtes bien corrigé, lui dit-on, vous avez dit beaucoup de choses et vous avez été court.* C'est qu'il avait été *clair*, et qu'il avait souvent reposé l'attention des magistrats qui l'écoutaient.

Être court et parler clair.

Cette leçon lui fut utile. Il s'est toujours appliqué depuis à remonter aux premiers principes de la matière qu'il a voulu traiter et à tirer méthodiquement toutes les conséquences. « Il paraissait minutieux, dit Condorcet, et c'était parce qu'il avait tout embrassé dans de vastes combinaisons que tout était devenu important à ses yeux par des liaisons que

Turgot minutieux.

lui seul avait su apprécier (1) ». « Son esprit tenait de la nature du génie, dit Montyon, il apercevait toutes les affaires sous leurs plus grands rapports, en sondant les éléments, en pénétrant l'essence (2). »

La lettre et l'esprit de la loi.

Pour une autre affaire qu'il présenta au Conseil, le jeune magistrat eut à se prononcer dans une cause où, suivant Condorcet (3), « la lettre de la loi semblait contraire au droit naturel ». Ses conclusions étaient toutes tirées de l'esprit plus que de la lettre de la loi. Elles furent repoussées. Turgot en fut vivement affligé; mais, huit jours après, il eut une grande consolation : les deux parties transigèrent, sans s'arrêter à l'arrêt du Conseil, et adoptèrent une transaction conforme à ses conclusions.

§ II.

Travaux et études de Turgot.

Tout le temps dont Turgot pouvait disposer, en dehors de ses travaux au Conseil, il l'employait à augmenter encore ses connaissances dans les sciences, les lettres, la philosophie.

Chimie; histoire naturelle; géométrie; astronomie; les langues étrangères.

Ses journées étaient entièrement occupées; le célèbre Rouelle lui enseigna la chimie; il étudia sérieusement l'histoire naturelle; il voulut se perfectionner dans l'étude de la géométrie transcendante

(1) Condorcet, *Vie de Turgot*, t. VI, p. 286.
(2) Montyon, *Particularités sur quelques ministres des finances*, p. 190.
(3) Condorcet, *Vie de Turgot*, t. VI, p. 20.

et de l'astronomie. Il continua ses recherches sur le langage et apprit à fond les langues modernes. Il recommença, pour ainsi dire, les études qu'il avait faites en Sorbonne, et s'appliqua de nouveau aux mathématiques, à la physique, à la métaphysique et à l'histoire.

Etudes philosophiques et littéraires.

« Passionné pour tous les genres de connaissances, comme pour la littérature et la poésie, ainsi qu'en témoignent ses traductions de Macpherson, de Hume, de Pope, de Shakespeare, de Josias Tucker, de Klopstock et de Gessner, il avait étudié les éléments de toutes les sciences, en avait approfondi plusieurs ; il avait même formé la liste d'un grand nombre d'ouvrages qu'il voulait exécuter : des poèmes, des tragédies, des romans philosophiques, surtout de vastes traités sur la physique, sur l'histoire, la géographie, la politique, la morale, la métaphysique et les langues, entraient dans cette liste singulière. Il n'existe que le plan de quelques-uns de ces ouvrages ; et ces plans, particulièrement celui d'une géographie politique, attestent des connaissances aussi vastes que variées, des vues neuves et profondes (1). »

L'anatomie.

Il voulut aussi apprendre l'anatomie : mais il ne put continuer l'étude de cette science et il n'en prit qu'une notion générale. « L'extrême sensibilité de son cœur lui rendait impossible d'assister à une démonstration anatomique, et la description même

(1) Baudrillart, *Études de philosophie morale et d'économie politique*, p. 24 et 25.

d'une opération chirurgicale le faisait souffrir (1). »

Turgot dans le monde.

Malgré sa sauvagerie, cet homme « gauche, épais, lourd (2). . . . ., nourri d'une invincible vanité théoricienne, dur et faible, présomptueux et sans connaissance du cœur humain (3) », avait commencé de bonne heure à voir le monde. Pendant qu'il était encore à la Sorbonne, il s'était fait présenter à Mme de Graffigny, « femme romanesque et spirituelle (4), » qui recevait chez elle un grand nombre de gens de lettres.

Mme de Graffigny.

Les *Lettres péruviennes.*

Quoique fort jeune encore, il lui avait donné des avis sur ses ouvrages et avait écrit des observations piquantes sur son roman des *Lettres péruviennes.* Il conserva toujours avec elle les relations les plus suivies.

Mme Geoffrin.

Il était aussi l'hôte assidu de Mme Geoffrin, dont le salon réunissait l'élite de la société de Paris : savants, littérateurs, artistes, écrivains, grands seigneurs.

Les amis de Turgot.

La plupart des amis que Turgot eut dans le monde faisaient partie du cercle de Mme Geoffrin. Il y retrouva d'abord son ancien condisciple Morellet avec qui il demeura lié toute la vie.

Il se lia avec d'Alembert dont la franchise, le désin-

(1) Condorcet, *Œuvres.*

(2) Soulavie, *Le Songe de M. de Maurepas ou les Machines du Gouvernement français*, le 1er avril 1773, t. III, p. 107.

(3) D'Allonville, *Mémoires*, 83-84.

(4) Foncin, *Étude sur le ministère de Turgot*, p. 25.

tèressement, l'esprit droit, devaient plaire tout particulièrement à sa nature franche et rude. Mlle de l'Espinasse, Condorcet, le marquis de Chastellux, Helvétius, le baron d'Holbach, Galiani, Mairan, Marmontel, Thomas, Diderot et quantité d'esprits distingués venaient dans ce salon. Turgot reçut de tous un accueil empressé.

Turgot reste lui-même.

Malgré la fréquentation d'hommes qui représentaient des doctrines si différentes, Turgot resta lui-même. « Les tristes doctrines d'Helvétius et ses déclamations banales, l'incohérence des idées dans Diderot et dans Raynal, le grossier matérialisme du baron d'Holbach, la sécheresse de cœur chez Grimm et chez Galiani heurtaient violemment ses principes les mieux arrêtés, ses convictions les plus chères, et révoltaient ses sentiments les plus profonds (1). » Mais, « sa forte intelligence, au lieu de recevoir des formes du dehors, donnait plutôt son empreinte à ceux qui l'approchaient (2). »

§ III.

Traduction des *Questions sur le commerce*, de Josias Tucker.

En 1753, Turgot traduisit les *Questions sur le commerce*, de Josias Tucker, travail ingrat et difficile; mais c'était déjà un premier service qu'il rendait au pays en faisant connaître un ouvrage qui préconisait, en somme, la liberté commerciale.

(1) Mastier, *De la philosophie de Turgot*, p. 32, 1862.
(2) Batbie, *Biographie de Turgot*, p. 20, 1861.

Lettre sur *la tolérance.*

Vers la même époque, il écrivit sa première lettre sur la *tolérance*. Elle est adressée à l'un des ecclésiastiques qui avaient été ses condisciples en Sorbonne. Cet abbé lui demandait à quoi il réduisait « la protection que l'État doit accorder à la religion dominante ». Et il répond « qu'à parler exactement aucune religion n'a droit d'exiger d'autre protection que la liberté ; encore perd-elle ses droits à cette liberté quand ses dogmes ou son culte sont contraires à l'intérêt de l'Etat... Aucune religion n'a droit à être *protégée* par l'État. Il suit immédiatement du principe de la tolérance, qu'aucune religion n'a de droit que sur la soumission des consciences. »

Aucune religion n'a droit à être protégée par l'Etat.

La religion et l'Etat.

Et dans sa seconde lettre, qui est de près d'un an postérieure à la première, il déclare qu'on peut bien dire à la rigueur que la religion protégée par l'État est dominante de droit, *pourvu qu'on ne prétende pas qu'elle soit adoptée par l'État comme vraie*, ni que l'État puisse juger de sa vérité. Elle sera protégée, c'est-à-dire que ses ministres auront des biens-fonds; mais *cette protection ne doit jamais tourner contre les autres religions auxquelles l'État doit la liberté*. « Quand l'État, ajoute-t-il encore, choisit une religion, il la choisit comme utile et non comme vraie ; et voilà pourquoi il n'a pas le droit de défendre les enseignements contraires (1). »

Le Conciliateur.

Dans l'intervalle qui s'était écoulé entre ces deux lettres, Turgot avait écrit sur le même sujet *le*

(1) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot*, t. II, p. 361 et 383.

Conciliateur ou lettre d'un ecclésiastique à un magistrat sur le droit des citoyens à jouir de la tolérance civile pour leurs opinions religieuses; sur celui du clergé de repousser, par toute la puissance ecclésiastique, les erreurs qu'il désapprouve; et sur le devoir du prince à l'un et l'autre égard.

Pourquoi Turgot garda l'anonyme.

Lorsque Turgot écrivit ces lettres, il ne voulut pas s'en déclarer l'auteur dans la crainte de leur retirer la force qu'il avait cru devoir donner par la qualité supposée de l'écrivain. Il avait déguisé son style et affecté celui du personnage « dont il jugeait que les fonctions pourraient donner plus de poids aux arguments qu'il désirait voir adopter par le gouvernement, les tribunaux et le public (1) ».

L'opinion de Turgot est-elle encore vraie?

Cent trente années se sont écoulées depuis, et l'on dirait que les paroles de Turgot ont été écrites pour éclairer notre époque. Un gouvernement a le droit et le devoir de s'opposer aux enseignements contraires à l'ordre ou à la morale. L'intolérance commence lorsque la majorité proscrit une religion honnête et inoffensive, par le seul motif qu'elle la juge fausse. Les parlements doivent laisser « aux évêques le soin de terminer les divisions de l'Église; réservez-vous tout ce qui les regarde comme citoyens; laissez à l'Église tout ce qui les regarde comme fidèles(2) ».

Ses travaux dans l'*Encyclopédie*.

Ses relations avec les philosophes et particulièrement avec d'Alembert et Diderot devaient fournir à

(1) Dupont de Nemours, t. II, p. 360.
(2) Dupont de Nemours, *le Conciliateur*, 1re lettre, p. 400.

Turgot l'occasion de collaborer à *l'Encyclopédie*. Il y publia cinq articles, ce sont les mots : *Étymologie, Existence, Expansibilité, Fondations, Foires et Marchés*.

Étymologie.

Après avoir défini l'*Étymologie*, Turgot fait remarquer que, si beaucoup d'étymologies ne reposent sur aucun fondement, d'autres, au contraire, acquièrent « la certitude d'un fait (1) ». Dans cet ordre de recherches, on peut arriver sinon à une certitude absolue, du moins à une probabilité très grande, car il y a des « étymologies possibles, probables et certaines (2) », pourvu qu'on use d'une méthode sévère. Cette méthode, ajoute Turgot, est composée de deux parties : l'art de former les conjectures ou les suppositions, et l'art de les vérifier; ou, en d'autres termes, l'invention et la critique. Dans la première partie, il examine longuement, quelles peuvent être les sources des conjectures étymologiques; dans la seconde, quels sont les principes de critique qui doivent permettre d'apprécier la certitude des étymologies. Il termine en montrant que, si le grand objet de l'art étymologique n'est pas de rendre raison de l'origine de tous les mots sans exception, cette étude est surtout remarquable en ce qu'elle fournit « à la philosophie des matériaux et des observations pour élever le grand édifice de la théorie générale des langues », et par suite « pour la comparaison des idiomes, la filiation des peuples, leurs relations réciproques aux époques antéhisto-

Les sources des conjectures.

Utilité de l'étymologie.

(1) Dupont de Nemours, t. III, p. 5.
(2) Dupont de Nemours, t. III, p. 5.

riques et dans la nuit des origines (1) ». Mais il ne faut jamais oublier qu'il est aussi impossible qu'inutile de connaître l'étymologie de tous les mots : l'incertitude augmente dès qu'on est parvenu à la troisième ou quatrième étymologie. « Combien, ajoute Turgot, existe-t-il de noms tirés de circonstances étrangères à la chose, qui n'ont duré qu'un instant et dont il n'est resté aucun vestige? » Incertitudes et difficultés.

Turgot raconte, à ce sujet, une plaisante histoire. Un prince s'étonnait, en traversant les salles de son palais, de la quantité de marchands qu'il voyait. « Ce qu'il y a de plus singulier, lui dit quelqu'un de sa suite, est qu'on ne peut rien demander à ces gens-là qu'ils ne vous le fournissent sur le champ, la chose n'eût-elle jamais existé. » Le prince rit; on le pria d'en faire l'essai. Il s'approcha d'une boutique et dit : « Madame, vendez-vous des... des *Falbalas?* » La marchande, sans demander l'explication d'un mot qu'elle entendait pour la première fois, lui dit : « *Oui, Monseigneur;* » et lui montrant des pretintailles et des garnitures de robes de femme : « *Voilà ce que vous demandez; c'est cela même qu'on appelle des Falbalas* (2). » Ce mot fut répété et fit fortune. « Combien de mots, fait observer Turgot, doivent leur origine à des circonstances aussi légères et aussi propres à mettre en défaut toute la science des étymologistes? » Ce qu'on appelle des « *Falbalas* ».

Presque à la même époque, il avait commencé un Étymologies latines, grecques et hébraïques.

(1) Mastier, p. 34.

(2) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot*, article *Étymologie*, p. 59.

grand ouvrage sur la *formation des langues* et la *Grammaire générale*. Les seuls fragments qui nous restent se retrouvent dans plusieurs des observations contenues dans son article sur l'étymologie; mais il en est aussi de bien curieuses qui démontrent l'étendue de ses connaissances, non seulement en latin et en grec, mais en hébreu. Du latin, il explique les étymologies d'*amo*, de *cadaver*, de *pupilla*. De l'hébreu, il cherche les étymologies de *Aman*, *amma*, *rekhem*, *rakham*.

Cadaver, dit-il, vient de *cado*, comme de *Nabal*; *cecidit*, vient en hébreu *Nebelah*, *cadaver*. *Nabal* signifie aussi *stultus*, et vient de la même racine *quasi mente caducus*.

Le génie de la langue hébraïque.

Plus loin, il compare des mots et des versets hébraïques à des psaumes et, pour les expliquer, il entre dans une infinité de détails sur cette langue, car, dit-il, le « génie de la langue hébraïque demande, une attention particulière : le génie du latin, formé après les expressions des idées abstraites, exprima tout par la combinaison des mots, *facere justum*, *justificare*... L'hébreu, plus ancien, a été forcé de modifier la racine même des actions relatives, et pour les exprimer on modifia le nom de la chose avec laquelle elles avaient rapport. »

Turgot a le don des langues.

Turgot, nous l'avons dit, avait le don des langues ; il nous a laissé d'assez nombreuses traductions. Il écrivait facilement en anglais et traduisit quelques ouvrages français en cette langue.

Ses traductions.

Il nous a fait connaître quelques morceaux déta-

chés de Shakespeare, de Hume, de Pope, de Tucker. C'est grâce à lui que furent connues en France les œuvres de Macpherson. Il traduisit, en vers libres, quelques scènes du *Pastor fido;* du grec, le commencement de *l'Iliade ;* de l'hébreu, le *Cantique des Cantiques* presque tout entier; Cicéron, Sénèque, César, Ovide, Tacite furent étudiés à fond et en partie traduits par lui.

Ses poésies.

La poésie l'attirait aussi, « bien qu'il ait toujours mis un soin jaloux à cacher au public ses œuvres poétiques (1) ». Plusieurs odes d'Horace, la première élégie de Tibulle, presque tout le premier livre des *Géorgiques* et le commencement du quatrième furent traduits par lui en vers français rimés; il écrivit en vers français métriques plusieurs églogues de Virgile, et le quatrième livre de l'*Énéide* (2).

Son opinion sur les traductions.

Les traductions libres ne lui plaisaient pas, il voulait que tout en conservant à la version française son exactitude, elle fût quelque peu ornée; il pensait que le devoir de suivre le texte aussi littéralement que possible, n'excluait pas l'élégance.

Dupont de Nemours a pu écrire spirituellement : « Les traductions que M. Turgot a faites ne sont pas de simples estampes, ce sont de véritables contre-épreuves. »

Turgot disait lui-même : « Si je veux vous montrer comment on s'habille en Turquie, il ne faut pas

(1) Foncin, *Etude sur le ministère de Turgot,* Introduction, p. 5.

(2) *Voir* plus loin, tome II, ce qui concerne ses essais en vers métriques.

envoyer le doliman à mon tailleur pour m'en faire un habit à la française. Vous n'en connaîtriez que l'étoffe. Il faut que je mette l'habit turc sur mes épaules, et que je marche devant vous. »

§ IV.

Existence.

Le second article de Turgot dans l'*Encyclopédie* fut consacré au mot *Existence ;* c'est, en quelque sorte, le résumé et l'expression définitive de sa métaphysique ; il témoignait d'une profondeur rare chez les philosophes français au dix-huitième siècle : c'était, dit Condorcet (1), « un grand pas dans la connaissance la plus intime de l'esprit humain et presque le seul qu'on ait fait depuis Locke ».

Qu'est-ce qu'exister ?

Le jeune écrivain examine d'abord, dans cette longue dissertation, ce que c'est qu'*exister ;* quelle notion les hommes ont dans l'esprit lorsqu'ils prononcent ce mot ; comme ils l'ont acquise ou formée. Il recherche ensuite l'ordre dans lequel nous passons de la simple impression passive et interne de nos sensations, aux jugements que nous portons sur l'existence des objets ; puis, il établit ce qu'il croit être les vrais fondements de toute certitude à cet égard.

Il est incontestable, dit-il, que l'homme a su voir avant d'apprendre à raisonner ou à parler : c'est donc à cette époque certaine qu'il doit commencer à

(1) *Vie de Turgot*, p. 25. Londres, 1786.

le considérer. Or, l'existence est, pour nous tous, l'idée de la permanence d'une foule de sensations et d'images qui, dans des circonstances semblables, reparaissent constamment les mêmes ou avec des changements assujettis à certaines lois.

Quand nous disons qu'un objet existe, nous voulons dire que nous l'avons aperçu, vu, connu, pendant une longue ou une courte durée de temps ; cet objet aura beau disparaître de nos yeux ou de notre esprit pendant de plus longues années, il suffit qu'il puisse se représenter à nous de la même manière, si nous nous retrouvions dans les mêmes circonstances, pour que nous disions alors avec raison : cet objet existe. Ce système par la liaison des causes et des effets, s'étend indéfiniment dans la durée comme dans l'espace. « Tant que nous sommes sur des termes auxquels se rapportent toutes les autres parties par une chaîne de relations actuelles dont la conscience de nos pensées est le témoin, les objets *existent*. Ils ont *existé*, si pour en retrouver l'enchaînement avec l'état présent du système, il faut remonter des effets à leurs causes. *Ils existent*, s'il faut au contraire descendre des causes aux effets : ainsi, l'existence est *passée*, *présente* ou *future* suivant qu'elle est rapportée par nos jugements à différents points de la durée (1). »

Existence de Dieu.

Il passe ensuite, de cette existence dont nous avons « la conscience », à des êtres extérieurs, à l'existence de Dieu et à notre existence future. Pour

(1) T.-Ed. Daire, *Œuvres de Turgot*, article *Existence*.

nous en rendre compte et en assurer la certitude, nous n'avons pas d'autre genre de preuves que « l'induction qui se tire des effets pour remonter à la cause ».

Si le fait dont il s'agit n'a pu être produit que par une seule cause, qu'il indique nécessairement et qu'on peut démontrer la seule possible par la voie d'exclusion, la certitude de la cause est précisément égale à celle de l'effet : tel est le vrai fondement des démonstrations métaphysiques de *l'existence de Dieu ; quelque chose existe, donc, de toute éternité, il a existé quelque chose.*

§ V.

Expansibilité.

Dans son article sur *l'expansibilité*, Turgot développait une physique nouvelle. Il expliquait cette propriété que possèdent certains fluides, par laquelle ils tendent sans cesse à occuper un espace plus grand. L'air et toutes les substances qui ont acquis le degré de chaleur nécessaire pour leur vaporisation, comme l'eau, au-dessus du terme de l'eau bouillante, sont expansibles.

D'où cette conséquence, que ces fluides ne sont retenus dans de certaines bornes que par la force comprimante d'un obstacle étranger, et que l'équilibre de cette force avec la force expansive, détermine l'espace qu'ils occupent.

Tout corps expansible est donc compressible : ces deux termes opposés n'expriment que deux effets nécessaires d'une propriété unique.

Lois et effets de l'expansibilité.

Dans cet article, Turgot traita successivement les lois et les effets de l'expansibilité considérée en elle-même comme une propriété mathématique de certains corps ; les substances auxquelles elle appartient, les causes qui la produisent ; la comparaison de l'expansibilité dans ses différentes substances ; ses usages et la part qu'elle a dans les productions et les principaux phénomènes de la nature.

Application des théories scientifiques de Turgot.

Turgot mit plus tard ses théories en pratique : d'après Condorcet, il est le premier qui ait fait des analyses par le moyen de la distillation dans le vide et le premier aussi qui ait proposé d'appliquer cette méthode à la distillation des eaux-de-vie et à celle de l'eau de mer.

Lavoisier.

Les découvertes qui ont été faites ensuite ont confirmé entièrement les réflexions de Turgot. Lavoisier prouvait plus tard, par sa belle expérience sur la décomposition et la recomposition de l'eau, qu'elle est composée pour environ des quatre cinquièmes d'hydrogène qui est quatorze fois plus léger que l'air. Turgot ne connaissait pas cet élément principal de l'eau, mais il avait découvert les causes de sa grande expansibilité et raisonnait avec une étonnante justesse sur ses effets ; « c'est ainsi que l'œil du génie prévoit les succès de l'expérience (1). »

Ces trois premiers articles qu'il fit pour l'*Encyclopédie* avaient été rédigés en 1755 sur des matériaux préparés et mûris d'avance.

(1) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot*, t. I, p. 39.

Turgot avait alors vingt-huit ans ; nous connaissons déjà les premiers débuts du philosophe, de l'économiste, de l'homme de lettres, du métaphysicien.

Dans ses deux autres articles sur les *Foires et Marchés* et les *Fondations*, l'homme d'État, le futur administrateur de la fortune publique, se montre à nos yeux.

Foires et Marchés.

La définition que Turgot donnait des mots *Foires et Marchés* est d'une remarquable précision.

L'un et l'autre signifient un concours de marchands et d'acheteurs dans des lieux et dans des temps marqués. Mais le mot *Foire* paraît présenter l'idée d'un concours plus nombreux, plus solennel et par conséquent plus rare. Une foire et un marché sont donc l'un et l'autre un concours de marchands et d'acheteurs dans des lieux et des temps marqués ; mais, pour les marchés, c'est l'intérêt réciproque que les acheteurs et les vendeurs ont de se chercher qui les réunit ; et pour les foires c'est le désir de jouir de certains privilèges.

Les foires privilégiées.

Il montre que ce n'est pas *au cours naturel d'un commerce animé par la liberté* qu'il faut attribuer ces foires brillantes où les productions d'une partie de l'Europe se rassemblent à grands frais ; elles ne sont dues qu'aux privilèges et franchises accordés au commerce « en certains lieux et en certains temps, tandis qu'il est accablé partout ailleurs de taxes et de droits ». « On ne peut trop saisir toutes les occasions, ajoute Turgot, de combattre ce système fatal

à l'industrie, il s'en trouvera plus d'une dans l'*Encyclopédie*. »

Inutilité de nouvelles foires.

Ces grandes foires ne sont jamais aussi utiles que la gêne qu'elles supposent est nuisible ; bien loin d'être la preuve de l'état florissant du commerce, elles ne peuvent exister que dans des États où le commerce est gêné, surchargé de droits, et par conséquent médiocre. Si elles enrichissent quelques villes, ce n'est qu'aux dépens du reste du pays. L'intérêt de l'État n'est donc point de créer de nouvelles foires, mais plutôt d'abandonner celles qui existent, de leur retirer leurs privilèges, de laisser le commerce suivre son cours et de maintenir l'égalité absolue des transactions.

Et Turgot traduit son vœu, véritable plaidoyer en faveur de la liberté commerciale, par cette image expressive : « Les eaux, dit-il, rassemblées artificiellement dans des bassins et des canaux, amusent le voyageur par l'étalage d'un luxe frivole ; mais les eaux que les pluies répandent uniformément sur la surface des campagnes, que la seule pente du terrain dirige et distribue dans tous les vallons, pour y former des fontaines, portent partout la richesse et la fécondité. » Puis, quelques lignes après, il cite des paroles non moins convaincantes, de l'un de ses maîtres, de l'un de ses amis, d'un « magistrat citoyen auquel la France devra peut-être un jour la destruction des obstacles que l'on a mis aux progrès du commerce en voulant le favoriser », M. de Gournay :

Opinion de de Gournay.

« Faut-il jeûner toute l'année pour faire bonne chère à certains jours ? En Hollande il n'y a point de

foires ; mais toute l'étendue de l'État et toute l'année ne forment, pour ainsi dire, qu'une foire continuelle, parce que le commerce y est toujours et partout florissant (1). »

Opinion de J.-B. Say.

Les mêmes pensées seront plus tard exprimées par J.-B. Say. « Les foires et les marchés, dit-il, appartiennent à un état encore peu avancé de prospérité publique, de même que le commerce par caravanes appartient à un état encore peu avancé des relations commerciales ; mais ce genre de relations vaut encore mieux que rien (2). »

Ce que pensent aujourd'hui les économistes.

De nos jours, la science économique a pleinement accepté les théories que Turgot émettait au sujet des *foires et marchés*. Les auteurs les plus autorisés s'accordent à dire que l'établissement de foires nouvelles dans un pays bien gouverné et sillonné de routes est une erreur économique autant qu'un anachronisme historique.

Par exception, il est désirable que les pays où le commerce a lieu entre populations nomades sans régularité dans leurs rapports commerciaux, par exemple, en Orient (3), conservent ce mode d'échanges qui met ces diverses peuplades en relations plus fréquentes les unes avec les autres.

(1) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot*, t. III, p. 232.

(2) J.-B. Say, *Traité d'économie politique*, liv. Ier, ch. VIII, p. 93, 7e édition, 1861. Guillaumin, éditeur.

(3) Ed. Duval, *Dictionnaire d'économie politique*, article *Foires*, p. 786. Guillaumin et Cie.

§ VI.

Fondations.

Le quatrième article de Turgot dans l'*Encyclopédie* était consacré au mot *Fondations :* c'est assurément le plus hardi de tous. Les théories qu'il développe sont aussi profondément pensées que celles contenues dans les précédents articles, mais elles étaient, elles sont encore en opposition complète avec des opinions universellement répandues.

Inconvénients et dangers.

Il s'applique à mettre en lumière les inconvénients et les dangers des fondations perpétuelles qui n'ont eu le plus souvent pour objet que de satisfaire la vanité du fondateur et qui, dans tous les cas, ne peuvent pas enchaîner indéfiniment la liberté des générations futures.

Le droit du gouvernement et celui de l'Eglise.

Non seulement il approuvait un édit de 1749 qui mettait des limites aux fondations particulières, mais il reconnaissait au gouvernement dans l'ordre civil, au gouvernement et à l'Église dans l'ordre de la religion, de « disposer des *fondations* anciennes, d'en diriger les fonds à de nouveaux objets ou mieux encore de les supprimer tout à fait. L'utilité publique est la loi suprême et ne doit être balancée ni par un respect superstitieux pour ce qu'on appelle l'*intention des fondateurs*... ni par la crainte de blesser les droits prétendus de certains corps ». Aucun ouvrage des hommes n'est fait pour l'immortalité, disait-il en terminant; puisque *les fondations*

toujours multipliées par la vanité, absorberaient à la longue tous les fonds et toutes les propriétés particulières, il faut bien qu'on puisse à la fin les détruire. « Si tous les hommes qui ont vécu avaient eu un tombeau, il aurait bien fallu, pour trouver des terres à cultiver, renverser ces monuments stériles, et remuer les cendres des morts pour nourrir les vivants (1). »

Erreur de Turgot.

Il est certain que si pareille extrémité pouvait jamais se produire, il serait difficile de rétorquer les arguments de Turgot : mais « c'est une fort mauvaise manière de raisonner que de s'appuyer sur des hypothèses forcées et purement imaginaires pour déterminer le droit normal (2). » On est, en effet, surpris des conclusions auxquelles Turgot, qui professait un grand respect pour la propriété, s'est arrêté dans cet article. Il méconnaissait tout à la fois la liberté religieuse et le droit de propriété. Il est vrai de dire que, peu de temps avant que Turgot n'eût écrit cet article, les fondations religieuses avaient pris un développement inouï : les biens de main-morte étaient devenus considérables; des abus nombreux étaient relevés; les conditions des libéralités n'étaient pas fidèlement exécutées : c'est là ce qui avait motivé l'édit royal de 1749 apportant certaines restrictions à ces fondations; de tels abus peuvent expliquer la théorie de Turgot.

Ce que dira Mirabeau.

Ses arguments seront plus tard portés à la tribune

(1) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot*, t. III, p. 255.
(2) Bathie, *Turgot philosophe, économiste, administrateur*, p. 238.

par Mirabeau qui les invoquera dans le discours où il traitera la question des fondations. On effacera, pêle-mêle, toutes les fondations, bonnes ou mauvaises. Turgot eût « probablement condamné lui-même une application si violente de ses idées (1) ».

Autres travaux pour l'*Encyclopédie*.

Turgot se proposait de faire pour l'*Encyclopédie*, d'autres articles sur les sujets suivants : *Mendicité*, *Inspecteurs*, *Hôpital*, *Immatérialité*, *Humide* et *Humidité*. Mais l'autorisation qui avait été d'abord donnée à la publication de cet ouvrage, « de cette machine de guerre du parti philosophique et de ce vaste inventaire des connaissances du siècle (2) », ayant été retirée, il interrompit le cours des études qu'il destinait à ce recueil. Il fit le sacrifice de ses goûts aux convenances de la position qu'il occupait : le publiciste s'effaça devant le magistrat.

Valeurs et monnaies.

A la suite des articles de l'*Encyclopédie*, nous pourrions parler ici d'un mémoire très important qu'il avait préparé sur les *Valeurs et Monnaies*, mais qui resta inachevé. On ne peut fixer que fort approximativement la date à laquelle ce travail a été fait. Le renvoi à un ouvrage de l'abbé Galiani, publié depuis 1757, montre qu'il date cependant d'une époque plus récente que celle où Turgot a cessé de travailler pour l'*Encyclopédie*. Dupont de Nemours pense que cette ouvrage était destiné au *Dictionnaire du Commerce* auquel travaillait son ami l'abbé Morellet.

(1) L. de Lavergne, *Les Économistes français au dix-huitième siècle : Turgot*, p. 224.

(2) *Dictionnaire d'économie politique*, p. 779.

La notion de la *valeur* est fondamentale en économie politique; il n'en est pas qui pour être bien comprise exige autant d'efforts et de patience. Turgot, sur ce point, fut d'une précision qui n'a été jamais dépassée et les définitions qu'il nous a laissées, appuyées par des exemples très justes et très fins sur la *valeur en usage*, la valeur *estimative*, *commerçable, échangeable,* sur *la valeur* et *le prix*, sont absolument conformes aux enseignements actuels de la science économique.

§ VII.

Le docteur Quesnay.

Pendant qu'il collaborait à l'*Encyclopédie*, Turgot s'était intimement lié avec le fondateur de l'école dite des *Physiocrates*, le docteur Quesnay, qui venait de publier son *Tableau économique* et surtout avec M. de Gournay, intendant du commerce.

Laissez faire; laissez passer.

Quesnay et Gournay avaient l'un et l'autre adopté la fameuse formule : *Laissez faire ; laissez passer ;* tous deux ont puissamment contribué à tourner les esprits du côté des connaissances économiques. Gournay partageait les opinions de Quesnay, à l'exception de celle sur la productivité de l'industrie : un ancien commerçant ne pouvait pas en admettre la stérilité.

Comme Gournay, Turgot fut l'ennemi des prohibitions et règlements qui entravaient la liberté du commerce et de l'industrie ; comme Quesnay, Turgot s'attacha à démontrer que l'agriculture est la source de la production.

Pendant deux ans, Turgot accompagna Gournay dans les voyages d'inspection qu'il fit en 1755, à la Rochelle, à Bordeaux, à Montauban, dans toute la Guyenne, à Bayonne et dans le pays de Labourd; en 1756, dans l'Orléanais, l'Anjou, le Maine et la Bretagne. Ce fut dans ces voyages que Gournay put montrer à Turgot les services innombrables que le commerce et l'industrie rendaient à la société, tous ceux qu'ils pourraient lui rendre encore, dès qu'un régime de liberté favoriserait leur développement matériel.

Voyages de Turgot avec Gournay.

Turgot retira un grand profit de ses voyages avec M. de Gournay : « il se rendit propres presque toutes les vérités qui étaient le fruit de la longue expérience de ce citoyen éclairé et vertueux; et, déjà convaincu qu'une liberté entière et absolue était la seule loi de commerce utile et même juste, il apprit de Gournay à connaître dans les détails tous les avantages de cette liberté, tous les inconvénients des prohibitions; à résoudre les objections produites par l'ignorance des principes qui dirigent les spéculations de commerce et celles qui ont leur source dans les préjugés des négociants eux-mêmes, ou plutôt dans l'intérêt des négociants accrédités : car eux seuls aiment les règlements, par la raison que ces règlements mettent les opérations nouvelles ou importantes dans la dépendance du gouvernement, et écartent par conséquent la concurrence des négociants trop peu riches pour avoir des protecteurs (1). »

(1) Condorcet, *Vie de Turgot*, p. 34. Londres, 1786.

Mort de Gournay.

Gournay mourut le 27 juin 1759, à l'âge de 47 ans. « Tandis qu'il s'occupait uniquement des intérêts publics, sa fortune avait été éprouvée aussi bien que sa santé : il avait essuyé des pertes sur les fonds qu'il avait laissés en Espagne, et l'état de ses affaires l'avait déterminé à quitter sa place d'intendant de commerce (1). »

Chagrin de Turgot.

Cette mort d'un ami, d'un maître, affligea vivement Turgot. Il commença à connaître les véritables peines de la vie : celles du cœur.

Marmontel, chargé d'écrire un éloge de Gournay, et sachant combien avaient été intimes et affectueuses les relations de Turgot avec l'intendant du commerce, lui demanda quelques notes : ce fut vraiment l'éloge tout fait et aussi complet que possible, que Turgot lui envoya.

En faisant parvenir son travail à Marmontel, Turgot lui adressait la lettre suivante :

« A Paris, ce 22 juillet 1759.

Sa lettre à Marmontel.

« Je n'ai point oublié, Monsieur, la note que je vous ai promise sur feu M. de Gournay. J'avais même compté vous la remettre lundi dernier, chez Mme Geoffrin; mais ne vous ayant pas trouvé, et ne vous croyant pas d'ailleurs très pressé, je l'ai rapportée chez moi, dans l'idée que j'avais peut-être le temps d'achever l'ébauche de l'éloge que je voudrais faire de cet excellent citoyen.

« Puisque vous n'avez pas le temps d'attendre, je

(1) Turgot, *Éloge de Gournay*.

vous en envoie les traits principaux, esquissés trop à la hâte, mais qui pourront vous aider à le peindre, et que vous emploierez sûrement d'une manière beaucoup plus avantageuse pour sa gloire que je n'aurais pu le faire.

« Vous connaissez mon attachement.

« TURGOT. »

Turgot écrit la biographie et l'éloge de Gournay.

Cette lettre est assez piquante : *l'ébauche* dont parle Turgot est une biographie des plus instructives dans laquelle éclate, du commencement à la fin, la double inspiration de l'admiration et de l'amitié. Elle est aussi remarquable par l'expression des propres idées de Turgot que par les notions qu'elle donne sur le promoteur de la liberté commerciale.

Après avoir lu cet éloge, on peut certainement dire que, tout en louant les projets, le « système » de Gournay, il faisait connaître aussi ses propres vues sur la politique, l'administration, les finances et le commerce, « tant il est difficile à l'homme de s'effacer même quand il parle des morts (1) » !

§ VIII.

La constitution républicaine et la réforme des abus.

Au point de vue politique, un passage de cette étude mérite l'attention.

Gournay, raconte Turgot, se plaignait de certains abus autrefois établis dans une grande partie de l'Europe et dont il restait encore quelques vestiges

(1) Batbie, *Turgot philosophe*, etc., p. 22.

en Angleterre; ces abus lui semblaient nuisibles au commerce de toutes les nations; mais il savait aussi qu'après en avoir détruit une partie, le gouvernement anglais en tolérait encore quelques-uns, parce que, disait-il, « *la constitution républicaine* met quelquefois des obstacles à la réformation de certains abus ».

Ne voit-on pas poindre dans ces mots le futur ministre qui n'admettra aucun tempérament à l'autorité du Roi?

Le système de Gournay.

Plus loin, il développe et explique le système de Gournay. « Ce prétendu système était appuyé sur cette maxime que, en général, tout homme connaît mieux son propre intérêt qu'un autre homme à qui cet intérêt est entièrement indifferent... Lorsque l'intérêt des particuliers est précisément le même que l'intérêt général, ce qu'on peut faire de mieux est de laisser chaque homme libre de faire ce qu'il veut... »

L'intérêt public et privé.

Liberté des échanges.

« La liberté générale d'acheter et de vendre est le seul moyen d'assurer d'un côté, au vendeur, un prix capable d'encourager la production; de l'autre, au consommateur, la meilleure marchandise au plus bas prix; ce n'est pas que, dans des cas particuliers, il ne puisse y avoir un marchand fripon et un consommateur dupe... Mais vouloir que le gouvernement soit obligé d'empêcher qu'une pareille fraude n'arrive jamais, c'est vouloir *l'obliger de fournir des bourrelets à tous les enfants qui pourraient tomber...* » Il suit de cette discussion que, sous tous

Les fripons et les dupes.

« Des bourrelets aux enfants. »

les points de vue par lesquels le commerce peut intéresser l'État, l'intérêt particulier abandonné à lui-même produira toujours plus sûrement le bien général que les opérations du gouvernement, toujours fautives et nécessairement dirigées par une théorie vague et incertaine.

La liberté, la concurrence et les débouchés commerciaux.

« Le seul but que doit se proposer l'administration est de rendre la liberté à toutes les branches de commerce; de faciliter le travail afin d'exciter la plus grande concurrence dans la vente, d'où résulteront nécessairement la plus grande perfection dans la fabrication et le prix le plus avantageux à l'acheteur; de donner en même temps à celui-ci le plus grand nombre de concurrents possible en ouvrant au vendeur tous les débouchés de sa denrée, seul moyen d'assurer au travail sa récompense et de perpétuer la production qui n'a d'autre objet que cette récompense... »

L'argent à bon marché.

Il fallait enfin obtenir l'argent à bon marché, ce qui ne peut être réglé équitablement que, « comme tous les autres commerces, par la concurrence et la liberté réciproques; délivrer l'industrie d'une multitude de taxes, de droits, de tarifs, de difficultés importunes, de recherches sans nombre, etc. ».

Il aurait souhaité que les besoins de l'État eussent permis de libérer le commerce de toutes sortes de droits.

Un homme à système.

Répondant enfin à ceux qui avaient accusé l'intendant du commerce d'être un *homme à système*, après avoir dit que son caractère répugnait à

prendre des ménagements qui ne pourraient être utiles qu'à lui-même, Turgot ajoutait : « M. de Gournay mériterait la reconnaissance de la nation quand elle ne lui aurait d'autre obligation que d'avoir tourné les esprits du côté des connaissances économiques... La postérité jugera entre lui et ses adversaires... La résistance que ses principes ont éprouvée a donné occasion à plusieurs personnes de représenter M. de Gournay comme un enthousiaste et un *homme à système*. Ce nom d'*homme à système* est devenu une espèce d'arme dans la bouche de toutes les personnes prévenues ou intéressées à maintenir quelque abus... *Il est cependant vrai que tout homme qui pense a un système; qu'un homme qui n'aurait aucun système ou aucun enchaînement dans ses idées, ne pourrait être qu'un imbécile ou un fou...*

Les connaissances économiques.

Tout homme qui pense a un système.

Ce n'était pas qu'il crût, comme plusieurs personnes l'en accusaient, qu'il ne faille garder aucune mesure dans la réforme des abus; il savait *combien toutes les améliorations ont besoin d'être préparées, combien les secousses trop subites sont dangereuses;* mais il pensait que la modération nécessaire devait être dans l'action et non dans la spéculation.

Opportunité des réformes.

« Il ne voulait pas qu'on abattît tous les vieux édifices avant d'avoir jeté les fondements du nouveau; mais il voulait qu'avant de mettre la main à l'œuvre on eût un plan fait dans toute son étendue, afin de n'agir à l'aveugle, ni en détruisant, ni en conservant, ni en reconstruisant (1). »

Les vieux édifices.

Ne pas agir à l'aveugle.

(1) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot*, p. 372, t. III. — *Dic-*

Dans ces quelques lignes, Turgot traçait magistralement tout un programme de gouvernement. Pourra-t-il plus tard appliquer les principes d'administration qu'il vient de développer? En défendant son ami du reproche d'être un homme à système, ne se défend-il pas lui aussi, par anticipation, de ce même reproche qui lui sera tant de fois adressé?

Un programme de gouvernement.

Cette belle oraison funèbre, mettant en pleine lumière l'excellence du principe de la liberté, de la libre concurrence dans les intérêts, du libre examen dans les idées, était sans doute la critique du présent, mais elle « devait être le programme de l'avenir (1) ».

§ IX.

Un des meilleurs amis de Gournay était Trudaine. Cet ancien et respectable magistrat aimait tendrement l'intendant du commerce et avait beaucoup d'amitié pour Turgot. Il reporta sur ce dernier l'affection qu'il avait pour l'ami regretté.

Trudaine et Turgot.

Trudaine n'était pas un homme susceptible de prévention : il était plein de sagesse et de perspicacité; « excellent observateur des hommes et des choses, il avait reconnu et pesé les grandes qualités de M. Turgot, et regardait comme un devoir de les appliquer à l'utilité publique, et de leur prêter tout l'appui que son âge, son expérience et la haute con-

tionnaire d'économie politique, par Guillaumin ; *Les Économistes français au dix-huitième siècle*, par L. de Lavergne ; *Vie de Turgot*, par Condorcet ; *Turgot philosophe*, par A. Bathie.

(1) *Dictionnaire d'économie politique*, article *Turgot*, p. 780.

sidération dont il jouissait dans le Conseil le mettaient à portée de donner à un jeune magistrat (1). »

Voyage de Turgot.

Quelque temps après la mort de Gournay, Turgot se rendit à Montigny, chez Trudaine. De là, il fit un long voyage dans l'Est de la France et en Suisse.

Ses observations géologiques.

Il recueillit de nombreuses observations sur la géologie, la forme et la nature des montagnes et vallons qu'il parcourut, la qualité des terres et des pierres qu'on y trouve, l'industrie et le commerce de ces contrées.

Il ne reste qu'une partie de ces curieux documents : ce sont des notes prises au jour le jour ; les premières sont datées de *Saint-Lyé*, 23 septembre 1760 ; de *Mussy-l'Évêque*, 27 septembre 1760 ; de *La Ferrière*, 28 septembre ; de *Chagny*, 30 septembre ; la dernière est datée de Lyon, 16 octobre. Après avoir visité cette ville, Turgot se rendit à Tarare, à Roanne, et de là en Suisse (2).

Il désire rendre visite à Voltaire.

Il désirait ardemment voir Voltaire et d'Alembert ; celui-ci annonçait la visite prochaine qu'il se proposait de lui faire dans la lettre suivante : « M. Turgot m'écrit qu'il compte être à Genève vers la fin de ce mois ; vous en serez sûrement très content. C'est un homme d'esprit, très instruit et très vertueux, en un mot un honnête *cacouac*, mais qui a de bonnes rai-

(1) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot*, t. I, p. 31.

(2) Dans les *Mémoires de l'Académie des sciences* pour l'année 1760, p. 101, on voit que c'est Turgot qui, le 8 janvier, à la fin d'un brouillard qui avait duré plusieurs jours, découvrit, près du genou oriental d'Orion, la comète qui fut alors observée et avertit l'abbé de la Caille de son apparition.

sons pour ne pas le trop paraître, car je suis payé pour savoir que la *cacouaquerie* ne mène pas à la fortune, et il mérite de faire la sienne (1). » « Il veut aller vous voir, en bonne fortune, lui écrit-il encore, car, *propter metum Judæorum,* il ne faut pas qu'il s'en vante trop, ni vous non plus. »

Turgot « aux Délices ».

Arrivé à Genève, Turgot rendit visite à Voltaire *aux Délices* et devint son ami. Le 17 novembre 1760, le vieux philosophe annonçait à d'Alembert la joie qu'il avait ressentie de connaître Turgot. « Mon cher maître, lui écrivait-il, je suis encore tout plein de M. Turgot. Je ne savais pas qu'il eût fait l'article *Existence; il vaut encore mieux que son article.* Je n'ai guère vu d'homme plus aimable ni plus instruit et, ce qui est assez rare chez nos métaphysiciens, il a le goût le plus fin et le plus sûr. Si vous avez plusieurs sages de cette espèce dans votre secte, je tremble pour l'*inf...*; elle est perdue dans la bonne compagnie (2). »

L'amitié de Voltaire.

Cette amitié ne se démentira jamais. Voltaire ne cessera de soutenir Turgot dans ses luttes, et de l'encourager dans ses réformes, soit quand il sera dans son intendance à Limoges, soit quand, plus tard, le Parlement l'attaquera et que la Cour et le peuple l'abandonneront.

Ce qui avait surtout séduit Voltaire, c'était le calme réfléchi de ses idées, la variété de ses connaissances, sa parfaite liberté d'esprit pour juger les

(1) *Œuvres de Voltaire*, lettre de d'Alembert, t. X, p. 566 (18 octobre 1760).

(2) *Œuvres de Voltaire*, t. X, p. 567 (17 novembre 1760).

hommes et les choses, son profond amour pour le bien public auquel ne se mêlait aucune ambition personnelle « pas même l'amour de la gloire (1) ». Cette affection pour l'espèce humaine, ce désir de contribuer à son bonheur était sa passion dominante et même unique; et elle était d'une si grande sublimité, qu'il bornait ses vœux à la réalité du succès, sans que la gloire de l'avoir opéré fût pour lui une récompense nécessaire (2).

Tel était Turgot en 1761. Il était alors en possession des idées fécondes qui constituent sa doctrine. Nous connaissons l'étudiant, l'écrivain, le magistrat, le philosophe, le métaphysicien. Nous allons voir l'administrateur à l'œuvre. De la théorie il va falloir passer à la pratique.

Turgot rentre à Paris.

Turgot était revenu de Genève, après avoir parcouru le pays de Vaud et visité Zürich, Bâle et l'Alsace. Il était rentré à Paris un peu souffrant. A Lausanne, il avait éprouvé la première attaque de goutte, maladie héréditaire, qui devait, jeune encore, le conduire au tombeau. Dès qu'il fut rentré en France, il reprit ses travaux de maitre des requêtes.

Il est nommé intendant de Limoges.

Quelques mois après, le 8 août 1761, il était nommé intendant de la généralité de Limoges, par le Contrôleur général Bertin. Il avait alors trente-quatre ans.

(1) Foncin, *Essai sur le ministère de Turgot*, Introduction, p. 31.
(2) Montyon, *Particularités sur quelques ministres des finances*, p. 177.

LIVRE II

L'INTENDANCE DE LIMOGES

(AOUT 1761 — JUILLET 1774)

CHAPITRE PREMIER

TURGOT INTENDANT DE LA GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES
PROJETS — PREMIÈRES RÉFORMES — LA TAILLE

§ Ier. — Félicitations de Voltaire. — Le « malheur d'être intendant ». — Ce que Turgot devait faire. — L'autorité d'un intendant. — La généralité de Limoges. — La perception des impôts. — Le commerce. — La milice. — La corvée. — Misère des habitants. — Les maux qui les accablent. — Turgot refuse l'intendance de Lyon. — Raisons de son refus. = § II. — Les projets de Turgot. — La répartition des tailles. — Les réformes que Turgot réalise. — Instructions aux commissaires des tailles. — Écarter la défiance du peuple et lui inspirer confiance. — Les paysans; leurs intérêts et leurs besoins. — Lettres au Contrôleur général et avis au Conseil d'État. — Excès des impositions ; leur inégalité. — La part du Roi. — Résultats obtenus. — Un charlatan d'administration. = § III. — Nouveaux avis et réclamations incessantes au Conseil d'État sur les impositions. — Mémoire de Turgot sur la surcharge des impositions de la généralité de Limoges. — La grande et la petite culture. — Ce que Turgot désignait par ces mots.

§ Ier.

Félicitations de Voltaire.

A peine la nomination de Turgot à l'intendance du Limousin était-elle connue, que Voltaire lui adressait le petit mot suivant : « Un de vos confrères vient de m'écrire qu'un intendant n'est propre qu'à faire du mal; j'espère que vous prouverez qu'il peut faire beaucoup de bien. » Et Turgot lui répond : « ... J'ai *le malheur* d'être intendant. Je dis *le malheur*, car dans ce siècle de querelles, il n'y a de bonheur qu'à vivre philosophiquement entre l'étude et ses amis. C'est à Limoges qu'on m'envoie. J'aurais beaucoup mieux aimé Grenoble qui m'aurait mis à portée de faire de petits pèlerinages à la chapelle des capucins, et de m'instruire avec le Grand-Prêtre. Mais notre ami, M. de Choiseul, a jugé que pour remplir une place aussi importante, j'avais encore besoin de quelques années d'*école* (1)... »

Le « malheur d'être intendant ».

Ce que Turgot devait faire.

Ces deux lettres indiquent en quelques mots l'œuvre qu'il fallait accomplir.

Il y avait, en effet, beaucoup de bien à faire dans la généralité de Limoges, et Turgot en fit beaucoup. Pour le nouvel intendant, ce poste élevé était une école, celle de la pratique des affaires ; ce fut aussi une période de « grande lutte (2) ».

Au lieu de continuer à vivre tranquillement dans la société des gens de lettres et des économistes et à

(1) 24 août 1761.

(2) Baudrillart, *Étude de philosophie morale et d'économie politique*, p. 38.

travailler pour la science et la philosophie, il avait pensé qu'il pouvait rendre de plus grands services à son pays en entrant dans l'administration Pendant treize ans, il allait se consumer en efforts au fond d'une province pauvre, abandonnée, développer toute son intelligence et son activité, lutter contre les préjugés du peuple, l'indifférence du gouvernement, pour arriver à procurer quelques légères améliorations au sort de malheureux paysans.

L'autorité directe d'un intendant était très limitée : ses fonctions, comme représentant du pouvoir, pouvaient se borner à l'exécution de quelques ordres transmis par le ministre, à décider provisoirement sur quelques procès de finance ou de commerce dont l'appel était porté au Conseil : mais comme agent du pouvoir exécutif qui prenait ses décisions d'après ses avis et ses mémoires, il exerçait une grande influence sur la prospérité d'une province. D'après les comptes qu'il rendait, les informations qu'il prenait, les mémoires qu'il envoyait, les ministres décidaient toutes les affaires. L'autorité d'un intendant.

L'intendant d'une province était, en réalité, le maître absolu de ses destinées : sa puissance secrète était encore plus grande que son autorité publique. Turgot avait donc une lourde charge à remplir; mais il arrivait dans l'administration avec un fonds de connaissances solides, un ardent amour de progrès et de liberté et une haine violente contre tous les abus.

La généralité de Limoges comprenait le Limousin La généralité de Limoges.

et l'Angoumois. C'était un pays pauvre, sans culture, sans commerce, coupé de montagnes. Les produits du sol pouvaient à peine suffire à nourrir la population, encore moins à acquitter les charges nombreuses dont étaient grevées les propriétés.

La perception des impôts.

Le commerce.

Les impôts, fixés à une époque de prospérité, étaient aussi irrégulièrement perçus qu'irrégulièrement établis. Un arriéré de plus d'un million, et qui ne cessait de s'accroître, ne permettait de faire qu'en trois ans la levée de la contribution annuelle. Le mauvais état des routes empêchait tout échange, tout commerce.

La milice ; la corvée.

La milice dépeuplait les campagnes; la corvée écrasait les hommes et les animaux et laissait les champs incultes. Les habitants des campagnes se nourrissaient d'un pain noir et grossier, de quelques lourdes galettes de sarrasin, et de châtaignes, heureux encore quand ce fruit trop précaire ne manquait pas à leurs besoins.

La routine la plus aveugle présidait aux opérations de l'agriculture et s'opposait à toute amélioration. Les préjugés les plus absurdes, une puérile crédulité formaient toute la morale du peuple... Point de ces établissements utiles qui portent avec eux la prospérité et l'aisance ou qu'une administratio paternelle se plaît à créer pour l'agrément de hommes ou la commodité de la vie. Des nuées de mendiants et de vagabonds inondaient la ville et les campagnes, et fatiguaient la pitié et la vue.

Misere des habitants.

« Tout, dans ces provinces disgraciées, offrait

l'image de l'ignorance et de la barbarie au milieu du dix-huitième siècle (1). »

Les maux qui les accablent.

A ces maux permanents devaient s'ajouter encore des fléaux passagers qui vinrent écraser cette malheureuse province. Pendant l'administration de Turgot, la disette fit sentir toutes ses rigueurs : l'Angoumois, en particulier, fut ravagé par le papillon de blé. La population, découragée, regardait avec défiance les efforts tentés pour lui venir en aide ; les Parlements, de leur côté, étaient peu favorables à l'autorité des intendants : ils se montraient « hostiles aux doctrines nouvelles et restaient attachés aux anciens règlements sur le commerce des blés avec l'obstination de l'aveuglement. Turgot surmonta tout (2) ».

Turgot refuse l'intendance de Lyon.

Il avait à peine eu le temps de commencer ses travaux, quand sa mère lui écrivit qu'elle avait obtenu pour lui l'intendance de Lyon, bien plus importante que celle de Limoges.

Il refusa pour se consacrer tout entier à la pauvre province dont il connaissait déjà tous les besoins ; il motiva son refus dans une lettre « qui ne ressemble guère à celles qu'écrivent en pareil cas les fonctionnaires de tous les temps (3) » ; elle était adressée au Contrôleur général des finances, le 10 août 1762.

(1) Discours prononcé par M. Boudet à l'inauguration du portrait de Turgot, le 14 décembre 1821 (*Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de Limoges*, n° 1, t. Ier, janvier 1822).

(2) A. Batbie, *Turgot philosophe, économiste*, 1861.

(3) L. de Lavergne, *les Économistes français au dix-huitième siècle : Turgot*, p. 227. Guillaumin et Cie.

Raisons de son refus.

« Cette place, écrivait-il, me paraîtrait très désirable par elle-même; j'y gagnerais une augmentation assez considérable de revenu, un séjour beaucoup plus agréable et par la différence des circonstances où se trouvent les deux généralités, une grande diminution de travail... Mais tous ces avantages sont balancés par une circonstance dont j'ai eu l'honneur de vous dire un mot lorsque vous avez bien voulu me parler de Rouen et qui a été un des plus forts motifs pour m'empêcher de profiter alors de vos bontés. Vous n'ignorez pas la situation où j'ai trouvé la généralité de Limoges... Quoique je me fusse convaincu par moi-même de la nécessité de remédier à beaucoup d'abus, il m'était impossible d'imaginer le chaos dans lequel était plongée toute cette partie de l'administration. J'ose dire que le travail que j'ai fait est déjà excessif et presque au-dessus de mes forces... Je vous avoue que, malgré la peine qu'il me doit donner, je l'abandonnerais à regret. Quoique préparé par une assez longue habitude du travail en différents genres, il m'a fallu donner beaucoup de temps et d'application à m'instruire à fond de cette matière qui m'était toute neuve. Il faudrait que mon successeur se livrât à la même étude, et laissât, en attendant, les choses dans un état de suspension forcée, toujours dangereuse, ou, ce qui ne l'est pas moins, en décidât pendant quelque temps beaucoup au hasard. Si donc, comme j'ai lieu de l'espérer, d'après l'approbation que vous avez bien voulu me donner à ce que j'ai déjà fait, vous êtes dans l'intention d'établir en Limousin le système de la taille tarifée sur des principes plus solides

que par le passé, je sacrifierai avec grand plaisir les avantages et les agréments que je trouverai dans l'intendance de Lyon, et je vous prierai de vouloir bien me laisser à Limoges, à la suite du travail que vous m'avez permis d'entreprendre. »

§ II.

Les projets de Turgot.

Turgot s'était donc attaché définitivement à ce pays, et pendant tout le temps qu'il l'administra, il ne cessa de demander que la bienveillance du gouvernement envers lui fût reportée sur ses administrés. La tâche qu'il entreprenait était lourde ; mais le plan des réformes qu'il méditait était arrêté dans son esprit.

La répartition des tailles.

Il voulait répartir plus également la taille entre les habitants ; abolir les corvées ; continuer de nouvelles routes, réparer les anciennes ; venir en aide aux pauvres en appliquant sa belle maxime : LE SOULAGEMENT DES HOMMES QUI SOUFFRENT EST LE DEVOIR DE TOUS ; supprimer les réquisitions pour le transport des équipages militaires ; modifier l'organisation de la milice, provoquer des échanges, des relations commerciales entre les pays voisins. Telles sont les réformes principales à l'exécution desquelles il consacrera ses années les plus actives.

Les premiers soins de Turgot, dans son intendance, furent d'y améliorer la répartition des tailles dont le montant général, outre les défauts et les abus de la perception, excédait les ressources locales.

En 1738, M. Aubert de Tourny, commissaire départi dans la généralité de Limoges, voulant établir des règles plus fixes et moins arbitraires pour la répartition de l'imposition entre les contribuables, avait imaginé un système de taille dite *tarifée*, basée sur les valeurs de tous les biens-fonds, sur les déclarations des propriétaires. On avait fait un relevé des héritages possédés par chaque particulier, et ces relevés servaient de règles aux commissaires pour fixer la taille ; une instruction indiquait la proportion dans laquelle devaient être imposées les différentes natures de biens et d'exploitations et les diverses classes d'industrie. Cette nouveauté fiscale avait soulevé une vive opposition ; elle n'avait pu, en effet, s'accomplir avec une exactitude suffisante.

Dans un tiers de la généralité de Limoges, l'assiette de la taille n'avait pas d'autres bases que les déclarations des contribuables ; les deux autres tiers avaient été arpentés sous l'administration de M. de Tourny et les estimations faites à la hâte, au hasard, par un seul expert, souvent étranger à la contrée, et sans discussion. Dans certaines paroisses, la taille s'élevait à un sou pour livre de revenu, et dans d'autres à cinq sous pour livre. Depuis 1738, c'est-à-dire depuis vingt-trois ans, aucune constatation n'avait été faite pour les changements de propriété survenus par vente ou par succession. L'intendant tranchait arbitrairement les contestations, au détriment des contribuables.

Les réformes que Turgot réalise.

Turgot entreprit de débrouiller ce chaos.

Il proposa d'abord une déclaration royale, en date

du 30 décembre 1761, pour rendre aux électeurs, et, par appel, à la Cour des Aides, connaissance légale des règles particulières établies dans la généralité de Limoges. Elle ordonnait *(articles IV, V, VI et VII)* d'établir des doubles des registres ou feuilles de relevé de chacune des paroisses, avec l'indication des mutations survenues ; de les faire viser par l'intendant, et de les déposer, dans un délai de six mois, aux greffes des élections, afin de mettre ces tribunaux à même de se prononcer en connaissance de cause sur les réclamations qui pouvaient être faites. Les rôles des tailles se faisaient à Angoulême et à Limoges. Turgot supprima ces deux bureaux. Il établit des commissaires aux tailles à chacun desquels il attribua un petit arrondissement, et les chargea d'aller vérifier l'état réel de la paroisse. Il recommanda à ses agents de bien examiner l'opération de la confection des rôles, les règles du tarif, les estimations des fonds qui servent de base à la répartition. Sans doute il ne put immédiatement supprimer tous les inconvénients : mais, comme il l'écrivait à d'Ormesson, *optimus ille est qui minimis urgetur* (1). »

Instructions aux commissaires des tailles.

Doit-on taxer l'industrie ? Doit-on taxer les bestiaux ? Doit-on regarder la taxe des prairies et des maisons comme un double emploi ? Les locataires d'une maison doivent-ils continuer à être imposés à la taxe d'exploitation « et aux deux sols pour livre de leurs baux ? Une maison, pour un locataire, est

(1) Lettre à M. d'Ormesson du 29 octobre 1761 (*Archives de l'intendance*).

une dépense et non un revenu, et le bail d'une maison n'a rien de commun avec le bail d'une ferme sur laquelle le fermier gagne (1). » Quelles sont les meilleures mesures à employer pour effectuer le cadastre? Comment obtenir le moins d'inégalité possible dans les impositions? Telles sont les principales questions qu'il adresse aux commissaires, questions qu'il discute, les unes après les autres, en faisant ainsi connaître son opinion sur chacune d'elles; mais, ajoute-t-il, « mon objet est de vous demander vos réflexions et non de vous occuper des miennes, et j'aime mieux savoir votre façon de penser que de vous insinuer mes propres idées.

« Je recevrai avec plaisir des lumières, non seulement de vous, mais de toutes les personnes éclairées que l'amour du bien public engagera à s'occuper de cette matière... Je ne cache aucune de mes vues; je n'y suis attaché qu'autant qu'elles me paraissent utiles; plus le public pourra être convaincu de cette utilité, plus il sera disposé à y concourir, et plus le succès deviendra certain.

Écarter la défiance du peuple et lui inspirer confiance.

« C'est pour cela que je me propose de donner à toutes mes opérations la plus grande publicité, afin d'écarter, s'il se peut, *toute défiance de la part du peuple*. Je ne puis trop vous prier de travailler de concert avec moi à *lui inspirer cette confiance*, non seulement en rendant une exacte justice dans vos fonctions, mais encore *en traitant les paysans avec*

Les paysans; leurs intérêts et leurs besoins.

(1) Lettre circulaire aux commissaires des tailles.

douceur, en vous occupant de leurs intérêts et de leurs besoins, et en me mettant à portée de les soulager (1). »

Turgot ne cessa de renouveler ses instructions et ses exhortations à ses agents : en même temps, il suppliait le contrôleur général de venir en aide à ses administrés soit par des secours, soit en faisant diminuer le contingent annuel que le Conseil d'État mettait à sa charge. Les frais du premier arpentement avaient été supportés par les propriétaires à raison de trois sous par journal (2) : il sollicita et obtint du ministère une remise de 60,000 livres par an sur la capitation de la province, pour subvenir aux frais du nouveau cadastre. Tous les ans, il appela l'attention du Conseil sur les lourdes impositions qui grevaient sa province ; tantôt, il faisait remarquer que, proportionnellement aux généralités voisines, celle de Limoges était surchargée de plus de 60,000 livres (3) ; tantôt il insistait sur ce fait que les impositions absorbaient la moitié du produit net des terres et que « la part du Roi égalait celle des propriétaires ». Il ne reçut pas du ministre tous les dégrèvements qu'il demandait, mais « il en obtint

Excès des impositions ; leur inégalité.

La part du Roi.

(1) Lettre circulaire aux commissaires des tailles, t. IV, p. 50, *Œuvres de Turgot*, édition de Dupont de Nemours.

(2) Le *journal* était une grande mesure agraire qui était autrefois en usage dans plusieurs provinces de France et qui représentait environ 800 mètres carrés.

(3) La généralité de Limoges payait, en 1700, pour le brevet de la taille, 1,418,512 livres ; en 1762, elle était taxée au chiffre de 2,192,375 livres. *Extrait des commissions du Roy*, dans les registres du greffe du bureau de finances de l'intendance de Limoges (*Archives de l'intendance*).

environ la moitié, et la province lui dut un allégement sensible de ses charges (1) ».

Malgré ces efforts intelligents et cette persévérante activité, malgré même les affirmations de Condorcet, qui déclare que les travaux de Turgot « sont le premier exemple d'un cadastre formé sur des principes vrais, par une méthode exacte et conforme à la justice (2) », il est certain que l'intendant ne put obtenir tous les résultats qu'il désirait. « Un bon projet de cadastre où tous les inconvénients soient prévus et prévenus, écrivait-il cinq ans plus tard, est une chose fort difficile... Il ne faut, suivant moi, mettre la main à l'œuvre que lorsqu'on aura pu s'assurer entièrement de la bonté du plan auquel on s'arrêtera (3). »

Résultats obtenus.

Quoi qu'il en soit, les efforts de Turgot n'avaient pas été stériles. Il avait apporté quelques allégements aux impositions ; la répartition était faite sur de meilleures bases ; les injustices les plus criantes étaient réprimées. C'était déjà beaucoup d'avoir pu obtenir que « les feuilles de relevé fussent conformes à la situation des paroisses (4). En les faisant mettre à jour, en harmonie avec la situation vraie des héritages, deux résultats étaient acquis : 1° diminution des cotes irrécouvrables ; 2° simplification dans la perception.

Il avait supprimé l'imposition par tête de bêtes à

(1) L. de Lavergne, *Les Économistes français au dix-huitième siècle : Turgot*, p. 229.

(2) *Vie de Turgot*, p. 40. Londres, 1786.

(3) Lettre à M. d'Ormesson du 20 novembre 1767 (*Archives de l'intendance*).

(4) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot*, t. V, p. 65.

laine. Il exemptait d'impôts les septuagénaires et les familles nombreuses, en raison du nombre des enfants.

Dans le cas de perte de bestiaux, et dans ceux de grêle, d'inondation, de gelée, d'incendie, il donnait avec promptitude des secours, ou accordait des diminutions d'impôts. Contrairement à ce qui se passait autrefois, alors que les secours n'arrivaient qu'au bout d'une année, quand le mal était déjà réparé ou sans remède, il voulait que « la consolation ou le soulagement suivissent immédiatement le mal (1) ». Il s'entendit enfin avec l'intendant de la Rochelle pour empêcher que, dans l'assiette des tailles, des contribuables qui avaient leurs terres ou leurs maisons dans l'une et l'autre généralité, fussent frappés de doubles droits et qu'on en fît de *doubles emplois*.

Était-ce un « charlatan d'administration ainsi que de vertu, fait pour décrier l'une, pour dégoûter de l'autre (2) », l'homme qui accomplissait de semblables réformes et s'y dévouait avec le zèle le plus absolu?

Un charlatan d'administration.

§ III.

Il se plaint sans cesse au Conseil d'État de la situation de la province et de l'impôt de la taille.

Nouveaux avis et réclamations incessantes au Conseil d'État sur les impositions.

(1) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot*, p. 67.

(2) *Le Songe de M. de Maurepas ou les Machines du gouvernement français*, par M. le comte de Provence, 1er avril 1776. (V. Soulavie, *Mémoires historiques et politiques du règne de Louis XVI*, t. III, p. 107 et suiv.).

Dans son avis sur la taille de l'année 1763, il demande une diminution de 390,000 livres, faisant remarquer que « quelque considérable que paraisse cette somme, il s'en faut de beaucoup qu'elle égale les besoins de cette province, que la multitude des impositions auxquelles elle est assujettie, a mise dans un état d'épuisement qui rend les recouvrements de plus en plus difficiles », et, ajoute-t-il, « j'ai les inquiétudes les plus fondées sur le succès des recouvrements de l'année prochaine, si Sa Majesté n'accorde la diminution qu'attendent de ses bontés les peuples de la généralité de Limoges ». Son insistance lui fait obtenir environ la moitié de la remise qu'il demandait : on lui fait une réduction de 180,000 livres.

En 1765, nouvelles réclamations.

La récolte des froments, méteils, seigles a été mauvaise ; les avoines, « on n'en recueillera même pas la semence » ; le sarrasin ou blé noir promet beaucoup, mais, se hâte d'ajouter Turgot, une gelée peut l'emporter. Pour les vins, les élections d'Angoulême et de Brives auront une année « commune » ; il se fera beaucoup de bonne eau-de-vie en Angoumois, mais s'il n'y a pas une exportation extraordinaire, les propriétaires retireront à peine leurs frais. De nombreux accidents particuliers sont survenus ; la grêle a dévasté 228 paroisses de la généralité. « Les grains ont été pour la plus grande partie hachés sur terre, et la paille même a été réduite en fumier... » Et Turgot demande encore une diminution de 300,000 livres ou du moins, ajoute-t-il, de 280,000.

En 1766, nouvelles réclamations.

Il répétait encore, presque dans les mêmes termes, ce qu'il avait exposé l'année précédente. « Il faut bien que je me répète, s'écriait-il, puisqu'on ne m'a pas entendu(1). » La province est plus chargée d'impôts que les généralités voisines ; le Roi tire de toutes les terres « plus que le propriétaire, c'est-à-dire plus de la moitié et quelquefois les deux tiers du *produit net ;* la grêle et les ouragans ont ravagé la province ; les récoltes ont été médiocres ; enfin, un autre motif bien propre à déterminer le Roi à soulager les habitants de cette province, ce sont les maladies épidémiques qui, depuis l'année dernière, ont régné dans plusieurs cantons, et enlevé un très grand nombre de chefs de famille. Ces maladies étaient des dysenteries putrides et des fièvres pourprées. » Nouvelle demande de réduction de 280,000 livres !

A l'appui de ses réclamations et pour les rendre encore plus sensibles, Turgot joignit à son avis sur la taille un mémoire, destiné au Conseil, et dans lequel se trouvait traitée, d'une façon magistrale, une des plus graves questions de l'économie politique.

Mémoire de Turgot sur la surcharge des impositions de la généralité de Limoges.

Ce mémoire, daté du 20 septembre 1766, *sur la surcharge des impositions qu'éprouvait la généralité de Limoges, dans lequel l'auteur traite incidemment de la grande et de la petite culture,* est un exposé scientifique, si nous pouvons nous exprimer ainsi,

(1) Note de Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot*, t. IV, p. 256.

des maux dont souffrait la province qu'il administrait.

Le disciple de Quesnay recherche quelles sont les causes de l'inégalité de condition entre les contribuables de sa province et tous les autres. Il ne lui suffit plus, pour obtenir des dégrèvements, d'arguer de l'aridité du sol, des récoltes plus ou moins mauvaises, des entraves apportées au développement du commerce et de l'industrie, etc. ; il n'est, dit-il, aucun des intendants qui ont administré cette province, qui n'ait « été frappé de CE CRI UNIVERSEL », et je sais que « tous mes prédécesseurs ont fait avant moi à ce sujet de vives représentations au Conseil » ; il faut bien supposer que ce mal vient de plus haut et de plus loin. Or ce mal résidait surtout dans la prééminence de la grande culture sur la petite, dans l'inégalité réelle de la matière imposable selon ces modes de culture, dans l'injustice d'une répartition uniforme de la contribution territoriale dans les diverses provinces du royaume. Sa conclusion était qu'une décharge considérable des impôts était légitime en faveur du Limousin.

La grande et la petite culture.

Turgot partait de ce principe que, dans les provinces riches, telles que la Normandie, la Picardie, la Flandre, l'Orléanais, les environs de Paris, toutes les terres sont affermées et que, dès lors, il est facile de connaître la véritable valeur des biens-fonds et son rapport avec le taux de l'imposition. Dans les généralités pauvres, telles que le Limousin et le Bourbonnais, les terres sont abandonnées « à la petite culture, à la culture par métayers ». Dans les pays de grande culture, les propriétaires trou-

vent des fermiers qui « leur donnent un revenu constant de leur terre, et qui achètent d'eux le droit de la cultiver pendant un certain nombre d'années... » ; là, le revenu des propriétaires est assuré, et il est facile de le connaître.

Dans les pays de petite culture, au contraire, un propriétaire « qui veut faire valoir » sa terre, ne trouve, pour la cultiver, que de malheureux paysans qui n'ont que leurs bras; il est obligé de faire lui-même toutes les avances de la culture; il court tous les risques. « Il est le seul véritable entrepreneur. Le métayer n'est qu'un simple manœuvre, un valet auquel il abandonne une part des fruits pour lui tenir lieu de gages. »

La conséquence, c'est que, dans les pays de grande culture, le fermier, en passant son bail, sait que la taille est à sa charge, et il a fait son calcul en conséquence. Ainsi l'impôt, quand il est réglé et constant et quand la terre est affermée, n'affecte et ne peut affecter que le revenu du propriétaire.

Dans les pays de petite culture, tant que l'imposition fut modérée, le métayer y satisfit en prenant un peu sur son aisance; mais l'impôt ayant toujours augmenté, la part du cultivateur a été « si fort diminuée, qu'à la fin il s'est trouvé réduit à la plus profonde misère. » La vérité de ces observations est incontestable. On remarquera que Turgot donnait à ces désignations de *grande et petite culture* une signification particulière. Grande culture était pour lui synonyme de *fermage ;* la petite culture n'était autre que le *métayage*.

Ce que Turgot désignait par les mots de grande et de petite culture.

Au point de vue de la répartition de l'impôt, cette distinction était utile, car c'était sur elle qu'il s'appuyait pour éloigner des pays de petite culture les aggravations de taille. La richesse était demeurée stationnaire, elle avait même diminué dans les provinces où le *métayage* était employé; elle s'était accrue dans les autres. Il était donc d'une souveraine injustice — et c'était ce qu'il faisait remarquer avec insistance au Conseil d'État — de faire peser sur le Limousin les augmentations d'impôt, au *prorata* du principal. Pour Turgot, les termes de *grande* ou de *petite culture* n'exprimaient pas le plus ou moins d'étendue d'une propriété : ils indiquaient l'état d'avancement, de perfectionnement de la culture par opposition à celle qui était encore à l'état rudimentaire.

Dans ce mémoire sur la *grande et la petite culture*, Turgot ne s'est nullement déclaré partisan de la grande exploitation des terres au détriment des petites exploitations. Sous les mêmes expressions, c'est une autre question qui a été traitée par lui : il a voulu examiner l'inégalité flagrante de l'impôt lorsqu'on ne tenait pas compte du mode de culture et d'affermage des terres. Il a traité cette matière « avec une supériorité que n'avait atteinte aucun des écrivains même habiles qui s'en étaient occupés avant lui (1) ».

(1) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot*, t. I, p. 68.

CHAPITRE II

LA CORVÉE — LES RÉQUISITIONS MILITAIRES LA MILICE

§ Ier. — La corvée. — Origine de cette imposition. — Sur qui retombait-elle ? — Répartition arbitraire. — Injustice et inutilité de cet impôt. — Ce qui était fait était à refaire. — L'opinion des économistes. — Projet de réforme de Trudaine. — Réforme faite par Orceau de Fontettes. — Réformes de Turgot. — Comment elles furent accueillies. — Les routes dans le Limousin. — Ce qu'elles coûtèrent. — § II. — Les transports des équipages militaires. — Mesures prises par Turgot. — Abus auxquels cette imposition donnait lieu. — Injustice des impositions en nature. — Le gouvernement approuve les vues de Turgot et veut les appliquer dans tout le royaume. — Objections de Turgot. = § III. — Le logement des soldats. — Construction de casernes. — Avantages de cette réforme. — Turgot s'occupe de tous les détails. — La milice. — Le tirage au sort. — Billets blancs et billets noirs. — Exemptions et favoritisme. — Sur qui pesait la charge de la milice. — Troubles qu'elle occasionnait. — Réformes de Turgot. — Les engagements volontaires et les remplacements. — Résultats de ces mesures. — Un plan d'organisation nouvelle des milices provinciales. — Le remplacement militaire. — Ce que Turgot en pense. — « Il faut toujours en revenir à la réalité. » = § IV. — Turgot et les curés. — Estime dont il les entoure. — Ses recommandations. — Les curés dressent les états de perte de bestiaux. — Ils s'occupent de toutes les réformes utiles. — Auxiliaires dévoués.

§ Ier.

Turgot voulait tout à la fois diminuer les impôts qui écrasaient les contribuables et, par de sages

La corvée.

réformes, raviver les sources depuis longtemps taries de la prospérité publique. « Pauvres paysans, pauvre royaume! » avait dit Quesnay, et Turgot avait pris à cœur de rendre la vie plus soutenable à ces malheureux, en allégeant les fardeaux qui de tous côtés les accablaient.

Origine de cette imposition.

De toutes les impositions, *la corvée* était certainement une des plus iniques. A peu près jusqu'à la fin du dix-septième siècle, ce mot de « corvée » avait servi à désigner les services que la plupart des seigneurs exigeaient de leurs vassaux pour la culture de leurs domaines ou l'entretien de leurs chemins. Quand, au commencement du dix-huitième siècle, la création de grandes routes entre Paris et les provinces fut décidée pour établir des communications aussi faciles que nécessaires, ce fut, sans doute, au nom du Roi que les intendants requirent les corvéables comme le seigneur féodal les requérait pour les besoins de son propre service. Ce fut donc un impôt qui s'établit de fait et non en vertu d'une loi générale; ce fut aussi un abus, qui s'érigea en institution, et ce sont les impôts de cette sorte, malheureusement, qui durent le plus longtemps.

Sur qui retombait-elle?

Le premier acte royal qui fasse mention officielle des corvées est précisément celui qui, en 1776, en ordonna la suppression. Sur qui retombait le poids des corvées ? Sur ceux qui étaient déjà accablés par la taille. Des privilèges sans nombre étaient devenus des titres d'exemption. On demandait à des communautés plusieurs journées de travail pour la

construction des routes. Des hommes qui n'avaient que leur salaire pour vivre, se trouvaient condamnés à vivre sans salaire. Pendant tout le temps que duraient ces corvées, que devenaient les familles de ces pauvres gens? Privées du travail du chef de la maison, elles restaient livrées à toutes les misères, à tous les maux, à la faim. Dans les campagnes, les animaux employés à la culture étaient enlevés à leurs travaux; qu'importaient les besoins des cultivateurs? « Ces malheureuses paroisses ont été écrasées : une partie de leurs bestiaux, trop fatigués par les travaux des chemins, a péri; et peut-être un chef de famille, d'une nécessité indispensable à ses enfants, n'a pu résister au désespoir et à la misère qu'ont occasionnés douze ou quinze jours de travail sans rétribution et sans salaire. » Tel est le triste tableau que traçait le marquis de Mirabeau, dans sa *Lettre sur les corvées* (1).

Répartition arbitraire.

Quant à la répartition dans chaque paroisse, elle s'effectue de la façon la plus arbitraire. C'est le pauvre, le faible qui souffre le poids du fort. C'est le malheureux sans ressource « qui fait le chemin, paye les garnisons et les amendes (2) ». C'est surtout le cultivateur.

Il semblait naturel d'exempter les nobles de la corvée et il ne serait pas venu à l'idée d'un intendant d'y soumettre les gentilshommes, même au moyen d'une contribution pécuniaire. Quant aux

(1) Lettre insérée dans l'*Ami des hommes*, t. VI, p. 10 et 11, 2e partie, édition de Hambourg, 1762.

(2) *L'Ami des hommes*, t. VI, p. 12 et 13.

cultivateurs, les réquisitions venaient les troubler à l'improviste ; au moment même où les travaux des champs réclamaient le plus impérieusement leur labeur, ils étaient requis de faire des travaux dont ils ne profitaient pas.

Injustice et inutilité de cet impôt.

La corvée était contraire à toutes les législations : si elle était injuste, si elle violait les premiers principes de l'équité, de la légalité, était-elle au moins établie dans l'intérêt du pays? Non. Elle aboutissait à des constructions incomplètes, mal ordonnées, mal faites : le travail des corvéables coûtait plus cher que s'il avait été fait par des ouvriers rétribués et travaillant à la tâche. Les journées de voiture et celles de bras ayant une valeur réelle, et pouvant être évaluées en argent, il n'était pas un administrateur qui ne pût exécuter, avec une somme de 400,000 livres, un travail qui coûtait un million en corvées (1).

Les constructions et l'entretien des routes pour lesquels les corvées étaient commandées, exigeaient de continuelles réparations.

Ce qui était fait était à refaire.

Tout ce qui était fait, il fallait le refaire. Les pluies d'hiver, les ouragans de l'été, effondraient les routes; les terres s'éboulaient; les fossés se comblaient. Il aurait peu coûté de prévenir en temps utile ces dégâts; mais, pour cela, il eût fallu que les riches consentissent à mettre la main à l'œuvre; quant aux pauvres, « bien sûrs d'être

(1) D'Hugues, *Essai sur l'administration de Turgot*, p. 103. Paris, Guillaumin.

requis pour la corvée à l'automne ou au printemps suivant, ils se gardaient d'anticiper sur leur besogne future, et de sacrifier l'intérêt particulier de leur champ à l'intérêt public du chemin (1). »

L'opinion des économistes.

On sait que de tout temps les économistes ont blâmé l'usage des corvées pour les travaux des routes. Leur abolition était énergiquement réclamée. Le marquis de Mirabeau, Condorcet, condamnaient un impôt si mal établi (2). Depuis longtemps déjà, Trudaine, le père, voulait les réformer et inclinait à remplacer ces impositions par une contribution pécuniaire. Il avait présenté à tous les contrôleurs généraux un mémoire tendant à réaliser ce changement, mais il paraît avoir hésité à donner suite à ses projets, craignant que le gouvernement n'employât à un autre usage les revenus de l'imposition levée sur les chemins. Avant que Turgot n'entreprit cette réforme dans le Limousin, un intendant de Caen, Orceau de Fontette, avait proposé à ses administrés, pour leurs chemins en construction, l'option entre la prestation en nature et le rachat en argent, au marc la livre de la taille, de l'adjudication qui en serait faite. La grande majorité des corvéables avait adopté ce dernier parti. Grâce à cet arrangement, les chemins furent construits et réparés, sans que les travaux de la culture en fussent interrompus.

Projet de réforme de Trudaine.

Réforme faite par Orceau de Fontette.

(1) D'Hugues, *Essai sur l'administration de Turgot. Ibidem.*

(2) Marquis de Mirabeau (*l'Ami des hommes*), *Lettre sur les corvées*, et Condorcet, *Sur l'abolition des corvées* (*Œuvres*, t. XI, p. 90).

Réformes de Turgot

Turgot adopta les vues de Fontette, mais il voulut faire un pas de plus en perfectionnant son plan pour l'adapter à la généralité de Limoges.

Il commença par convertir la corvée en argent, afin de la généraliser et d'en augmenter le produit. Puis, s'appuyant sur une ordonnance de 1737 qui permettait aux intendants de faire exécuter les travaux par les entrepreneurs, aux frais des paroisses, il décida, par un simple arrêté local, qu'à l'avenir les chemins seraient construits par des entrepreneurs, aux frais des provinces corvéables et que les sommes dues pour l'exécution de ces travaux seraient réparties, sur toutes les communautés, au marc la livre de la taille.

Comment elles furent accueillies.

Le gouvernement le laissa faire : presque toutes les paroisses acceptèrent la réforme; dans quelques-unes, elle fut mal accueillie ; on craignait que l'intendant ne voulût, par cette transformation, « tirer plusieurs moutures d'un sac ». Les habitants ne s'imaginaient pas qu'un intendant pût avoir tant de souci de leurs intérêts et ils se demandaient « s'il n'y avait pas quelque piège caché sous cette opération (1) ». De son côté, Condorcet écrivait à Turgot : « Il est singulier que souvent il ne soit pas besoin de courage pour nuire aux hommes ; ils se laissent tranquillement faire du mal ; mais quand on s'avise de vouloir leur faire du bien, alors ils se révoltent, et trouvent que c'est innover (2). »

(1) Dupont de Nemours, *Mémoires sur la vie et les ouvrages de M. Turgot*, 1re partie, p. 67.

(2) *Œuvres de Condorcet. Correspondance avec Turgot*, t. I, p. 17.

Ce n'était pas, en réalité, du côté des imposables que venait l'opposition à la réforme tentée par Turgot : c'était bien plutôt du côté des avocats et des gens de loi. « *La facilité, disait-il, que le voisinage de la ville donne aux habitants de mes paroisses de consulter des gens de justice*, les rend méfiants sur tout ce qu'on peut proposer (1). »

Dans d'autres communes, la délibération fut refusée jusqu'à trois fois et le commissaire ne parvint à l'emporter qu'après avoir promis aux habitants que, aussitôt les rôles de l'année délivrés, leur curé vérifierait l'état des impositions, le comparerait à celui de l'année précédente et pourrait ainsi leur démontrer que le rachat des corvées ne leur occasionnerait aucune augmentation (2).

Les routes dans le Limousin.

Turgot finit par avoir raison de toutes les résistances. Avec le système des corvées, on n'avait pu, en quatre-vingts ans, terminer la portion de la route de Paris à Toulouse comprise dans la généralité de Limoges. — En onze ans, il fit faire 160 lieues de routes dans les pays les plus difficiles : Paris à Toulouse par Limoges ; Paris à Bordeaux par Angoulême ; Bordeaux à Lyon par Limoges et Clermont ; Limoges à la Rochelle par Angoulême ; Limoges en Auvergne par Eymoutier et Bort ; il fit une partie de la route de Bordeaux à Lyon par Brives et Tulle ; une partie de celle de Limoges à Poitiers, d'Angoulême à Libourne par Saint-Aulaye ; il rendit

(1) Lettre à Turgot de M. de Boisbedeuil, subdélégué à Angoulême.

(2) Note tirée des *Archives de l'intendance*.

praticable la route de Moulins à Toulouse par la montagne. Pour entretenir toutes ces voies de communications, il plaça des cantonniers de trois lieues en trois lieues ; leur logement était situé au milieu du chemin à parcourir ; chaque jour, ils devaient visiter la moitié de l'étendue qui leur était assignée. Des matériaux furent tassés à de courtes distances sur les accotements des routes ; les cantonniers étaient chargés d'en faire la distribution partout où le besoin s'en faisait sentir.

Ce qu'elles coûtèrent ?

Quels furent les résultats financiers de cette réforme ? Qu'en coûta-t-il à la généralité de Limoges pour se racheter d'un travail illégal, « d'une œuvre servile transportée de la législation féodale dans l'administration générale (1) » ? D'après Dupont de Nemours, cette imposition pour les chemins ne s'est élevée, pendant des années qu'à 40,000 livres et n'a jamais dépassé 100,000 livres (2). Or, en 1764, Turgot répondant au Contrôleur général, M. de Laverdy, qui lui demandait s'il n'existait pas dans le Limousin quelques impositions extraordinaires, lui faisait connaître que *l'imposition* pour la *construction des chemins* s'élevait à 114,161 livres 5 s. 6 den. (3).

Les faits et les chiffres parlent d'eux-mêmes. Et c'est avec raison que Dupont de Nemours, énumérant ces vastes travaux, rappelant les difficultés

(1) Batbie, *Turgot philosophe*, part. III, ad. p. 329.

(2) État des impositions particulières qui se levent dans la généralité de Limoges (*Archives de l'intendance*).

(3) Dupont de Nemours, 1re partie, p. 75.

que Turgot avait surmontées pour accomplir une réforme aussi utile, a pu dire :

« On croirait, en voyant la quantité de rocs qu'il a fallu briser et de terres qu'il a fallu remuer, qu'on y a consommé les trésors d'un grand royaume. On n'y a employé que les faibles moyens d'une province pauvre ; et ces travaux, qui ont fourni des salaires à des habitants malheureux, ont été faits au milieu des bénédictions. Ils n'ont pas coûté une larme, tandis que tant d'autres travaux publics ont été baignés de pleurs. »

§ II.

Les transports des équipages militaires.

Cette réforme devait être complétée par la transformation d'un autre impôt qui n'était ni moins lourd, ni moins vexatoire.

Les transports des équipages militaires s'exécutaient par ce qu'on appelait aussi des *corvées* et qu'on a appelé plus tard *des réquisitions*.

Les mêmes principes qui avaient conduit Turgot à remplacer la corvée des chemins par une contribution plus légère, devaient l'engager à en faire l'application pour celles qui frappaient les contribuables au moment du passage des troupes. Il avait été ému des désordres qui accompagnaient le passage des soldats, et s'était rendu compte des charges qui pesaient sur les habitants, obligés de fournir gratuitement leurs animaux de travail et leurs voitures.

Cette corvée causait de grands embarras aux habitants des villes et des campagnes ; elle jetait le

Mesures prises par Turgot.

trouble dans les travaux de l'agriculture. Turgot, s'appuyant sur l'exemple des États du Languedoc, qui depuis longtemps avaient pris le parti de traiter avec des entrepreneurs chargés de ces transports, moyennant un prix convenu, demanda au contrôleur général (19 avril 1765) d'agir de même dans son intendance. « J'ai cru, écrivait-il au Contrôleur général, que vous ne trouveriez pas mauvais que je procurasse le même avantage à la généralité de Limoges en faisant un marché avec des entrepreneurs qui s'engageraient, comme en Languedoc et en Franche-Comté, à fournir les voitures et les chevaux. » Dans cette lettre, Turgot indiquait les mesures à prendre vis-à-vis des entrepreneurs pour assurer le service et pour en payer le prix. Il demandait surtout que ces entrepreneurs fussent payés *comptant* « car le retard du payement renchérirait le service d'une manière beaucoup plus dispendieuse que ne le seraient les moyens d'en procurer l'avance ». Il signalait toutes les vexations dont les paysans étaient l'objet à l'occasion de cette corvée.

Abus auxquels cette corvée donnait lieu.

« Il est difficile, disait-il, de contenir les troupes dans les bornes et la modération prescrites par les ordonnances. Tantôt, ce sont des officiers qui, ayant demandé des chevaux de selle, ont, à force de menaces et de coups, obligé les conducteurs de les atteler à des chaises, au risque d'estropier des chevaux faibles et qui n'avaient jamais tiré. Souvent des soldats à qui il est accordé, suivant leur route, un cheval gratis se font payer par le pro-

priétaire du cheval pour se dispenser d'exécuter le commandement. Ils font la route à pied, et se font donner, en arrivant, l'étape du cheval et du conducteur. Il est encore très fréquent que, pendant la route, les soldats se jettent sur les voitures déjà très chargées ; d'autres fois, impatients de la lenteur des bœufs, ils les piquent de leurs épées ; et si le paysan veut faire quelque représentation, vous imaginez bien que la dispute tourne toujours à son désavantage, et qu'il revient accablé de coups (1)... »

Injustice des impositions en nature.

Au point de vue des intérêts de l'État, Turgot faisait encore remarquer tous les inconvénients et les abus des impositions en nature.

L'injustice de cette forme de contribution le révoltait. Elle mettait en évidence l'extrême inégalité dans la répartition d'une charge très forte.

« Elle tombe tout entière, dit-il, sur un petit nombre de paroisses que le malheur de leur situation y expose.... La charge augmente par le défaut de liberté dans la fourniture... Un très grand nombre de propriétaires préféreraient de donner quinze à vingt francs plutôt que d'être obligés de fournir une voiture à quatre bœufs... Les principaux bourgeois sont ménagés ; les faibles sont écrasés ; ils se plaignent inutilement parce qu'il est impossible de juger si leurs plaintes sont bien ou mal fondées, et ils se lassent à la fin de se plaindre... Il est donc avantageux au gouvernement de tout payer en argent, parce que de cette manière seule il sait

(1) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot*, t. IV, p. 381.

exactement ce qu'il lui en coûte, et que par là même il lui en coûte infiniment moins. La dépense en argent est toujours prise sur ses revenus, la dépense en nature diminue souvent la source de ses richesses. La dépense en argent se répartit sur tous les sujets du Roi à proportion de leur fortune, la dépense en nature frappe au hasard quelques particuliers, et attaque *la liberté la plus précieuse certainement de toutes les propriétés.* »

Le gouvernement approuve les vues de Turgot et veut les appliquer dans tout le royaume.

Cette corvée fut donc supprimée. Le Contrôleur général approuva complètement l'exposé que venait de lui faire l'intendant.

Turgot passa tout d'abord, avec un entrepreneur, un marché pour un an. Il voulait vérifier par un premier essai, la justesse de ses prévisions. Ce traité fut approuvé par le Conseil qui autorisa en même temps l'intendant à pourvoir à ce service par une addition au principal de la taille. D'après les conditions du marché, un minimum de 15,000 livres était garanti à l'entrepreneur ; la somme réellement dépensée se rapprochait beaucoup de cette limite et varia entre 14,000 et 17,000 livres (1).

Quelques années plus tard, le gouvernement s'étant rendu compte des avantages de ce système, voulut appliquer la même mesure dans tout le royaume (2).

Turgot était à la veille de renouveler avec un entrepreneur le marché qu'il avait passé. Il écrivit

(1) A. Batbie, *Œuvres de Turgot*, p. 332.

(2) *Voir* une lettre de Turgot du 10 janvier 1769 au Contrôleur général (*Œuvres de Turgot*, par Dupont de Nemours, t. V, p. 243).

au contrôleur général pour lui demander s'il était vrai que le ministre se proposât de supprimer dans tout le pays, la corvée des transports d'équipages militaires et de charger de cette entreprise un seul entrepreneur. Tout en applaudissant au dessein de faire effectuer ce service à prix d'argent « car on ne peut, disait-il, rien imaginer de mieux pour en rendre le fardeau moins difficile à porter », il pensait qu'il ne convenait pas « de charger une seule compagnie de cette fourniture dans tout le royaume » et qu'il était plus simple de laisser les intendants traiter isolément dans leur généralité.

Objections de Turgot.

Il faisait remarquer que les détails de ce service étaient si nombreux qu'ils « ne sauraient être suivis par une seule compagnie qui embrasserait tout le royaume. Il y a même très peu d'hommes dans chaque généralité qui réunissent, à la fortune que suppose une telle entreprise, l'intelligence qui est absolument nécessaire pour la remplir ; et je doute que ce petit nombre d'hommes veuillent s'en charger à des prix qui ne leur promettraient pas des profits certains. S'ils consentent à sous-traiter d'une compagnie, il faudra donc ajouter à leur profit particulier celui des entrepreneurs généraux. Or, ce serait une augmentation de dépense en pure perte, quand même on supposerait que le service fût aussi bien fait (1). » Turgot engageait le Contrôleur général à faire faire des adjudications de ce service dans chacune des provinces.

« C'était, disait-il, le même conseil que j'ai donné

(1) *Œuvres de Turgot*. Lettre à M. le Contrôleur général. Limoges 10 janvier 1769.

« à la fin de 1765 » à M. d'Ormesson dans une lettre détaillée. Je ne trouve pas sous ma main la minute de cette lettre ; sans doute elle aura été gardée dans les bureaux de M. d'Ormesson. Je persiste dans la même façon de penser (1). »

§ III.

Le logement des soldats.

Un impôt « de la même famille que les corvées et les transports militaires », dit M. Batbie, obligeait les habitants à loger les gens de guerre.

Turgot en affranchit les habitants de sa généralité en faisant construire des casernes et concentrer à Limoges les escadrons qui avaient été jusqu'alors disséminés à Saint-Yrieix, Lubersac et Brive. Il s'occupa lui-même de l'achat des terrains nécessaires à ces constructions, convint du prix avec le propriétaire, surveilla la confection des plans et devis des ingénieurs chargés des travaux. Les premiers projets qui lui furent soumis lui parurent trop *ornés* et conséquemment trop coûteux.

Construction de casernes. Avantages de cette réforme.

Turgot avait calculé que l'entretien annuel, dans une ville comme Limoges, d'un régiment de cavalerie, coûtait plus de 10,000 livres par an. En admettant que le montant des dépenses pour les casernes s'élevât à 200,000 livres, il suffisait de répartir cette somme sur plusieurs années pour

(1) Au sujet de cette lettre écrite par Turgot à d'Ormesson, Dupont de Nemours fait observer qu'elle n'a pas été retrouvée. Combien de pièces précieuses sur Turgot paraissent ne plus exister !

que la province épargnât ces 10,000 livres, tout en retrouvant l'équivalent de sa dépense dans la consommation des vivres et des fourrages des troupes stationnées dans la ville.

A côté de ces avantages pécuniaires, la ville devait y trouver la tranquillité de ses habitants; les troupes, de leur côté, seraient mieux logées, et la discipline ne pourrait qu'y gagner, elle aussi.

Turgot s'occupe de tous les détails.

Pour suppléer à la pierre de taille, qui était fort chère à Limoges, Turgot fit établir des fours à briques, et, comme les ouvriers du pays ne savaient pas en faire de bonne qualité, il fit venir des ouvriers étrangers qui s'occupèrent de ce travail sous la direction d'un ingénieur (1). Il fit amener les eaux nécessaires pour approvisionner les casernes et former des abreuvoirs, et s'occupa de tous les achats de bois de bonne qualité, voulant éviter d'employer du bois vert qui nuirait à la solidité de l'édifice (2).

Dans le courant de 1768, les plans et devis étaient approuvés; les travaux furent mis en adjudication, les dépenses furent couvertes par une imposition annuelle qui, sans grever considérablement le budget de la province, assurait à la ville de Limoges le maintien de sa garnison, lui laissait un débouché avantageux pour ses fourrages, en l'affranchissant des inconvénients « qui, partout ailleurs, faisaient redouter comme un fléau le logement des gens de guerre (3) ».

(1) *Archives de l'intendance.*
(2) *Archives de l'intendance.*
(3) D'Hugues, *Essai sur l'administration de Turgot*, p. 138.

La milice.

La milice, a dit Condorcet, « était un autre fléau des campagnes (1) ». L'armée proprement dite se recrutait par l'enrôlement volontaire, à prix d'argent, tandis que les milices, sortes de gardes nationales mobilisées, étaient levées, dans les provinces, par voie de tirage au sort. C'était un service forcé auquel étaient astreints tous les garçons de 18 à 40 ans; les hommes mariés pouvaient être appelés pour parfaire le contingent. Le nombre des hommes inscrits pour prendre part au tirage s'élevait à 160,000, sur lesquels 10 à 12,000 étaient retenus. Les miliciens étaient appelés en temps de guerre; en temps de paix, on les licenciait; mais ils restaient toujours à la disposition de l'administration de la guerre, qui pouvait les appeler sous les drapeaux du jour au lendemain. L'incertitude de leur sort les empêchait de trouver un emploi avantageux. Comme l'a fait remarquer Condorcet, « le milicien, confondu, par son habillement, avec le peuple, trop peu exercé pour être compté au rang des soldats, avait perdu sa liberté sans en être dédommagé ni par une subsistance assurée, ni par l'opinion ».

Le tirage au sort. Billets blancs et billets noirs.

L'intendant présidait aux opérations du tirage au sort; il écoutait les demandes d'exemptions qui lui étaient adressées, en était le seul juge, et mettait ensuite dans l'urne des billets blancs et « noirs ». Un enfant auquel le « billet noir » était échu était regardé par sa famille comme entièrement perdu (2), car « la

(1) Condorcet, *Vie de Turgot*, p. 45, Édition de Londres, 1786.

(2) Le marquis de Mirabeau, *Lettre d'un subdélégué à un intendant de province sur la milice* (*Œuvres*, t. VI, 2e partie, p. 91).

guerre avait dévoré bien des hommes et, à tout instant, elle pouvait éclater (1) ».

Ce qui augmentait encore l'horreur du peuple pour la milice, c'était l'abus inique des exemptions qui étaient accordées et qui, pour la plupart, étaient entachées d'illégalité et de favoritisme.

Exemptions et favoritisme.

Dans son *Histoire des Français des divers Etats*, Monteil nous a fait assister à une de ces séances de tirage au sort.

« Allons, mes enfants, disait l'intendant, nous allons tirer le sort; rangez-vous; mais, avant tout, quels sont ceux ici qui se prétendent exempts de service?

— Je suis de Paris.—Vous n'irez pas à la guerre.

— Je suis clerc tonsuré. — Vous n'irez pas à la guerre.

— Je suis fils de conseiller du roi. — Vous n'irez pas à la guerre.

— Je suis domestique de clerc, de noble, de conseiller. — Vous n'irez pas à la guerre, l'ordonnance ne le veut pas.

— Je suis fils aîné d'avocat, fils aîné de fermier, fils aîné de laboureur. — Vous n'irez pas à la guerre.

— Je suis collecteur. — Vous n'irez pas à la guerre; on ne peut tenir l'épée et la bourse.

— Je suis maître d'école. — Vous n'irez pas à la guerre; on ne peut tenir l'épée et la férule. »

Sur qui pesait la charge de la milice.

En somme, la charge de la milice pesait exclusi-

(1) A. Batbie, *Turgot*, p. 337.

vement sur la classe la moins heureuse, sur les gens de la campagne, pauvres hères taillables et corvéables à merci; la noblesse et une partie considérable de la bourgeoisie aisée étaient épargnées.

Les troubles qu'elle occasionnait.

Chaque tirage amenait une sorte de guerre civile entre les paysans. Dans ce pays de montagnes, où les habitations étaient dispersées, les jeunes gens qui devaient tirer au sort fuyaient et espéraient ainsi se soustraire à ce triste enrôlement. C'est en vain que les fuyards étaient menacés des peines les plus sévères; rien n'arrêtait cette désertion, à partir du jour où l'on apprenait l'arrivée, dans une communauté, des commissaires chargés d'opérer le tirage. Ceux que le sort avait désignés se réfugiaient dans les bois; ceux qui restaient s'indignaient d'une fuite qui augmentait leur risque, et l'on voyait des communautés entières se mettre à la poursuite des réfractaires. Des combats terribles s'engageaient pour ressaisir les fuyards que chacune des communes prétendait lui appartenir. « Les meurtres, les procédures criminelles se multipliaient, la dépopulation des paroisses et l'abandon de l'agriculture en étaient la suite. Lorsqu'il était question d'assembler le bataillon, il fallait que les syndics des paroisses fissent amener les miliciens escortés par la maréchaussée et quelquefois garrottés (1). »

Réformes de Turgot.

Turgot commença par interdire aux communautés de poursuivre les fuyards, et donna les ordres

(1) Lettre de Turgot au ministre de la guerre, sur la milice, 8 janvier 1773.

les plus sévères pour faire arrêter ceux-ci par la maréchaussée.

Il évitait ainsi l'effusion du sang et le retour de ces sanglantes battues dans les bois, les marais et les montagnes où les hommes étaient traqués par leurs semblables comme des bêtes fauves.

Une des principales dispositions de l'ordonnance du 27 novembre 1765 interdisait la substitution d'un milicien à un autre et défendait de faire aucune cotisation en faveur des miliciens désignés par le sort. Turgot prit sur lui de corriger à cet égard les ordonnances. Il autorisa les commissaires à se prêter aux engagements volontaires et cette liberté eut tout l'effet qu'il en attendait; les engagements se produisirent avec abondance. Il toléra l'usage de la *mise au chapeau*, c'est-à-dire le payement d'une cotisation pour faire remplacer un milicien par un autre.

Les engagements volontaires et les remplacements.

Ces mesures dissipèrent bientôt les frayeurs des populations qu'il administrait. « J'ai eu la satisfaction, écrivait-il vers la fin de son intendance, de voir que les miliciens se sont rendus seuls, volontairement, aux assemblées; que le secours de la maréchaussée, autrefois si nécessaire, a été tout à fait inutile, et que le plus grand nombre de ces nouveaux soldats a montré la plus grande émulation pour entrer dans les grenadiers... Cette confiance, de la part du peuple, qui dans cette province est une chose nouvelle, ne peut se conserver que par les moyens qui l'ont établie... La tolérance des engagements a été un des principaux moyens. »

Résultats de ces mesures.

Un plan d'organisation nouvelle des milices provinciales.

Dans cette même lettre qui constatait l'heureux changement survenu dans l'esprit de ses administrés, Turgot développait tout un plan d'organisation nouvelle des milices provinciales qui devait assurer, d'après lui, « la meilleure composition possible en hommes et qui serait même préférable à celle des troupes réglées ». Ce plan consistait à substituer au tirage annuel de la milice l'obligation pour chaque communauté ou pour deux communautés réunies, lorsqu'une seule serait trop faible, de fournir un homme au régiment provincial et de le remplacer toutes les fois qu'il viendrait à manquer. Les paroisses pourraient engager des miliciens volontaires; elles seraient intéressées à n'en choisir que de bons, « propres au service, à ne point engager des aventuriers sans résidence connue. Il serait même possible d'essayer de laisser aux soldats provinciaux la liberté de quitter, après chaque assemblée, pourvu qu'ils fussent remplacés. »

Le remplacement militaire; ce que Turgot en pense.

La cause du remplacement militaire n'a pas de plus ardent défenseur que Turgot; pour lui, c'est la cause de la liberté qu'il défend. « Je sais, dit-il, tout ce qu'on peut dire sur l'obligation dans laquelle est tout citoyen de s'armer contre l'ennemi commun, et sur la considération due à l'état des défenseurs de la patrie; mais je sais aussi les réponses qu'il y aurait à y faire et que fournirait la constitution des gouvernements modernes, la composition de leurs armées, l'objet et la nature de leurs guerres. On peut sur cela dire beaucoup de choses éloquentes

pour et contre. Ces phrases n'en imposent à personne; le peuple même sait depuis longtemps les apprécier, et il faut toujours en revenir à la réalité. »

« Il faut toujours en revenir à la réalité. »

Or, la réalité, pour Turgot, c'était la terreur que la milice apportait dans les campagnes; c'était les champs en friche et déserts; c'était la lutte fratricide entre gens du même pays. « Sans doute, ajoute-t-il, le royaume a besoin de défenseurs; mais s'il y a un moyen d'en avoir le même nombre et de les avoir meilleurs, sans forcer personne, pourquoi s'y refuser? N'est-il pas préférable par cela seul qu'il est plus doux? Pourquoi défendre aux garçons d'une paroisse de se délivrer des inquiétudes du sort par le sacrifice d'une somme modique pour chacun, mais qui, par la réunion de toutes les contributions, devient assez forte pour engager un d'entre eux à remplir librement ce qu'on exige d'eux? Pourquoi s'opposer à ce qu'un homme nécessaire à sa famille mette à sa place un homme qui fera ce même service avec plaisir (1)? »

§ IV.

Turgot et les curés.

Pour l'aider dans toutes ces réformes et pour les faire bien connaître au peuple et aux habitants des campagnes, un des moyens favoris d'administration de Turgot était de se servir des curés. « Etant presque les seuls hommes lettrés des paroisses de

(1) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot*, Lettre à M. de Monteynard, ministre de la guerre, 8 janvier 1773, t. VII, p. 420 et 421.

campagne et obligés de prêcher la morale, d'apaiser les querelles et de recommander la concorde et l'union, le poids de ces fonctions paternelles rend leur secours très désirable pour préparer l'esprit du peuple au bien qu'on veut lui faire; car on a tant et si longtemps fait de mal aux classes inférieures de la société, qu'elles ne peuvent entendre parler de l'administration qu'en tremblant, et s'imaginent qu'on ne s'occupe d'elles que pour enlever à leur pauvreté le fruit pénible de ses sueurs (1). » En écrivant ces lignes, Condorcet a admirablement indiqué les causes principales de l'influence que les curés exerçaient. Turgot entretint avec eux une correspondance suivie.

Estime dont il les entoure; ses recommandations.

Il pensait que personne, mieux que les curés, « par leur état, par l'éducation distinguée que cet état exige et par la confiance que leur ministère inspire au peuple », n'était à même de bien connaître « sa situation et les moyens de la rendre meilleure ».

Il les pria, dans ses lettres circulaires, de lui faire part directement de toutes les choses qu'il était utile de lui faire connaître; de l'informer des « accidents considérables » qui pouvaient arriver dans les paroisses; des « maladies contagieuses qui s'y répandaient soit sur les hommes, soit même sur les animaux. »

Il les engageait à continuer à rédiger les pétitions que les habitants désiraient lui adresser, et à

(1) Condorcet, *Mémoires sur Turgot;* Philadelphie, 1782, p. 63.

persuader les paysans de ne point se détourner de leurs travaux pour venir les lui présenter, car c'était une perte de temps et des frais inutiles. « Les audiences que je suis obligé de donner, disait Turgot, sont une perte de temps pour moi ; mais j'ai bien plus de regret encore à la perte du leur et aux frais que leur occasionnent ces voyages, pour lesquels ils dépensent souvent plus que ne peut valoir une modération légère qu'ils viennent demander sur leur capitation (1). »

Les curés dressent les états de perte de bestiaux.

Les curés étaient chargés aussi de dresser et de certifier les états de pertes de bestiaux que les habitants de la généralité subissaient. Ces états, dont Turgot envoyait le modèle, contenaient quatre colonnes ; dans la première, les noms des villages étaient indiqués ; dans la seconde se trouvaient les noms des habitants qui avaient perdu des bestiaux ; la troisième colonne devait contenir « le nombre et la qualité des bestiaux perdus avec la date de la perte ». Une colonne d'observation était réservée : elle était destinée « à remarquer quelques circonstances particulières qui pouvaient influer sur le plus ou le moins de modération à accorder ». Enfin, le curé était prié de signer cet état en le faisant précéder de la déclaration suivante :

« Je soussigné, curé de la paroisse de... déclare avoir lu à l'issue de la messe paroissiale, le premier dimanche de ce mois, le présent état des pertes de bestiaux arrivées dans ma paroisse,

(1) *Lettre aux curés sur les requêtes présentées par les paysans*, 8 mai 1763.

qu'aucun des paroissiens n'a réclamé contre son exactitude, et que j'en crois le contenu véritable; ce que certifient pareillement avec moi les syndics et principaux habitants de ladite paroisse, et ont signé avec moi.

« Fait à..., le... du mois de... »

Ils s'occupent de toutes les réformes utiles.

Dans d'autres lettres, Turgot réclame de nouveau la coopération des curés, soit pour l'aider à redresser le rôle des tailles, soit pour adoucir le fardeau de la collecte et l'établissement de receveurs particuliers.

Il demandait le concours de leur influence pour améliorer la situation du peuple, développer l'industrie, s'occuper de l'agriculture, organiser des bureaux de charité. Il leur parlait avec une si grande bonté, ses lettres respiraient une telle confiance dans leur appui, qu'il trouva, parmi eux, des auxiliaires actifs, empressés, dévoués. « Il leur développait si clairement ses intentions; il prévenait, il résolvait si bien leurs objections et celles qu'ils pourraient avoir à écouter, qu'il était impossible qu'ils ne rendissent pas justice à ses plans et à ses vues, qu'ils ne prissent pas la plus grande confiance en lui, et qu'ils ne l'inspirassent pas à leurs paroissiens (1). »

Auxiliaires dévoués.

(1) Dupont de Nemours, t. Ier, p. 72.

CHAPITRE III

LA FAMINE

§ Ier. — La famine de 1770-1771. — Le prix du blé. — Mesures édictées par le Parlement de Bordeaux. — Imposition forcée. — Ce que fait Turgot. — Imposition volontaire. — Défense est faite aux propriétaires de renvoyer leurs colons et métayers. — Raisons de cette mesure. — Le Parlement de Bordeaux et le commerce des grains. — Turgot fait casser l'arrêt par le Conseil d'État. — Il fait casser une ordonnance du lieutenant de police d'Angoulême. — Le peuple murmure. — Activité bienfaisante et énergie de Turgot. — Il édicte des peines sévères contre tous ceux qui interceptent les approvisionnements, empêchent le libre commerce des grains. — Blâme infligé aux échevins de la ville de Turenne. — Turgot fidèle à ses principes et à ses doctrines. = § II. — Les ateliers et bureaux de charité. — Comment distribuer les secours. — Comment composer les bureaux de charité. — Les pauvres honteux. — Il faut ménager leur juste délicatesse. — Intervention des curés. — La pauvreté et l'oisiveté. — Secours gratuits ou travail. — Secourir, avant tout, la misère. — Les propriétaires aisés sont engagés à faire travailler. — Travaux publics recommandés. = § III. — « Le soulagement des hommes qui souffrent est le devoir de tous et l'affaire de tous. » — Bienfaisance de Turgot. — Le papillon du blé. — Expériences tentées pour le détruire. — Recommandations de Turgot. — La cherté du pain et le riz. — Usage de la pomme de terre. — La culture des prairies artificielles. — « Il n'est point d'éloges que ne mérite la conduite de Turgot. » — Dépenses et recettes de 1770 à 1771.

§ Ier.

La famine de 1770-1771.

Ce fut surtout dans les terribles années de 1770-1771 que Turgot rencontra près des curés un con-

cours puissant et efficace. Le plus terrible fléau dont un peuple puisse être frappé — la famine — avait atteint sa généralité.

La récolte de 1769, au dire de Turgot, avait été en tout genre une des plus mauvaises que, de mémoire d'homme, on eût vue; les disettes de 1709 et de 1739 avaient été incomparablement moins cruelles. Dans le Limousin, la plus grande partie des seigles était perdue. La récolte des blés noirs, des blés d'Espagne, denrées d'une valeur modique, mais dont le paysan se nourrissait toute l'année, avait été absolument nulle; il n'était pas possible d'attendre des secours des contrées voisines: la disette était générale.

Le prix du blé.

Dans les endroits où le prix des grains était le plus bas, le setier de froment s'éleva au prix exorbitant de 45 livres le setier de Paris; le setier de seigle valut 42 livres (1). Quand on se rappelle que Turgot se trouvait au milieu de pays pauvres qui, même dans les années de récolte moyenne, pouvaient difficilement payer le seigle 9 francs le setier et se contentaient « de vivre une grande partie de l'année avec des châtaignes ou de la bouillie de blé noir (2) », que, dans cette province montagneuse, où presque tous les transports se faisaient à dos de mulet, les frais de voiture doublaient souvent le prix du premier achat, on appréciera mieux toute l'étendue du mal que Turgot eut à combattre.

(1) Le setier contenait 156 litres et donnait, en froment de bonne qualité, un poids de 120 kilogrammes.

(2) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot : Avis sur l'imposition de la taille de* 1771, t. VI, p. 74.

Dès le commencement du fléau, le Parlement de Bordeaux avait rendu (1) un arrêt pour autoriser et même ordonner dans chaque paroisse des assemblées qui se tiendraient les dimanches, de quinzaine en quinzaine, et où seraient appelés les ecclésiastiques, les seigneurs, les principaux bourgeois, afin d'aviser aux moyens de soulager les pauvres, de leur procurer du travail, de les nourrir jusqu'à la récolte; l'arrêt décidait que les dépenses nécessitées par l'application de ces mesures, seraient couvertes au moyen d'une imposition dont aucun ordre de citoyens ne serait exempt; il ordonnait aussi que la contribution des absents serait payée par leurs fermiers ou régisseurs.

Mesures édictées par le Parlement de Bordeaux.

Impositions forcées.

Turgot se concerta avec l'évêque de Limoges et écrivit aux curés pour leur indiquer comment il convenait d'organiser ces assemblées : mais, au lieu de recourir à une imposition forcée, comme l'ordonnait le Parlement de Bordeaux, il eût préféré, « une contribution volontaire en faveur des pauvres de chaque paroisse. Je suis assuré, écrit-il, par la correspondance que j'ai eue à ce sujet avec M. le procureur général et par les instructions qu'il a données à MM. les officiers des sénéchaussées, que cette voie de contribution volontaire, lorsqu'elle sera suffisante, remplira entièrement les intentions du Parlement. »

Ce que fait Turgot.

Imposition volontaire.

Dans l'instruction qu'il joignait à la lettre qu'il adressait aux curés, il recommandait tout d'abord

(1) Voir plus loin au chapitre *Questions sociales*, pourquoi et comment cet arrêt fut provoqué.

de tenir l'assemblée prescrite par le Parlement de Bordeaux. Dans les villes où se trouvaient des officiers de justice ou de police, c'étaient eux qui devaient faire les convocations, et, partout ailleurs, les curés. Il indiquait les règles à suivre pour la formation des rôles de contribution dans les campagnes, celles qu'il fallait observer dans les paroisses; comment les secours devaient être distribués; comment on devait établir les états des familles pauvres.

Par toutes les mesures qu'il décidait et appliquait, il avait pourvu, dans chaque paroisse, à la subsistance des malheureux; aussi voulut-il supprimer la mendicité, et il ordonna de renvoyer dans leurs paroisses originaires les mendiants étrangers au pays.

En même temps, il écrivait à ses subdélégués et leur envoyait une copie de la lettre et des instructions qu'il avait faites pour les curés en les priant de s'y conformer (1).

Défense est faite aux propriétaires de renvoyer leurs colons et métayers.

Pour empêcher les propriétaires de domaines de renvoyer leurs colons et de les mettre à la charge des paroisses, il rend une ordonnance qui les obligeait « de quelque qualité ou condition qu'ils soient, privilégiés ou non privilégiés, de garder et nourrir jusqu'à la récolte prochaine les métayers et colons qu'ils avaient au 1er octobre dernier, ainsi que leurs familles, hommes, femmes et enfants (2). »

(1) Lettres des 10 et 16 février 1770.

(2) *Œuvres de Turgot*, t. IV, p. 10. Ordonnance du 23 février 1770, datée de Limoges.

Il ordonne, en outre, à ceux qui en auraient déjà renvoyé, de les reprendre, ou d'autres en même nombre, « à peine d'être contraints à fournir ou en argent ou en nature, à la décharge des autres contribuables de la paroisse, la subsistance de quatre pauvres par chacun de leurs métayers ou colons qu'ils auraient congédiés et non remplacés ».

Raisons de cette mesure.

Les principes qui ont réglé la conduite de Turgot, dans cette circonstance, se trouvent rendus dans ces belles paroles de son ordonnance :

« Lesdits propriétaires de biens-fonds partageant avec tous les citoyens aisés l'obligation qu'imposent la religion et l'humanité de soulager les pauvres, cette obligation devient plus stricte encore, et semble appartenir plutôt à la justice qu'à la charité, lorsqu'il s'agit d'un genre de pauvres avec lesquels ils sont liés par des rapports plus particuliers fondés sur les services mêmes qu'ils sont dans l'habitude d'en recevoir. »

Quels que fussent les principes libéraux qui avaient guidé Turgot, lorsqu'il avait voulu éviter, grâce à des souscriptions volontaires, le mode d'imposition forcée que le Parlement de Bordeaux avait décrété, il n'hésitait pas, on le voit, à s'en départir et à recourir aux mesures coercitives, quand la nécessité faisait loi.

Le Parlement de Bordeaux et le commerce des grains.

Il n'hésita pas davantage à combattre un arrêt de ce même Parlement de Bordeaux qui, croyant, sans doute, faire acte de patriotisme et de sage administration, avait ordonné (1) à tous les mar-

(1) Arrêt du 17 janvier 1770.

chands de blé, fermiers, régisseurs, propriétaires, sans exception d'état, qualité ou condition « de garnir les marchés d'une quantité suffisante de blés de toute espèce pour l'approvisionnement du public, déduction faite seulement de la provision nécessaire à leur propre consommation et à celle de leur famille et de leur maison ». Le même arrêt faisait défense expresse de vendre en gros ou en détail lesdits grains ailleurs que dans les marchés publics.

Turgot fait casser l'arrêt par le Conseil d'État.

Turgot se pourvut immédiatement au Conseil d'État contre cet arrêt. Le Conseil en prononça la cassation reconnaissant « que les moyens pris par le Parlement de Bordeaux pour soulager le peuple et lui procurer l'abondance nécessaire, étaient contraires aux vues du bien public dont ce Parlement est animé...; que de telles mesures, en répandant l'alarme et la terreur détermineraient les propriétaires de grains à employer tous les moyens et détours possibles pour cacher leurs grains et éluder l'exécution de l'arrêt, et produiraient nécessairement le resserrement que cette cour a voulu prévenir (1). »

Il fait casser une ordonnance du lieutenant de police d'Angoulême.

Presque en même temps, Turgot faisait casser une ordonnance du lieutenant de police de la ville d'Angoulême qui, suivant l'exemple du Parlement de Bordeaux, avait fait défense « à toutes personnes ayant des grains dans leurs maisons, en magasin

(1) Arrêt du Conseil d'État du 19 février 1770.

ou autrement, d'en retenir au delà de ce qui leur est absolument nécessaire pour leur subsistance et celle de leur famille », et leur ordonnait « d'en faire conduire au marché la plus grande quantité possible, à peine contre ceux qui retiendraient des grains au delà de leur provision, de mille livres d'amende... Il faisait défense en outre aux meuniers d'acheter aucune espèce de grains, soit sur les chemins, soit sur le marché, sans la permission dudit sieur lieutenant de police (1) ».

Le peuple murmure.

Le peuple, cependant, murmurait contre toutes les mesures prises par Turgot.

Ne voyant que le mal dont elle souffrait, ne comprenant rien à ces idées libérales de l'intendant, la population des villes et des campagnes restait attachée à ses préjugés et était égarée par les excitations et l'imprévoyance de quelques officiers municipaux.

Activité bienfaisante et énergie de Turgot.

Comme l'a fait remarquer Dupont de Nemours, dans ces moments de crise, l'intendant ne pouvait se borner à éclairer les esprits, à instruire sur le bien et à l'ordonner : il fallait aussi prohiber le mal et se défendre contre lui.

Il édicte des peines sévères contre tous ceux qui interceptent les approvisionnements, empêchent le libre commerce des grains.

Des attroupements avaient lieu ; le peuple interceptait les approvisionnements. Par ordonnance du 1er mars 1770, Turgot fait défense « à toutes personnes de *quelque qualité et condition* qu'elles

(1) Arrêté de Turgot du 3 avril 1770. L'ordonnance du lieutenant de police était du 30 mars 1770.

soient » d'apporter aucun trouble ni empêchement au commerce de grains, de s'opposer à ce qu'on puisse les « vendre, acheter ou voiturer » avec une entière liberté; de s'attrouper à la porte des greniers, ni d'entreprendre, sous aucun prétexte, de forcer les propriétaires à vendre leurs grains, « à peine contre les contrevenants, d'être arrêtés et mis en prison, pour être ensuite poursuivis, suivant la rigueur des ordonnances, comme perturbateurs du repos public, et auteurs d'attroupements séditieux ».

Blâme infligé aux échevins de la ville de Turenne.

Une autre fois, ce sont des échevins de la ville de Turenne qui « assument sur eux » de défendre la sortie des grains de leur ville et qui obligent les propriétaires à les délaisser ou à les vendre « au cours du marché ».

Turgot intervient aussitôt; il brise immédiatement cet arrêté et le dénonce « comme une atteinte aux droits de la propriété et à la liberté dont doit jouir le commerce des grains ». Si cet *attentat*, écrit Turgot, était toléré, « les habitants de tous les lieux où les subsistances manquent seraient réduits à mourir exactement de faim (1) ». Et il termine sa vigoureuse ordonnance par l'ordre de la publier et de l'afficher « partout où besoin sera, notamment dans la ville de Turenne, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. »

Turgot fidèle à ses principes et à ses doctrines.

On peut dire que toutes les mesures que prit Turgot pour lutter contre la disette qui affligeait le pays, furent dictées par le sentiment le plus pur de

(1) Ordonnance de Turgot du 22 mars 1771.

la justice et de l'humanité, par les plus larges et les plus saines doctrines économiques.

Il était convaincu que les entraves étaient contraires à l'abondance des approvisionnements, que la liberté était le seul préservatif des disettes, le seul moyen de conserver entre les prix des différents lieux et des différents temps « le juste niveau sans cesse troublé par l'inconstance des saisons et l'inégalité des récoltes ».

Pour maintenir énergiquement ces idées et ces principes libéraux et vrais, il fut constamment sur la brèche, luttant contre les Parlements, contre les officiers de police, contre les officiers municipaux qui attaquaient ses réformes « les uns par aveuglement, les autres par intérêt, tous avec une égale et invincible animosité (1) ».

§ II.

Les ateliers et bureaux de charité.

En même temps qu'il assurait la liberté du commerce, Turgot organisait la charité publique, en faisant établir, dans chaque province, des ateliers et des bureaux de charité. Les premiers donnaient du travail aux pauvres valides; les seconds fournissaient des secours aux infirmes, aux vieillards, aux incapables.

Comment distribuer les secours.

Dans l'instruction qu'il adresse à ses subdélégués et aux curés, pour indiquer « les moyens les plus

(1) D'Hugues, p. 230.

convenables de soulager les pauvres », il fait remarquer « qu'il importe que les secours ne soient pas distribués au hasard et sans précaution ; que tous les vrais besoins soient soulagés et que la fainéantise ou l'avidité de ceux qui auraient d'ailleurs des ressources, n'usurpent pas des dons qui doivent être d'autant plus soigneusement réservés à la misère et au défaut absolu de ressources, qu'ils suffiront peut-être à peine à l'étendue des maux à soulager ».

Comment composer les bureaux de charité.

Il indique ensuite la manière de composer ces bureaux et la forme qu'il convient de donner à leur administration ; il insiste sur les mesures à prendre pour connaître exactement les besoins des pauvres, afin d'appliquer à propos les secours qui leur sont destinés, en sachant ménager ces pauvres honteux « qui n'ont que des besoins momentanés, occasionnés par des circonstances extraordinaires, *dont la misère n'est point connue*. Des charités publiques les dégraderaient en quelque sorte au-dessous de l'état dont ils jouissent; la plupart d'entre eux aimeraient mieux souffrir la plus affreuse misère que d'être soulagés par cette voie... *Leur juste délicatesse doit être ménagée.* » Turgot recommandait de confier le soin de porter des soulagements à ces *pauvres honteux* à messieurs les curés, ou à un ou deux membres du bureau, et engagés au même secret qu'eux. Pour Turgot, les curés étaient « les personnes les plus éclairées sur l'emploi qu'on peut faire des charités, parce que leur expérience et la confiance de leurs paroissiens leur donnent l'in-

Les pauvres honteux.

Il faut ménager « leur juste délicatesse ».

Intervention des curés.

dication des vrais besoins de chacun d'eux ».

La pauvreté et l'oisiveté.

Mais il ne faut pas que les bureaux de charité perdent de vue que les secours destinés à la pauvreté réelle ne doivent jamais être un encouragement à l'oisiveté. Les pauvres, dit Turgot, peuvent être divisés en deux classes : ceux que leur âge et la maladie mettent dans l'impossibilité de « gagner leur vie par eux-mêmes »; ceux à qui leurs forces permettent de travailler. Aux premiers seuls, on distribuera des secours *gratuits;* les autres ont besoin de salaires et *l'aumône la mieux placée et la plus utile consiste à leur procurer les moyens d'en gagner* (1).

Secours gratuits ou travail.

Secourir, avant tout, la misère.

Telle est l'idée qui a présidé à l'établissement des ateliers de charité, établissements destinés à fournir de l'ouvrage à ceux qui n'en avaient pas. On a vu, non sans raison, dans cette mesure de Turgot, un précédent en faveur de l'intervention de l'État dans les affaires privées, dans l'industrie, comme une sorte de socialisme d'État. Turgot n'entrevoyait certes pas alors de telles conséquences.

Dans sa pensée, la création de ces ateliers n'était encore qu'un expédient, le dernier de tous, expédient auquel il n'eut recours qu'après avoir reconnu l'inefficacité ou l'insuffisance des autres. Ne conseillait-il pas « aux propriétaires aisés » d'exercer une charité fort utile, disait-il, « en prenant ce moment de calamité pour entreprendre dans leurs biens tous les travaux d'amélioration ou même d'embellissement

Les propriétaires aisés sont engagés à faire travailler.

(1) *Instruction sur les bureaux de charité*, Préface de l'article IIIe.

dont ils sont susceptibles » ? Alors seulement, dans le cas d'insuffisance de ces travaux, Turgot recommandait « de chercher quelques ouvrages publics où l'on puisse employer beaucoup de bras ». Il eut soin, du reste, de prendre des mesures pour empêcher que ces ateliers de charité ne fissent concurrence aux travaux des particuliers.

Travaux publics recommandés.

Il pensait que les malheureux que l'on ferait travailler pouvaient être occupés à faire quelques ouvrages utiles, tels que l'arrangement de quelques places publiques, la réparation de chemins « qui facilitent le commerce des habitants ». Le travail devait se faire à la tâche et non à la journée : les ouvriers devaient être de préférence payés *en nature* et non en espèces. Nous verrons plus loin (1) comment il fut amené par degré et pour ainsi dire insensiblement à rendre permanent ce qu'il n'avait considéré d'abord que comme exceptionnel et absolument passager.

§ III.

« Le soulagement des hommes qui souffrent est le devoir de tous et l'affaire de tous. »

Il faut lire les instructions que Turgot appelait plus tard « ses *Œuvres Limousines* », pour se rendre compte de tous les efforts qu'il apportait au soulagement des misères qu'il avait sous les yeux. « *Le soulagement des hommes qui souffrent est le devoir de tous et l'affaire de tous.* » Cette maxime se trouve en tête de ses avis pour la formation des bureaux de charité : il donna, le premier, l'exemple

(1) Voir, Deuxième partie, livre I, ch. II, *Questions sociales*.

de cette vertu qu'il recommandait à ses administrés. Turgot n'était pas riche ; il consacra ses revenus à des œuvres de bienfaisance ; ces ressources épuisées, il emprunta 20,000 livres pour les consacrer au même usage.

Bienfaisance de Turgot.

Une des causes particulières de la disette qui avait sévi dans l'Angoumois avait été l'invasion d'un fléau, « le papillon du blé », qui s'attaquait aux grains et les détruisait. Les habitants effrayés vendaient leurs blés et répandaient ainsi le terrible insecte destructeur dans les autres provinces. Turgot fit des expériences scientifiques pour combattre ce mal. Il fit construire des étuves en plusieurs endroits : il remarqua que lorsque ces étuves étaient chauffées à 60 degrés, le blé était immédiatement délivré de l'insecte, mais qu'à 70 degrés la chaleur était trop grande, et que le blé ne pouvait plus germer.

Le papillon du blé.

Expériences tentées pour le détruire.

Il écrivit, à plusieurs reprises, aux curés pour leur recommander d'engager les paysans à porter leurs grains aux étuves qu'il avait fait construire : le peuple était découragé et chacun disait : « A quoi bon tirer les papillons de mon blé. Il sera dévoré l'année prochaine par ceux que produiront les œufs des papillons de mes voisins (1). » Et Turgot répondait : *Il y aura d'abord de moins vos papillons qui ne feront plus d'œufs ; l'année prochaine vous détruirez les œufs des papillons de vos voisins ; vos voisins vous imiteront et vous parviendrez à détruire la race.*

Récommandations de Turgot.

(1) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot*, p. 115

La cherté du pain et le riz.

On comprend que pendant ces malheureuses années le pain soit devenu hors de prix. Turgot désirait procurer aux pauvres d'autres subsistances aussi saines et moins dispendieuses, car le pain était une chose de luxe! Il essaya de le remplacer au moyen de riz qu'il avait fait acheter à Bordeaux. Il recommandait de ne distribuer ce riz qu'après l'avoir fait préparer, car le peuple n'aurait pas su en tirer parti. On a vu, disait Turgot, des paysans donner une livre de riz pour une livre de pain, et cependant « une livre de riz nourrit au moins quatre à cinq fois autant qu'une livre de pain, parce qu'il se renfle prodigieusement à la cuisson ». Malgré tous ses efforts et tout son désir de voir le peuple s'accoutumer à ce nouveau régime, ses espérances furent trompées.

Son *instruction sur les bureaux de charité* était accompagnée *d'instructions pratiques* sur les *différentes manières peu coûteuses de préparer le riz*. Il indiquait, d'une façon générale, comment il fallait le laver, le faire cuire; comment on pouvait l'employer, au lait, au beurre, à la graisse, au bouillon. On pouvait faire aussi de la crème de riz pour les malades; du riz à la viande; de la soupe au riz et au pain; on pouvait le préparer pour les petits enfants, en bouillie, etc.

Usage de la pomme de terre.

Dans cette même instruction, il recommandait l'usage de la pomme de terre ; il expliquait comment elle devait être cultivée et indiquait les dépôts où l'on en trouverait, tant pour la consommation que pour la plantation.

Joignant le précepte à l'exemple, Turgot se faisait servir tous les jours des pommes de terre. Lorsqu'il visitait quelques pays de sa généralité, il affectait même d'en manger à chacun de ses repas. Il en distribuait aux curés, à ses amis, à tous ceux qui pouvaient exercer une influence sur le peuple, et recommandait à tous d'en manger et d'en cultiver.

Dans les communautés et les hameaux qu'il visitait, il venait s'asseoir à la table des paysans, mangeait, en leur présence, de ce tubercule qu'ils repoussaient et les engageait à suivre son exemple.

Les paysans étaient très touchés des bonnes intentions de l'intendant et, nous raconte Dupont de Nemours, donnaient la pomme de terre... à leurs bestiaux. Les enfants eurent moins de répulsion que leurs parents. Ils s'aperçurent bientôt que les pommes de terre, pour la pâte et le goût, étaient au moins aussi bonnes que les châtaignes. Turgot avait gagné sa cause. Dès 1766, *dans son avis sur l'imposition des tailles*, il avait pu annoncer, pour la première fois, au ministère que la culture de la pomme de terre avait produit de bons résultats dans sa généralité. « La culture, disait-il, commence à s'étendre dans les élections de Limoges et d'Angoulême avec succès et a été essayée cette année dans celle de Tulle. »

La culture des prairies artificielles.

Dupont de Nemours nous apprend aussi que Turgot introduisit dans le Limousin la culture des prairies artificielles en luzernes, trèfles et sainfoin. Il fit venir des quantités considérables de graines de ces plantes et les fit distribuer aux cultivateurs

les plus intelligents. On n'employait alors pour le nourrissage des bestiaux que de grosses raves, « des turneps » et les prairies naturelles. Cette nouvelle culture releva le nourrissage des bestiaux (1).

« Il n'est point d'éloges que ne mérite la conduite de Turgot. »

« Il n'est point d'éloges que ne mérite la conduite éclairée, sage et prévoyante de M. Turgot, commissaire départi dans la généralité de Limoges, au zèle et à l'activité duquel cette province doit les secours qu'elle a déjà reçus de la bonté du roi. » Ainsi s'exprimait le procureur général du Parlement de Bordeaux, M. Dudon; et certes quel éloge était plus mérité ?

Dépenses et recettes de 1770 à 1771.

Le détail même des recettes et des dépenses de l'intendant pour la disette 1770 et 1771, est le commentaire éloquent de son administration intelligente, de son dévouement sans bornes. Il établissait lui-même, ainsi qu'il suit, le bilan de ces deux années :

RECAPITULATION GENERALE.

RECETTE :

Les sommes que j'ai eues à ma disposition dans le courant des deux années montent au total de 386,000 livres, savoir :

(1) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot*, p. 116 et 117.

	liv.	s	d.
200,000 livres destinées à des achats de grains, ci.	200,000	»	»
20,000 livres pour être employées en achats de riz et distributions gratuites, ci.	20,000	»	»
Pour les travaux publics en 1770, ci.	80,000	»	»
— — 1771, ci.	80,000	»	»
Plus, de M. le prince de Soubise pour le même objet, ci.	6,000	»	»
Somme pareille. . . .	386,000	»	»

Voici maintenant la totalité de la dépense :

DÉPENSE :

1° Perte sur les approvisionnements en grains, dans lesquels je comprends le défaut de rentrée des sommes avancées aux villages. .	90,155	19	1
2° Travaux de chemins, ateliers de charité à Limoges, et dépense pour filature en 1770.	85,009	3	3
3° Travaux publics et ateliers de charité en 1771.	218,404	3	7
4° Aumônes et distribution de riz et fèves en 1770, 1771.	47,200	3	6
Total de la dépense. . .	440,769	9	5
La recette n'est que de. .	386,000	»	»
La dépense excède la recette de.	54,769	9	5

« C'est avec beaucoup de peine, Monsieur, disait Turgot en terminant son mémoire sur les opérations relatives aux disettes de 1770 et 1771, que je vous présente un déficit aussi considérable. Je crois pourtant vous faire remarquer, pour ma justification, qu'il vous paraîtrait moins fort si, au lieu de le comparer à la totalité des fonds que j'ai reçus, vous vouliez le comparer à la totalité des opérations que j'ai faites avec ces fonds. . . . . La totalité des opérations monte à plus de un million deux cent quarante mille livres. J'ai donc fait pour près de huit cent cinquante mille livres d'opérations au delà des trois cent quatre-vingt-six mille que j'ai reçues.

« J'ose me flatter qu'un déficit de moins de 90,000 livres sur des opérations de plus de *un million deux cent quarante mille livres* vous étonnera moins, et que vous jugerez moins défavorablement de mon économie; peut-être même vous paraîtrai-je mériter quelque approbation : c'est la principale récompense que je désire de mon travail (1). »

(1) Compte des opérations relatives aux disettes de 1770 et de 1771 Lettre au contrôleur général du 15 novembre 1771.

CHAPITRE IV

NOUVELLES ŒUVRES ÉCONOMIQUES. — DE L'INTENDANCE AU MINISTÈRE.

§ Ier. — Turgot président de la Société Royale d'Agriculture de Limoges. — Les académies de province. — Sujets mis au concours. — M. de Saint-Péravy. — M. Graslin. — Objections de Turgot sur le mémoire de M. de Saint-Péravy. — Ses objections sur le mémoire de M. Graslin. — Erreurs des doctrines physiocratiques. — Leurs vérités et leur grandeur. — Laissez faire, laissez passer. = § II. — Réflexions sur la formation et la distribution des richesses. — Dans quel but cet ouvrage fut composé. — Son succès. — C'est un livre d'économie politique. — La richesse de la terre. — Classe productive et classe stipendiée. — La rente du sol. — Le produit net. — La classe disponible. — Erreur économique de Turgot. — Erreur fiscale. — Les différents modes de culture. — Influence des capitaux. — L'or et l'argent ; le commerce. — Le prêt à intérêt. — Sa légitimité. — Le taux de l'intérêt et la loi des Princes. — Placement en terres. — Affermages de culture. — Placements industriels. — Placements de capitaux à intérêt. — Revenus différents fournis par ces modes de placements. — L'expérience et les faits ont confirmé l'opinion de Turgot. — Influence de l'intérêt de l'argent sur les affaires. — L'intérêt, « thermomètre des capitaux ». — « Une mer répandue sur une vaste contrée. » — Turgot et Quesnay sur la liberté de l'intérêt. = § III. — Mémoire sur les prêts d'argent. — Division et analyse de ce travail. — Les commerçants et la noblesse. — La « cabale » des dénonciateurs. — La légitimité du prêt à intérêt ; conséquences de la propriété du prêteur. — Préjugés de politique, jurisprudence, théologie. — L'intérêt légal. — « La rigidité des lois a cédé à la force des choses. — Résumé de l'argumentation de Turgot. — Préjugés à combattre ; ménagements à apporter. — Comment « préparer cette révolution ». — Le conseil d'État refuse les poursuites. — De nos jours, la question de la liberté du prêt à intérêt n'est pas résolue. = § IV. — Mémoire sur les mines et carrières. — Le droit du propriétaire. — Celui de l'État. —

Inutilité de son intervention. — Des « mines de procès. » = § V. — Lettre à l'abbé Terray sur le commerce des grains. — Avantages de la liberté. — « Dix-huit ans d'études. » — Fermeté de langage de Turgot. — Ce qu'il faut enseigner au peuple. — Le tribunal du public. — Plus de temps et de loisir pour répondre. — Intérêt et devoir du ministre. — « L'air de secte » de quelques écrivains se donnant « le nom d'*économistes* ». — Oter les entraves au commerce. — Vivacité de cette correspondance. — Pas de salut hors de la liberté. — Suppression des droits de minage et de péage. — Suppression de la maîtrise des boulangers. — Réforme de l'impôt territorial. — Turgot s'élève contre les fausses doctrines qui égarent le peuple. — Énergie de son langage. — « Ce que vous me demandez est une injustice. » — Robert Peel, Cobden, Thiers et Turgot. — Ce que fit l'abbé Terray. — Turgot, homme d'État. — Un mot de Condorcet. = § VI. — Mesures diverses. — Les manufactures de Limoges. — Perfectionnements apportés aux tanneries, draperies, tréfileries. — Industrie des flanelles. — Occupation des femmes. — Fabrique de siamoises. — Un vannier. — Manufactures de porcelaine. — Ouverture du port de Rochefort. — Opposition de la ville de La Rochelle. — Réformes de Turgot. — L'intérêt général et l'intérêt particulier. — La libre concurrence. — « Le bien général doit l'emporter. » — La réforme des octrois municipaux. = § VII. — Dire la vérité à tous. — La marque des fers. — Lettre de Turgot à l'abbé Terray. — La liberté et le commerce. — Il n'est point de marchand qui ne veuille être seul vendeur de sa denrée. — Les marchands oppriment comme vendeurs et sont opprimés comme acheteurs. = § VIII. — Résumé des travaux de Turgot dans son intendance. — Contributions et impôts. — Voies de communication. — Défense de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. — Principes de liberté. — Bienfaisance ; charité. — Travaux économiques et littéraires. — Réclamations contre le poids et les abus des impositions. — Les relations de Turgot. — Sa modestie ; son amour du bien public. — Comment il fut appelé au ministère. — Lettre de Louis XVI à M. de Maurepas. — M. de Maurepas et l'abbé de Véry. — La duchesse d'Anville. — Les « fripons de cour ». — Les ennemis de Turgot. — Turgot est nommé ministre. — Ce qu'en pense la cour. — Ce qu'en pensent ses amis. — Joie de Condorcet. — Lettre de félicitations de Voltaire. — « *De profundis* pour moi ; *Te Deum laudamus* pour vous. » — La révolution en ministre. — Affliction générale des habitants du Limousin. — Les messes des paysans à l'intention de Turgot.

§ Ier.

Turgot, président de la société royale d'agriculture de Limoges.

Au milieu de toutes ses occupations, Turgot trouvait encore le temps de se livrer à ses études favorites ; les travaux et les soucis quotidiens de l'intendant alternaient avec l'étude des questions les plus ardues de la science économique.

Dès son arrivée dans le Limousin, il s'était intéressé tout particulièrement à la Société Royale d'Agriculture de Limoges. Il présidait ses séances et joignait, de ses propres deniers, un prix à celui que, tous les ans, la Société donnait aux auteurs des ouvrages les plus utiles sur quelque question pratique d'économie rurale, d'économie politique, ou sur quelque point d'administration qui intéressait les succès de l'agriculture.

Les académies de province.

Turgot imprima la plus sage direction aux travaux de la Société : ce fut, entre ses mains, un puissant instrument de progrès. Quelques Académies de province brillaient alors d'un vif éclat : celle de Bordeaux, naguère encore présidée par Montesquieu (1); l'Académie de Dijon qui comptait parmi ses lauréats, Rousseau. La Société d'Agriculture de Limoges marcha sur les traces de ses devancières, et, à partir du jour où Turgot la présida, les programmes des questions qu'elle mit au concours indiquèrent bien tout le côté sérieux et positif de ses travaux.

(1) Mort en 1755.

Sujets mis au concours.

Pour l'année 1767, deux sujets avaient été mis au concours : l'un *Sur la manière de brûler ou de distiller les vins la plus avantageuse, relativement à la quantité et à la qualité de l'eau-de-vie et à l'épargne des frais;* l'autre, proposé par Turgot : *Sur l'effet de l'impôt indirect sur le revenu des propriétaires de biens-fonds* (1).

Pour l'année 1768, la Société proposait la question suivante : *Histoire du charançon* (papillon du blé) *et les moyens d'en préserver les grains.* Turgot, de son côté, donnait comme sujet de prix : *la Manière d'estimer exactement les revenus des biens-fonds dans les différents genres de cultures.*

Une autre question avait été aussi proposée : elle portait : *Sur les avantages du labour des chevaux et de celui des bœufs.*

M. de Saint-Péravy.

Les hommes les plus compétents répondirent à l'appel de la Société et de son président. Parmi les auteurs couronnés, nous trouvons M. de Saint-Péravy, un des disciples de Quesnay : ce fut lui qui remporta le prix sur la question des effets de l'impôt indirect. L'auteur partageait l'opinion des économistes sur l'impôt. Tous les profits venant de la terre, d'après eux, c'est à la terre seule qu'il fallait imposer des taxes. La suppression des impôts indirects devait profiter aux propriétaires, selon

(1) Cent ans plus tard, en 1872, le Conseil d'État, dans un concours pour l'auditorat, lors de la réorganisation de ce Conseil, proposait le sujet suivant : « Exposer les développements successifs, depuis 1789, des impôts indirects, y compris les monopoles réservés à l'État, par comparaison à ceux des impôts directs. Apprécier les avantages et les inconvénients des divers impôts indirects. »

l'auteur du mémoire; mais les propriétaires n'en croyaient rien, et ils avaient raison (1).

M. Graslin.

Un second mémoire, sur le même sujet, émanant de M. Graslin, fermier général, soutenait que les impôts indirects étaient de beaucoup préférables aux impôts directs. Dans *ses observations sur les mémoires couronnés*, Turgot présenta des réflexions fort intéressantes, soit pour corriger quelques propositions hasardées, dans le mémoire de M. de Saint-Péravy, soit pour combattre ce qu'il croyait être des erreurs chez ses adversaires, comme M. Graslin.

M. de Saint-Péravy soutenait notamment que plus les terres étaient cultivées, plus elles devaient rapporter, et qu'il y avait tout avantage à augmenter les dépenses de la culture. Il ajoutait, que quand ces dépenses étaient moins élevées, la diminution du revenu de la terre devenait proportionnelle : il supposait que, si la reproduction est toujours aux avances dans la proportion de *cinq à deux*, la diminution des produits doit être évaluée sur le même pied.

Objections de Turgot sur le mémoire de M. de Saint-Péravy.

A ces théories bien fausses, disons-le, Turgot répondait avec justesse et précision.

Il faisait remarquer que si les dépenses de la culture consistent à donner aux terres les préparations les plus propres à les rendre fécondes, « il s'en faut beaucoup que le succès de ces préparations dont dépend la production soit proportionné à la dé-

(1) Blanqui, *Économie politique*.

pense... Si l'on donnait à une terre légère autant de labours qu'à une terre forte, on dépenserait davantage et peut-être recueillerait-on moins... La terre a certainement une fécondité bornée, et en la supposant labourée, fumée, marnée, fossoyée, sarclée autant qu'elle peut l'être, il est évident que toute dépense ultérieure serait inutile, et que telle augmentation pourrait même devenir nuisible. Le principe fondamental du mémoire, ajoutait Turgot, que les reprises du cultivateur ne peuvent être entamées et qu'il ne peut diminuer ses avances sans diminuer la production est indubitable; mais la mesure précise de cette diminution ne paraît pas pouvoir être exactement fixée (I). »

Ses objections sur le mémoire de M. Graslin.

Quant au mémoire de M. Graslin qui faisait valoir les avantages de l'impôt indirect sur ceux de l'impôt direct, Turgot le combattit pied à pied, restant fidèle aux doctrines des physiocrates qui considéraient que la terre est la source de toute richesse; que l'impôt ne doit peser que sur le produit net et la propriété foncière; que le commerce et l'industrie doivent jouir de la plus entière liberté, afin que l'agriculture répande tous ses bienfaits.

Il s'efforça de démontrer « que la somme des *richesses renaissantes* d'un État se réduit à la somme des *productions annuelles* de la terre... que ces productions se divisent en deux parts : l'une, qui sert aux besoins des cultivateurs; l'autre, une fois cette partie prélevée, forme le revenu du propriétaire.....

(1) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot, Observations sur le mémoire couronné*, t. IV, p. 320.

ce revenu n'étant point nécessaire à la reproduction de l'année suivante est libre dans sa main, disponible et susceptible de partage entre le propriétaire titulaire, les décimateurs, le seigneur censier, l'État, etc. Turgot pensait que, les taxes retombant toutes sur le revenu de la terre, il était inutile « de charger plusieurs administrations de demander à plusieurs classes de contribuables ce qu'une seule devait supporter (1) ».

Erreur des doctrines physiocratiques.

La réfutation des doctrines physiocratiques que préconisait Turgot est aujourd'hui facile : le temps et l'expérience des faits ont surabondamment démontré l'erreur des disciples de Quesnay.

Comment soutenir que le blé, la laine, le raisin, le minerai de fer, la pierre à bâtir soient une richesse et que le pain, le drap, le vin, le soc de charrue, la maison n'en soient pas une?

Si le laboureur, le vigneron, le mineur, le carrier sont des producteurs de richesses, comment prétendre que le boulanger, le fabricant de vin, le tisseur, le forgeron, le maçon ne soient que des travailleurs stériles, des *stipendiés,* comme le disait Turgot ?

Les physiocrates restreignaient le sens du mot *produire* à l'action de tirer du sein de la terre les matières brutes et disaient que les productions ainsi recueillies étaient détruites par l'industrie. Erreur profonde et combien, sur ce point, l'économie politique a de nos jours détruit de préjugés !

(1) A. Batbie, *Turgot philosophe, économiste et administrateur*, p. 45.

La production n'est-elle pas *la mise au jour* d'une matière quelconque que le travail de l'homme utilisera, améliorera, mettra en valeur ? Un *produit* n'est-il pas, suivant l'heureuse expression de Bastiat, *un service prévu* que l'homme utilisera, ou dont il augmentera l'utilité ?

Agriculteurs, industriels, simples commerçants, sont *producteurs* au même titre ; l'œuvre de l'un est complétée par l'œuvre de l'autre. Par cette assistance réciproque, chacun obtient, au profit de tous, des résultats mille fois supérieurs à ceux qu'il pourrait obtenir avec la même source d'efforts. Si, par le travail, par l'activité, par l'application d'un système quelconque plus expéditif, moins coûteux, j'ai pu obtenir d'une chose un produit plus grand, plus utile, évidemment j'ai produit.

Leurs vérités et leur grandeur.

Si les doctrines des physiocrates sur les produits de la terre, et par conséquent, sur la nécessité de faire porter l'impôt sur la terre, puisque c'est elle seule qui est l'unique productrice, si ces doctrines sont fausses, s'il est vrai aussi, suivant l'expression de M. Thiers que l'impôt direct s'applique aux pays pauvres, barbares, tandis que l'impôt indirect s'applique aux peuples civilisés, reconnaissons que sur un point capital les physiocrates ont été, qu'on nous permette cette expression, les *producteurs* de la véritable science économique dans ce qu'elle a de plus noble, de plus élevé, de plus moral :

Liberté industrielle et commerciale, liberté complète, absolue entre les acheteurs et les vendeurs ;

Destruction des monopoles, des prohibitions ;

Respect de la liberté individuelle et de celle d'autrui ;

Respect de la justice et de la propriété ;

Reconnaissance du droit pour chacun de faire tout ce qui ne blesse en rien l'intérêt général.

« C'était fonder la morale sociale dont l'absence a pour effet la fausse notion du bien et du mal dans tous les esprits, même en ce qui touche les relations individuelles. C'était tirer des nuages du mysticisme le grand principe de la paix et de la fraternité entre les hommes, et l'asseoir sur les bases les plus propres à en assurer le triomphe (1). »

« Laissez faire, laissez passer ! »

La célèbre maxime de Gournay : *Laissez faire, laissez passer !* n'était autre chose que la déduction scientifique des principes qui président à la prospérité des nations et des individus au point de vue moral : elle voulait dire à tous : « Respectez la propriété ; respectez la liberté ; respectez le droit national » ; au point de vue commercial et industriel la doctrine du « laissez faire, laissez passer » a été admirablement définie par Turgot dans ses observations sur le mémoire pour l'impôt indirect : « Le raisonnement, dit-il, de ceux qui pour *faire peur* de la liberté, supposent que les étrangers achèteront *toutes* nos matières premières, s'empareront de *toute* notre industrie et feront *tout* notre commerce, est du même genre que celui des gens qui ont peur que la liberté de vendre notre grain aux étrangers ne nous fasse mourir de faim, quoi-

(1) F. Passy, *Journal des économistes*, t. XVIII, p. 137.

qu'elle augmente nécessairement notre reproduction et nos magasins, qui n'iront jamais chercher leur débit au loin quand ils en trouveront un avantageux dans l'intérieur. »

§ II.

Réflexions sur la formation et la distribution des richesses.

Mais l'ouvrage le plus important que Turgot ait écrit pendant qu'il était intendant, est bien certainement le traité qu'il a intitulé : *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*. Cette œuvre qui suffirait à elle seule, à assurer à son auteur le rang considérable qu'il a pris dans l'économie politique, fut composée dans les circonstances suivantes :

Dans quel but cet ouvrage fut composé.

Deux jeunes Chinois, Ko et Yang, envoyés en France par les Jésuites pour y faire leurs études, étaient sur le point de retourner dans leur pays. Le gouvernement leur avait accordé une pension dans le but d'entretenir avec eux des relations et d'obtenir des renseignements sur leur pays, dès qu'ils y seraient rentrés. Turgot leur fit présent d'instruments et de livres et rédigea pour eux les *Questions sur la Chine*. Ces questions étaient divisées en trois grands chapitres, accompagnés d'observations de Turgot, sur les richesses, la distribution des terres, la culture, les arts, l'imprimerie les étoffes, l'histoire naturelle et sur quelques points d'histoire concernant la Chine. Pour faciliter les réponses à ces questions, il composa ses *Réflexions*

sur la formation et la distribution des richesses qui furent publiées, pour la première fois, en 1766, dans les *Éphémérides du citoyen*, journal rédigé par Dupont de Nemours (1). Le livre d'Adam Smith ne devait être publié que neuf ans plus tard.

Son succès.

L'ouvrage de Turgot « parut intéressant pour d'autres que les Chinois » (2). Il eut, en peu de temps, quatre éditions : en 1770, quatre ans après sa première publication en France, Turgot l'adressait à Londres, à Josias Tucker, qui le faisait traduire en anglais, et il est bien probable que cette œuvre fut connue d'Adam Smith bien avant que ce dernier eût terminé l'ouvrage considérable auquel son nom reste attaché.

C'est un livre d'économie politique.

Le travail si rapide et si condensé de Turgot est tout un livre d'économie politique, d'après les principes de Quesnay. Chacun des *cent* paragraphes qui le composent indique une proposition fondamentale que Turgot commente ensuite. C'est le résumé le plus précis et le plus complet de la doc-

(1) Une des questions posées par Turgot avait trait à la religion juive. Turgot demandait s'il était vrai qu'il existât « une synagogue de juifs établie dans la province de Hou-Quang, et qu'on prétendait être venus à la Chine avant Jésus-Christ. On prétendait même qu'ils n'avaient pas tous les livres de l'Ancien Testament. Si cette idée avait quelque fondement, il serait très intéressant qu'on pût avoir une copie exacte et figurée de leurs livres saints en hébreu. Si on pouvait la faire faire par quelque bon copiste qui copiât bien la figure des lettres, il serait peut-être peu coûteux de le faire tout de suite imprimer à la Chine, et la chose en vaudrait la peine. On en verrait avec plaisir les exemplaires en Europe. » *Questions sur quelques points d'histoire*, n° 50.

(2) De Lavergne, *Économistes français*, p. 238.

trine des physiocrates. Toutefois ce n'est point un simple exposé des idées de Quesnay, car on y voit poindre les premiers symptômes d'une dissidence qui mène à la théorie d'Adam Smith.

Turgot, en effet, considère l'économie politique d'une façon nouvelle : il ne la confond pas avec l'administration, avec la politique et « ne fait pas de la science économique la science universelle (1) ». Ainsi qu'Adam Smith devait le faire plus tard, il l'envisage uniquement comme la science des lois suivant lesquelles la richesse *se produit, et se distribue*.

La richesse de la terre.

Toutes les notions fondamentales se trouvent condensées dans ces *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*. La première partie des *Réflexions* est un sommaire précis de la doctrine des physiocrates sur la richesse de la terre. Turgot part de ce principe que, si le sol était également distribué entre les hommes et produisait pour chacun de quoi le nourrir, il y aurait impossibilité absolue de faire du commerce, car personne n'aurait rien « qu'il pût échanger contre le travail des autres ». L'inégalité entre les hommes a donc été la source des progrès sociaux; la diversité des terrains et la multiplicité des besoins ont amené l'échange des productions de la terre contre d'autres productions. Par cette inégalité, le travail et l'industrie se sont formés ; le commerce est venu à la suite. « Le même motif qui a établi l'échange de denrée

(1) *Notice sur Turgot*, *Dictionnaire d'économie politique*, p. 780.

à denrée, entre les cultivateurs de terrains de diverse nature, a donc dû amener aussi l'échange de la denrée contre le travail entre les cultivateurs et une autre partie de la société. » Il suit de là, d'après Turgot, que la source de la richesse est dans la terre, qu'il n'y a pas d'autre valeur annuellement créée que le produit net du sol. Le laboureur produit et « peut, absolument parlant, se passer du travail des autres ouvriers; mais aucun ouvrier ne peut travailler si le laboureur ne le fait pas vivre. C'est donc le laboureur qui est le premier mobile de la circulation des travaux; c'est lui qui fait produire à la terre le salaire de tous les artisans. Dès que son travail produit au delà de ses besoins, il peut, avec ce superflu, acheter le travail des autres membres de la société. Ceux-ci en le lui vendant ne gagnent que leur vie, tandis que le laboureur recueille, outre sa subsistance, une richesse indépendante et disponible qu'il n'a point achetée et qu'il vend.

Classe productive et classe stipendiée.

Il est donc l'unique source des richesses : d'où cette première conséquence, c'est que la société est divisée en deux classes : l'une *productive*, ou classe des cultivateurs, l'autre *stipendiée*, ou classe des artisans.

Dans les premiers temps, le propriétaire des terres n'a pas dû être distingué du cultivateur.

Tout homme laborieux trouvant autant de terre qu'il en voulait ne pouvait être tenté de labourer pour autrui. Peu à peu les meilleures terres se trouvèrent occupées et il ne resta à la longue « pour

les derniers venus » que des terrains stériles, « rebutés par les premiers ». Bientôt les propriétaires fonciers tirèrent du revenu de la terre de quoi satisfaire, par la voie de l'échange, non seulement à leurs besoins, mais à leur superflu, et employèrent ce superflu à payer des cultivateurs qui se chargeaient de travailler pour eux une partie de leurs terres; à partir de ce moment la propriété put être séparée du travail de la culture.

Le partage des propriétés étant inégal, soit parce qu'un des premiers propriétaires, plus fort ou ayant une famille plus nombreuse qu'un de ses voisins, voulut avoir de plus grandes cultures à entretenir, soit parce que les terres ne sont pas également fertiles, soit par suite du morcellement des propriétés, à mesure que les générations se succèdent et que les héritages se subdivisent, soit par « le contraste de l'intelligence, de l'activité et de l'économie des uns, avec l'indolence, l'inaction et la dissipation des autres », il se trouva que le possesseur foncier, ne pouvant pas suffire à tous les travaux de l'exploitation, s'adressa aux habitants non possesseurs; une distinction s'établit, par la force même des circonstances, entre le cultivateur et le propriétaire qui « préfère donner une partie de son superflu à des gens qui travaillent pour lui ».

La rente du sol.

Par cet arrangement, ajoute Turgot, « le produit de la terre se divise en deux parts : l'une comprend la subsistance et le profit du laboureur qui sont la récompense de son travail et la condition sous laquelle il se charge de cultiver le champ du pro-

priétaire ; *ce qui reste est cette partie indépendante et disponible que la terre donne en pur don à celui qui la cultive, au delà de ses avances et du salaire de ses peines; et c'est la part du propriétaire ou le revenu avec lequel celui-ci peut vivre sans travail, et qu'il porte où il veut.* »

Le produit net.

C'est dans ces lignes que se trouve la théorie de la *rente du sol* si controversée depuis. Il y a donc, pour Turgot, deux sortes de richesses : la richesse *disponible,* c'est le PRODUIT NET; la richesse *non disponible,* ce sont les FRAIS DE CULTURE. Et aux deux classes dans la société qu'il définissait, au commencement de ses *Réflexions,* sous le nom de *classe productive,* les cultivateurs; et *classe stipendiée ou stérile,* les industriels, les commerçants et les salariés, il en ajoute une troisième, celle des propriétaires, « qui n'étant pas attachée par le besoin de la subsistance à un travail particulier » peut être mieux dénommée *la classe disponible.*

La classe disponible.

Erreur économique de Turgot.

Cette théorie d'après laquelle il n'y aurait pas d'autre valeur annuellement créée que le produit net du sol; qui soutient que c'est de l'excédent seul de la production agricole sur la consommation que les propriétaires fonciers tirent leur revenu disponible leur permettant de satisfaire à toutes leurs charges, contient une erreur fondamentale. Turgot a méconnu la part du travail, c'est-à-dire de l'élément humain, dans la production; la conséquence de cette erreur devait le conduire à une fausse théorie de l'impôt. Puisque, d'après lui, le revenu

Erreur fiscale.

net de la terre était la seule richesse disponible, c'étaient les propriétaires du sol qui devaient seuls acquitter l'impôt. C'est là ce qui explique, comme on l'a vu, sa préférence pour les impôts directs, et sa répugnance pour les impôts indirects.

Les différents modes de culture.

Dans ses *Réflexions,* Turgot a examiné avec une grande sagacité les différents modes de culture de la terre, les combinaisons au moyen desquelles elle est passée du propriétaire à des mains étrangères. Turgot en distingue cinq : l'esclavage, le servage, le vasselage, le colonat, le fermage. Il expose la succession de ces faits dans un ordre logique ; pour lui le fermage ou louage des terres est la méthode la plus avantageuse de toutes, mais elle suppose un pays déjà riche ; la culture des métayers, « le colonat », est en usage dans les pays pauvres ; quant aux trois précédentes, la première *(l'esclavage)* « est trop dispendieuse et est très rarement mise en usage ; la seconde *(le servage)* ne peut avoir lieu que dans des pays encore ignorants ou barbares ; la troisième *(le vasselage)* est moins une manière de faire valoir sa propriété, qu'un abandon de la propriété pour une créance sur le fonds. »

Influence des capitaux.

Dans la seconde partie de ses *Réflexions,* Turgot décrit avec netteté et précision, l'influence « des capitaux, en général, et du revenu de l'argent » dans le système de la distribution des richesses dans la société.

L'or et l'argent ; le commerce.

L'usage de l'or et de l'argent dans le commerce ; la naissance du commerce et le principe qui régit

l'évaluation des choses commerciales; comment s'établit la valeur courante dans l'échange des marchandises; la théorie de la valeur en échange et en usage, les avantages et les emplois divers des capitaux, tous ces points sont traités de main de maître. C'est à Turgot qu'on devra toujours faire remonter l'honneur d'avoir établi les principes vrais sur ces matières si ardues.

Ce que l'on pourrait cependant lui reprocher, c'est, suivant en cela la doctrine des physiocrates, de faire dériver, d'une façon trop exclusive, de la terre tous les profits des capitaux; mais il est juste aussi de dire qu'il ne néglige aucun des phénomènes qui s'y rattachent et les distingue nettement de la monnaie.

Le prêt à intérêt.

Il détruit, dans un langage plein de clarté, toutes les fausses idées qui avaient cours sur le « prêt à intérêt ». Le prix du prêt, dit-il, doit se fixer, comme le prix de toutes les marchandises, par le débat entre le vendeur et l'acheteur, par la balance de l'offre avec la demande. On emprunte dans toutes sortes de vues et pour toutes sortes de motifs... mais ces motifs qui déterminent l'emprunteur sont fort indifférents au prêteur. Celui-ci n'est occupé que de l'intérêt qu'il recevra et de la sûreté de son capital.

Sa légitimité.

Il établit encore la légitimité absolue du prêt à intérêt par diverses raisons plus probantes les unes que les autres, raisons qui, malgré leur force même, doivent encore céder le pas à un principe supérieur

à toutes les raisons, à tous les arguments : le droit de la propriété. Le prêteur est en droit, dit-il, d'exiger l'intérêt du prêt, *par la seule raison que son argent est à lui.* « Et puisqu'il est à lui, ajoute-t-il, il est libre de le garder : rien ne lui fait un devoir de le prêter : si donc il le prête, il peut mettre à son prêt telle condition qu'il veut. »

Le taux de l'intérêt et la loi des princes.

Quant au taux de l'intérêt, c'est une erreur de croire « qu'il doive être fixé par la loi des princes. C'est un prix courant qui se règle de lui-même comme celui de toutes les autres marchandises. Ce prix est un peu différent, suivant le plus ou moins de sûreté qu'a le prêteur de ne pas perdre son capital ; mais, à sûreté égale, il doit hausser ou baisser à raison de l'abondance et du besoin ; *et la loi ne doit pas plus fixer le taux de l'intérêt de l'argent qu'elle ne doit taxer toutes les autres marchandises* qui ont cours dans le commerce (1). »

Pour Turgot, il y a cinq manières différentes d'employer ses capitaux.

Placements en terres.

La première est d'acheter un fonds de terre qui rapporte un certain revenu. Ce mode de placement est le plus sûr et doit conséquemment rapporter moins que les autres : la terre, dit-il, est de tous les biens celui dont la possession est la plus assurée contre toutes sortes d'accidents. »

Affermages de culture.

La seconde manière c'est de s'intéresser dans des

(1) *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, § LXXXV.

entreprises de culture, en affermant des terres qui rapportent « outre le prix de fermage, l'intérêt des avances et le prix du travail de celui qui consacre à la culture ses richesses et sa peine ».

Placements industriels.

La troisième et quatrième manière, c'est de placer son capital dans des manufactures, des entreprises industrielles et commerciales.

Placements de capitaux à intérêt.

La cinquième manière c'est de prêter des capitaux « à ceux qui en ont besoin, moyennant un intérêt ».

Si les placements « en terre » doivent rapporter le moins, l'argent placé dans des affaires industrielles et commerciales doit rapporter le plus « car ces emplois exigent, outre le capital avancé, beaucoup de soin et de travail... Il faut qu'outre l'intérêt de son capital, l'entrepreneur retire chaque année un profit qui le récompense de ses soins, de son travail, de ses talents, de ses risques... »

Revenus différents fournis par ces modes de placements.

Quant à l'argent « prêté », il doit rapporter un peu plus que le placement fait sur la terre. Le prêteur jouit plus paisiblement et plus librement de son revenu, mais l'insolvabilité de son débiteur peut lui faire perdre son capital.

L'expérience et les faits ont confirmé l'opinion de Turgot.

On sait combien, de nos jours, les placements de capitaux ont pris de développement : les théories de Turgot sont confirmées par les faits et l'expérience. Les placements sur valeurs industrielles et commerciales sont ceux qui rapportent le plus, suivant le degré de sécurité qu'ils présentent, suivant les risques qu'ils peuvent faire courir : les placements

immobiliers, ou les prêts, à revenu fixe, aux États, aux particuliers, sont ceux qui rapportent le moins.

Influence de l'intérêt de l'argent sur les affaires.

Turgot a formulé d'une manière frappante et pittoresque l'influence qu'exerçaient sur les affaires en général, le prix élevé ou faible de l'intérêt des capitaux.

S'il est vrai que l'argent converti en fonds de terre rapporte moins que l'argent prêté, et l'argent prêté moins que l'argent employé dans les entreprises laborieuses, quel que soit l'emploi fait, « le produit de cet argent ne peut augmenter ou diminuer sans que tous les autres emplois éprouvent une augmentation ou une diminution proportionnelle ».

L'intérêt « thermomètre » des capitaux.

L'intérêt courant de l'argent, dit-il, peut donc être considéré comme « une espèce de thermomètre » indiquant l'abondance ou la rareté des capitaux; et, comme le capital est nécessaire aux cultivateurs, aux commerçants, aux fabricants, aux industriels, il indique « l'étendue des entreprises de toute espèce auxquelles une nation peut se livrer ».

« On peut regarder, ajoute-t-il, le prix de l'intérêt comme une espèce de niveau au-dessous duquel tout travail, toute culture, toute industrie, tout commerce cessent. *C'est comme une mer répandue sur une vaste contrée;* les sommets des montagnes s'élèvent au-dessus des eaux et forment des îles fertiles et cultivées. Si cette mer vient à s'écouler, à mesure qu'elle descend, les terrains en pente, puis les plaines et les vallons, paraissent et se couvrent de productions de toute espèce. Il suffit que l'eau

« Une mer répandue sur une vaste contrée. »

monte ou s'abaisse d'un pied pour inonder ou pour rendre à la culture des plages immenses. C'est l'abondance des capitaux qui ranime toutes les entreprises, et le bas intérêt de l'argent est tout à la fois le fait et l'indice de l'abondance des capitaux ».

Turgot et Quesnay sur la liberté de l'intérêt.

En établissant ainsi la théorie de l'intérêt de l'argent, Turgot rompait brusquement avec les doctrines de Quesnay, du moins sur ce point. Quesnay n'admettait pas la liberté du taux des prêts, il voulait que l'intérêt de l'argent fût généralement réglé sur le rapport du produit des terres au capital payé pour leur acquisition (1).

Turgot a posé les véritables principes et ses arguments sont devenus maintenant classiques.

§ III.

Mémoire sur les prêts d'argent.

Quelques années plus tard, en 1769, la question des prêts d'argent et de la liberté de l'intérêt devait fournir à Turgot l'occasion de publier un mémoire aussi probant que les doctrines émises dans ses *Réflexions*.

Dans la ville d'Angoulême, qui dépendait de la généralité de Limoges, des débiteurs de mauvaise foi avaient intenté à leurs créanciers un procès criminel en les accusant d'usure. Les créanciers, qui n'étaient protégés que par la tolérance de l'usage

(1) Dupuis, *Éloge de Turgot* (*Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XLV, p. 137).

contre la défense formelle de la loi de prêter sans aliénation du capital, et de prendre un intérêt supérieur au taux légal, avaient offert de restituer une partie de l'argent : de là, d'un côté, l'avidité et l'acharnement des dénonciateurs ; de l'autre, la terreur de tous les négociants prêteurs d'argent, la ruine du crédit, la cessation du commerce (1).

Turgot regarda cette tentative comme très immorale et fut effrayé des conséquences qui pouvaient en résulter pour le commerce de la province et de l'État. Il considérait que si *l'espèce de jurisprudence* qu'on voulait établir à Angoulême se généralisait, aucune place de commerce ne résisterait : ce serait partout l'anéantissement du crédit. Turgot s'adressa au Conseil d'État et l'invita, comme tribunal supérieur, à évoquer l'affaire, à interdire les poursuites et à fixer la jurisprudence sur l'usage du prêt à intérêt dans le commerce.

Division et analyse de ce travail.

Ce mémoire contient 63 chapitres. Turgot y donne d'abord une idée générale du commerce d'Angoulême et explique pourquoi le loyer de l'argent y a toujours été très élevé. Cette ville que sa situation sur la Charente aurait dû rendre très commerçante, l'était cependant fort peu. Toute famille un peu aisée trouvait à y acquérir la noblesse en parvenant à la mairie. Aussi, dit Turgot, « dès qu'un homme a fait fortune par le commerce, il s'empresse de le quitter pour devenir noble. Les capitaux qu'il avait acquis sont bientôt dissipés dans la vie oisive attachée à

Les commerçants et la noblesse.

(1) F. Cadet, *Turgot*, 1727-1781, p. 77.

son nouvel état, ou du moins ils sont entièrement perdus pour le commerce. Le peu qui s'en fait est donc tout entier entre les mains de gens presque sans fortune, qui ne peuvent former que des entreprises bornées, faute de capitaux, qui sont toujours réduits à faire rouler leur commerce sur l'emprunt, et qui ne peuvent emprunter qu'à très gros intérêts, tant à cause de la rareté effective de l'argent, qu'à cause du peu de sûreté qu'ils peuvent offrir aux prêteurs. »

La « cabale » des dénonciateurs.

Après avoir fait remarquer que la plupart des procès intentés n'étaient que de coupables manœuvres, que « la cabale » des dénonciateurs adressait menaces sur menaces aux autres prêteurs d'argent, et que l'effet des poursuites faites sur ces accusations avait été « le discrédit le plus absolu dans tout le commerce d'Angoulême », il insistait sur la nécessité d'arrêter le cours de ces vexations.

La légitimité du prêt à intérêt; conséquence de la propriété du prêteur.

La légitimité du prêt à intérêt, disait-il, est une conséquence immédiate de la propriété qu'a le prêteur de la chose qu'il prête. *La propriété de l'argent n'est pas moins absolue que celle d'un meuble, d'une pièce d'étoffe, d'un diamant*, et si le prêteur peut quelquefois, en exigeant des conditions trop dures, manquer à l'humanité, à la générosité, à la charité, il ne blesse pas, en somme « l'ordre de la justice rigoureuse » car il dispose de ce qui lui appartient et *la propriété de l'argent emporte le droit de le vendre et d'en tirer un loyer.*

Et si l'on répond que c'est le besoin qui force

l'emprunteur à se soumettre aux dures conditions du prêteur, « Est-ce que, dit Turgot, ce n'est pas un avantage que la satisfaction d'un véritable besoin ? Est-ce que ce n'est pas le plus grand de tous ? *C'est aussi le besoin qui force un homme à prendre du pain chez un boulanger : le boulanger en est-il moins en droit de recevoir le prix du pain qu'il vend?* »

Préjugés de politique, jurisprudence, théologie.

Il examine ensuite les préjugés de politique, de jurisprudence et de théologie qui ont donné naissance aux lois sur ce qu'on appelle usure. Il en fait voir l'origine et le progrès, et il montre qu'insoutenables en eux-mêmes, ils sont en outre appuyés sur une fausse interprétation des autorités auxquelles ils doivent leur origine et leur empire.

L'intérêt légal.

Il indique, dans ce même mémoire, d'une façon très neuve, les notions de l'intérêt légal qui ne doit être qu'un prix moyen de l'intérêt, formé comme celui d'une denrée, après l'observation.

« C'est une chose notoire qu'il n'y a pas sur la terre une place de commerce où la plus grande partie du commerce ne roule sur l'argent emprunté sans aliénation de capital, et où les intérêts ne soient réglés par la seule convention, d'après l'abondance plus ou moins grande de l'argent sur la place, et la solvabilité plus ou moins sûre de l'emprunteur. La rigidité des lois a cédé à la force des choses ; il a fallu que la jurisprudence modérât dans la pratique ses principes spéculatifs, et l'on en est venu à tolérer ouvertement le prêt par billet, l'escompte et toute espèce de négociation d'argent entre

« La rigidité des lois a cédé à la force des choses. »

commerçants. Il en sera toujours ainsi toutes les fois que la loi défendra ce que la nature des choses rend nécessaire. »

Résumé de l'argumentation de Turgot.

L'argumentation de Turgot se résume donc dans les principes suivants :

1° *Légitimité du prêt à intérêt*, car l'argent est une marchandise comme toute autre, dont l'usage peut se louer comme celui de toute autre espèce de bien ; c'est une conséquence immédiate de la propriété qu'a le prêteur de la chose qu'il prête.

2° *Liberté de l'intérêt de l'argent* qui doit être abandonnée aux conventions, comme le prix de toute marchandise ; le moyen d'éviter l'usure est de ne point faire de règlement, de ne point donner le privilège exclusif à personne, de laisser la concurrence libre entre les prêteurs et les emprunteurs.

3° *Liberté absolue du commerce de l'argent :* « l'effet de cette liberté serait la concurrence, et l'effet de cette concurrence serait le bas prix de l'intérêt ; non seulement parce que la honte et les risques attachés au prêt à intérêt sont une surcharge que l'emprunteur paye toujours, de même que celui qui achète des marchandises prohibées paye toujours les risques du contrebandier, mais encore parce que une très grande quantité d'argent, qui reste inutile dans les coffres, entrerait dans la circulation, lorsque le préjugé n'étant plus consolidé par l'autorité des lois, aurait peu à peu cédé à la raison.

« L'économie en deviendrait d'autant plus active à accumuler des capitaux lorsque le commerce d'argent serait un débouché toujours ouvert à l'argent. »

Préjugés à combattre : ménagements à apporter.

Malgré toute la valeur de ses arguments et l'ardente conviction qui l'animait pour obtenir, en vertu d'une loi, la liberté entière du prêt à intérêt, Turgot savait bien qu'il aurait à lutter contre des préjugés enracinés, plus forts, hélas, que les meilleurs raisonnements. Aussi, dans son mémoire au Conseil d'État, avait-il soin de dire qu'il « sentait tous les ménagements qui peuvent être dus au préjugé, surtout à un préjugé que tant de personnes croient lié à des principes respectables » ; mais, cette liberté entière du prêt à intérêt doit être le but plus ou moins éloigné du gouvernement. Il faut, dit-il, *préparer cette révolution*, *agir sur l'opinion* du public, *favoriser les écrits* des jurisconsultes « éclairés » et des théologiens « sages » qui professent des doctrines plus modérées, plus justes sur le prêt à intérêt ; et, en attendant, « *il faut cesser de soutenir le préjugé*, surtout en éluder l'effet et garantir le commerce de ses fâcheuses influences ».

Comment « préparer cette révolution. »

Le Conseil d'État refuse les poursuites.

Le Conseil d'État donna satisfaction à Turgot sur la question spéciale : les poursuites n'eurent pas lieu ; défenses furent faites d'en intenter d'autres à l'avenir ; mais on recula devant une loi. Turgot, lui-même, quand il sera ministre, aura sur ce dernier point, quelque hésitation.

De nos jours, la question de la liberté du prêt à intérêt n'est pas résolue.

Cent quinze ans se sont écoulés depuis que Turgot a écrit son mémoire sur les prêts d'argent, et la question n'est pas encore résolue.

En 1883, on a aboli la loi de 1807 qui limitait à 6 0/0 le taux de l'intérêt en matière commerciale :

les législateurs n'ont pas osé abolir la loi qui limite l'intérêt en matière civile, malgré les avis unanimes des économistes les plus éminents (1).

Cependant, deux grandes conquêtes ont été obtenues, grâce à Turgot : les théologiens acceptent aujourd'hui le principe de l'intérêt qu'ils repoussaient autrefois : les jurisconsultes sont au moins partagés sur cette grave question.

§ IV.

Mémoire sur les mines et carrières.

Turgot écrivit vers le même temps son mémoire sur les *Mines et carrières*. Une compagnie s'était présentée pour l'exploitation des mines de plomb reconnues dans la paroisse de Glauges. L'intendant jugea utile de motiver l'avis qu'il avait à donner au Conseil d'État par un examen approfondi des principes qui doivent diriger le gouvernement dans la législation relative aux mines et aux carrières.

Le droit du propriétaire.

La thèse qu'il développe est celle-ci : tout propriétaire d'un champ a le droit d'y fouiller ; ce droit « est une suite inséparable de la propriété », et la conséquence immédiate de cette propriété, c'est en-

(1) En rendant compte à la Société d'économie politique de Paris (séance de novembre 1883) de l'organisation des banques populaires en Italie, le président de notre société, M. Léon Say, avec toute l'autorité qui s'attache à l'économiste et à l'homme d'État, disait que c'était en voyant cette organisation si forte, si solide, qu'on pouvait comprendre *comment la liberté du taux de l'intérêt avait tué l'usure !*

core le droit d'empêcher les autres d'ouvrir des fouilles sur son terrain. L'exploitateur doit avoir, comme premier occupant, le droit de prolonger ses fouilles sous le terrain d'autrui, à condition de ne causer aucun dégât à la surface et « qu'on n'ouvre que sous son propre terrain ».

Celui de l'Etat.

Après avoir développé tout son système et réfuté des objections qu'il prévoyait, Turgot concluait en disant que « tout ce que les lois positives ont à faire sur la matière de l'exploitation des mines, pour assurer le plus grand avantage possible de l'État, se réduit à ne rien retrancher et à ne rien ajouter à ce qu'établit la seule équité naturelle ». Turgot niait absolument la nécessité des concessions exclusives, et l'utilité de réglementer les gîtes minéraux de manière à assurer une exploitation durable et régulière. La crainte qu'un propriétaire de mauvaise humeur n'arrêtât, par un refus capricieux, l'exploitation d'une mine, était, disait-il, une crainte chimérique : l'intérêt réciproque des deux parties est un garant sûr qu'elles s'accorderont.

Inutilité de son intervention.

Il était inutile aussi, suivant lui, de faire des règlements pour préserver les travailleurs des dangers d'une exploitation irrégulière.

« Chaque homme, dit-il, est assez intéressé à conserver sa vie, pour qu'on puisse s'en rapporter à lui sur les précautions nécessaires dans des travaux souterrains. »

Le système de Turgot était donc l'exclusion absolue de tout droit de l'État sur la propriété et la réglementation des mines.

Plus tard, l'Assemblée constituante repoussa ces principes.

Dans la discussion, la théorie de Turgot, le droit du premier occupant ne rencontra qu'un unique défenseur. Mirabeau soutint que la nation seule avait le droit de concéder l'exploitation des mines et carrières, d'après des règles particulières, et que le système de Turgot « ferait de nos mines un labyrinthe inextricable. On n'aurait bientôt plus, disait-il, *en fait de mines, que des mines de procès.* » La loi du 12 juillet 1791 adopta la proposition de Mirabeau, mais elle ne satisfit personne. La loi de 1810, qui forme encore aujourd'hui le code des mines, a fait prévaloir la tradition du droit romain, les droits de l'État et sa réglementation. Si l'opinion de Turgot a été trop absolue, la loi de 1810 a peut-être aussi été trop loin dans un sens opposé.

Des mines « de procès ».

§ V.

Ce fut encore pendant son intendance que Turgot écrivit à l'abbé Terray « trop peu digne d'une pareille correspondance » (1), des lettres qui donnent la démonstration la plus remarquable des avantages, de l'utilité, de la liberté du commerce des grains pour en accroître la reproduction en augmentant l'intérêt et les moyens d'étendre et de perfectionner la culture.

Lettres à l'abbé Terray sur le commerce des grains.

(1) Baudrillart, *Études de philosophie morale et d'économie politique*, p. 35.

Avantages de la liberté.

Il démontre que la liberté est le seul moyen soit de faire naître un commerce constant « qui répare les disettes locales et prépare des ressources dans les années malheureuses, soit de faire baisser le prix moyen du blé et d'en diminuer les variations, objet plus important encore (1) ». Il démontre que les propriétaires, les consommateurs, les salariés, les cultivateurs ont le plus grand intérêt à cette liberté absolue, liberté qui doit être d'autant plus étendue que la denrée est plus nécessaire.

Turgot soutint énergiquement dans ses écrits les principes qu'il avait appliqués au commencement de l'affreuse disette qui avait affligé sa généralité. Cette correspondance fut écrite en trois semaines pendant une tournée qu'il fit dans son intendance, « en hiver, dans un pays très pauvre, où il n'y a pas bon gîte, au milieu des neiges, en faisant *le département*, c'est-à-dire la répartition de l'impôt entre les subdélégations et les communes (2) ».

Ces lettres étaient au nombre de sept. Nous n'en possédons que quatre : les copies des trois autres, dont Dupont de Nemours nous donne des extraits, auraient été plus tard communiquées par Turgot lui-même au roi Louis XVI pour le décider à rétablir la liberté du commerce des grains, et auraient été malheureusement perdues (3).

(1) Baudrillart. *Ibidem.*

(2) Dupont de Nemours, *Mémoires.*

(3) A. de Lavergne, *Les Économistes français*, p. 241.

D'après Dupont de Nemours, ces sept lettres portent les dates suivantes : 29 octobre 1770 ; Tulle, 8 novembre 1770 ; Egletons, 10 novembre 1770 ; Bort, 13 novembre 1770 ; Saint-Angel, 14 novembre 1770 ; Angoulême, 27 novembre 1770 ; Limoges, 2 décembre 1770.

Si, comme le dit M. Baudrillart, ces lettres, parmi les ouvrages qu'il a laissés, sont un de ceux où l'on peut observer le mieux la netteté de ses idées, la facilité et la profondeur de son esprit, il faut aussi les admirer comme un acte de courage. Il expose au Contrôleur général ses idées avec un ton d'autorité, une vigueur, une rudesse même qui ne lui sont pas habituelles. Peu lui importe de déplaire.

« Dix-huit ans d'études. »

Il sait que l'abbé Terray, sous prétexte de diminuer les souffrances causées par la disette de 1770, voulait révoquer les franchises, si restreintes pourtant, de l'édit de 1764 : mais il sait aussi *qu'il y a près de dix-huit ans que l'étude de ces matières a fait sa principale occupation,* et son devoir est de faire entendre le langage qu'il croit être celui de la raison et de la vérité.

Voici son attitude et son langage devant le ministre, dans la première lettre qu'il lui adresse :

Fermeté de langage de Turgot.

« Je vous ai promis, lui écrit-il (1), de vous développer les motifs qui me font regarder toute atteinte à la liberté entière du commerce des grains, comme le plus grand des obstacles à la prospérité de l'agriculture, par conséquent à l'accroissement, même à la conservation de la richesse particulière et publique; et en même temps comme la cause la plus assurée d'un extrême variation dans les prix, également nuisible aux cultivateurs et aux consomma-

(1) De Limoges le 30 octobre 1770.

teurs... Je me proposais de faire un livre qui méritât de fixer votre attention, qui pût vous convaincre et *dissiper les nuages qui obscurcissent encore cette question* pour une partie du public...

Ce qu'il faut enseigner au peuple.

« Il faut que les vérités fondamentales de cette matière deviennent communes et triviales, afin que les peuples sachent, et par eux-mêmes, et par le témoignage unanime des gens éclairés, que le régime sous lequel ils ont à vivre est le seul bon, le seul qui pourvoie efficacement à leur subsistance; afin qu'ils ne se privent pas eux-mêmes des secours du commerce, en le flétrissant *du nom odieux de monopole,* et en le menaçant continuellement de piller ses magasins; afin qu'ils ne se croient pas autorisés *à faire un crime à l'administration de la variété des saisons, à exiger d'elle des miracles,* à la calomnier et à se révolter contre elle, quand elle les sert avec plus d'efficacité.

Le tribunal du public.

« Je sais, Monsieur, que vous n'adoptez pas mes idées *sur la nécessité de discuter cette matière au tribunal du public;* mais c'est encore là un point sur lequel *je suis trop fortement convaincu pour ne pas tenir à mon opinion,* et ce sera aussi l'objet d'une de mes observations.

Plus de temps et de loisir pour répondre.

« Il aurait fallu plus de temps et surtout moins de distractions forcées que je n'en ai eu pendant mon séjour à Paris et depuis mon retour dans la province, pour remplir un plan aussi étendu et surtout pour y mettre l'ordre et l'enchaînement d'idées désirables.

« Je ne puis m'empêcher, à ce sujet, de vous faire sentir l'inconvénient de l'excessive brièveté du délai que vous donnez aux intendants pour vous envoyer leurs observations sur le projet de règlement que vous leur avez communiqué...; si vous ne voulez que savoir leur opinion sans les motifs sur lesquels ils l'appuient, ils peuvent vous répondre courrier par courrier, mais si vous attendez d'eux des éclaircissements vraiment utiles et qui puissent servir à fixer vos doutes, j'ose dire que vous leur demandez l'impossible et que vous ne leur donnez pas assez de temps.

Intérêt et devoir du ministre.

« Ce n'est pas ici, à beaucoup près, *un procès à juger par défaut,* et ceux que vous consultez *ont beaucoup moins d'intérêt que vous* à ce que vous décidiez en connaissance de cause.

« Vous n'aurez certainement dans tout votre ministère aucune affaire dont les suites puissent être aussi intéressantes et pour vous et pour l'État, *et sur laquelle vous deviez plus craindre de vous tromper. Vous avez votre réputation d'homme éclairé* et de ministre sage à conserver, mais surtout *vous avez à répondre* au public, au roi et à vous-même *du sort de la nation entière,* du dépérissement de la culture, de la dégradation du revenu des terres, et par contre-coup de toutes les branches d'industrie; de la diminution des salaires, de l'inaction d'une foule de bras, de la non-valeur dans les revenus du roi, par l'excessive difficulté de lever les impôts qu'on ne pourra plus *extorquer* du laboureur appauvri qu'en l'accablant de frais d'exécution, en

lui faisant vendre à vil prix ses denrées, ses meubles, ses bestiaux et *en achevant de dégrader la culture déjà trop affaiblie par le défaut de débit.*

« *Vous avez à répondre du trouble* qu'apportera nécessairement à la tranquillité publique l'autorisation donnée à toutes les clameurs populaires contre le prétendu monopole, des *vexations* et des *injustices* que commettent les *officiers subalternes* à qui vous confierez une œuvre aussi dangereuse que l'exécution d'un règlement sur cette nature; *vous avez à répondre aussi de la subsistance des peuples*.....

« L'air de secte » de quelques économistes.

« Je sais bien que ceux qui, depuis quelque temps, parlent ou écrivent contre la liberté du commerce des grains, affectent de ne regarder cette opinion que comme celle de quelques écrivains *qui se sont donnés le nom d'économistes* et qui ont pu prévenir contre eux une partie du public, par *l'air de secte* qu'ils ont pris assez maladroitement et par un ton d'enthousiasme qui déplait toujours à ceux qui ne le partagent pas, quoiqu'il soit en lui-même excusable et qu'il parte d'un motif honnête... Mais vous êtes trop instruit pour ne pas savoir que cette opinion a été adoptée longtemps avant eux et avec beaucoup de réflexion par des gens fort éclairés. Ce n'est certainement pas sans y avoir beaucoup pensé que la loi qui va jusqu'à provoquer et récompenser l'exportation a été adoptée par le Parlement d'Angleterre en 1689...

Oter les entraves au commerce.

« Eh! Monsieur, si quelque chose presse, ce n'est pas de mettre de nouvelles entraves au commerce

le plus nécessaire de tous; c'est d'ôter celles qu'on a si malheureusement laissées subsister... C'est de casser l'arrêt si imprudemment rendu, il y a deux mois, par le Parlement de Paris, par lequel il anéantit l'effet de la déclaration du 25 mai 1763... Prenez du temps, Monsieur, prenez-en beaucoup. La force de ma conviction me fait compter sur la force de mes raisons... Aucune affaire n'a plus de droit à votre temps que l'examen de la question du commerce des grains. »

Vivacité de cette correspondance.

Toute cette lettre, dont nous venons de donner les principaux extraits, est écrite de ce ton violent, hardi, sérieux : il semble que cette question ait eu le don de changer le caractère doux et patient de Turgot, tel que nous le montrent ses correspondances habituelles. La suite de sa correspondance avec l'abbé Terray est plus calme. Sa colère semble passée, et c'est à force d'arguments qu'il veut convaincre.

Combien cette correspondance est supérieure, en argumentation et force de raisonnement aux célèbres *Dialogues sur le commerce des blés* de Galiani, qui avaient paru quelques mois avant, ce livre plus amusant qu'un roman, disait Voltaire, et qui pétille d'esprit! Personne mieux que Turgot n'a démontré que le moyen le plus efficace d'approvisionner les marchés consiste à *laisser faire* le commerce; que les mesures administratives sont impuissantes à prévenir le mal; qu'elles peuvent, au contraire, l'aggraver en effrayant les négociants honnêtes.

Pas de salut, hors de la liberté.

Pas de salut hors de la liberté. Sur cette question des subsistances, tel est le premier et le dernier mot de Turgot et cette liberté, ce n'est pas seulement de ville à ville, de province à province qu'il la réclame : c'est aussi de peuple à peuple. « Cette liberté, dit-il, doit un jour assurer la subsistance des peuples, malgré les inégalités du sol et des saisons : mais c'est une dette qu'il ne faut exiger d'elle qu'à l'échéance (1). »

Suppression du droit de minage et de péage.

Pour le moment, ce qu'il demande comme un progrès notable pour l'avénement de la liberté, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, c'est la suppression de tous les droits de minage et de péage existant sur les grains ; la suppression de la défense de vendre des grains hors du marché.

Suppression de la maîtrise des boulangers.

La suppression de la maîtrise des boulangers, qui, « en ouvrant la porte à la concurrence mettrait ce genre d'industrie au rabais ».

La suppression de la banalité des moulins, pour encourager la bonne mouture et le commerce des farines « seul moyen de bannir entièrement les abus et les fraudes pratiquées par les meuniers ».

Réforme de l'impôt territorial.

Il demandait aussi la réforme de l'impôt territorial, « cette plaie de l'ancien régime, cette odieuse taille qui punissait le progrès et paralysait l'activité (2) ».

(1) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot*, Septième lettre, 2 décembre 1770, Limoges, p. 270.

(2) F. Cadet, *Turgot*, p. 132.

Turgot s'élève contre les fausses doctrines qui égarent le peuple.

En terminant ce beau travail qui restera comme la démonstration la plus complète des avantages que donne la liberté du commerce des grains, Turgot proteste avec énergie contre certaines expressions contenues dans le préambule du projet de l'abbé Terray : c'est la conscience de l'honnête homme qui se révolte contre les doctrines fausses qui égarent un peuple et le poussent aux derniers excès, en l'induisant en erreur ; c'est aussi une leçon de morale sociale, un exemple de courage civil qu'il nous donne. Il sait que le Contrôleur général peut briser sa position et lui faire sentir ce qu'il en coûte de parler avec trop de franchise.

Energie de son langage.

Peu importe à Turgot : le devoir avant tout. « Annoncer au peuple que la cherté qu'il éprouvera est *l'effet des manœuvres* et non du dérangement des saisons ; lui dire *qu'il éprouve la cherté au milieu de l'abondance*, c'est autoriser toutes les calomnies *passées, présentes et futures* auxquelles il se porte assez facilement de lui-même, et auxquelles bien des gens sont fort aises de l'exciter contre l'administration et les administrateurs de toutes les classes. *C'est en même temps se rendre responsable des chertés qui peuvent continuer ou survenir ;* c'est s'engager personnellement à lui procurer *l'abondance, quoi qu'il arrive :* or, il faut être bien sûr de son fait pour prendre un pareil engagement. J'avoue qu'aucun projet de règlement ne m'inspirerait une semblable confiance. *J'aimerais mieux fonder ma sécurité sur la nécessité physique et sur la justice.* »

Et il termine par ces fermes paroles : « Le peuple sait bien que le gouvernement n'est pas le maître des saisons, *et il faut lui apprendre qu'il n'a pas le droit de violer la propriété des laboureurs et des marchands de grains.* On est bien fort, même vis-à-vis de ce peuple, quand on peut lui dire : *Ce que vous me demandez est une injustice.* Ceux qui ne se payent pas de cette raison ne se payeront jamais d'aucune, et calomnieront toujours le gouvernement, quelque soin qu'il prenne pour les contenter; car il ne les contentera pas, attendu qu'il lui est impossible de procurer au peuple des grains à bon marché, lorsque les récoltes ont manqué, et qu'il n'a aucun moyen possible pour en procurer à un prix plus bas que celui qui résulterait de la liberté entière, c'est-à-dire de l'observation de l'exacte justice. »

« Ce que vous me demandez est une injustice ! »

Plus tard, Robert Peel reprendra cet irrésistible argument, lorsque, avec Cobden, il donnera à l'Angleterre, la liberté commerciale. Plus tard encore, M. Thiers, dans son livre sur la propriété, développera, dans un autre ordre d'idées, le langage si honnête, si élevé, de Turgot; lui aussi se récriera contre les fausses doctrines qui égarent le peuple et qu'on lui enseigne, et démontrera que « le principal malheur du temps, c'est qu'on a trompé le peuple sur la nature du mal qu'il éprouve (1) ».

Robert Peel, Cobden, Thiers et Turgot.

L'abbé Terray avait trop d'intelligence pour ne pas comprendre la valeur et la justesse des argu-

Ce que fit l'abbé Terray.

(1) Thiers, *De la propriété*, chap. de l'*Impôt*, liv. XIV, p. 366.

ments de Turgot; il lut ses lettres, raconte Dupont de Nemours et donna les plus grands éloges à l'auteur; il engagea même les intendants à les lire aussi et à les prendre comme modèle; mais, sans plus de souci de la science que des vrais intérêts du pays, « son parti était pris et il n'en changea point (1) ».

Turgot homme d'Etat.

Quant à Turgot, dès ce moment, il avait fait ses preuves comme homme d'État; dès ce moment aussi, ses amis pensèrent que de plus hautes destinées l'attendaient et qu'un jour prochain viendrait où il pourrait ordonner et appliquer les réformes qu'il préconisait.

Un mot de Condorcet.

Condorcet lui écrivait le 4 décembre 1770. « Quand reviendrez-vous voir vos amis? Ce qui les console un peu de votre absence, c'est que vous ne les quittez que pour faire du bien. *Je voudrais que vous en puissiez faire à Paris, et plus en grand;* on y gagnerait de toute manière (2). »

§ VI.

Mesures diverses. — Les manufactures de Limoges.

Turgot ne négligeait rien de ce qui pouvait être utile au commerce et à l'industrie de sa généralité et du pays tout entier. Dans les mémoires de Du-

(1) « Le ministre lut, écrit Dupuis, loua, admira même, et..... anéantit la liberté du commerce des grains. » *Éloge de Turgot* (*Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XLV, p. 134).

(2) Condorcet, *Œuvres*, t. I, p. 170.

pont de Nemours se trouve une correspondance curieuse entre lui et Trudaine qui était alors directeur du Commerce, sur le genre d'encouragements à donner aux manufactures de Limoges. On y voit ces deux hommes « également pénétrés des principes de la liberté du commerce, également ennemis des privilèges et des monopoles (1) ».

Perfectionnements apportés aux tanneries, draperies, tréfileries.

A côté des deux manufactures royales de Limoges et de Brive, s'élevaient de nouveaux et importants établissements. Assisté de M. Desmarest, de l'Académie des sciences, alors inspecteur de la généralité, Turgot s'appliquait à perfectionner les tanneries, les draperies, les tréfileries de Limoges et des environs et donnait des fonds soit pour construire des machines nécessaires, soit pour faire des expériences.

Industrie des flanelles.

Grâce aux encouragements de Turgot, l'industrie des flanelles et droguets prit une grande extension dans le Limousin (2).

Occupation des femmes.

Pendant la disette de 1770, pendant qu'il organisait du travail et des secours, il ne voulait pas que les femmes restassent oisives; dans les campagnes et dans les petites villes, il s'occupa de les faire travailler à des filatures, leur fournissant les matières premières et des rouets.

Fabrique de siamoises.

Il essaya d'introduire dans les campagnes des

(1) A. de Lavergne, *Économistes français*, p. 233.

(2) *Nouvelles éphémérides* du ressort de la cour royale de Limoges pour l'année 1837, art. de M. Laforest.

fabriques de siamoises et d'étoffes légères (1). Sa correspondance avec Condorcet est toute pleine de renseignements utiles qu'il demande ; elle montre les nombreuses démarches qu'il fait et les expériences coûteuses qu'il tente pour faire venir dans le Limousin. . . un vannier ! Il désire que « ceux qui pourront naître un jour Limousins, ne soient pas privés de la commodité des hottes (2) ».

Un vannier.

Il s'entend avec Condorcet sur le prix à payer à cet ouvrier qui ne veut venir s'installer dans le Limousin qu'avec toute sa famille. Turgot écrit à Condorcet de lui accorder ce qu'il demande, bien que ses conditions lui semblent un peu dures, et, ajoute-t-il, « je ferai mon possible pour qu'il soit content, et pour tirer parti du talent de sa femme (3) ».

Manufacture de porcelaines.

Il contribua aussi à l'établissement des manufactures de porcelaine qui devaient faire la principale richesse du pays. « Turgot, à qui aucune science n'était étrangère, qui savait autant la chimie qu'il était possible d'en apprendre du temps de Rouelle, dont il avait suivi et rédigé les leçons, Turgot dirigeait lui-même les premiers essais qui furent faits sur cette fabrication (4). »

Ouverture du port de Rochefort.

Turgot aurait voulu ajouter à ces bienfaits l'ou-

(1) Lettre aux subdélégués, 16 février 1770. La siamoise est une étoffe mêlée de soie et de coton.

(2) Lettre à Condorcet, 21 juin 1772. *Œuvres de Condorcet*, t. 1er, p. 202.

(3) Lettre à Condorcet, 14 juillet 1770.

(4) *Nouvelles éphémérides* du ressort de la cour royale de Limoges pour 1837, art. de M. Albrard.

verture du port de Rochefort qui aurait permis à cette ville de « commercer directement aux colonies (1) ». Il s'était occupé depuis longtemps « du projet de perfectionner la navigation de la Charente au-dessous d'Angoulême et de rendre cette rivière navigable dans toute l'étendue de l'Angoumois ».

Opposition de la ville de La Rochelle.

Ce projet avait été reconnu praticable et tous les plans étaient dressés; mais la ville de La Rochelle s'y opposait, prétendant que son commerce serait ruiné si Rochefort était ouvert à la marine marchande. Les fermiers généraux soulevaient des difficultés, prétendant qu'ils auraient des frais énormes à supporter, parce qu'ils seraient obligés d'établir de nouveaux bureaux de régie dans les ports qui seraient ouverts.

Réponse de Turgot.

A ces derniers arguments, Turgot répond que le gouvernement « a dû apprendre que si l'intérêt du commerce et celui de la Ferme pouvaient être contraires, l'intérêt de l'État serait toujours de favoriser le commerce par préférence; un propriétaire éclairé sait bien qu'il ne doit pas sacrifier l'amélioration de sa terre à l'intérêt momentané de son fermier (2) ».

Quant à l'intérêt « prétendu » des habitants de La Rochelle, il mérite encore moins de considération.

L'intérêt général et l'intérêt particulier.

Qu'importe à l'État que le commerce soit fait par telle ou telle ville? « Ce qui lui importe, c'est que le commerce soit fait aux moindres frais possibles; que

(1) Lettre de Turgot au contrôleur général, 7 juillet 1772.
(2) Lettre au contrôleur général, 7 juillet 1772.

les sujets de l'État aient le débit le plus avantageux de leurs denrées, et que, par conséquent, ils aient le plus grand choix entre les acheteurs; qu'ils se procurent les objets de leurs jouissances au meilleur marché qu'il soit possible; que, par conséquent, ils aient le plus grand choix entre les vendeurs; que les marchandises dont ils ont besoin ne soient pas surchargées de frais intermédiaires.

La libre concurrence.

« C'est ce qui arrive naturellement et de soi-même quand les routes du commerce sont libres, parce que chaque vendeur et chaque acheteur choisissent celles qui leur convient le mieux. Si les marchandises du royaume se débouchent mieux par la Rochelle, si celles des colonies y arrivent et en sortent à moins de frais que par la voie de Rochefort, la liberté sollicitée par Rochefort ne fera rien perdre à la Rochelle; mais si, par la nature des choses, les avantages des acheteurs et des vendeurs les attiraient par préférence à Rochefort, il serait injuste de leur en ôter la faculté.... Ce ne serait pas seulement une injustice, ce serait une erreur politique très funeste, et qui tendrait à sacrifier à un très petit intérêt particulier les productions et les revenus de plusieurs provinces, et à diminuer les sources des richesses de l'État...

Le bien général doit l'emporter.

« Il ne s'ouvre aucune route, il ne se creuse aucun canal, aucun port; il ne se fait aucune amélioration dans quelque genre que ce soit, sans qu'il en résulte quelque préjudice pour quelque particulier; *mais le bien général l'emporte et doit*

l'emporter. Quand ce bien général exige que le particulier perde sa propriété, l'État doit l'en indemniser... Quand, en conservant sa propriété, le particulier ne perd qu'un avantage accidentel, étranger à sa propriété... l'État ne lui doit même pas de dédommagement ; à plus forte raison ne lui doit-il pas de contraindre la liberté d'autrui pour lui conserver cet avantage accidentel et passager par sa nature. »

Les efforts de Turgot échouèrent, malgré l'évidence des principes qu'il soutenait si fortement ; le port de Rochefort resta fermé jusqu'au jour où l'intendant parvint au ministère.

La réforme des octrois municipaux.

Quelques mois plus tard dans une *lettre au Contrôleur général sur la réforme des octrois municipaux* (1), Turgot s'éleva contre les abus de tout genre qu'entrainait la perception de cet impôt. Le contrôleur général avait prescrit aux intendants de vérifier si les octrois existants avaient été dûment autorisés. Turgot saisit cette occasion pour écrire au ministre que « tous ces droits sur les consommations sont un mal en eux-mêmes... qu'il vaudrait beaucoup mieux les supprimer entièrement que les réformer ; la dépense commune des villes devait être payée par les propriétaires du sol de ces villes et de leur banlieue, puisque ce sont eux qui en profitent véritablement... Mais les idées ne sont pas encore assez généralement fixées sur les principes à suivre dans l'établissement des impositions,

(1) Datée de Limoges, 9 novembre 1772.

pour que l'on puisse proposer dans ce moment un changement aussi considérable... Puisqu'il faut qu'il y ait des droits d'octroi, il faut du moins que ces droits soient établis de la manière qui entraine le moins d'inconvénients. »

Nous verrons que, plus tard, quand il fut ministre, Turgot ne pouvant abolir les octrois, en réduisit les charges autant qu'il le put.

§ VII.

Dire la vérité à tous.

Quand on lit les lettres de Turgot aux ministres, on est frappé de leur ton de liberté. Comme l'a dit M. de Lavergne, « on souffrirait difficilement un pareil langage de la part d'un préfet ». Mais s'il parle haut et ferme aux puissants du jour, il sait aussi, à l'occasion, dire au peuple des paroles énergiques. Quand il voit ses idées, ses principes économiques blessés, quand il se trouve en présence de théories qu'il juge fausses ou dangereuses, il ne s'inquiète nullement de la qualité de celui à qui il s'adresse : l'énergie de son langage atteste l'énergie de ses convictions.

La marque des fers.

Dans une circulaire du mois de décembre 1773, le Contrôleur général avait demandé aux intendants un rapport sur l'état des forges dans leurs généralités et sur le moyen de donner plus d'activité à cette industrie. Cette sollicitude était mal déguisée par l'intention qu'on prêtait à l'abbé Terray de mettre de plus fortes entraves à l'importation des

fers étrangers sous le prétexte d'encourager l'industrie métallurgique dans le royaume. On disait aussi que les recherches du gouvernement n'avaient pour but que « de trouver les moyens de tirer des peuples plus d'argent, soit en établissant de nouveaux droits, soit en étendant les anciens ».

Lettre de Turgot à l'abbé Terray.

« Si je pensais, écrit Turgot au ministre, que votre intention soit d'imposer de nouvelles charges sur un commerce que vous annoncez au contraire vouloir favoriser, je vous avoue que je *m'applaudirais du retard involontaire* que j'ai mis à l'envoi des éclaircissements que vous m'avez demandés, et *que je regretterais de n'avoir pu en prolonger davantage le délai*.....

La liberté et le commerce.

« *Je ne connais de moyen d'animer un commerce quelconque que la plus grande liberté et l'affranchissement de tous les droits* que l'intérêt *mal entendu* du fisc a multipliés à l'excès sur toutes les espèces de marchandises, et en particulier sur la fabrication des fers...

« Vous annoncez que vous avez reçu de différentes provinces des représentations multipliées sur la faveur que ces fers étrangers obtiennent au préjudice du commerce et de la fabrication des fers nationaux.

Il n'est point de marchand qui ne veuille être seul vendeur de sa denrée.

« Je conçois, en effet, que des maîtres de forges, qui ne connaissent que leurs fers, imaginent qu'ils gagneraient davantage s'ils avaient moins de concurrents. *Il n'est point de marchand qui ne voulût*

être seul vendeur de sa denrée... Si on les écoute, et on ne les a que trop écoutés, toutes les branches du commerce seront infectées de ce genre de monopole. Ces imbéciles ne voient pas que ce même monopole qu'ils exercent, non pas comme ils le font accroire au gouvernement contre les étrangers, mais contre leurs concitoyens, consommateurs de la denrée, leur est rendu par ces mêmes concitoyens vendeurs à leur tour dans toutes les autres branches de commerce, où les premiers deviennent à leur tour acheteurs.

Les marchands oppriment comme vendeurs et sont opprimés comme acheteurs.

« Ils ne voient pas que toutes ces associations de gens du *même* métier ne manquent pas de s'autoriser des *mêmes* prétextes, pour obtenir du gouvernement séduit la *même* exclusion des étrangers; ils ne voient pas que dans cet équilibre de vexation et d'injustice entre tous les genres d'industrie où les artisans et les marchands de chaque espèce *oppriment comme vendeurs et sont opprimés comme acheteurs,* il n'y a de profit pour aucune partie; mais qu'il y a une perte réelle pour la totalité du commerce national ou plutôt pour l'État qui, *achetant moins à l'étranger lui vend moins aussi.* »

§ VIII.

Résumé des travaux de Turgot dans son intendance.

Nous touchons à l'époque où Turgot a été « le plus grand et le moins heureux (1) ». Il quittera, dans

(1) Condorcet, *Œuvres.*

quelques mois, un pays à la prospérité duquel il s'était si ardemment dévoué, et sa laborieuse administration, dans le Limousin, aura bientôt pris fin.

Nous pouvons, dès à présent, embrasser d'un coup d'œil l'ensemble des travaux accomplis par lui dans la généralité de Limoges.

Contributions et impôts.

Il avait réparti plus équitablement les contributions en argent, modifié ou supprimé les contributions en nature, comme la milice, les transports militaires, la corvée.

Voies de communication.

Il avait achevé les principales voies de communications qui manquaient à ce pays déshérité.

Défense de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

L'agriculture, le commerce et l'industrie avaient trouvé en lui un fervent défenseur.

Il avait appliqué, défendu les principes de liberté qu'il exposait, jeune encore, dans ses discours à la Sorbonne, dans ses lettres sur le papier-monnaie, dans ses écrits sur la tolérance, ou dans son éloge de Gournay.

Principes de liberté.

Il veut la liberté de conscience, il est l'apôtre fervent de la liberté du commerce, de la liberté individuelle de l'homme aussi bien que de la liberté du travail; le droit de propriété n'a pas de défenseur plus énergique, plus convaincu.

Il veut la liberté du commerce des grains, des métaux précieux, de l'argent. Il cherche, par tous les moyens dont il dispose, à créer de nouvelles branches d'industrie, à encourager l'agriculture.

Bienfaisance; charité.

Le *soulagement de ceux qui souffrent* est sa

constante préoccupation; les ateliers de charité conçus et méthodiquement organisés préservent toute une population de la famine.

Il consacre ses ressources personnelles à des œuvres de bienfaisance et s'endette pour pouvoir venir en aide à ceux qui s'adressent à lui.

Travaux économiques et littéraires.

Et, au milieu des soucis d'une administration aussi compliquée, il trouve encore le temps de s'occuper de questions plus spéciales qui, sous sa plume, prennent immédiatement un caractère général.

Ses mémoires sur *l'inégalité de la taille, les impositions, la création des ateliers de charité*; sur *la milice, la liberté de l'intérêt, la propriété des mines et carrières, le commerce des grains, la marque des fers,* et au-dessus de tout, son admirable écrit sur *la formation et la distribution des richesses*, suffiraient à laisser, de cette période de la vie de Turgot, un souvenir ineffaçable.

Tout le bien qu'il lui fut possible de faire, dans les limites du pouvoir borné d'un intendant, il le fit ou le tenta. S'il n'a pu réaliser toutes les améliorations qu'il souhaitait, s'il n'a pu obtenir toutes les réductions d'impôts dont il voulait alléger sa province, ce n'est pas lui qu'il faut en accuser.

Réclamations contre le poids et les abus des impositions.

Pendant les treize années de son intendance, il ne cessa de réclamer contre les abus et le poids exagéré de ces impositions. Dans son avis sur la taille de l'année 1774, il insiste encore sur ces « surcharges sous lesquelles gémit cette province depuis

si longtemps. Nous n'avons cessé de mettre chaque année les preuves sous les yeux du conseil. Nous les avons développées *tant de fois, avec tant de force, avec tant d'étendue*, que nous sommes réduits à l'impuissance de rien dire sur cette matière épuisée : *mais n'est-ce pas notre devoir de nous répéter*, jusqu'à ce que le conseil nous écoute (1)? »

Dans une autre lettre datée de Limoges le 26 novembre 1773, il écrit à M. d'Ormesson que la province, au lieu d'être soulagée, était surchargée et qu'elle succombait non seulement sous le poids des malheurs de toute nature qui l'avaient accablée, mais encore sous l'énormité des arrérages accumulés sur les impositions anciennes, qui ont leur source dans « l'impossibilité de payer. Ce sont des « choses que j'ai tant répétées, que j'ai présentées « sous tant de faces, que j'avoue sans peine mon « impuissance à rien dire de nouveau sur cette « matière. *Je serais le plus éloquent des hommes* « que toutes mes ressources seraient épuisées (2). »

Les relations de Turgot, sa modestie, son amour du bien public.

Tel était Turgot en 1774. Son administration sage et prudente, ses connaissances étendues, ses travaux philosophiques et économiques semblaient le désigner pour les premiers rangs. Il était lié avec les hommes de lettres les plus célèbres, mais son mérite, « unanimement reconnu dans un petit cercle d'amis, philosophes, gens de lettres et administrateurs » (3) n'en avait guère dépassé les bornes.

(1) Avis sur la taille de 1774. Paris, 8 octobre 1773.
(2) Lettre à M. d'Ormesson. Limoges, 26 novembre 1773.
(3) Foncin, *Essai sur le ministère de Turgot*, p. 31.

Dégagé de toute ambition personnelle, n'ayant au cœur que l'amour du bien public, « il ambitionnait « les grandes places, mais ne recherchait la puis- « sance que comme instrument de bienfaisance... « Il bornait ses vœux à la réalité du succès, sans « que la gloire de l'avoir opéré fût pour lui une « récompense nécessaire (1) ». Quoiqu'il se fût montré rarement à la cour, son nom y était estimé; le bruit de ses succès dans le Limousin y avait pénétré. Cependant ce fut moins encore à ses talents qu'à un heureux hasard qu'il dut d'être appelé dans les conseils du roi, au ministère de la marine, en remplacement de M. de Boynes.

Comment il fut appelé au ministère.

Les circonstances qui accompagnèrent sa nomination sont racontées diversement.

Louis XV était mort le 10 mai 1774. Le vieux comte de Maurepas, exilé pendant vingt-cinq ans pour avoir chansonné Mme de Pompadour, avait été rappelé par Louis XVI. Le roi lui avait écrit une lettre des plus affectueuses et des plus pressantes. « Je suis Roi, écrivait-il, et ce nom renferme toutes mes obligations; mais je n'ai que vingt ans, et je n'ai pas toutes les connaissances qui me sont nécessaires. De plus, je ne puis voir aucun ministre, tous ayant vu le Roi dans sa dernière maladie. La certitude que j'ai de votre probité et de votre connaissance profonde des affaires m'engage à vous prier de m'aider de vos conseils. Venez donc le

Lettre de Louis XVI à M. de Maurepas.

(1) Montyon, *Particularités sur quelques ministres des finances*, p. 177.

plus tôt qu'il vous sera possible et vous me ferez grand plaisir (1). »

M. de Maurepas et l'abbé de Véry.

M. de Maurepas avait toujours montré beaucoup de bienveillance et d'estime pour Turgot, qui le voyait assez souvent. L'abbé de Véry, ancien condisciple de Turgot à la Sorbonne, ami intime et familier de Mme de Maurepas, parla de lui au nouveau ministre qui le fit nommer à la marine, « se tenant bien sûr de l'arrêter quand il le voudrait (2)».

Que pouvait-il craindre, en effet, d'un collègue qui n'avait aucune relation, aucun appui à la Cour? Il pensait en faire sa créature.

D'après une autre version, Turgot ayant été rendre visite à l'abbé Terray, au moment où il retournait dans sa province, fut introduit, suivant l'usage, dans le conseil, pour recevoir ses instructions. Là, il aurait reçu l'ordre du Contrôleur général d'imposer de nouvelles charges dans le Limousin. Turgot s'y serait opposé avec fermeté et aurait supplié le Roi de recevoir sa démission plutôt que de l'obliger à écraser un peuple malheureux. « Le Roi ne dit mot, et, peu de temps après, il le nommait ministre de la marine, en lui faisant dire que ce n'était que pour le moment, et qu'il le destinait à une place plus analogue à ses lumières (3). »

La duchesse d'Anville.

D'après Montyon « Mme la duchesse d'Anville,

(1) *Journal historique* du chancelier de Maupeou, t. VI, p. 10. Londres 1776.

(2) Morellet, *Mémoires*, t. I, p. 224 et 225.

(3) Métra, *Correspondance*, t. I, p. 67 et 68.

admiratrice enthousiaste de Turgot, en avait parlé avec ce sentiment à M. de Maurepas qui avait pris l'opinion de cette duchesse et de sa société pour une opinion générale et nationale (1) ».

Turgot avait donc des amis puissants qui s'occupaient de lui ; mais les ennemis ne lui manquaient pas. Même avant qu'il fût nommé ministre, on essayait de le combattre. « *Les Fripons de Cour* qui craignent le Turgot, écrivait l'abbé Baudeau, lui ont jeté bien des chats aux jambes. Entre autres, on l'accuse d'être dissimulé et jésuite, et l'on fait savoir qu'il est haï dans sa province. Le fait est vrai ; mais c'est qu'il est juste, exact, de mœurs sévères et sans faste. La noblesse limousine était accoutumée aux plus grandes injustices ; sous le titre de faveurs, les gentilshommes un peu titrés, ou parents des titrés, faisaient modérer les tailles et capitation de leurs protégés, ainsi que leurs propres vingtièmes, et la charge retombait sur le malheureux sans protection. D'ailleurs, l'intendance était une bonne auberge pour eux, quand ils trouvaient une table somptueuse, des femmes et des tables de jeux. M. Turgot, garçon laborieux, qui dîne presque seul et sobrement, et ne joue jamais, n'est pas leur homme. D'ailleurs, il ne fait jamais grâce aux protégés pour ne pas faire injustice aux autres. Voilà toute la source de cette haine qu'on lui reproche (2). »

Les « Fripons de Cour ».

Les ennemis de Turgot.

(1) Montyon, *Particularités sur quelques ministres des finances*, § 15, note.

(2) L'abbé Baudeau, *Chronique secrète*, *Revue rétrospective*, 1re sect., t. III, p. 273.

Turgot est nommé ministre.

M. de Maurepas ne se laissa pas influencer par toutes ces critiques. Le 19 juillet 1774, Turgot fut présenté au roi et à la famille royale comme secrétaire d'État de la marine ; le 22, il prêtait le serment d'usage. Il était ministre.

Ce qu'en pense la Cour.

Les courtisans accueillirent avec défiance le nouveau venu (1) ; mais l'entourage immédiat du roi le vit arriver sans déplaisir. M. Turgot, disait-on, « a toujours été un partisan de l'autorité royale ; même étant membre du Parlement, il regardait déjà avec vénération un arrêt du Conseil (2).

Ce qu'en pensent ses amis.

Le public d'élite qui connaissait Turgot salua sa nomination avec joie : ses amis ne tarissaient pas d'éloges sur son compte. « Jamais, écrit Condorcet à Voltaire, il n'est entré dans aucun conseil du monarque, d'homme qui réunit à ce point la vertu, le courage, le désintéressement, l'amour du bien public, les lumières et le zèle pour les répandre. Depuis cet événement, je dors et je me réveille aussi tranquillement que si j'étais sous la protection de toutes les lois de l'Angleterre (3). »

Joie de Condorcet.

Lettre de félicitations de Voltaire.

Voltaire avait déjà écrit à Turgot pour le féliciter. « M. de Condorcet me mande qu'il ne se croit heureux que du jour où M. Turgot a été nommé secrétaire d'État.

(1) Foncin, p. 41.

(2) *Journal historique* du chancelier de Maupeou, 25 juillet 1774, t. VI, p. 113.

(3) Condorcet, *Œuvres*. Éd. Arago, t. I, p. 36 et 37.

« Et moi, Monseigneur, je vous dis que je me tiens très malheureux d'être continuellement près de mourir, lorsque je vois la vertu et la raison supérieure en place.

« Vous allez être accablé de compliments vrais, et vous serez presque le seul à qui cela sera arrivé. Je suis bien loin de vous demander une réponse; mais en chantant en basse note *De Profundis* pour moi, je chante *Te Deum laudamus* pour vous.

De profundis pour moi, *Te Deum laudamus* pour vous.

« Le vieux, très vieux moribond et très aise ermite de Ferney (1). »

Quelques jours après, le « vieux et très aise « ermite » écrivait à la marquise du Deffand la lettre suivante (12 août 1774) :

« Ah! cette fois-ci, j'ai un thème, et mon thème, Madame, c'est la révolution en ministre.

La révolution en ministre.

« Je suis fâché que M. Turgot n'ait que le département de nos vaisseaux et de nos colonies. Je ne le crois pas plus *marin que moi ;* mais il m'a paru un excellent homme sur terre, plein d'une raison très éclairée, aimant la justice comme les autres aiment leurs intérêts, et aimant la vérité presque autant que la justice (2). »

Si les amis de Turgot étaient joyeux de sa nomination, il n'en était pas de même dans la province qu'il allait bientôt quitter. Quand on apprit dans le

Affliction générale des habitants du Limousin.

(1) Correspondance, 20 juillet 1774.

(2) *Œuvres complètes de Voltaire*, correspondance sp., t. XIII, p. 255.

Limousin que Turgot était nommé ministre de la marine, ce fut une affliction générale. Cette nouvelle fut annoncée publiquement en chaire par tous les curés de la province; partout ils dirent des messes à l'intention de l'intendant qui les quittait. Les paysans, raconte Dupont de Nemours, suspendirent leurs travaux pour y assister et ils répétaient : « C'est bien fait au roi d'avoir pris M. Turgot; mais c'est bien triste à nous de ne l'avoir plus (1). »

Les messes des paysans à l'intention de Turgot.

(1) Dupont de Nemours, *Mémoires*, t. II, p. 253 et 254.

LIVRE III

LE MINISTÈRE DE TURGOT

(JUILLET 1774 — MAI 1776)

INTRODUCTION

TURGOT MINISTRE DE LA MARINE

Ses connaissances spéciales. — Projets et mesures diverses. — Législation et administration des colonies. — La politique coloniale des Anglais et le commerce. — La culture du sol colonial. — Turgot est appelé au contrôle général des finances.

Ses connaissances spéciales, projets et mesures diverses.

Turgot ne fit que passer au ministère de la marine; il n'y resta que cinq semaines et le quitta, pour prendre le contrôle général des finances. Cette administration de trente-cinq jours — du 20 juillet au 24 août 1774 — quelque courte qu'elle ait été, mérite cependant qu'on s'y arrête quelques instants.

Je ne connais pas la marine, disait-il (1), et les

(1) Condorcet, *Vie de Turgot*, p. 69. Londres, 1786.

chroniques du temps ajoutent qu'il était fort embarrassé dans ce département « où il se trouvait tout neuf (1) ». Aussi ne voulait-il avancer qu'avec beaucoup de précaution. Il commença par réunir des mémoires sur toutes les marines des autres pays pour comparer les divers systèmes en usage et juger des améliorations qu'il pouvait effectuer en France. Des écoles de marine avaient été instituées au Havre; sa première démarche fut, dit le chancelier Maupeou dans son journal, « de s'en faire rendre compte et de juger si l'utilité l'emportait sur les inconvénients ».

S'il ne connaissait pas la marine, il savait très bien, ajoute Condorcet, la géographie comme marin, comme négociant, comme politique, comme naturaliste. Il avait étudié la théorie de la manœuvre; il connaissait celle de la construction et de tous les arts employés à fabriquer un vaisseau, à le gréer et à l'armer. Les opérations astronomiques qui servent à diriger la route des navires, les instruments pour rendre ces opérations exactes lui étaient connus; il était en état de juger entre toutes ces méthodes. En se comparant à d'autres hommes, il eût pu se croire très instruit; mais ce n'était pas ainsi qu'il se jugeait.

« Il sentait qu'il lui manquait l'expérience de la navigation, l'habitude d'observer ces mêmes arts dont il n'avait pu saisir que les principes, enfin des connaissances mathématiques assez étendues pour entendre ou appliquer les savantes théories sur

(1) *Journal historique* du chancelier Maupeou, t. VI, p. 119.

lesquelles une partie importante de la science navale doit être appuyée. »

Il fit payer aux ouvriers de Brest une année et demie de leur paye qu'ils ne cessaient de réclamer en vain; il abolit les impositions qui grevaient les pensions de marins et fit rendre l'argent qui avait été retenu.

Il fit traduire en français et imprimer à Paris, sous le titre de *Théorie complète de la construction et de la manœuvre des vaisseaux*, un ouvrage d'Euler qui avait été écrit en latin sous le titre de : *Scientia navalis seu tractatus de construendis ac dirigendis navibus.*

Il fit imprimer également « une traduction de l'édition allemande du traité d'artillerie de Benjamin Robins que l'illustre mathématicien avait enrichi de notes savantes (1) ». Il proposa au roi d'accorder à Euler une gratification de trois mille roubles.

Législation et administration des colonies.

D'après Dupont de Nemours, il avait conçu des projets grandioses sur la législation et l'administration des colonies. Il pensait que la principale utilité des possessions lointaines devait être d'offrir un asile et du travail à l'excédent de la population parce qu'elles forment ainsi des provinces nouvelles qui viennent s'ajouter aux autres; elles permettent aussi aux capitaux de s'employer très fructueusement dans ces pays nouveaux, lorsqu'ils ne trouvent pas de profits suffisants dans l'exploitation des terres ou dans le commerce de la mère patrie.

(1) Foncin, *Essai sur Turgot*, p. 44.

La politique coloniale des Anglais et le commerce.

La politique coloniale des Anglais lui paraissait « égoïste, injuste, vexatoire (1) ».

Il aurait voulu abolir le régime colonial, laisser au commerce une liberté complète, ouvrir aux vaisseaux étrangers toutes nos possessions maritimes, modifier le système d'administration fiscale qui s'y trouvait en vigueur, et faire des îles de France et de Bourbon de grands centres commerciaux, en donnant la franchise à leurs ports et en les ouvrant au commerce de toutes les nations. Il pensait que les colonies, pour être prospères, devaient jouir de la liberté du commerce et qu'elles ne devaient supporter d'autres impositions que celles qui seraient absolument nécessaires aux frais de leur propre administration.

La culture du sol colonial.

Il était partisan de la culture du sol colonial par des hommes libres, ne doutant pas que « la supériorité du travail et de l'intelligence de ceux-ci rendant la culture par les esclaves beaucoup plus coûteuse que celle exercée librement, détruirait ainsi l'esclavage pour jamais et sans retour (2) ».

Dupont de Nemours ajoute que le choix de l'homme qui devait diriger à l'Ile de France les établissements et les institutions que Turgot croyait nécessaires d'y installer et établir était fait et qu'il avait déjà reçu ses premières instructions.

Cette mission de confiance devait être confiée à Bernardin de Saint-Pierre qui avait publié, en 1773, son *Voyage à l'Ile de France*. Ami de Condorcet,

(1) Foncin, *Essai sur Turgot*, p. 45.
(2) Dupont de Nemours, *Mémoires*, t. I, p. 189.

reçu chez Mlle de Lespinasse, Bernardin fut chaudement recommandé à Turgot qui promettait de chercher sûrement à l'employer (1). »

Turgot est appelé au contrôle général des finances.

Tel fut le passage de Turgot à la Marine. Il aurait désiré y faire plus de bien; mais, en quittant ce ministère « il paraissait délivré d'un poids qui l'accablait ». Il craignait d'avoir quelquefois à se prononcer sur des objets qu'il ne connaissait pas assez, et « malgré tout ce qu'il prévoyait d'obstacles, d'oppositions, de dégoûts même (2) ce fut avec un grand soulagement qu'il quitta ce poste « moins orageux, moins sujet que celui des finances aux influences de Paris et de la Cour (3) » pour accepter celui auquel les études et les travaux de toute sa vie l'avaient préparé et dans lequel il espérait pouvoir tenter une application complète de ses idées et de ses réformes.

(1) Condorcet, *Œuvres*. Éd. Arago, p. 1244.
(2) Condorcet, *Mémoires*, p. 63.
(3) Dupont de Nemours, *Mémoires*, p. 138.

CHAPITRE PREMIER

LE CONTROLE GÉNÉRAL — SITUATION POLITIQUE ET FINANCIÈRE PREMIÈRES MESURES — PLAN DE RÉFORMES

§ I. — La noblesse. — La bourgeoisie. — Le peuple. — Louis XVI. — Marie-Antoinette. — Le Roi se préoccupe du choix d'un ministre des finances. — Impopularité de l'abbé Terray et du chancelier Maupeou. — Mémoire de l'abbé Terray. — Son renvoi est résolu. — Il est remplacé par Turgot. — La nomination de Turgot est accueillie avec joie. — Chansons contre Maupeou et l'abbé Terray. — La « poule au pot » du « bon » Turgot. — Joie des habitants du Limousin. — Vive Turgot! = § II. — Turgot n'a aucune illusion sur la situation qui lui est faite. — Accueil du Roi. — Lettre de Turgot à Louis XVI. — Son programme. — Point de banqueroute; point d'augmentation d'impôts; point d'emprunts. — Nécessité absolue de l'économie. — La bonté du Roi. — Les « grâces ». — Le profit sur les impositions. — Il n'est point d'abus dont quelqu'un ne vive. — Hostilités violentes que doivent susciter les réformes de Turgot. — L'appui du Roi. = § III. — Situation financière laissée par l'abbé Terray. — Premières mesures de Turgot. — Réduction des dépenses. — Payement de dettes arriérées. — Remboursement de 15 millions de la dette flottante. — Épuration du personnel des finances. — Réception de Turgot à la Cour des comptes. — Discours de bienvenue du premier président, de Nicolaï. — Ce qu'on attend de lui. — Turgot assure la Cour des comptes des dispositions « économiques » du Roi. — Son plan de réformes.

§ I.

Lorsque Turgot fut appelé au contrôle général des La noblesse.

finances (1) la situation financière et politique du pays était des plus graves. La noblesse de Cour qui avait largement profité des abus et des désordres du précédent règne, entendait vivre, comme par le passé, de pensions, de privilèges, d'exemption complète de tout impôt.

La bourgeoisie.

La bourgeoisie était tenue à l'écart ; elle ne jouissait d'aucun des droits et des avantages qu'auraient pu lui assurer « ses talents, sa richesse, son industrie, sa capacité pratique des affaires (2) ». Quant au peuple, il était obéré, écrasé, ruiné. La noblesse ou le clergé possédaient les deux tiers des terres et n'acquittaient aucun impôt : le troisième tiers appartenait au peuple et c'était sur lui que retombait le poids de la taille : c'était lui qui payait, par toutes sortes de redevances, les dépenses du Roi et les prodigalités des seigneurs.

Le peuple.

Louis XVI.

« Après moi le déluge », avait dit le vieux roi Louis XV et le peuple, qui savait tout ce qu'il avait souffert sous son règne, espérait en des jours meilleurs lors de l'avènement de son successeur qu'on disait bon, simple, généreux, pieux et honnête. Louis XVI, malheureusement, était d'un caractère

(1) Le Contrôleur général était l'ordonnateur en chef de tout ce qui concernait les finances. Il distribuait les fonds et fixait leur destination. L'emploi fut créé sous le règne d'Henri II, en 1554. L'édit de création est enregistré au mémorial de la Chambre des comptes, folio 162, cote 2. Tout d'abord, le Contrôleur général était sous les ordres du *surintendant des finances*, pour l'administration générale des affaires. En 1661, après la chute de Fouquet, le roi Louis XIV supprima la surintendance et en fit passer les fonctions au Contrôleur général.

(2) *Les finances sous Louis XVI*, par le baron de Nervo, t. II, p. 75.

trop faible. Il avait vingt ans à peine lorsqu'il monta sur le trône. Il était resté en quelque sorte étranger à la cour de Louis XV : il n'en connaissait pas les dépravations. Ignorant du mal que son prédécesseur avait fait, n'ayant en vue que le bien qu'il se proposait de réaliser, croyant volontiers les autres animés de l'amour du bien public, il allait se trouver aux prises avec les ardeurs d'une révolution qui fermentait dans tous les esprits et que son caractère, son jugement incertain sur les hommes et les choses ne lui permettaient pas de prévenir, de dominer et de maîtriser.

Marie-Antoinette

La reine exerçait autour d'elle l'empire de ses charmes, et sur Louis XVI, un pouvoir irrésistible. « Marie-Antoinette, la reine de la noblesse, le soutien des privilégiés, la déesse de la Cour, a fait à Louis XVI, par ses paroles, par ses démarches, par ses inconséquences, quelque innocentes qu'elles n'aient cessé d'être, plus de mal certainement que ne lui ont fait ses ennemis acharnés. Tel était le couple royal (1). »

Le roi se préoccupe du choix d'un ministre des finances.

Dès les premiers jours de son règne, Louis XVI avait compris que la situation du pays exigeait avant tout l'amélioration des finances et le relèvement du crédit. Il avait commencé par abandonner le droit de joyeux avènement qui s'élevait à la somme de 41 millions et par affranchir tous les serfs dépendant des terres appartenant à la couronne. Mais il

(1) *Les finances sous Louis XVI*, par le baron de Nervo, t. II, p. 74.

se préoccupait aussi du choix d'un ministre des finances : il connaissait toute l'impopularité du ministre de Louis XV, l'abbé Terray. Le peuple s'impatientait de ne pas voir, dans ces hautes fonctions, les changements qu'il espérait. Des épigrammes et des pamphlets qui traduisaient le vœu général étaient partout répandus. Le renvoi du chancelier Maupeou et de l'abbé Terray était chaque jour énergiquement demandé.

Impopularité de l'abbé Terray et du chancelier Maupeou.

L'abbé Terray « qui avait honteusement spolié la France, violé les dépôts publics, doublé la dette, partagé les débauches de son impudique maître, n'avait qu'à se retirer (1) ». Il essaya, au contraire, de se maintenir au pouvoir et il osa présenter au Roi un mémoire, écrit de sa main, dans lequel il exposait ses vues sur les finances. Il reconnaissait qu'il ne pouvait rien augmenter en recettes et que, pour subvenir aux dépenses, il ne pouvait non plus rien retrancher sur la dette qu'il avait déjà réduite de 20 millions. Il recommandait l'économie dans tous les services publics et donnait au Roi le conseil d'user de sévérité à l'égard des ordonnateurs des dépenses. « Un mot de vous, Sire, un signe de Votre Majesté, les fera agir avec l'attention qu'ils doivent à un objet si important. Dans peu d'années Votre Majesté pourra soulager ses peuples d'une partie des impositions qui les accablent. Cet ouvrage, Sire, était réservé à votre sensibilité. »

Mémoire de l'abbé Terray.

(1) *Les finances sous Louis XVI*, par le baron de Nervo, t. II, p. 72.

Son renvoi est résolu. Il est remplacé par Turgot.

Louis XVI ne se méprit pas sur ces bons conseils. Décidé à renvoyer l'abbé Terray, il lui cherchait un successeur. Il avait résolu aussi le renvoi du chancelier Maupeou. « Tout Paris, écrivait l'abbé Baudeau dans sa chronique secrète, attend une nouveauté pour le jour de la Saint-Louis, fête du roi. Le public s'est mis dans la tête que, pour lui payer son bouquet, le jeune Roi lui fera présent du Contrôleur général et du chancelier. »

Louis XVI, sur le conseil de Maupeou qui était encore chancelier (1), de Maurepas qui, consulté à son tour, donna également un avis favorable (2), de la Reine qui « écouta tout mais ne se permit aucune remarque (3) », silence qui équivalait à une approbation, car Turgot était pour elle « un inconnu et un indifférent (4) », Louis XVI, disons-nous, agréa le choix de l'ancien intendant de Limoges. Le même jour, il disgraciait le chancelier Maupeou et l'abbé Terray. M. de Miromesnil, premier président du Parlement de Normandie, fut nommé garde des sceaux. M. de Sartines remplaçait Turgot à la Marine et ce dernier passait au contrôle général. Presque en même temps, comme le nouveau Contrôleur général, en quittant la place de secrétaire d'État de la Marine semblait déroger, pour compenser cette inégalité, le Roi le nomma ministre d'État, ce qui lui permit de siéger au Conseil (5).

(1) Georgel, *Mémoires*, t. I, p. 370 et 381.
(2) D'Allouville, *Mémoires secrets*, t. I, p. 110.
(3) D'Arn. et Geoff., *Marie-Antoinette*, t. II, p. 237.
(4) Foncin, *Essai sur Turgot*, p. 49.
(5) *Journal historique* de Maupeou, t. VI, p. 152.

La nomination de Turgot est accueillie avec joie.

Quand la nomination de Turgot fut connue, une joie folle éclata dans Paris. C'était trop de satisfaction donnée à la fois. Le renvoi de Maupeou et de Terray, l'arrivée aux affaires d'un homme qui avait laissé des regrets universels dans son intendance, « où il était adoré (1) » comblaient tous les vœux. Il y eut des feux d'artifice, des illuminations. Place Vendôme, devant l'hôtel de la chancellerie, le peuple « outragea l'effigie de M. de Maupeou (2) ». Il courut dans les rues une chanson « telle que la police en permet souvent pour amuser le peuple (3)».

Chanson contre de Maupeou et l'abbé Terray.

Sur la route de Chatou
Le peuple s'achemine
Pour voir la fichue mine
Du chancelier Maupeou
Sur la rou... sur la rou...
Sur la route de Chatou.

L'abbé Terray, reconnu par les paysans, faillit être jeté à l'eau au bac de Choisy. On le chansonna, comme M. de Maupeou et sur le même air :

Chacun le pen..., le pense
L'abbé Terrai est en transe,
L'abbé Terrai est aux abois,
Chacun le pen..., le pense.
Il ne peut plus en France
Piller comme autrefois.
Chacun le pen..., le pense,
L'abbé Terrai est en transe.

(1) Corr. Métra, t. I, p. 67.
(2) *Journal historique* de Maupeou, t. VI, p. 161.
(3) *Ibidem*, t. VI, p. 167.

La nouvelle des niches faites à M. l'abbé Terray par les gens de son canton se confirma, lisons-nous encore dans le *Journal quotidien du chancelier Maupeou*. « Il est constant qu'il a déguerpi et qu'il est à son abbaye près de Troyes (1). »

Mais, pour fêter le départ des deux ministres, et souhaiter la bienvenue au nouveau Contrôleur général, on tira des fusées, on fit des feux de joie, et des illuminations qui malheureusement causèrent des accidents. Le lieutenant de police défendit de « tirer des fusées et d'en vendre ».

L'épigramme suivante courut aussitôt les rues :

Pour son unique fausseté
Le Roi du chancelier vient de faire justice,
Mais la joie ayant trop éclaté,
Ce prince aime si fort l'austère vérité,
Que même à nos plaisirs, il défend l'artifice.

La « poule au pot » du « bon » Turgot.

Quant à Turgot, le peuple chantait ses louanges, non sans trouver le moyen de décocher encore quelque trait contre l'abbé Terray.

Grâce au bon Roi qui règne en France,
Nous allons voir la poule au pot !
Cette poule c'est la Finance
Que plumera le bon Turgot.
Pour cuire cette chair maudite,
Il faut la grève pour marmite,
Et l'abbé Terray pour fagot (2).

(1) *Journal historique* de Maupeou, t. VI, p. 192.

(2) Pidansat de Mairobert, *Chants et chansons populaires*, t. II, p. 67.

Le quatrain suivant circulait aussi.

Enfin, la poule au pot sera bientôt mise,
On doit du moins le présumer :
Car, depuis si longtemps qu'on nous l'avait promise,
On n'a cessé de la plumer (1).

Joie des habitants du Limousin.

Dans le Limousin, la joie fut à son comble. Le *Mercure de France* (2) raconte qu'à la nouvelle de la nomination de Turgot « les habitants ont fait éclater leur joie par une fête publique : les officiers municipaux précédés de la bourgeoisie en armes, avec l'appareil usité, ont fait tirer le 8 de ce mois *(octobre)* un feu d'artifice terminé par un soleil tournant, au

Vive Turgot !

milieu duquel on lisait : *Vive Turgot*..... On voyait au centre de l'illumination, sur la principale porte d'entrée, les armes de Turgot, avec cette inscription : *Restauratori.* »

§ II.

Turgot n'a aucune illusion sur la situation qui lui est faite.

Et cependant jamais réformateur n'avait montré moins d'empressement à rechercher et à accepter le pouvoir. Il ne se faisait aucune illusion sur les difficultés à vaincre, et sur les tourments qui l'attendaient.

Accueil du Roi.

Louis XVI était à Compiègne lorsqu'il signa le renvoi de Maupeou et de l'abbé Terray. Il fit appeler Turgot, et son accueil produisit une vive émo-

(1) *Journal historique* de Maupeou, p. 189.
(2) Octobre 1774.

tion sur l'esprit et le cœur du nouveau Contrôleur général.

Turgot a mesuré l'étendue de la tâche qu'il vient d'accepter : il a dû exposer à Louis XVI les réformes qu'il se propose d'effectuer, réclamer l'appui du jeune monarque dans l'accomplissement de ses desseins. Et c'est alors, au sortir du cabinet du roi et tout rempli des promesses échangées, tout heureux de l'affabilité qu'il avait rencontrée, que Turgot crut devoir résumer cet entretien et en fixer le souvenir, dans une lettre au Roi. Cette lettre mémorable contient l'exposé de ses idées sur le ministère des finances.

Lettre de Turgot à Louis XIV.

« Votre Majesté, dit-il, a bien voulu m'autoriser à remettre sous ses yeux l'engagement qu'elle a pris avec elle-même de me soutenir dans l'exécution des plans d'économie qui sont en tous temps et aujourd'hui plus que jamais d'une nécessité indispensable... Je me borne, en ce moment, à vous rappeler ces trois paroles :

Son programme.

« Point de banqueroute;
« Point d'augmentation d'impôts ;
« Point d'emprunts.

Point de banqueroute ; point d'augmentation d'impôts ; point d'emprunts.

« Pour remplir ces trois points, il n'y a qu'un moyen, c'est de réduire la dépense au-dessous de la recette et assez au-dessous pour pouvoir économiser chaque année une vingtaine de millions, et de les employer au remboursement des dettes anciennes : sans cela le premier coup de canon forcerait l'État à la banqueroute. On demande sur quoi

retrancher? et chaque ordonnateur dans sa partie soutiendra que presque toutes les dépenses particulières sont indispensables. Ils peuvent dire de fort bonnes raisons, mais comme il n'y en a point pour faire ce qui est impossible, il faut que toutes ces raisons cèdent à la nécessité absolue de l'économie. »

Nécessité absolue de l'économie.

Dans sa perspicacité, Turgot prévoit que le plus grand danger pour l'exécution de ce programme viendra du Roi et de sa bonté :

La bonté du Roi.

« Il faut, Sire, vous armer contre votre bonté de votre bonté même; considérer d'où vous vient cet argent que vous pouvez distribuer à vos courtisans, et comparer la misère de ceux auxquels on est quelquefois obligé de l'arracher par les exécutions les plus rigoureuses, à la situation des personnes qui ont le plus de titres pour obtenir vos libéralités. »

Les « grâces ».

Il condamnait aussi « les grâces » qui semblaient n'être d'aucune charge pour le Trésor parce qu'elles étaient imposées aux fermiers. Ces intérêts, ces parts ou « croupes, ces privilèges, disait-il, ces participations aux profits des traitants sont une source de corruption pour la noblesse et de vexations pour le peuple, en donnant à tous les abus des protecteurs puissants et cachés. *Tout profit sur les impositions qui n'est pas absolument nécessaire pour leur perception est une dette qui doit être consacrée au soulagement des contribuables et aux besoins de l'État.* »

Le profit sur les impositions.

Plus loin, il met le Roi en garde « contre les manœuvres et les cris des hommes de toute espèce intéressés à soutenir les abus, car *il n'en est point dont quelqu'un ne vive* ».

Il n'est point d'abus dont quelqu'un ne vive.

Il le supplie de maintenir toujours avec fermeté l'exécution des mesures qu'il aura reconnues justes et nécessaires « sans se laisser effrayer par des clameurs qu'il est impossible d'éviter en cette matière, quelque système qu'on suive, quelque conduite qu'on tienne ». Il prévoit que ses réformes susciteront de violentes hostilités contre lui, « qu'il sera craint, haï même de la plus grande partie de la Cour, de tout ce qui sollicite des grâces, qu'on lui imputera tous les refus, qu'on le peindra comme un homme dur parce qu'il aura représenté au Roi qu'il ne doit pas enrichir, *même ceux qu'il aime*, aux dépens du peuple, de ce peuple « si aisé à tromper » et dont, ajoute-t-il, j'encourrai la haine par les mesures que je prendrai pour le défendre contre la vexation. Je serai calomnié et peut-être avec assez de vraisemblance pour m'ôter la confiance de Votre Majesté. »

Hostilités violentes que doivent susciter les réformes de Turgot.

Paroles prophétiques qui ne furent malheureusement que trop vite justifiées !

Turgot cependant se mettait à l'œuvre avec confiance ; il ne doutait pas de l'appui du Roi : peu lui importaient les attaques qu'il prévoyait. Le Roi ne lui avait-il pas promis de le soutenir toujours ? Et il disait en terminant sa lettre : « La bonté attendrissante avec laquelle Votre Majesté a daigné presser mes mains dans les siennes, comme pour accepter mon dévouement, ne s'effacera jamais de mon sou-

L'appui du Roi.

venir. Elle soutiendra mon courage; elle a pour jamais lié mon bonheur personnel avec les intérêts, la gloire et le bonheur de Votre Majesté. »

En même temps, dit Dupont de Nemours, il écrivait à un de ses amis intimes : « Il est bien encourageant, d'avoir à servir un Roi qui est véritablement honnête et voulant le bien. »

§ III.

Situation financière laissée par l'abbé Terray.

Turgot constata d'abord la situation laissée par son prédécesseur, l'abbé Terray.

Au commencement du règne de Louis XV, l'intérêt de la dette était de 80 millions. Après Law, il avait été réduit à 37 millions. L'abbé Terray le laissait à 235 millions, avec une augmentation de 155 millions (1).

L'impôt était de 167 millions; l'abbé Terray le laissait à 377 millions : augmentation 210 millions.

Au commencement du règne, la dépense était de 221 millions; l'abbé Terray le laissait à 399 millions : augmentation, 178 millions et déficit annuel 22 millions.

Lorsque Turgot prit le contrôle général, la situation était donc celle-ci : le Trésor était à découvert de 335 millions se décomposant ainsi qu'il suit :

235 millions de dette exigible ou flottante ;

22 millions de déficit sur le budget entre les recettes et les dépenses ordinaires ;

(1) Baron de Nervo, *Les finances sous Louis XV*, t. II, p. 69.

78 millions dus pour avances faites par les fermiers.

Dans sa lettre à Louis XVI, Turgot disait qu'il était nécessaire de « réduire la dépense au niveau de la recette et même au-dessous en économisant chaque année une vingtaine de millions pour rembourser la dette ». Or, en maintenant les impôts tels qu'ils étaient à la mort de Louis XV, et en économisant annuellement 20 millions, comme il le désirait, c'était donc, en tenant compte du déficit de 22 millions, une somme de 42 millions que Turgot devait chercher et trouver en les retranchant des dépenses.

Premières mesures de Turgot.

Il commença par se faire remettre un état détaillé de la situation financière. Les recettes étaient primitivement fixées à 377,287,637 francs. Il réduisit tout d'abord ces chiffres de 7 millions, soit pour ne pas éprouver de mécomptes dans le résultat final de son budget, soit parce qu'il projetait de réduire certains des impôts qui figuraient sur cet état. La régie des hypothèques subissait une réduction de 2,473,302 francs. Dans cette régie se trouvaient compris les sous pour livre de la ferme des octrois municipaux. Or, un mois après son entrée en fonctions, Turgot écrivait aux intendants, le 28 septembre 1774, pour appeler leur attention sur les abus de la perception de ces droits.

C'est également en vue de leur réduction probable et prochaine, que, pour ne rien laisser au hasard et à l'imprévu, il réduisait immédiatement de son budget des recettes 119,176 francs sur

les impositions de Paris; 3 millions, don gratuit du clergé, 1,500,000 francs sur les revenus casuels, etc. L'état des dépenses se chiffrait par 414,445,163 francs.

Réduction des dépenses.

Turgot réduisit d'un million la dépense de la maison civile du roi. Il retrancha 9 millions sur *l'ordinaire des guerres* et la *maison militaire du roi;* sur les divers services de l'artillerie, du génie, des maréchaussées, des affaires étrangères, de la marine, des ponts et chaussées, il économise 2 millions. Sur les dépenses générales des finances qui comprenaient les gages des gens de justice, ceux du Conseil, des pensions, une quantité de menus frais, il opère une réduction de 16 millions.

Tous comptes faits, il avait par des réductions dans les évaluations de dépenses, par des diminutions dans les évaluations de recettes et par diverses économies opéré, sur les charges du pays une réduction de plus de 34 millions.

Payement de dettes arriérées.

En même temps, il faisait payer immédiatement deux années d'arriéré à tous ceux qui avaient des pensions de 400 livres et au-dessous, des départements de la guerre, de la marine et de la maison du roi. Louis XVI commença par donner l'exemple pour cette juste réparation. Il envoya, sur la cassette du feu roi, dont il avait trouvé le reste, une somme destinée à payer, en 1775, une année d'arrérages de plus.

Remboursement de 15 millions de la dette flottante.

On a vu à quel chiffre énorme s'élevait la dette flottante exigible. Turgot consacra immédiatement

15 millions à son remboursement, pensant « qu'une forte dette exigible arriérée était un mal aussi fâcheux qu'indécent dans tout corps politique, et nuisible surtout au crédit d'une grande monarchie (1) ».

Épuration du personnel des finances.

Le personnel des finances fut l'objet d'un examen sévère de la part de Turgot.

Il éloigna un intendant du commerce, Brochet de Saint-Prest, dont les attributions comprenaient la généralité de Soissons, la Picardie et l'Artois, la Flandre, le Hainaut, la Champagne, les Trois-Évêchés, la Lorraine et l'Alsace, et contre lequel s'élevaient des plaintes continuelles. Il le remplaça par un de ses amis, M. d'Albert, qui était antérieurement pourvu de cette charge, et dont on l'avait renvoyé « parce qu'il était honnête homme (2) ».

Il congédia également le premier commis des finances, Leclerc « dont le luxe insolent indignait le public ».

Il lui fit écrire une lettre sèche et sévère pour lui signifier sa volonté, et lui apprendre en même temps qu'il ne s'attendît pas à avoir de pension ; qu'il était trop riche et l'État trop obéré. Il ôta au fils l'espèce d'adjonction qu'il avait à la place de son père, et le regarda comme trop imbu des mauvaises maximes de celui-ci pour le conserver. Un sieur Destouches, ci-devant secrétaire général des fermes, que ce Leclerc avait pris pour *facto-*

(1) Dupont de Nemours, *Mémoires*, p. 6. Philadelphie, 1782.
(2) Baudeau, *Chronique secrète*, p. 403 et 404.

tum, pour confident de ses secrets et rédacteur de ses projets sinistres, ne tarda pas à partir (1).

Turgot renvoya de son administration ceux qui s'étaient le plus compromis dans la mauvaise gestion de son prédécesseur. Il frappa surtout les fonctionnaires les plus haut placés. Il renvoya deux intendants des finances sur six; deux intendants du commerce sur six; trois commis sur sept; il ne destitua aucun des intendants de province (2).

Réception de Turgot a la Cour des comptes.

Ces premiers travaux et ces premières réformes produisirent dans toutes les classes de la société une vive impression. Un usage traditionnel voulait que chaque Contrôleur général, à son entrée en fonctions, rendit visite à la Cour des comptes de Paris. Turgot ne manqua pas de se conformer à cette tradition.

Discours de bien-venue du premier président de Nicolaï.

Le premier président de la Cour était alors M. de Nicolaï, magistrat des plus distingués, mais hostile aux idées de Turgot (3).

Il fit au Contrôleur général l'accueil le plus empressé. Le discours de bienvenue qu'il lui adressa produisit une grande sensation, car on y trouvait fidèlement exprimés les sentiments de confiance et d'affection que Turgot inspirait à tous. Voici ce discours :

« Monsieur, votre réputation et vos succès vous

(1) *Mémoire sur Terray*, t. I, p. 298, 1776.

(2) Foncin, *Essai sur le ministère de Turgot*, p. 77.

(3) Levis, *Secr. et Port.*, p. 277. Lettre de Condorcet à Voltaire, 12 juin 1776.

précèdent dans le ministère. Une naissance distinguée; la mémoire d'un père toujours cher à cette capitale qu'il a embellie par tant de monuments; des qualités personnelles et rares qu'on a vues se développer pour le bonheur d'une grande province; l'unanimité des regrets en vous perdant, étaient vos titres.

« La sagesse de notre auguste monarque en les consacrant par un choix aussi applaudi, devient un nouveau témoignage de son amour pour son peuple.

Ce qu'on attend de Turgot.

« Balancer la dépense et la recette, annoncer des vues, se servir de moyens faciles et simples dans toutes les opérations, n'avoir d'autre base que la bienfaisance, la justice et l'économie, voilà, Monsieur, ce que l'on espère de votre administration.

« Vous trouverez dans les magistrats de cette compagnie, des lumières, du zèle et du désintéressement. Leurs fonctions les associaient à vos travaux. Toutes les fois qu'on a voulu les en dépouiller ou porter atteinte à leur juridiction, on n'a malheureusement fait éclore que des abus.

« Diminuer les impôts, respecter nos propriétés, maintenir inviolablement les engagements du prince avec ses sujets : telle est, Monsieur, la mesure des obligations que vous allez remplir.

« Telle est la dette sacrée du ministre des finances.

« Votre génie fécond multiplie pour nous les ressources dans la proportion des besoins.

« Quel puissant encouragement n'aurez-vous pas, Monsieur! Notre reconnaissance vous attend. La gloire, seule récompense qui puisse flatter un

ministre, vous appelle ; et vous devenez aujourd'hui comptable et garant de la félicité publique. »

Turgot assure la Cour des comptes des dispositions économiques du Roi.

A ces paroles bienveillantes, Turgot répondit par quelques mots « en assurant la Compagnie des dispositions économiques du roi, que Sa Majesté lui avait intimé les ordres les plus précis à cet égard (1) ».

Il avait, du reste, arrêté dans son esprit tout un plan de réformes économiques, financières et politiques :

Son plan de réformes.

Réforme des abus et économie sévère dans les dépenses ;

Le bien-être du plus grand nombre, par l'ordre, le travail, la liberté ;

Liberté du commerce des grains ; liberté du commerce des vins ; abolition de la corvée dans toute la France ; liberté du travail par l'abolition des jurandes ;

Réforme des impôts ;

Réforme du cadastre ;

Réorganisation des tribunaux ; un seul code civil pour toute la France ;

Réorganisation politique par la création des administrations provinciales pour défendre les intérêts municipaux ;

Réorganisation religieuse, en laissant l'autorité locale indépendante de l'autorité ecclésiastique ;

Liberté de la pensée et des écrits ; suppression des droits féodaux.

(1) *Journal historique* du chancelier Maupeou, t. VI, p. 166.

Telles étaient, dans leurs grandes lignes, les réformes que Turgot avait méditées. Il savait bien qu'il aurait de nombreuses résistances à vaincre, des préjugés à combattre et des coalitions à dissoudre. Il se dévoua cependant à la réalisation de ces projets avec un zèle ardent, avec l'activité et l'impatience d'un homme qui craint de ne pas durer et qui veut, du moins, faire le plus de bien possible. Mais en voulant tout faire plier à la nécessité de ses réformes, en portant ses efforts sur tout et sur tous : nobles, financiers, bourgeois, gens de loi, monopoleurs, Turgot allait soulever contre lui d'innombrables haines et nous allons bientôt le voir aux prises avec tous les intérêts, avec « tous les préjugés économiques des vieux âges qu'il voulait déraciner d'un seul coup (1) ».

(1) Blanqui, *Économie politique*, p. 91.

CHAPITRE II

LES FERMES — COMMERCE DES GRAINS SOUS POUR LIVRES — DROITS DIVERS — OCTROIS

§ 1er. — Les baux des fermes. — Résiliation de contrats onéreux passés par l'abbé Terray. — La ferme des Domaines. — Turgot convertit cette ferme en régie spéciale. — Résultats de cette réforme. — Suppression des croupes et croupiers. — Les places de fermiers généraux. — Obscurité des lois fiscales interprétée en faveur du public. = § II. — La liberté du commerce des grains, arrêt du 13 septembre 1774. — Historique de la législation sur cette matière. — Vexations dont le commerce des grains était entouré. — Conséquences de telles mesures. — « De nouveaux cieux et une nouvelle terre ! » — Ce que veut Turgot, c'est la liberté. — Pourquoi cette liberté est nécessaire. — Pourquoi les approvisionnements ne doivent pas être faits par le gouvernement. — Dispositions de l'édit du 13 septembre 1774. — Importation des blés protégée. — Exportation, réservée. — Turgot veut procéder avec précaution. — Comment l'édit du 13 septembre fut accueilli. — Défense de dresser les états de récolte. — Suppression des sous pour livre. — Les privilèges des boulangers ; la taxe du pain ; la banalité des moulins ; les droits de minage et de hallage. = § III. — Lettre aux intendants sur les octrois municipaux, 28 septembre 1774. — Qui doit contribuer aux droits d'octroi. — Modifier et simplifier les tarifs. — Ce que Turgot se propose de faire. — Emploi des fonds municipaux. — Revision de différents droits d'octroi dont bénéficiaient les bourgeois de Paris.

§ I.

Après avoir mis un peu d'ordre dans le personnel qui l'entourait, Turgot continua la réforme des abus

Les baux des fermes.

en renonçant aux gains illicites que s'assuraient ses prédécesseurs, lors du renouvellement des fermes.

A chaque renouvellement des baux, les fermiers généraux accordaient au Contrôleur général un présent de 300,000 livres, divisé en six annuités. On avait donné à cette gratification le nom de *pot-de-vin*. Il refusa la part qui lui revenait, et la fit verser dans la caisse des pauvres. Avant l'arrivée de Turgot au ministère, l'abbé Terray avait encaissé cette gratification. Il reçut ordre de la restituer et de la faire porter au Trésor royal.

Résiliation de contrats onéreux passés par l'abbé Terray.

Plusieurs contrats onéreux avaient été passés par l'abbé Terray avec des compagnies. On disait que, lors du renouvellement de bail des fermes, il avait touché, « pour droit de signature, 160,000 fr., à raison de 100 pistoles pour chaque million, le bail étant de 168 millons (1) ». Turgot résilia d'autorité les différents baux faits aux compagnies qui s'étaient formées pour se rendre adjudicataires, pendant 30 ans, des domaines du roi. Comme ces financiers se plaignaient de s'être mis en frais pour constituer leurs sociétés, Turgot « équitable dans toutes ses opérations, les rembourse de leurs avances (2) ».

La ferme des Domaines.

L'abbé Terray avait affermé les Domaines, pour 30 ans, au prix de 1,564,600 livres par an. Les fermiers pouvaient bénéficier de tous les renouvellements de baux qu'ils consentiraient eux-mêmes

(1) *Journal historique* du chancelier Maupeou, t. VI, p. 206.
(2) *Ibidem, loco citato.*

pendant 30 ans : ils avaient la jouissance, pour le même temps, de toutes les terres vaines et vagues à défricher et à dessécher ; ils avaient encore la faculté illimitée de rentrer dans tous les Domaines où le roi aurait pu rentrer lui-même.

Turgot convertit cette ferme en régie spéciale.

Turgot fit établir, pour 9 années, une régie spéciale pour les Domaines. Les régisseurs devaient avancer au Trésor 6 millions remboursables, à raison d'un million par an, pendant les six dernières années. Leur recette annuelle fut estimée, sauf les améliorations successives de 4 millions 100,000 livres à 4,340,000 livres. Tous frais déduits, cette perception ne coûtait plus au Trésor qu'environ 16 deniers par livre.

Résultats de cette réforme.

Les résultats de cette réforme furent les suivants : en un an, l'économie avait été de 5,750,000 livres, sur ces sortes de frais. « C'était, dit Dupont de Nemours, s'attirer de dangereux ennemis, mais c'était mériter de grands éloges (1). »

Il était d'usage que les fermiers généraux servissent des pensions ou donnassent des parts d'intérêt à des personnes recommandées par la Cour et qu'on appelait des *croupiers*. Il avertit (2) les fermiers que pareil abus ne serait plus toléré : « Sa Majesté m'ordonne de vous dire, écrivait-il, qu'elle est déterminée à ne plus accorder à l'avenir aucune de ces faveurs particulières à des personnes étrangères à la Ferme, regardant ces sortes de grâces

(1) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot*, p. 167.
(2) Paris, 14 septembre 1774.

comme aussi dangereuses pour ses fermes et pour le maintien du crédit de ses finances, que contraire à votre intérêt légitime. » Il leur déclare, en outre, qu'il ne sera plus à l'avenir accordé aucune place de fermier général qu'à des personnes qui auront occupé pendant plusieurs années des emplois supérieurs de la Ferme générale; que les fils des fermiers généraux ne seraient appelés à « l'adjonction des places de leurs pères » qu'à l'âge de 25 ans et après avoir donné des preuves de leur capacité, dans les différents emplois qu'ils auraient pu occuper (1).

Les places de fermiers généraux.

En même temps, Turgot se prononça sur un point de droit qui intéressait à la fois le public et les fermiers. On avait cru avant lui qu'il était de l'intérêt du Trésor d'interpréter, en faveur de la Ferme, toute obscurité des lois fiscales. Turgot prit pour règle de faire tout le contraire. Il ne se prononçait en faveur des fermiers que quand leur droit était clair; s'il y avait doute, c'était le contribuable qui bénéficiait de l'interprétation la plus favorable à ses intérêts.

Obscurité des lois fiscales interprétées en faveur du public.

§ II.

Ces premières réformes avaient, on le comprendra sans peine, vivement ému le monde des bureaux

(1) Voir aux appendices la liste « des fermiers généraux ayant place entière, sans croupes ni pensions ».

et celui de la finance. Le public proprement dit en avait été à peine instruit (1).

On attendait Turgot à l'œuvre pour quelque acte plus décisif. Le 7 septembre 1774, Voltaire écrivait à la marquise du Deffand : « M. Turgot est né sage et juste; il est laborieux et appliqué : si quelqu'un peut rétablir les finances, c'est lui. » Nous venons de voir les premières réformes du Contrôleur général : mais, si importantes qu'elles aient été, leur valeur s'efface devant l'événement qui inaugura réellement le ministère de Turgot; nous voulons parler de l'arrêt du 13 septembre 1774 qui établissait *la liberté du commerce des grains et des farines dans l'intérieur du royaume*, réservant de « statuer sur la liberté de la vente à l'étranger, lorsque les circonstances seraient devenues plus favorables ».

La liberté du commerce des grains; arrêt du 3 septembre 1774.

Depuis nombre d'années, aucune question d'administration publique n'avait été plus discutée, plus controversée que la législation du commerce des grains. On se rappelle les lettres que Turgot, intendant de Limoges, écrivait sur ce sujet à l'abbé Terray. « Ranimer la culture par l'encouragement qui naît de la certitude de disposer à son gré de sa denrée; augmenter à la fois la quantité des subsistances et le produit net des terres; préparer au peuple les ressources des approvisionnements du commerce contre les mauvaises années et contre les disettes locales; lui assurer des salaires toujours suffisants, en rendant moins grandes et moins

(1) Foncin, *Essai sur le ministère de Turgot*, p. 100.

fréquentes les variations dans le prix du blé; mettre enfin par l'établissement d'un commerce constant et sûr, les propriétaires, les cultivateurs, le gouvernement, le peuple, à l'abri des pertes réelles de denrées, des vexations, des lois oppressives, des inquiétudes, des troubles intérieurs (1) » : tel était le but que se proposait Turgot.

Historique de la législation sur cette matière.

La liberté du commerce des grains n'était cependant pas chose nouvelle en France. Dès 1749, leur libre circulation en France et leur sortie du royaume par deux ports de la Méditerranée, avaient été autorisées par le Contrôleur général Machault (2). Cette précieuse liberté avait été consacrée par une déclaration royale de 1763 et un édit de 1764. Mais on sait qu'en 1770, par un édit du 23 décembre, l'abbé Terray avait modifié profondément la législation antérieure. Cet arrêt du 23 décembre 1770 assurait bien le libre transport des grains de province à province; mais cette liberté était rendue illusoire par le luxe de précautions et de réglementations dont elle était entourée. Tous ceux qui voulaient entreprendre le commerce de grains étaient obligés de faire inscrire *sur les registres de la police* leurs noms, prénoms, qualités et demeures, le lieu de leurs magasins et les actes relatifs à leurs entreprises. Il était défendu de vendre ailleurs que dans les marchés, à des jours et à des heures fixes.

(1) Condorcet, *Œuvres*, p. 76.

(2) J.-B de Machault, Contrôleur général des finances, puis ministre de la marine sous le règne précédent.

Vexations dont le commerce des grains était entouré.

Dans un pamphlet de Voltaire, le *Petit Écrit sur l'arrêt du Conseil du 13 septembre* 1774, se trouve dépeinte cette triste et vexatoire législation du commerce des grains. « Nous gémissions, écrit-il, depuis quelques années, sous la nécessité qui nous était imposée de porter notre blé au marché de la chétive habitation qui s'appelle capitale (chef-lieu). Dans vingt villages, les seigneurs, les curés, les laboureurs, les artisans, étaient forcés d'aller ou d'envoyer à grands frais à cette capitale : si on vendait, chez soi, à son voisin, un setier de blé, on était condamné à une amende de 500 livres ; et le blé, la voiture et les chevaux étaient saisis au profit de ceux qui venaient exercer cette reprise avec une *bandolière* (c'est-à-dire avec la force armée ; la bandoulière était l'une des principales pièces de l'équipement des soldats, et l'on sait que la ferme avait sa milice particulière). Tout seigneur qui, dans son village, donnait du froment ou de l'avoine à un de ses vassaux, était exposé à se voir punir comme un criminel ; de sorte qu'il fallait que le seigneur envoyât ce blé à quatre lieues, au marché, et que le vassal fît quatre lieues pour le chercher et quatre lieues pour le rapporter à sa porte, où il l'aurait eu sans frais et sans peine : on sent combien une telle vexation révolte le bon sens, la justice et la nature. »

Conséquences de telles mesures.

Quelles devaient être les conséquences d'un tel état de choses ? D'une part, le commerce des blés était découragé par toutes les précautions défiantes du gouvernement ; la fortune des commerçants

était à la merci d'une administration qui « semblait s'être réservé le droit de les ruiner et de les déshonorer arbitrairement (1). Toutes les dispositions prises pour régler les jours, les heures de ventes, ainsi que les endroits où ces ventes pourraient s'effectuer, occasionnaient aux acheteurs et aux vendeurs, des pertes de temps, des difficultés, des frais aussi excessifs qu'inutiles. Pour peu qu'un marché fût moins largement approvisionné un jour qu'un autre et que précisément un achat plus important que d'habitude vint à se produire, une hausse extraordinaire se produisait dans le prix ; cette hausse causait immédiatement l'alarme dans tous les villages des alentours, le vide se manifestait les jours suivants et, comme il était défendu d'acheter autre part que sur le marché, les négociants ne pouvaient arriver à se procurer assez de blé à la fois pour les besoins des provinces. »

« De nouveaux cieux et une nouvelle terre ! »

« Je viens de lire, écrivait Voltaire à d'Alembert, à l'occasion de l'arrêt du 13 septembre, le chef-d'œuvre de M. Turgot. Il me semble que voilà de nouveaux cieux et une nouvelle terre (2) ! » Certes, en lisant aujourd'hui encore le préambule de cet arrêt et les articles de l'édit, on peut partager l'admiration de Voltaire et on peut dire aussi comme lui : « Voilà la première fois qu'un roi a raisonné avec son peuple. L'humanité tenait la plume et le roi a signé. »

(1) Foncin, *Essai sur le ministère de Turgot*, p. 103.

(2) Lettre du 28 septembre 1774. *Œuvres de Voltaire*, t. X, p. 735.

Ce que veut Turgot, c'est la liberté.

Le grand principe économique que Turgot vint soutenir dans cet édit est le même qu'il défendait alors qu'il était à Limoges. C'est la liberté absolue, entière, du commerce. Et ce n'est pas au seul point de vue de la liberté qu'il traite cette question ; il l'envisage aussi comme un acte de justice, d'honnêteté, d'utilité et même de nécessité publiques.

Il serait difficile de trouver aujourd'hui un argument en faveur de la liberté du commerce qui ait échappé à Turgot.

Pourquoi cette liberté est nécessaire.

Il montre que cette liberté est « l'unique moyen de prévenir, autant qu'il est possible, les inégalités excessives dans les prix, et d'empêcher que rien n'altère le prix juste et naturel que doivent avoir les subsistances suivant la variation des saisons et l'étendue des besoins ».

Pourquoi les approvisionnements ne doivent pas être faits par le gouvernement.

Il répond à une croyance enracinée dans les esprits, que les approvisionnements doivent être faits par le gouvernement.

« La réflexion et l'expérience prouvent également, dit-il, que la voie du commerce libre est, pour fournir aux besoins du peuple, la plus sûre, la moins dispendieuse et la moins sujette à inconvénients. »

« Les négociants par la multitude des capitaux dont ils disposent, par l'étendue de leurs correspondances, par la promptitude et l'exactitude des avis qu'ils reçoivent, par l'économie qu'ils savent mettre dans leurs opérations, par l'usage et l'habitude de traiter les affaires de commerce, ont des moyens et des ressources qui manquent aux

administrateurs les plus éclairés et les plus actifs. »

« Leur vigilance, excitée par l'intérêt, prévient les déchets et les pertes; leur concurrence rend impossible tout monopole ; et le besoin continuel où ils sont de faire rentrer leurs fonds promptement pour entretenir leur commerce, les engage à se contenter de profits médiocres ; d'où il arrive que le prix des grains dans les années de disette ne reçoit guère que l'augmentation inévitable qui résulte des frais et risques de transport ou de la garde. Ainsi, plus le commerce est libre, animé, étendu, plus le peuple est promptement, efficacement et abondamment pourvu ; les prix sont d'autant plus uniformes, ils s'éloignent d'autant moins du prix moyen et habituel sur lequel les salaires se règlent nécessairement. »

Il n'est pas possible d'exprimer avec plus de force et de vérité les avantages que la liberté du commerce devait procurer à tous; mais ces vérités n'étaient pas comprises et Turgot insiste pour démontrer que le gouvernement ne doit se mêler en rien au commerce des grains et qu'autant les négociants pouvaient faire de bonnes affaires en dehors de toute intervention, autant le gouvernement, quand il se mêlait de ce qui ne le regardait pas et ne devait pas le regarder, en faisait de mauvaises : « Les approvisionnements faits par les soins du gouvernement, dit-il, ne peuvent avoir les mêmes succès. Son attention, partagée entre trop d'objets ne peut être aussi active que celle des négociants occupés de leur seul commerce.

« Il connaît plus tard, il connaît moins exactement, et les besoins et les ressources.

« Ses opérations presque toujours précipitées, se font d'une manière plus dispendieuse.

« Les agents qu'il emploie n'ayant aucun intérêt à l'économie achètent plus chèrement, transportent à plus grands frais, conservent avec moins de précaution; il se perd, il se gâte beaucoup de grains.

« Ces agents peuvent, par défaut d'habileté, ou même par infidélité, grossir à l'excès la dépense de leurs opérations. Ils peuvent se permettre des manœuvres coupables à l'insu du gouvernement. Lors même qu'ils en sont le plus innocents, ils ne peuvent éviter d'en être soupçonnés, et le soupçon rejaillit toujours sur l'administration qui les emploie et qui devient odieuse au peuple par les soins mêmes qu'elle prend pour le secourir. »

Il semble que Turgot fasse, dans ces lignes, allusion aux accusations portées contre le gouvernement de Louis XV au sujet de ce qu'on appelait, dans le langage passionné du temps, *le pacte de famine* (1).

Du reste, ajoutait Turgot, pour expliquer ou justifier l'intervention du gouvernement, on croyait qu'il « se rendrait maître du prix des subsistances » qu'il pourrait vendre les grains à bon marché et par là « soulager le peuple et prévenir ses murmures ». Or, c'est une « illusion ». Les achats du gouvernement ont toujours eu pour effet de

(1) « Avec les habitudes de corruption répandues à la faveur du pouvoir absolu, une partie au moins de ces soupçons devait avoir quelque vérité. » A. de Lavergne, *Les Économistes français*, p. 256.

nuire au commerce et de pousser à la cherté. « Quelques moyens que le gouvernement emploie, quelques sommes qu'il prodigue, jamais, et l'expérience l'a montré dans toutes les occasions, il ne peut empêcher que le blé ne soit cher quand les récoltes sont mauvaises. »

Dispositions de l'arrêt du 13 septembre 1774.

Le célèbre arrêt sur les grains fut signé le 13 septembre; il contenait quatre articles. Le premier établit la libre circulation des blés dans l'intérieur du royaume et donne l'autorisation « à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire, ainsi que bon leur semblera, dans l'intérieur du royaume, le commerce des grains et des farines, de les vendre et acheter en quelques lieux que ce soit, même hors des halles et marchés ».

L'article 2 fait défense expresse à tous juges de police et autres officiers de mettre aucun obstacle à cette liberté.

L'article 3 déclare que le roi veut qu'il ne soit fait aucun achat de grains et de farines pour son compte, et défend à toutes personnes de se dire chargées de faire de semblables achats.

L'article 4 autorise la libre importation des blés dans le royaume. Ces grains peuvent être réexportés « sans payer aucuns droits, en justifiant que les grains sortants sont les mêmes qui ont été apportés de l'étranger ».

Importation des blés protégée.

Le roi se réserve « de donner des marques de sa protection spéciale à ceux de ses sujets qui auront fait venir des blés étrangers dans les lieux

du royaume où le besoin s'en serait fait sentir ».

Exportation réservée.

Quant à l'exportation « la liberté de la vente hors du royaume », suivant les expressions mêmes de l'édit, c'était là une question réservée.

Il est utile d'insister sur ce dernier point. Avant qu'il ne s'écoule beaucoup de temps, on accusera Turgot d'avoir voulu affamer le pays en rendant l'exportation libre. Or, cet arrêt était conforme aux doctrines de ceux qui l'attaquaient le plus. L'abbé Galiani lui-même, dans son spirituel *Dialogue sur le commerce des blés*, s'était montré partisan de la liberté du commerce intérieur. La liberté d'exportation seule lui semblait être presque un crime de lèse-nation. La vérité est que Turgot aurait désiré rendre la liberté complète, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur du pays, à ce commerce; mais il hésita et différa pour l'exportation.

Turgot veut procéder avec précaution.

Il voulut procéder avec précaution; comme économiste, Turgot était libre-échangiste absolu; comme administrateur, il préféra attendre et éprouver ses théories par la pratique. Il savait bien que la liberté absolue de l'exportation ajouterait à la « sûreté de la subsistance », suivant l'heureuse expression de Condorcet (1); qu'elle donnerait plus d'activité au commerce, plus d'étendue aux approvisionnements; que le jour où les pays voisins et la France échangeraient librement leurs produits, les disettes et les années mauvaises n'étaient

(1) Condorcet, *Vie de Turgot*, p. 76. Londres, 1786.

plus à craindre, mais il savait aussi combien ces vérités paraissaient être et étaient autant de sophismes et d'erreurs aux yeux du peuple, de la classe aisée, de la noblesse. Il craignait que cette liberté absolue ne causât des inquiétudes et des maux, chimériques sans doute, mais plus dangereux que si le mal existait réellement. Il savait enfin qu'avant d'assurer la liberté du commerce des grains à l'extérieur, il convenait d'assurer celle à l'intérieur du pays. S'il n'eût dépendu que de lui, l'arrêt du 13 septembre 1774 eût été complété par la liberté du commerce de l'exportation. Ses convictions étaient absolues sur ce point; il céda aux préjugés de son temps.

Comment l'arrêt du 13 septembre fut accueilli.

Dans les premiers moments, l'arrêt du 13 septembre 1774 fut accueilli par le public avec de vifs témoignages de satisfaction. Cependant, écrivait l'abbé Baudeau « les deux extrémités du peuple ne l'entendent point, savoir : *les gens de la Cour et du premier étage de la ville, et ceux de la basse populace* (1) ». La Harpe, Voltaire (2) firent de véritables dithyrambes sur cet édit libérateur.

A Bordeaux, les directeurs du commerce de la province de Guienne remercièrent Turgot : « Les négociants, disaient-ils, vont reprendre avec plaisir une branche de commerce abandonnée avec peine pour se soustraire aux gênes et aux calom-

(1) Baudeau, *Chronique secrète*, p. 114 et 115.

(2) Lettre du 30 septembre 1774.

(3) Archives départementales de la Gironde. Chambre de commerce de Bordeaux. *Lett. miss.*, 6e région. Citée par M. Foncin dans son *Essai sur le ministère Turgot*, p. 108.

nies auxquelles ce négoce les mettait en butte (1). » Dans le préambule de l'arrêt, on vit une censure amère de l'ancienne administration : on y convenait assez clairement que le roi Louis XV faisait le monopole et « favorisait tous les accapareurs employés en sous ordre. Sans doute, par cet aveu libre, franc et nécessaire de Sa Majesté, le ministre crut inspirer plus de confiance aux opérations qu'il méditait et dont les commencements ne pouvaient que paraître durs (1) ».

Défense de dresser les états de récolte.

En rendant au commerce des grains et à celui des farines la liberté naturelle, Turgot était loin d'avoir tout fait. Il défendit aux intendants de dresser des états de récoltes que l'abbé Terray leur avait demandés l'année précédente, par une circulaire en date du 9 septembre. Il craignait qu'une semblable investigation « d'une si grande étendue et aussi compliquée dans les détails » et par cela même inexacte, ne jetât « l'alarme parmi le peuple ». Au lieu de l'alarmer, il fallait, au contraire, le rassurer.

Suppression des sols pour livre.

Le 15 septembre 1774, deux jours après l'arrêt sur les grains paraissait un autre arrêt du conseil dont le bon effet fut sensible sur-le-champ. Il affranchissait des *sols pour livre* différents droits sur le commerce. Cette taxe, établie en novembre 1771 par l'abbé Terray, était de *huit sols* pour livre sur les droits de *péage, passage, travers, barrage, pontonage*. A l'entrée des villes, des faubourgs, des vil-

(1) *Mémoires sur l'abbé Terray*, t. I, p. 300. Paris, 1776.

lages, il fallait payer des impôts, outre la taxe habituelle. Considérant « que la plupart desdits droits sont d'un objet trop modique pour que les sols pour livre puissent être toujours perçus avec justice...; que tous lesdits droits tombent en grande partie sur la portion la plus pauvre, » le Roi « ouï le rapport du sieur Turgot » ordonna la suppression de ces droits aussi vexatoires que nombreux.

Les privilèges des boulangers ; la taxe du pain ; la banalité des moulins ; les droits de minage et de hallage.

Ce n'est pas tout. Le privilège exclusif des boulangers, la taxe du pain, la banalité des moulins, les droits de minage et de hallage étaient autant de chaînes qu'il fallait briser. « Toutes l'ont été pendant le ministère de M. Turgot, et si les banalités seules subsistaient encore, c'est qu'il n'avait voulu ni détruire, sans aucun dédommagement, un droit fondé sur une possession longtemps reconnue, quelquefois même sur une convention libre, ni faire racheter au peuple à un trop haut prix ce même droit qui n'aurait aucune valeur, si la fraude, appuyée sur la force, n'avait su en créer une (I). »

§ III.

Lettre aux intendants sur les octrois municipaux. 28 sept. 1774.

Le 28 du même mois de septembre, Turgot adressait une lettre circulaire aux intendants sur les octrois municipaux. Il s'était aperçu, disait-il, « qu'il n'y avait rien de plus irrégulier, en général, que la perception des droits d'octroi levés dans les

(1) Condorcet, *Vie de Turgot*, p. 78.

villes et campagnes. Plusieurs d'entre eux sont établis sur des titres dont la plupart manquent des formes légales et qui ont, de plus, le défaut d'être conçus en termes vagues, incertains, qu'on est presque toujours obligé d'interpréter par des usages qui varient suivant que les fermiers sont plus ou moins avides, ou suivant que les officiers municipaux sont plus ou moins négligents. » De là, mille procès coûteux. Des droits très légers frappaient une foule de marchandises différentes; la perception était minutieuse et facile à éluder à moins d'employer des mesures gênantes pour le commerce. De plus, et c'était aux yeux de Turgot « un vice important à détruire », presque partout les bourgeois avaient trouvé le moyen de s'affranchir de la contribution aux dépenses communes « pour la faire supporter aux moindres habitants, aux petits marchands et aux propriétaires ou aux pauvres des campagnes. » Or, les droits d'octroi ayant été établis pour subvenir aux dépenses des villes, il était juste « *que les citoyens des villes pour l'utilité desquels se font ces dépenses en payassent les frais* ».

Qui doit contribuer aux droits d'octroi.

Turgot engagea les intendants à faire corriger les tarifs, à fixer les droits d'une manière claire et précise, à les simplifier en ne les faisant porter que sur un petit nombre de denrées d'une consommation générale, à « *supprimer les privilèges odieux que les principaux bourgeois se sont arrogés au préjudice des pauvres et des habitants des campagnes* ».

Modifier et simplifier les tarifs.

Il leur demanda, en même temps, de lui envoyer un état détaillé des tarifs et des droits d'octroi qui

étaient prélevés. Les intendants devaient lui donner leur avis sur « les différents privilèges qu'il pourrait être juste d'abroger ou de conserver ».

Ce que Turgot se propose de faire.

Turgot se réservait de proposer au roi d'établir des règles « pour rendre cette perception égale, et à la charge de tous ceux qui doivent y contribuer ».

Emploi des fonds municipaux.

Il recommandait enfin aux intendants d'apporter la plus grande attention à l'emploi des fonds municipaux, de « fixer par des états les charges et les dépenses annuelles dont les villes et communautés sont chargées », de rendre responsables les administrateurs de toutes dépenses faites au delà des sommes allouées sur ce budget, d'exiger de tous la plus scrupuleuse exactitude dans leur comptabilité, et, ajoutait-il, « de veiller à ce que l'emploi du produit des octrois se fasse avec la plus grande économie ».

Revision de différents droits d'octroi dont bénéficiaient les bourgeois de Paris.

Quelques jours après, Turgot appliquait à la ville de Paris quelques-unes de ces réformes préparatoires dont il recommandait l'application à ses intendants de province. Il avait remarqué que les bourgeois de Paris et autres privilégiés jouissaient de l'exemption des droits sur les denrées provenant de leurs terres et destinées à la consommation de leurs maisons. Grâce à ce privilège, ils faisaient entrer dans Paris tout ce qu'ils voulaient; d'autres, qui ne jouissaient pas des mêmes immunités, ne manquaient pas de les imiter. Par arrêt du Conseil d'État, en date du 2 octobre 1774, Turgot réorganisa le bureau d'enregistrement pour les titres de pro-

priété de cette classe de privilégiés et l'installa à l'hôtel de Bretonvillers. Ces titres furent vérifiés avec le plus grand soin : c'était le seul moyen d'écarter ceux qui n'avaient aucun droit à faire valoir et de restreindre ainsi les abus auxquels cette exemption donnait lieu.

CHAPITRE III

NOUVELLES RÉFORMES — LE PARLEMENT LES ÉMEUTES DES FARINES — LIGUE CONTRE TURGOT

§ Ier. — Le soin des détails. — Comment les intendants doivent écrire au Contrôleur général. — Les fermiers généraux et la vente du sel. — Les droits d'entrée sur les fers. — Abolition des contraintes solidaires. — Liberté du commerce des huiles. — Les droits de franc-fief; les roturiers et le clergé. — Suppression du droit d'aubaine. — Remboursement des places d'intendant du commerce. — Leur nomination réservée au roi. — Turgot travaille seize heures par jour. — Mesures diverses. — Liberté du commerce de la viande pendant le carême. — Mesures contre l'épizootie du Midi. — Suppression des droits sur les draps et les toiles. — Suppression du droit du marc d'or. — Les conservateurs des hypothèques et les huissiers. — Mesures prises contre les contrebandiers. — Fondation d'un hospice dans les écoles de chirurgie. = § II. — Effet produit par l'arrêt du 13 septembre 1774. — Le pain de M. le Contrôleur général! — Turgot et le Parlement. — Prétexte et causes de leur hostilité. — La liberté du commerce des grains ranime les préjugés populaires et accroît les inimitiés contre Turgot. — Maladie de Turgot. — Émeutes à Dijon, dans le Nord, dans l'île de France, à Paris. — La guerre des farines. — Faiblesse du lieutenant de police et de Maurepas. — Énergie de Turgot. — Le lieutenant de police est destitué; le maréchal duc de Biron prend le commandement des troupes. — Convocation du Parlement à Versailles. — Ordonnance contre les attroupements et les émeutiers. — Répression de l'émeute. — Amnistie générale. — Lettre du roi aux évêques et aux curés. — Hostilité du clergé contre Turgot. — Hostilité du Parlement, de la reine, du public. — Chansons et épigrammes. — Un Limousin réformateur. — « Qui nous rend le blé cher en France?... C'est Turgot! » — Le général Jean Farine. — Rapports du roi avec Turgot. — Un contrôleur qui allait tous les jours à la messe et un autre qui n'y va pas! = § III. — Continuation des réformes de Turgot pour assurer la liberté du commerce des grains. — Aboli-

tion de certains droits d'octroi. — Abolition de divers monopoles existant à Rouen. — Suppression du droit de banalité. — Les forges d'Alais. — La cérémonie du sacre. — Exterminer les hérétiques. — Ce que Turgot pensait des serments pris par le roi. — Volonté du roi de n'y rien changer. — L'entrée des cotons et laines d'Angleterre est rendue libre. — Suppression des privilèges pour polir les ouvrages d'acier. — Nomination des régisseurs des poudres et salpêtres. — Suppression d'offices inutiles. — Les emprunts des villes et communautés. — Travaux politiques et d'utilité publique — Ligue contre Turgot. — Les turgotines. — Services de cette « poste absurde ». — Redoublement de haines contre Turgot.

§ 1.

Le soin des détails.

On voit déjà avec quelle fermeté Turgot était entré dans la voie qu'il s'était tracée. Aucun des détails de son administration si complexe ne lui échappait : ce qu'il croyait juste et utile aux intérêts du pays, il le proposait au roi ; et les déclarations et édits qui promulguaient ces mesures diverses étaient précédés de préambules où « le législateur expliquait à la nation, dans un style et avec un sens admirables, la raison de ses décisions ; chacun de ces préambules est un petit traité sur la matière, qui donne aux prescriptions du ministre toute l'autorité des rigoureuses déductions de la science (1) ».

Il s'occupe tout à la fois de la liberté du commerce des grains, des encouragements à donner à d'autres branches de la culture ; il prescrit des mesures pour arrêter les progrès d'une épizootie ; il s'occupe des perfectionnements à apporter dans la levée des contributions ; il tempère les rigueurs inutiles de la

(1) M. Monjean, article sur *Turgot*, *Dictionnaire d'économie politique* de Guillaumin.

perception des impôts; il supprime ou modère des impositions fort lourdes et vexatoires. Il entre dans les plus petits détails relatifs à la comptabilité de l'État, de la maison du roi, des communes.

Les travaux publics, constructions de canaux, creusements de ports, améliorations de routes, appellent sa sollicitude.

Les lois financières succèdent à des lois d'administration ou de police générale; les souffrances des pauvres et des malades ne sont pas oubliées.

Toutes ces réformes sont classées dans son esprit: il veut procéder avec ordre et méthode; il recommande à ses subordonnés d'apporter également le même ordre dans l'envoi des questions qu'ils soumettent à son examen. « Je vous prie, écrit-il à l'intendant de Champagne, d'avoir attention de ne pas comprendre dans une même lettre, des objets de différente nature, et de les timbrer de la matière qui y sera traitée comme taille, vingtième, capitation, grains, corvées, manufactures, aides, domaines, traites, etc.

Comment les intendants doivent écrire au contrôleur général.

« Je vous serai obligé aussi de m'écrire à mi-marge; j'en userai ainsi moi-même, et lorsque ce seront des réponses, il y aura vis-à-vis de chaque article, l'extrait de la lettre qui y aura donné lieu(1). »

Questions politiques, financières, fiscales, financières, économiques, industrielles, administratives, sont chaque jour traitées par Turgot et, à juger par les nombreuses mesures qu'il a prises, la corres-

(1) *Archives du département de la Marne.* C. 174. Paris, 23 novembre 1774. Lettre à l'intendant de Champagne.

pondance volumineuse qu'il a entretenue, les édits, arrêtés et déclarations qu'il a fait rendre, on se demande comment il lui a été possible de tant faire et de tant entreprendre à la fois, pendant la durée d'un ministère de vingt-deux mois.

Les fermiers généraux et la vente du sel.

On sait combien étaient lourds, sous l'ancienne monarchie, les impôts indirects et notamment la gabelle. En 1773, les fermiers généraux avaient obtenu de fournir exclusivement le sel dans les dépôts établis à Riom et à Aubusson, au détriment des fournisseurs et des minotiers qui exerçaient auparavant ce métier. Les provinces du Centre réclamaient, dans la crainte que le fermier, seul fournisseur, ne trouvât des raisons pour augmenter le prix. Turgot fit casser l'arrêt de 1773 et par décision du Conseil d'État en date du 14 octobre 1774, l'Auvergne, le Limousin et autres pays rédimés du Centre conservèrent leurs antiques privilèges (1).

Les droits d'entrée sur les fers.

Quelques jours après (23 octobre 1774), par arrêt du Conseil, la perception des droits d'entrée sur les fers blancs et les fers noirs en feuille venant de l'étranger fut simplifiée. Le droit qui jusqu'alors était levé en raison de la qualité, ce qui donnait lieu à de nombreuses contestations, fut établi à raison du poids, et fixé à quatre livres par quintal.

Abolition des contraintes solidaires.

Il abolit la loi injuste qui, sous le nom de *contrainte solidaire*, rendait responsables les principaux

(1) *Œuvres de Turgot*, t. II, p. 390, édition Daire.

contribuables de la paroisse de la totalité de la taille assise sur leur communauté. Le payement devait avoir lieu désormais par imposition, et après vérification, devant les commissaires départis.

Liberté du commerce des huiles.

Pendant longtemps, les huiles de pavot, dites *œillettes*, avaient inspiré de la défiance à l'administration; la vente en était interdite à Paris; mais peu à peu la consommation de ces huiles avait pris une grande importance dans les provinces de Beaujolais, Picardie, Franche-Comté, Alsace, Flandre. Turgot fit rendre par le Conseil un édit qui accordait pleine et entière liberté au commerce de toutes les huiles et révoquait tous les règlements antérieurs (1).

Les droits de franc-fief; les roturiers et le clergé.

Les roturiers qui possédaient des biens nobles devaient payer un impôt particulier dit de *franc-fief*. Le clergé avait depuis longtemps réclamé contre cette imposition qui les atteignait, faisant remarquer que « la promotion aux ordres sacrés efface en eux la *tache de la roture*, les élève aux premiers rangs des citoyens (2) », mais n'avait pu obtenir complète satisfaction. Turgot « ne voulant pas sans doute s'attirer inutilement l'inimitié du clergé déjà inquiet de son avènement (3) », affranchit pendant deux ans des droits d'amortissement les actes de cession ou échanges des cures; il exempta du droit

(1) Arrêt du 28 novembre 1774. Dupont de Nemours, t. VII, p. 75.

(2) Préambule de l'arrêt du 27 novembre 1774.

(3) Foncin, p. 119.

de *franc-fief* (1) ceux dépendant des bénéfices ou des biens patrimoniaux des ecclésiastiques de condition roturière; il déchargea du droit d'amortissement les biens ecclésiastiques mis passagèrement dans le commerce, et sans que leur destination soit changée pour toujours (2).

Suppression du droit d'aubaine.

Pour permettre aux étrangers, artisans, capitalistes ou négociants, de venir en toute confiance s'établir en France et y résider, il supprima le droit, véritablement inique, appelé *droit d'aubaine*. En vertu de ce droit, le Roi avait la propriété de tous les legs, de toutes les successions testamentaires et *ab intestat*, mobilières et immobilières des étrangers fixés dans le royaume. Ce droit repoussait « l'établissement en France d'un assez grand nombre d'hommes habiles et d'artistes industrieux, de capitalistes et de négociants utiles, qui n'auraient pas demandé mieux que d'y établir le centre de leurs affaires; et même de particuliers riches, attirés par l'agrément des mœurs et de la société, par la douceur du climat et du Gouvernement (3) ». Secondé

(1) On appelait *franc-fief* un héritage noble qui ne pouvait être possédé, suivant les lois du royaume, que par *gens francs*, c'est-à-dire par des personnes nobles, franches, libres, exemptes des tailles et autres impositions dont les roturiers étaient chargés. Le droit de *franc-fief* était l'impôt que les roturiers payaient pour la jouissance et possession des fiefs, arrière-fiefs et autres biens nobles qu'ils possédaient. « Le droit de *franc-fief* est royal, honorifique et souverain; il est presque aussi ancien que la couronne, et nos rois l'ont toujours confirmé par plusieurs déclarations et lettres patentes, et spécialement par celles de Philippe le Bel, Charles VII, François Ier, Henri II, Charles IX, Henri III, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV. » (Berthelot du Ferrier.)

(2) Arrêts des 24 et 27 novembre 1774.

(3) Dupont de Nemours, t. VII, p. 78.

par son collègue aux affaires étrangères, M. de Vergennes, Turgot fit abolir le *droit d'aubaine* en France pour les sujets de 23 villes impériales (1). Les lettres patentes établissaient dans chacun des deux pays « le traitement mutuel le plus favorable pour les personnes et le commerce » des citoyens et sujets de l'autre.

Remboursement des places d'intendants du commerce.

Dans l'administration des finances, les quatre places d'intendants du commerce étaient devenues des offices que les titulaires payaient très cher. Or, il était difficile de trouver tout à la fois des hommes assez capables pour remplir une charge aussi importante, et assez riches pour l'acheter. Un des intendants du commerce étant mort, et sa charge ne trouvant pas d'acquéreur, Turgot fit rembourser aux héritiers du dernier possesseur la charge qui vaquait et fit déclarer, par un édit de novembre 1774, que, au fur et à mesure des vacances des trois autres charges, leur prix en serait remboursé aux ayants-droit ; mais que, pour l'avenir, la capacité seule suffirait pour obtenir ces emplois dont le Roi se réservait les nominations.

Turgot travaille seize heures par jour.

« M. le Contrôleur général se voue sans relâche aux détails de son administration les plus pénibles, » écrivait Maupeou (2). Il travaillait seize heures par jour et portait son attention sur toutes les parties de ses divers services.

(1) Ces villes étaient les suivantes : Schweinfurt, Rothembourg, Wendsheim, Goslar, Mulhausen, Gemunde, Biberach, Weil, Phullendort, Zell en Souabe, Ravensbourg, Wimphen, Weissembourg, Giengen, Kempten, Ysui, Kaufbeuren, Leutkirk, Ahlen, Buchau, Buchorn, Bopfingen. (Lettres patentes du mois de novembre 1774.)

(2) *Journal historique* du chancelier Maupeou, 2 décembre 1774.

Mesures diverses

Il écrit à l'astronome de Fouchy pour le prier de soumettre à l'Académie des sciences la question de savoir si la coutume de rouir le chanvre dans les rivières ne rend pas les eaux malsaines (1).

Le prince de Condé lui demandait d'obliger les habitants de Stenay à lui céder les terrains nécessaires à l'établissement d'une forge; il refuse net d'intervenir.

De nombreux procès engagés par des plombiers, limonadiers, drapiers et merciers restaient depuis longtemps en suspens. Il écrit au lieutenant de police de hâter le jugement de ces causes diverses (2).

Liberté du commerce de la viande pendant le carême.

Il supprime le privilège dont jouissait l'Hôtel-Dieu de Paris, de vendre seul de la viande pendant le carême dans la capitale.

Mesures contre l'epizootie du Midi.

Il ordonne des mesures énergiques pour arrêter les progrès de l'épizootie qui affligeait tout le centre et le midi de la France (3).

Suppression de droits sur les draps et toiles.

Il affranchit les draps et les toiles du droit de visite, de marque et de contrôle, de trois deniers par livre, qui étaient perçus par les gardes-jurés des fabriques et des marchands (4).

Suppression du droit de *Marc d'or*.

Il fait modifier un édit du mois de décembre 1770 qui frappait d'un impôt (droit de *Marc d'or*) les

(1) Foncin, p. 121.
(2) Archives nationales, folio 12, p. 154.
(3) Arrêt du 18 décembre 1774.
(4) Arrêt du 4 décembre 1774.

lettres royales qui accordaient des commissions, lettres de noblesse, dons et autres et qui devaient être revêtues du sceau de la Chancellerie. Une déclaration du Roi, en date du 26 décembre 1774, exempte de ce droit :

Les lettres contenant permission d'établir des manufactures, forges, verreries, tuileries et autres établissements semblables; celles autorisant la vente de certains remèdes et des ouvrages mécaniques; les villes, communautés, maisons religieuses, pour leurs autorisations d'emprunts; les dispenses d'apprentissage; les permissions de faire imprimer, les lettres de surséance, de grâce, de rémission, etc. (1).

Les conservateurs des hypothèques et les huissiers.

Pour éviter des contestations qui avaient lieu entre les conservateurs des hypothèques et le public, et pour donner une sécurité plus grande aux emprunteurs, il fait ordonner aux huissiers signifiant des oppositions d'hypothèques de les signer sur les registres des conservateurs (2); sur son avis, et afin d'empêcher les fraudes en effrayant les contrebandiers par une prompte répression, le Conseil d'État autorise l'adjudicataire des fermes à faire vendre, sans autre formalité que la simple permission du juge, les chevaux et effets saisis sur les contrebandiers (3); il établit un hospice de six lits dans les écoles de chirurgie de Paris : une somme de 7,000 livres était consacrée à cette fondation;

Mesures prises contre les contrebandiers.

Fondation d'un hospice dans les écoles de chirurgie de Paris.

(1) Arrêt du 26 décembre 1774.
(2) Arrêt du 4 décembre 1774.
(3) Arrêt du 19 décembre 1774.

l'arrêt recommandait d'administrer et régir cette institution « avec la même économie et la même attention que de bons pères de familles doivent apporter à l'administration domestique (1). »

§ II.

Effet produit par l'arrêt du 13 septembre 1774.

Tous ces travaux de Turgot pendant les quatre mois de son ministère montrent avec quelle ardeur il avait pris à cœur l'exécution de ses projets. Cependant, à la fin de l'année 1774, la situation lui était moins favorable que lorsqu'il était arrivé au pouvoir. « Malgré les bonnes intentions du Contrôleur général dont on est convaincu, écrit le chancelier Maupeou, on commence à murmurer beaucoup contre l'arrêt du Conseil qui laisse une liberté entière aux fermiers de vendre au marché ou chez eux; qui ne prend aucune précaution pour garnir le premier, et le laisse dépourvu si les gens de la campagne ne jugent pas à propos de s'y rendre. La cherté du pain qui augmente depuis ce temps, fait crier beaucoup de gens qui n'approfondissent pas les principes de cette loi fondée sur la liberté, dont les principes ne peuvent être reconnus qu'au bout d'un certain temps (2). »

Le pain de M. le Contrôleur général.

Au mois d'octobre, Turgot avait fait fabriquer un pain, qu'on appelait *le pain de M. le Contrôleur général*, qui coûtait 9 sols moins un liard les quatre

(1) Arrêt de décembre 1774 (sans date).
(2) *Journal historique* du chancelier Maupeou, t. VI, p. 335.

livres : on pouvait l'acheter dans des dépôts qui étaient convenus et assignés. Le pain ordinaire valait environ 11 sols. La tentative de Turgot ne paraît pas avoir eu de succès : on trouvait que le pain était bon, mais on était « tenté de croire qu'il y eût du seigle, ce qui l'eût rendu trop cher (1) ».

Turgot et le Parlement Prétexte et causes de leur hostilité.

Cette question des subsistances allait être le prétexte de la lutte entre le Contrôleur général et le Parlement. Turgot savait bien que ses réformes, quelles qu'elles fussent, devaient rencontrer près de cette magistrature une opposition d'autant plus vive que, dans une circonstance récente, à peine arrivé au pouvoir, il avait montré une grande indépendance de caractère et une grande force de volonté. Quand on discuta dans le conseil la question du rappel du Parlement exilé par Maupeou et du maintien de celui qu'il avait établi, Turgot, malgré l'opinion publique qui se montrait favorable au retour des magistrats exilés et à la chute du Parlement Maupeou, combattit le rappel comme une imprudente faiblesse et un obstacle aux réformes réclamées par l'intérêt général. Il vota au conseil des ministres contre le rappel de ses anciens collègues. C'était, comme l'a dit M. Batbie, l'acte d'un homme d'État vraiment digne de ce nom, capable de subordonner ses amitiés et l'entraînement de son cœur au succès de la cause du bien public. Mais l'avis

(1) *Journal historique* du chancelier Maupeou, t. VI, p. 220. *Voir* à la fin du tome II, aux pièces justificatives, dans la correspondance de Turgot avec l'intendant de Champagne, la pièce n° 19, où la composition de ce pain est exactement indiquée.

contraire l'emporta. Le roi fut persuadé par Maurepas, maître de la majorité du conseil; il dit en sortant à Turgot : « Ne craignez rien, je vous soutiendrai toujours. » Quant au Parlement, « il revint plus puissant qu'il n'avait jamais été, irrité, bruyant et disposé à exercer avec une ardeur nouvelle le pouvoir qui venait de sommeiller dans l'exil. Les événements démontrèrent que le vote de Turgot était éclairé (1). »

La liberté du commerce des grains ranime les préjuges populaires et accroît les inimitiés contre Turgot.

La liberté rendue au commerce des grains par l'arrêt du 13 septembre 1774, coïncidant avec une mauvaise récolte, ranima tous les préjugés populaires et permit aux ennemis puissants que Turgot s'était créés, dans le Parlement, dans la noblesse, dans le clergé, dans la finance, de se compter.

Maladie de Turgot.

Pendant les deux premiers mois de l'année 1775, Turgot avait déployé une activité inouïe pour combattre les ravages de l'épizootie. Il était malade et gardait le lit lorsqu'il apprit que ce fléau « continuait de se répandre avec fureur et gagnait des provinces où l'on avait espéré qu'il ne pénétrerait pas (2) ». Il rassembla ses forces pour dicter, de son lit, les instructions les plus efficaces pour arrêter la contagion. Elles étaient adressées aux intendants : il les faisait imprimer à Versailles et en corrigeait lui-même les épreuves. Il sentait bien, ajoute Dupont de Nemours, « qu'il prodiguait sa vie », mais le devoir l'emportait sur toute autre considération. « Cet effort appela la goutte sur la poitrine... Il demeura près

(1) Batbie, *Biographie de Turgot*, p. 52.
(2) Dupont de Nemours, *Mémoires*, t. VI, p. 182.

de quatre mois sans pouvoir se lever, et ne fut tiré de son lit que par le bruit des séditions qui prenaient pour prétexte la liberté du commerce des grains (1).

Émeute à Dijon, dans le Nord, dans l'Ile de France, à Paris.

Le 20 avril 1775, des troubles éclatent à Dijon. En Bourgogne et dans le Nord, les paysans se portent à de coupables violences; dans l'Ile de France, des bandes d'hommes ivres et furieux incendient les granges, les fermes, coulent à fond les bateaux de blé, interrompent les arrivages par la basse Seine et l'Oise, et, menaçantes, vont demander à Louis XVI, dans son palais de Versailles, *de faire baisser le prix du pain*. L'accusation de monopole et d'accaparement ne trouve que trop facilement faveur dans l'imagination populaire.

La guerre des farines.

A Paris, on pille les boutiques des boulangers et, suivant la logique ordinaire de ces sortes de séditions, on vide dans la Seine des bateaux chargés de blé. Le roi, cédant à une déplorable faiblesse, défend d'employer la force: il va même jusqu'à ordonner que le pain soit taxé à deux sols la livre. Le Parlement fait afficher dans Paris un arrêté qui défend les attroupements, mais qui promet que le roi sera supplié de diminuer le prix du pain (2).

Faiblesse du lieutenant de police et de Maurepas.

Le lieutenant de police ne chercha pas à arrêter

(1) Dupont de Nemours, *Mémoires*, t. VI, p. 182.

(2) Mastier, *Biographie de Turgot*, p. 143. — L. de Lavergne, *Turgot*, p. 258. — *Dictionnaire d'économie politique : Turgot*, p. 784. — Dupont de Nemours, t. VI, p. 184.

l'émeute ; Maurepas lui-même, laissait faire et se montrait le soir à l'Opéra (1).

Energie de Turgot.

Au milieu de toutes ces faiblesses et peut-être aussi de ces trahisons, Turgot déploie une grande énergie. Il représente au Roi « le danger d'une commisération imprudente et fait donner ordre aux boulangers de ne vendre le pain qu'au prix courant (2) ». Il obtient de Louis XVI un blanc seing qui place l'autorité militaire sous ses ordres. Le lieutenant de police Lenoir qui avait faibli devant l'émeute, est changé : il le remplace par l'intendant du commerce Albert, dont il connaissait la fermeté et l'énergie. Le maréchal duc de Biron reçoit le commandement général des troupes et réunit une armée de 25,000 hommes pour poursuivre les émeutiers dans toutes les directions.

Le lieutenant de police est destitué ; le maréchal duc de Biron prend le commandement des troupes.

Convocation du Parlement à Versailles.

En même temps, le Parlement est mandé à Versailles et forcé, dans un lit de justice, tenu le 5, d'enregistrer une proclamation du roi qui attribuait la répression de la révolte à la juridiction prévôtale.

Un châtiment exemplaire fut infligé à quelques

(1) On fit contre Maurepas une chanson dont voici quelques vers :

Monsieur le comte, on vous demande ;
Si vous ne mettez le holà
Le peuple se révoltera.
Dites au peuple : « qu'il attende,
Il faut que j'aille à l'Opéra ! »

(2) Extrait d'une lettre de Versailles du 2 mai. *Journal historique* de Maupeou, t. VII, p. 297.

coupables. Une ordonnance du roi, affichée à Versailles et à Paris, défendit de s'attrouper sous peine de la vie, d'entrer de force dans les boutiques des boulangers, d'exiger que le pain fût donné à un prix au-dessous du cours; dans tous les cas, elle ordonnait aux troupes de faire feu. Pour prévenir même tout prétexte de désordre, une nouvelle ordonnance fut rendue pour défendre aux acheteurs de denrées, dans les places et rues, d'avoir des bâtons, ni aucune espèce d'armes. Ces déclarations furent affichées dans les provinces, et en même temps « tous les commandants, intendants, et même les évêques, eurent ordre de se rendre respectivement chez eux, pour y remplir leurs fonctions (1) ».

Ordonnance contre les attroupements et les émeutes.

L'émeute était vaincue : tout rentra bientôt dans l'ordre. Le 11 mai 1775, sur les conseils de Turgot, le roi accordait une amnistie générale « à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, entrées dans les attroupements par séduction ou par l'exemple des principaux séditieux, pourvu qu'elles rentrent sur le champ dans leurs paroisses et qu'elles restituent en nature, ou en argent, suivant la véritable valeur, les grains, farines ou pain qu'elles ont pillés ou qu'elles se sont fait donner au-dessous du prix courant. Les seuls chefs et instigateurs de la sédition sont exceptés de la grâce portée dans la présente ordonnance. »

Répression de l'émeute ; amnistie générale.

Le Roi écrivait en même temps aux évêques et aux curés et les priait de l'aider à calmer les efferves-

Lettre du Roi aux évêques et aux curés.

(1) *Journal historique* du chancelier Maupeou, t. VII, p. 314.

cences populaires et à éviter le retour de semblables désordres. « Je suis bien persuadé, écrivait Louis XVI aux évêques, que je n'ai rien à prescrire à votre zèle ; mais si le désir de m'être agréable peut l'accroître, soyez sûrs qu'on ne peut mieux me servir et me plaire qu'en préservant les peuples de tout malheur. »

Hostilité du clergé contre Turgot.

Le clergé ne se conforma qu'avec répugnance aux ordres du Roi. « Il fut scandalisé qu'*on* (Turgot) fît ainsi empiéter Sa Majesté sur ses droits et qu'on lui attribuât en quelque sorte celui de donner des instructions en chaire(1). » Quelques évêques, regardant Turgot comme un athée « à raison de ses liaisons avec les philosophes du jour (2) ne furent pas mécontents de voir toutes les difficultés qu'il avait éprouvées dans cette *guerre des farines* ».

Hostilité du Parlement, de la Reine, du public.

D'autre part, le Parlement ne pardonna pas l'atteinte portée à son autorité : la confiance du Roi fut ébranlée par le spectacle de la guerre civile. Le Roi et la Reine étant venus à Paris, y furent reçus avec froideur. « C'est à *votre* Turgot que nous devons cela », dit la Reine. Dans le public, « se répandit l'opinion qu'après avoir causé la disette par ses fausses mesures, le ministre avait montré une sévérité excessive pour défendre son pouvoir (3) ». Les chansons et les épigrammes commençaient à pleu-

Chansons et épigrammes.

(1) *Journal historique* du chancelier Maupeou, t. VI, p. 326.
(2) *Journal historique* du chancelier Maupeou, t. VI, p. 326.
(3) L. de Lavergne, *Turgot*, p. 258.

voir. Dans l'une d'elles, *l'Expérience économique?* on désignait Turgot sous le nom d'un *Limousin :*

Un Limousin réformateur.

Un Limousin, très grand réformateur,
D'un beau haras fait administrateur,
Imagina, pour enrichir le Maître,
Un beau matin de retrancher le paître
Aux animaux confiés à ses soins;
. . . . . .
. . . . . .
Et l'économe en les voyant périr
Dit : Ils allaient se faire à l'abstinence;
Mais on leur a conseillé de mourir
Exprès pour nuire à mon expérience.

« Qui nous rend le blé cher en France ? C'est Turgot! »

Dans une autre, on l'accusait d'être la cause de la cherté du blé :

« Est-ce Maupeou tant abhorré
Qui nous rend le blé cher en France;
Ou bien est-ce l'abbé Terrai ?
Est-ce le clergé, la finance ?
Des Jésuites est-ce vengeance ?
Ou de l'Anglais un tour falot ?
Non, ce n'est point là le fin mot.
Mais voulez-vous qu'en confidence
Je vous le dise ?... C'est Turgot! »

Que nous sommes loin, hélas! bien que quelques mois à peine nous en séparent, des acclamations joyeuses qui avaient salué l'arrivée au pouvoir de ce malheureux ministre attaqué maintenant par tout le monde et que quelques amis défendent de leur mieux!

Le général Jean Farine.

Le maréchal duc de Biron ne fut point épargné.

On le chansonna dans un couplet assez humiliant sur l'air de *Joconde* :

« . . . . . .
« De rue en rue, au petit trot,
« Tu chasses la famine ;
« Général, digne de Turgot,
« Tu n'es qu'un Jean Farine. »

Rapports du Roi avec Turgot. Un contrôleur qui allait tous les jours à la messe et un autre qui n'y va pas.

Une question délicate vint encore troubler les rapports du Roi avec Turgot. Louis XVI était pieux et croyant ; Turgot, lui, n'avait que des croyances philosophiques et ne suivait pas les plus simples pratiques de la religion. Le Roi dit un jour à M. de Maurepas : « Vous m'avez donné un contrôleur général qui ne va pas à la messe ! — Sire, répondit Maurepas, l'abbé Terray y allait. »

La cérémonie du sacre.

Dans une circonstance grave, Turgot dut blesser les sentiments religieux du Roi. Par mesure d'économie, Turgot avait proposé de faire célébrer la cérémonie du sacre à Paris ; mais le Roi voulait, comme ses ancêtres, être sacré à Reims. Premier sujet de mécontentement. Le sacre se fit donc à Reims, suivant le cérémonial usité. D'après l'ancien usage, le Roi devait prononcer le serment de « protéger l'Église catholique », « *d'exterminer les hérétiques* » ; de maintenir les prérogatives des ordres du Saint-Esprit et de Saint-Louis ; d'observer l'édit contre les duels. Turgot demanda la suppression de ces formules de serment ; il en rédigea de nouvelles, que le Roi, suivant lui, « pouvait prêter sans violenter sa conscience d'une part, et de l'autre sans

Exterminer les hérétiques.

manquer d'une manière trop éclatante aux anciens usages (1) ».

Ce que Turgot pensait des serments faits par le Roi.

Turgot pensait que le Roi promettait trop au clergé et trop peu à la nation ; qu'il jurait d'exterminer les hérétiques, serment qu'il ne pouvait tenir sans violer les droits de la conscience, les lois de la raison et celles de l'humanité. Il pensait que lorsqu'un roi, « qui n'a rien au-dessus de lui sur la terre, prenait ainsi à la face du ciel un engagement avec les hommes, il ne devait jurer de remplir que des devoirs réels et importants (2) ».

Volonté du Roi de n'y rien changer.

Louis XVI était naturellement tolérant, mais il lui répugnait de changer quoi que ce fût aux formes antiques : le clergé ayant insisté pour le maintien du serment, il le prêta, non sans un grand trouble. Turgot ne se tint pas pour battu. Il adressa plus tard au Roi un long mémoire pour lui démontrer qu'il ne pouvait être lié par un engagement injuste. Le ton et la forme de ce mémoire durent indisposer le Roi contre le ministre qu'il avait jusqu'alors énergiquement soutenu.

§ III.

Continuation des réformes de Turgot pour assurer la liberté du commerce des grains.

Mais « plus le flot grossissait contre Turgot, plus il montrait une hauteur inflexible (3) ». Après avoir

(1) Condorcet, *Vie de Turgot*, p. 134.
(2) Condorcet, *Vie de Turgot*, p. 135.
(3) Foncin, *Essai sur le ministère de Turgot*, l. II, ch. VIII, p. 245.

maintenu la liberté du commerce des grains contre l'émeute et le Parlement, Turgot en assura le développement par la suppression de plusieurs entraves légales (1). A Dijon, à Beaune, à Saint-Jean-de-Losne, à Montbard, à Pontoise, à Bordeaux, des droits d'octroi élevés frappaient les denrées alimentaires. Des arrêts du Conseil en prononcèrent successivement l'abrogation.

Abolition de certains droits d'octroi.

A Rouen, le monopole du commerce des grains appartenait à des marchands privilégiés, créés en titre d'office, au nombre de cent douze. Comme les abus en entraînent toujours d'autres, ce privilège avait été étendu jusqu'aux chargeurs et porteurs dont la profession était achetée moyennant finance. Il y avait là quatre-vingt-dix porteurs, chargeurs et déchargeurs de grains, pourvus de titres remontant à près d'un siècle.

Abolition de divers monopoles existant à Rouen.

Ce n'est pas tout : un droit de banalité était attaché aux cinq moulins de la ville. Les boulangers de Rouen ne pouvaient employer d'autres farines que celles provenant de ces moulins ; ils étaient obligés de payer un droit de mouture sur celles qu'ils faisaient moudre ailleurs. A cet enchaînement de restrictions, Turgot substitua la liberté pure et simple : mais ne voulant, toutefois, léser aucun intérêt particulier en assurant l'intérêt général, il fit rembourser aux titulaires la « finance » (2) des offices sup-

Suppression de droit de banalité.

(1) Arrêt du 23 juin 1775, enregistré au Parlement de Rouen, mais donné à Reims.

(2) On appelait *finance* la somme payée pour l'acquisition d'une charge.

primés et accorda une indemnité à la ville de Rouen pour l'abolition du droit de banalité.

Les forges d'Alais.

Presque en même temps, d'autres mesures touchant aux questions les plus diverses sont adoptées et rendues exécutoires par Turgot. Il facilite le voyage en Angleterre d'un brigadier des armées du Roi qui voulait construire, près d'Alais, des forges à charbon de terre, et désirait étudier les procédés employés par les Anglais. Il accorde une subvention de 4,000 francs pour ce voyage, les États du Languedoc devant payer la moitié de cette somme, et le solde restant à la charge du trésor royal (1).

L'entrée des cotons et laines d'Angleterre est rendue libre.

Un arrêt du 6 septembre 1701 interdisait l'entrée en France des cotons et laines d'Angleterre. Sur la demande des entrepreneurs des manufactures de Rouen, il lève cette interdiction et donne des instructions à ce sujet à l'intendant de cette ville.

Suppression des privilèges pour polir les ouvrages d'acier.

Un arrêt du Conseil du 24 juin 1775 déclare que l'art de polir les ouvrages d'acier n'était du ressort d'aucune corporation et qu'il serait désormais entièrement libre. Turgot estime que cette liberté illimitée ne peut tendre « qu'à perfectionner en France un art que les ouvriers d'un royaume étranger n'ont exercé jusqu'ici avec supériorité que par la substitution des encouragements aux gênes toujours destructives ; que la concurrence multipliera la main d'œuvre et produira le meilleur marché de la

(1) Archives nationales, folio 12, p. 151, 1775.

marchandise ». Mais, en même temps, il faisait défense aux Parlements d'avoir à délibérer à ce sujet « à peine de nullité de leurs jugements (1), car il savait qu'ils étaient tous grands protecteurs des jurandes, fécondes sources de procès (2). »

Nomination des régisseurs des poudres et salpêtres.

Le même jour, il s'occupait de la nomination des régisseurs préposés à l'administration des poudres et salpêtres et donnait toutes les instructions nécessaires pour cette régie. Il faisait connaître les cautions des régisseurs, déterminait la quotité et l'intérêt de leurs fonds d'avance, et réglait leurs fonctions « tant publiques qu'intérieures ».

Suppression d'offices inutiles

Il supprimait une quantité d'offices inutiles tels que ceux de « commissaires, receveurs, payeurs, commis et greffiers des saisies réelles ». Cette légion de parasites fut remplacée par *un seul* administrateur auquel il donna le titre de « conseiller commissaire, receveur et contrôleur général des saisies réelles près notre Cour et Parlement ».

Les emprunts des villes et communautés.

Pour assurer l'ordre et la régularité dans les finances des villes et communes aussi bien qu'il s'appliquait à développer ces principes dans les finances de l'État, Turgot fit rendre un arrêt par le Conseil d'État aux termes duquel les « villes, corps, communautés, hôpitaux et paroisses » ne pourraient plus être à l'avenir autorisés à contracter

(1) Arrêt du 24 juin 1775. Dupont de Nemours, t. VIII, p. 357.
(2) Dupont de Nemours, *Mémoires*, t. VII, p. 357.

des emprunts qu'autant qu'elles en auraient assuré l'amortissement et le remboursement (1).

Travaux politiques et d'utilité publique.

Il étudiait son projet sur les municipalités, organisation politique nouvelle du pays; s'occupait des travaux du canal de Picardie, de celui de Bourgogne, de la navigation de la Charente, de la régie des messageries, etc. Ces préoccupations si variées ne lui faisaient pas perdre de vue la grande réforme d'ensemble qu'il méditait, malgré tous les obstacles qui se dressaient et se multipliaient devant lui, mais n'arrêtaient ni son courage, ni sa volonté.

Ligue contre Turgot.

« Noblesse d'argent, noblesse d'épée, noblesse d'Église, noblesse de robe, noblesse de plume et jusqu'à noblesse d'atelier, tout ce qui avait un privilège s'unissait contre Turgot (2). » Tous les prétextes, les plus sérieux comme les plus futiles, semblaient bons pour le discréditer. Quand il s'était occupé des messageries, Turgot avait complètement réorganisé ce service des voitures publiques. On appela ces voitures des *Turgotines*, et tous les frondeurs du ministre saisirent cette occasion de le tourner en ridicule. On le chansonnait; le couplet suivant entre autres, eut le plus grand succès :

Les Turgotines.

« Ministre ivre d'orgueil, tranchant du souverain,
Toi qui, sans t'émouvoir, fais tant de misérables,
Puisse ta poste absurde aller d'un si grand train,
Qu'elle te mène à tous les diables (3). »

(1) Arrêt du 24 juillet 1775.
(2) Foncin, *Essai sur le ministère de Turgot*, p. 303.
(3) Corr. Métra, t. III, p. 133.

Service de cette «poste absurde».

Grâce à cette « poste absurde » on put cependant, par exemple, ne mettre que cinq jours et demi pour aller de Paris à Bordeaux, *au lieu de quatorze ;* ces nouvelles diligences étaient organisées avec leurs chevaux de poste, leurs relais, leur postillon, leur conducteur, leur feuille de route. Turgot les avait installées « telles à peu près qu'elles sont restées jusqu'à nos jours, telles qu'on les trouve encore dans les contrées où, par exception, les chemins de fer n'ont pas encore pénétré (1) ».

Redoublement des haines contre Turgot.

Les haines s'accumulaient donc sans cesse contre Turgot. Il devait déterminer lui-même la crise finale en prenant l'offensive contre ses adversaires ; ses idées et ses mesures libérales lui avaient déjà créé de nombreux ennemis. La lutte allait continuer plus acharnée que jamais.

(1) Foncin, liv. II, ch. XI, p. 279.

CHAPITRE IV

SITUATION FINANCIÈRE AU COMMENCEMENT DE L'ANNÉE 1776 — LES GRANDES RÉFORMES LES SIX ÉDITS DE FÉVRIER

§ I. — La situation financière (janvier 1776). — Amélioration du crédit de l'État. — Réduction des impôts; augmentation des recettes. — Hausse des actions des Indes, des rescriptions et des billets des fermes. — Conversion d'emprunts encouragés par Turgot grâce à l'abaissement de l'intérêt de l'argent. — Augmentation des recettes; comment elles furent employées. — Réduction du déficit; relèvement du crédit en France et à l'étranger. — Offre faite à Turgot d'un emprunt de 60 millions à 4 0/0 d'intérêt. — Amélioration dans le revenu; économie dans les dépenses. — Le rétablissement de la confiance et du crédit justifient les actes de Turgot. — « Il finira par avoir tout le monde contre lui ! » = § II. — Continuation des réformes. — Les six édits. — La corvée. — La police des grains. — Les offices sur les quais. — Les jurandes et communautés. — La caisse de Poissy. — La perception des suifs. — Préambules de ces édits. — Mémoire de Turgot sur les corvées. — Observations du garde des sceaux Miromesnil sur cet édit. — A quoi bon innover ? — La corvée est susceptible d'améliorations. — Elle profite aux propriétaires et au « simple paysan ». — Les corvées ont facilité l'établissement d'un grand nombre de routes. — Atteinte aux privilèges de la noblesse. — Réponses de Turgot. — Négation du progrès. — Les administrateurs parfaits. — Supprimer l'arbitraire, au lieu de le perfectionner. — Le plaisir des paysans et la construction des routes sans salaire. — Depuis que les corvées existent, les chemins n'ont pas été avancés à proportion. — La prétention de la noblesse est surannée et blesse les intérêts de la nation. — Les roturiers sont le plus grand nombre. — Injustice des privilèges. — Qu'est-ce que l'impôt ? Ce qu'il doit être. — La marmite d'un paysan. — Inconvénients d'un grand nombre de privilégiés riches. — La répartition des impôts. — Poids de 2 livres; poids de 200 livres. — Plus les impositions ont augmenté, plus les privilèges sont devenus injustes, onéreux. — Les

pauvres et les riches devant l'impôt. — La noblesse qui sert dans l'armée n'a droit à aucun privilège. — Le lit de justice. — Remontrances du Parlement. — Le Roi décide que les édits seront enregistrés en lit de justice. — Fausse situation de Hue de Miromesnil. — Sa harangue. — Objections de l'avocat général Séguier. — L'édit est enregistré. = § III. — Déclaration concernant la police des grains. — Mesures arbitraires et vexatoires édictées par les règlements de police et les ordonnances. — Prescription de l'ordonnance de 1415. — C'était affamer les habitants de Paris. — Les achats, ventes et transports des grains. — Factures passées devant notaire. — Ce que pense Turgot de telles exactions. — Les négociants traités comme des ennemis. — Commerce opprimé, diffamé. — L'édit royal supprime toutes les dispositions attentatoires à la liberté. = § IV. — Édit portant suppression des offices. — Objections de l'avocat général Séguier. — Édit portant suppression des jurandes et communautés de commerce, d'arts et métiers. — Ce qu'étaient les jurandes, les maîtrises et les corporations. — Statuts des corporations. — Exclusion de la maîtrise. — Les travaux des femmes. — Les fripiers et les tailleurs, les savetiers et les cordonniers, etc., etc. — Le droit de faire des sauces. — Réglementation tyrannique du commerce et de l'industrie. — Effets de l'absence de concurrence. — L'introduction de certains tissus d'Orient est punie de la peine de mort. — Dispositions barbares et ridicules. — Entraves considérées comme un droit commun. — Le droit de travailler considéré comme un droit royal. — Préambule de l'édit de Turgot. — La liberté du travail et de l'industrie est la propriété de tous. — Atteintes portées à ce droit naturel. — Le droit de travailler est la propriété de tout homme. — Nécessité d'abroger ces institutions arbitraires. — Maux qu'elles causent. — L'intérêt du public, des acheteurs et des marchands. — Avantages de l'abolition des privilèges pour les privilégiés eux-mêmes, pour les ouvriers, les marchands et le public. — Mesures financières pour indemniser les créanciers des maîtrises et jurandes. — Liberté de travail; liberté et émancipation du peuple. — Objections de l'avocat général Séguier. — Détruire les abus et détruire les corps. — Anéantir les jurandes et abolir les règlements serait détruire le commerce. — « Les gênes et les entraves font la gloire, la sûreté, l'immensité du commerce ! » — Esprit de subordination ; amour de l'indépendance. — Le travail est un droit domanial. — La nouvelle loi anéantit l'œuvre de Henri IV et de Colbert. — Enregistrement de l'édit. — Pourquoi les offices de pharmacie, orfévrerie, imprimerie et librairie et l'industrie des barbiers-perruquiers-étuvistes ne sont pas abolis. = § V. — Édit relatif à la suppression de la caisse de Poissy. — Pourquoi cette caisse avait été établie; comment elle fonctionnait. — Ce que Turgot se proposait d'obtenir en supprimant cette

caisse. — Édit relatif à la diminution des droits sur les suifs étrangers. — Modification de l'impôt. — Objections de l'avocat général Séguier. = § VI. — Turgot, encouragé par le Roi, triomphe du Parlement. — Une lettre de Louis XVI. — Ce qu'il pense des mémoires de Turgot et des édits. — « Il n'y a que vous et moi qui aimions réellement le peuple! » — Chute prochaine de Turgot. — Déchaînement des colères et des haines. — *Le Songe de M. de Maurepas*. — Turgot a tout le monde contre lui. — Il reste à son poste.

§ I.

La situation financière (janvier 1776).

Nous sommes au mois de janvier 1776. Arrêtons-nous quelques instants, avant de continuer l'examen des actes du ministre de Louis XVI, pour nous rendre compte de la situation financière du pays presque à la veille de la promulgation des édits qui ont à jamais immortalisé Turgot et ont été la cause principale de sa chute.

Nous avons montré dans quelle situation Turgot trouvait les finances quand il arriva au contrôle général.

Amélioration du crédit de l'État.

Réduction des impôts; augmentation des recettes.

Or, au commencement de l'année 1776, les premiers résultats de l'administration de Turgot avaient été tels, que le crédit de l'État s'était considérablement amélioré. Les impôts avaient été adoucis et leur rendement avait augmenté. J.-B. Say, confirmant les appréciations de Dupont de Nemours, cite à ce sujet plusieurs exemples. « Turgot, dit-il, réduisit de moitié les droits d'entrée et de halle sur les marées, et le montant de ces droits resta le même. La consommation avait donc doublé; les profits des vendeurs doublé... Il avait dé-

cidé tous les cas douteux des obscurités fiscales en faveur du redevable. Les traitants jetaient les hauts cris. L'événement prouva contre eux. Une perception plus douce favorisa à tel point la production, que les profits des traitants, qui n'avaient été que 10,550,000 livres, s'élevaient l'année suivante à 60 millions (1). »

Hausse des actions des Indes; des rescriptions et des billets des fermes.

Ce n'est pas tout, les actions des Indes qui, le 1er septembre 1774, valaient 1,757 livres, s'étaient élevées à 2,007 livres. On négociait à moins de 5 0/0 les rescriptions qui auparavant perdaient 19 0/0; les billets des fermes étaient au pair. Le clergé trouvait facilement à emprunter à 4 0/0 16 millions qu'il devait au Roi, à titre de don gratuit (2).

Concession d'emprunts encouragés par Turgot et rendus faciles par l'abaissement de l'intérêt de l'argent.

Les États de Bourgogne, imités bientôt par ceux de Languedoc et de Provence, trouvaient à 4 0/0 d'intérêt des capitaux qu'ils employaient à rembourser des emprunts précédemment contractés à des taux plus élevés (3). Ces opérations, véritables conversions de rentes, leur étaient conseillées par

(1) J.-B. Say, *Économie politique*, t. III, p. 157 et 158.

(2) Lettres patentes du 21 octobre 1775. Les *rescriptions* étaient les ordres de payement tirés par les fermiers généraux sur les receveurs et directeurs des fermes en province.

Les *billets des fermes* étaient les engagements souscrits par les fermiers. Les *dons gratuits* étaient les sommes dont certaines villes et provinces réputées pays d'État, ainsi que le clergé, faisaient présents au Roi en considération des privileges qui leur étaient accordés. (*Dictionnaire des finances*, publié à Paris en 1727, chez Jacques Josse.)

(3) Arrêts des 16 décembre 1775, 19 février et 10 mars 1776

Turgot qui les autorisait en faisant remarquer « que la réduction de l'intérêt de l'argent est un des moyens les plus propres à faciliter le soulagement des sujets de Sa Majesté et le bien général de son royaume (1) ».

Augmentation des recettes ; comment elles furent employées.

Par l'application de ses principes, Turgot, dans le peu de temps qui lui avait été donné, avait réussi à améliorer les finances du pays. Pendant l'année 1775, il avait augmenté de près de 67 millions les recettes. Il avait employé ces ressources à rembourser 15 millions sur la dette flottante; 28 millions sur les anticipations; 24 millions sur la dette constituée et les billets des fermes.

Réduction de déficit ; relèvement du crédit en France et à l'étranger.

L'année 1776 débutait donc dans des conditions favorables; le déficit était réduit à 15 millions au lieu de 22, sur une recette totale de 377 millions. L'État avait fait face à de lourds engagements : le crédit s'était ranimé avec la confiance des prêteurs, Turgot avait fait « ce que pouvait faire l'homme le plus habile et le plus économe (2) ». Les services publics et le payement des intérêts de la dette avaient été assurés. Des pays étrangers, des offres de capitaux arrivaient au ministre. Tandis que l'abbé Terray avait emprunté en payant jusqu'à 12 0/0 d'intérêt et au-dessus, Turgot, à la veille de quitter le contrôle général, était sur le point de conclure, avec des capitalistes hollandais, un emprunt de 60 millions

Offre faite à Turgot d'un emprunt de 60 millions à 4 0/0 d'intérêt.

(1) Préambule de l'arrêt du Conseil d'État du 16 décembre 1775.
(2) Batbie, *Turgot*, p. 65.

à 4 0/0 d'intérêt. Cet emprunt devait être employé au remboursement total de la dette flottante.

Les recettes de l'année 1775 s'étaient accrues, avons-nous dit, de 67 millions. Dans ce chiffre, il faut comprendre l'encaisse de 19 millions que Turgot avait trouvé dans le Trésor, lorsqu'il fut nommé au contrôle général, plus les 16 millions provenant de l'emprunt du clergé pour le don gratuit. Si l'on déduit ces 35 millions des 67 millions formant l'augmentation des recettes de 1775, on voit que les produits réels, effectifs, du Trésor s'étaient accrus de 32 millions.

Amélioration dans le revenu; économies dans les dépenses.

L'amélioration des baux des domaines avait produit 6 millions; celle des hypothèques, 4 millions; 8 millions d'économie avaient été réalisés dans les dépenses de divers services généraux; 6 millions avaient été obtenus par la vente de rescriptions anciennes, de billets des fermes, etc.

Dupont de Nemours dit que Turgot présenta au Roi, au commencement de 1776, deux mémoires sur l'état de la situation financière : l'un contenait l'énumération des économies apportées dans les dépenses; l'autre, celle des améliorations faites dans le revenu. Ce sont ces deux mémoires que nous venons de résumer (1).

Le rétablissement de la confiance et du crédit justifient les actes de Turgot.

En présence de tels résultats, Turgot pouvait croire que sa situation était à jamais affermie; malgré les murmures des mécontents qui avaient tant

(1) Dupont de Nemours, *Mémoires*, t. II, p. 125.

à perdre par la réforme des abus, le rétablissement de la confiance et du crédit était la plus grande justification des actes du ministre : « les capitaux eux-mêmes se livraient de manière à démentir les récriminations des financiers (1). »

Mais le dernier coup n'était pas encore frappé. « Ce ministre fera tant de bien, disait Voltaire, qu'il finira par avoir tout le monde contre lui ! » Le grand philosophe ne se trompait point.

« Il finira par avoir tout le monde contre lui ! »

§ II.

Au mois de février 1776, Turgot soumettait à l'approbation du Roi six édits portant :

Continuation des réformes ; les six édits;

1° Abolition de la corvée pour l'établissement des grandes routes dans tout le royaume, en la remplaçant par un impôt payable par tous les propriétaires. Cette taxe, comme tous les impôts de création nouvelle, frappait les privilégiés eux-mêmes. Turgot proposait de faire la répartition sur les particuliers « à proportion de leur cotisation au rôle des *vingtièmes* (tous les ordres étaient soumis à cette contribution) et à l'égard des biens non imposés aux vingtièmes, dans la même proportion, suivant leur revenu (2) ».

Abolition de la corvée.

2° Suppression des règlements sur la police des

La police des grains.

(1) Batbie, *Turgot*, p. 65.
(2) Mémoire sur les projets d'édits. Préambule.

grains destinés à assurer l'approvisionnement de Paris.

Les offices sur les quais.

3° Suppression des offices sur les quais, halles et ports pour l'exécution de ces règlements.

Les jurandes et communautés.

4° Suppression des jurandes et communautés de commerce.

La caisse de Poissy.

5° Suppression de la caisse de Poissy, pour le commerce de la boucherie.

La perception des suifs.

6° Un changement de forme pour la perception du droit sur le suif.

Préambule des édits.

Les préambules de ces édits, a écrit Condorcet, « sont des chefs-d'œuvre dans un genre pour lequel il n'y avait pas de modèle. L'âme simple et grande de Turgot, dominé par un sentiment profond d'amour du peuple, de zèle pour la justice, et presque inaccessible à toute autre passion, prit aisément le ton noble et paternel qui convient à un monarque aux yeux de la nation ce qu'il croit devoir faire pour son bonheur (1). »

Mémoire de Turgot sur les corvées.

Dans son mémoire sur les corvées, Turgot rappelait au Roi tout l'odieux de cette imposition qui était la désolation de la campagne. « Ma prophétie, à moi, disait le marquis de Mirabeau, en 1756, est que, si l'on continue à exercer la corvée dans le royaume, on ne fera qu'un vaste cimetière de tout

(1) Condorcet, *Vie de Turgot*, p. 132. Londres, 1786.

le territoire de l'État. » A la même époque, le Parlement de Toulouse, se faisant l'interprète des plaintes universelles, représentait les cultivateurs « traités plus impitoyablement que les forçats ». C'était donc avec raison que Turgot pouvait, dans son mémoire au Roi, faire la déclaration suivante : « J'ose assurer Votre Majesté, d'après l'expérience des maux que cette charge a faits dans la province que j'ai administrée, qu'il n'en est point d'aussi cruelle pour le peuple. » Et, après avoir démontré tout l'odieux de cet impôt, l'inégalité qui le viciait, les mesures à prendre pour atteindre les « privilégiés » sans exception qui « montrent de la répugnance à se soumettre à une charge nouvelle pour eux, que les taillables ont jusqu'ici supportée seuls », il terminait par cette profession de foi où il se peint tout entier :

« Il me paraît très important de donner aux lois que Votre Majesté porte pour le bien de ses peuples ce caractère de raison et de justice qui peut seul les rendre durables. Votre Majesté règne par son pouvoir sur le moment présent. Elle ne peut régner sur l'avenir que par la raison qui aura présidé à ses lois, par la justice qui en sera la base, par la reconnaissance des peuples. Puisque Votre Majesté ne veut régner que pour faire du bien, pourquoi n'aurait-elle pas l'ambition de régner après elle par la durée de ce bien ? »

Observation du garde des sceaux sur cet édit.

Les privilégiés, c'étaient les nobles, les membres du Parlement, le clergé. Tenir un pareil langage, c'était provoquer des résistances et des inimitiés

puissantes. Le garde des sceaux Miromesnil écrivit une série d'observations sur le projet d'édit. Turgot lui répondit, point par point.

Il est curieux de relever les principales observations du garde des sceaux et les réponses du contrôleur général.

Hue de Miromesnil reconnait que la confection des grandes routes est absolument nécessaire pour faciliter le transport des marchandises et des denrées, pour la sûreté des voyageurs, pour rendre le « commerce plus avantageux et le royaume plus policé et plus florissant ». Mais à quoi bon innover ?

A quoi bon innover ?

1° La corvée existe ; des administrateurs habiles et dévoués l'ont maintenue, parce que les fonds destinés à la construction et à l'entretien des ponts et chaussées ne pouvaient être suffisants pour la confection des grandes routes.

La corvée est susceptible d'amélioration.

2° La corvée est susceptible d'amélioration ; on s'en aperçoit, du reste, dans les généralités où cette portion de l'administration est confiée à des personnes actives, vigilantes et exercées.

Elle profite aux propriétaires et au simple paysan.

3° Les propriétaires ne sont pas les seuls à profiter de l'avantage des grandes routes bien entretenues ; le simple paysan qui va à pied marche plus facilement dans une belle route que dans un mauvais chemin.

Les corvées ont facilité l'établissement d'un grand nombre de routes.

4° Depuis que les corvées ont été établies, un grand nombre de routes a été fait.

Atteinte aux privilèges de la noblesse.

5° Enfin, et c'est là le principal grief, le projet de Turgot porte atteinte au privilège de la noblesse « qui doit être respecté et qu'il est de l'intérêt du Roi de maintenir... » Il est difficile de changer tout à coup le genre, le caractère, les préjugés mêmes d'une grande nation. Il n'est pas toujours sage de le tenter ; réduire la noblesse à la condition ordinaire des roturiers, c'est étouffer l'émulation et faire perdre à l'État une de ses principales forces.

Réponses de Turgot.

A ces objections que répondit Turgot ?

Négation du progrès.

1° C'était nier tout progrès que de vouloir maintenir une coutume parce qu'elle a pour elle l'habitude du temps et l'usage.

Les administrateurs parfaits. Au lieu de perfectionner l'arbitraire, le supprimer.

2° Quand il serait vrai qu'avec une vigilance continuelle dans les chefs et dans les subalternes on pût rendre la corvée supportable, « ce sera toujours un très mauvais système d'administration que celui qui exigera des administrateurs parfaits. Si l'administrateur est ou faible ou négligent, ou trompé, qui est-ce qui souffre ? le peuple ; qui est-ce qui perd ? l'État. » Au lieu de vouloir perfectionner l'arbitraire, ne vaut-il pas mieux le supprimer ? « Je puis parler de ma propre expérience, ajoute Turgot, et de la province que j'ai administrée : je suis bien assuré qu'avec un travail immense, on n'aurait jamais pu réussir à mettre dans la corvée *un ordre supportable.* »

Le plaisir des paysans

3° Tout l'avantage des grandes et belles routes est « pour le propriétaire des terres qui vend mieux

sa denrée, et le plaisir des paysans à marcher sur un chemin bien caillouté ne compensera pas pour eux la peine qu'ils ont eue à le construire sans salaire. »

Depuis que les corvées existent les chemins n'ont pas été avancés à proportion.

4° Il y a quarante ans que les corvées ont été généralement établies, et beaucoup plus longtemps qu'elles ont été mises en usage dans plusieurs provinces ; les chemins ne sont pas avancés à proportion de cet espace de temps.

La prétention de la noblesse est surannée et blesse les intérets de la nation.

5° Quant aux privilèges de la noblesse, à l'atteinte portée à ses droits, et au dédain que manifeste Hue de Miromesnil pour la classe pauvre, pour les roturiers, la réponse de Turgot est un chef-d'œuvre de bon sens, de libéralisme, d'humanité. Cette prétention de la noblesse d'être exempte de toute imposition est « surannée » ; elle « blesse vivement les intérêts » de la plus grande partie de la nation.

Les roturiers sont le plus grand nombre.

« Les roturiers, dit-il, sont certainement le plus grand nombre, et nous ne sommes plus au temps où leurs voix n'étaient pas comptées.

« Au surplus, il faut discuter la proposition en elle-même.

Injustice des privilèges.

« Si on l'envisage du côté du droit naturel et des principes généraux de la constitution des sociétés, elle présente l'injustice la plus marquée.

Qu'est-ce que l'impôt ? Ce qu'il doit être?

« Qu'est-ce que l'impôt ? Est-ce une charge imposée par la force à la faiblesse? Cette idée serait

analogue à celle d'un gouvernement fondé uniquement sur le droit de conquête. Alors le prince serait regardé comme l'ennemi commun de la société ; les plus forts s'en défendraient comme ils pourraient, les plus faibles se laisseraient écraser. Alors il serait tout simple que les riches et les puissants fissent retomber toute la charge sur les faibles et les pauvres, et fussent très jaloux de ce privilège.

« Ce n'est pas là l'idée qu'on se fait d'un gouvernement paternel fondé sur une constitution nationale où le monarque est élevé au-dessus de tous pour assurer le bonheur de tous ; où il est dépositaire de la puissance publique pour maintenir les propriétés de chacun dans l'intérieur par la justice, et les défendre contre les attaques extérieures par la force militaire.

« *Les dépenses du gouvernement ayant pour objet l'intérêt de tous, tous doivent y contribuer ; et plus on jouit des avantages de la société, plus on doit se tenir honoré d'en partager les charges.* Il est difficile que, sous ce point de vue, le privilège pécuniaire de la noblesse paraisse juste.

La marmite d'un paysan.

« Si l'on considère la question du côté de l'humanité, il est bien difficile de s'applaudir d'être exempt d'imposition, comme gentilhomme, quand on voit exécuter *la marmite* d'un paysan. »

Inconvénients d'un grand nombre de privilégiés riches.

« Au point de vue politique, ajoutait Turgot, un grand nombre de privilégiés riches est une diminution réelle de force pour le royaume. Tous les vices des impositions sur la taille, tous abus auxquels

donnent lieu les monopoles du sel et du tabac, ont produit des maux innombrables. » Le respect pour les privilégiés empêcherait à jamais qu'on ne pût y toucher, car comment supprimer la gabelle, comment supprimer le tabac, si le clergé, la noblesse qui payent l'impôt en ces deux consommations ne peuvent pas être assujettis à celui qu'on établirait en remplacement ?...

La répartition des impôts. Poids de deux livres : poids de deux cents livres.

« Quand une charge est très légère, les inégalités dans sa répartition blessent toujours l'étroite justice, mais elles ne font pas d'ailleurs un grand mal. Si deux hommes ont ensemble un poids de 2 livres à porter, l'un pourra, sans inconvénient, faire porter à l'autre les 2 livres à lui tout seul.

« Si le poids est de 200 livres, celui qui le portera seul aura tout ce qu'il peut porter et souffrira très impatiemment que l'autre ne porte rien ; mais si le poids est de 400 livres, il est absolument nécessaire qu'il soit partagé également, sans quoi celui qu'on voudrait en charger seul succombera sous le faix, et le poids ne sera pas porté. *Il en est de même des impositions : à mesure qu'elles ont augmenté, le privilège est devenu plus injuste, plus onéreux au peuple, et il est devenu à la fois impossible à maintenir.*

Plus les impositions ont augmenté, plus les privilèges sont devenus injustes, onéreux.

Une autre raison, dit Turgot, achève de rendre ce privilège et plus injuste et plus onéreux et en même temps moins respectable. La noblesse peut s'acquérir à prix d'argent. « Il n'est aucun homme enrichi qui sur-le-champ ne devienne noble. » Que serait-ce donc, ajoute-t-il qu'une administration

Les pauvres et les riches devant l'impôt.

« qui ferait porter toutes les charges publiques aux pauvres pour en exempter tous les riches » ?

La noblesse qui sert dans l'armée n'a droit à aucun privilège.

Turgot démontrait enfin combien était peu fondée la prétention alléguée par Hue de Miromesnil pour exempter la noblesse d'impôts par la raison « qu'elle supporte une grande partie des frais de la guerre ».

« La noblesse qui sert dans l'armée, répond Turgot, est payée par l'État et n'est pas moins payée que les roturiers qui remplissent les mêmes grades. Non seulement les nobles n'ont aucune obligation de servir mais ce sont, au contraire, les seuls roturiers qui y sont forcés, depuis l'établissement des milices, *dont les nobles, et même leurs valets, sont exempts.* Il est donc avéré que le motif qui a fondé le privilége n'existe plus. »

Le lit de justice.

La destruction de cet odieux régime des corvées qui lésait à la fois l'intérêt du pays et la justice, souleva de graves difficultés. Il fallut un lit de justice c'est-à-dire le déploiement solennel de la puissance royale, pour imposer d'autorité au Parlement l'enregistrement de l'édit. Le 4 mars 1776, le Parlement fit ses remontrances et chargea plusieurs de ses membres de les porter au Roi. Louis XVI refusa de les recevoir (1). Le 7 mars, une seconde députation alla s'informer des intentions royales : le Roi répondit qu'il avait examiné les remontrances du Parlement mais qu'elles ne contenaient rien qui n'eût été prévu et mûrement réfléchi (2). Le Parle-

Remontrances du Parlement.

(1) *Mercure de France*, avril 1776.
(2) *Correspondance Métra*, t. II, p. 419.

Le roi décide que les édits seront enregistrés en lit de justice.

ment insista encore. Le Roi ne voulut rien entendre et décida que les édits seraient enregistrés en lit de justice.

C'était une cérémonie imposante « où le Roi, entouré de son conseil, ayant le Parlement réuni devant lui ordonnait l'enregistrement qui était d'obligation ; mais il n'avait pas lieu sans que le Parlement défendît sa propre opinion, avec tous les développements qu'il jugeait à propos (1) ».

Fausse situation de Hue de Miromesnil.

Le lit de justice se tint le 12 mars. Particularité assez piquante, mais, comme le fait observer spirituellement M. Foncin, « les hautes dignités ne mettent pas à l'abri de contrariétés de cette sorte » : le rôle de défendre officiellement les édits appartenait au garde des sceaux. Miromesnil se tira le mieux qu'il put de ce mauvais pas et, en annonçant et justifiant les décisions de l'autorité royale, il réfuta lui-même tous les arguments qu'il avait invoqués contre l'œuvre de bienfaisance et d'émancipation populaire que Turgot avait entreprise.

Sa harangue.

Ne disait-il pas que « la corvée imposait aux habitants des campagnes une espèce de servitude accablante et qu'il était de la justice et de la bonté du Roi de les en délivrer par une contribution qui ne fût supportée que par ceux qui, jusqu'à ce moment, recueillaient seuls le fruit de ce travail » ?

N'était-ce pas là ce que Turgot soutenait, contre

(1) Michel Chevalier, *Turgot et la liberté de travail*. Discours prononcé à l'ouverture du cours d'économie politique au Collège de France, 1872-1873. *Journal des Économistes*, février 1873.

Hue de Miromesnil lui-même, quelques jours auparavant?

Le discours au Roi, contenant les objections du Parlement, fut prononcé par l'avocat général Séguier. Il fit, en faveur de la corvée, un plaidoyer dont l'étrangeté « fait aujourd'hui sourire le lecteur (1) ». Son discours, très étudié, résumait la plupart des observations adressées déjà par Miromesnil à Turgot; il suppliait le Roi de revenir sur ses décisions premières. Mais, que Louis XVI ait été ou non ébranlé par ces paroles, il n'y parut point dans la séance. Dès que l'avocat général se fut assis, le garde des sceaux recueillit, suivant l'usage, l'avis des princes du sang, des pairs et des magistrats; c'était une simple formalité: l'édit fut enregistré.

Objections de l'avocat général Séguier.

L'édit est enregistré.

§ III.

On passa ensuite à la déclaration concernant la police des grains dans Paris. Cet édit était le complément nécessaire de l'arrêt du 13 septembre 1774. Il supprimait tous les droits établis à Paris sur les blés, les méteils, les seigles, la farine, les pois, les fèves, les lentilles et le riz.

Déclaration concernant la police des grains.

Les règlements de police étaient une « législation monstrueuse, source de vexations et de procès (2) » formée en partie d'ordonnances des rois Charles VI,

Mesures arbitraires et vexatoires édictées par les règlements de police et les ordonnances.

(1) Michel Chevalier, *Turgot et la liberté du travail.*
(2) Mastier, *De la philosophie de Turgot*, p. 100.

Charles IX, Henri III. Une ordonnance du mois de février 1415, renouvelée par arrêt du 19 août 1661 défendait de serrer ou d'ôter des sacs les blés ou les farines arrivant par terre; de débarquer ou de mettre en greniers ou en magasins les mêmes denrées arrivées par eau, en sorte que, suivant les règlements, elles devaient demeurer exposées à l'air, à la pluie, à l'humidité. Le même arrêt de 1661 défendait de faire aucun amas de grains, et d'en laisser séjourner dans les lieux de l'achat, ou sur les ports du chargement ou sur les routes par lesquelles elles devaient arriver. Tous ces règlements, fait remarquer Turgot dans le préambule de la déclaration royale, interdisaient à la ville de Paris tout moyen de conserver des grains et farines dans son intérieur, et d'en avoir dans ses environs.

Prescriptions de l'ordonnance de 1415.

L'ordonnance de 1415 obligeait les marchands qui apportaient des grains à Paris de les vendre avant le troisième jour du marché à peine d'être forcés de les vendre à un prix inférieur à celui des marchés précédents et comme, en vertu des mêmes ordonnances, aucun marchand ne pouvait faire aucun achat à Paris et qu'il était défendu aux boulangers d'acheter plus de deux muids de blés par marché, ces dispositions contradictoires forçaient tout à la fois les gens à vendre et leur défendaient d'acheter.

« C'était affamer les habitants de Paris. »

Si cette police était observée, disait Turgot, c'était affamer les habitants de Paris « dans les années les plus fertiles et au milieu de l'abondance dont jouirait le reste du royaume ».

Ce n'est pas tout. Il était défendu d'acheter et de faire sortir des grains « de la distance de dix lieues de Paris, à peine de confiscation et d'amende arbitraire, ce qui, en cas de disette, aurait empêché tout secours d'une province voisine qui aurait eu une abondante récolte. Un marchand avait-il commencé la vente d'un bateau de blé, il lui était interdit d'en augmenter le prix. S'il faisait transporter des grains à Paris, il était obligé de les vendre en personne ou par des gens de sa famille.

Les achats, ventes et transports de grains.

Les factures devaient être passées par-devant notaire, représentées aux officiers des grains et enregistrées sur des livres publics.

Factures passées devant notaire.

« C'est par de tels règlements, disait le préambule de l'édit, qu'on s'est flatté autrefois, et presque jusqu'à nos jours, de pourvoir à la subsistance de notre bonne ville de Paris.

Ce que pense Turgot de telles exactions.

« Les négociants qui par état sont les agents nécessaires de la circulation, qui portent infailliblement l'abondance partout où ils trouvent *liberté*, *sûreté* et *débit*, ont été traités comme des ennemis qu'il fallait vexer dans leur route et charger de chaînes à leur arrivée; les blés qu'ils apportaient dans la ville ne devaient plus en sortir; mais ils ne pouvaient ni les conserver, ni les garantir des injures de l'air et de la corruption; on s'efforçait de précipiter les ventes; on arrêtait les achats; le marchand devait vendre ses grains en trois jours de marché ou en perdre la disposition; l'acheteur ne pouvait s'en pourvoir que lentement et en petites parties ; la diminution des prix faisait la loi au

Les négociants traités comme des ennemis.

négociant ; leur augmentation ne pouvait lui profiter ; les marchands de grains, effrayés par les rigueurs de la police, étaient encore dévoués à la haine publique ; le commerce opprimé, diffamé de toutes parts, fuyait la ville ; un arrondissement de vingt lieues de diamètre séparait entre elles, et de notre dite ville, les provinces les plus abondantes ; et cependant toutes précautions étaient interdites dans l'intérieur et sur les abords ; on paraissait même conspirer contre les moissons futures en exigeant que le laboureur quittât son travail pour suivre ses grains et les vendre par lui-même. » Comme l'a dit Michel Chevalier, Turgot « balaya de sa main ferme ces différentes exactions (1) ».

Commerce opprimé, dit famé.

L'édit royal contenait onze articles ; il supprimait toutes ces dispositions des règlements. Liberté pleine et entière était accordée « à toutes personnes de quelque qualité et conditions qu'elles soient, de faire apporter, vendre, acheter, en tels lieux, à telles heures, en telles quantités, à tel prix que bon leur semblera, tous les grains et farines qu'elles jugeront à propos ». Les délais fixés pour la vente étaient abolis ; les déclarations notariées et justificatives, supprimées, etc.

L'édit royal supprime toutes les dispositions attentatoires à la liberté.

§ IV.

Le troisième édit supprimait les offices qui avaient été créés pour l'application de ces règlements ; dé-

Édit portant suppression des offices.

(1) Michel Chevalier, *Turgot et la liberté du travail*, p. 12.

fense était faite aux titulaires de continuer à l'avenir d'exercer leurs fonctions; les propriétaires de ces offices devaient être remboursés du prix de leurs charges.

Objections de l'avocat général Séguier.

L'avocat général Séguier combattit encore ces deux édits. Il prétendit que « ces règlements, que la nécessité seule a fait admettre ont été utiles dans tous les temps..... que c'est la cessation des règlements qui a toujours été la cause de tous les désordres. Abandonner la subsistance de Paris aux spéculations des commerçants, c'était abandonner la certitude du présent pour un avenir incertain... »

Autant de sophismes que Turgot avait déjà victorieusement réfutés.

Quant à la suppression des offices sur les halles, quais et ports de la ville de Paris, Séguier attaqua les dispositions financières de la déclaration royale, sous prétexte qu'une partie des offices supprimés serait remboursée en argent, et le reste en contrats. Il fit appel à la bonté du Roi en faveur des titulaires de ces offices, qui en jouissaient à « titre de patrimoine et qui, dit-il, ne pourront peut-être se défaire que très difficilement et avec perte » des nouveaux contrats. Il oubliait de dire qu'à l'origine, les titulaires n'avaient pas payé entièrement leur finance à l'État. Ceux, en effet, qui avaient payé un sixième en argent, étaient remboursés en argent dudit sixième, et ainsi de suite. Ceux qui avaient payé « en papier » devaient recevoir des contrats à quatre pour cent, dont les arrérages commençaient

à courir à partir du jour de la cessation de leurs fonctions (1).

Édit portant suppression des jurandes et communautés.

Le roi ordonna l'enregistrement de ces deux édits et on passa à la discussion de celui qui supprimait « les jurandes et les communautés de commerce, d'arts et métiers. » La grande bataille qui s'était livrée à propos de l'édit des corvées, — car les discussions qui venaient d'avoir lieu sur les deux précédentes déclarations avaient été, en réalité, de pure forme, — allait recommencer de plus belle.

Nous savons ce que l'élite de la magistrature pensait et disait de la suppression des corvées. Elle n'était malheureusement pas plus éclairée en ce qui concernait les jurandes et les maîtrises.

Ce qu'étaient les jurandes, maîtrises et les corporations.

Qu'étaient-ce donc que les jurandes?

Les métiers étaient organisés en corporations dont l'histoire se confond avec celle de notre industrie nationale. La *maîtrise*, c'était le droit d'exercer un métier; on ne pouvait l'acquérir qu'après un très long apprentissage, de dures épreuves, et après avoir satisfait à des droits onéreux et à des exactions multipliées. La *jurande*, c'était la charge annuelle du *juré* dont la mission était de veiller à l'exécution des règlements de la *corporation*. Le commerce et la fabrication étaient soumis à des lois tyranniques et oppressives, calculées « de façon à barrer le chemin à tout novateur, quelque bien inspiré qu'il fût. Malheur à l'homme de quelque

(1) Article IV de la déclaration enregistrée dans le lit de justice du 12 mars 1776. *Voir* Dupont de Nemours, t. VIII, p. 328.

génie qui aurait voulu introduire des perfectionnements dans les arts utiles (1)! »

Ce régime des corporations, c'était la guerre constante entre l'administration et l'industrie; c'était la routine et la jalousie organisées entre les producteurs et les consommateurs qui en étaient les premières victimes.

Statuts des corporations. Exclusion de la maîtrise.

Certaines dispositions des statuts de ces corporations, excluaient de la maîtrise toutes personnes autres que « les fils de maîtres ou ceux qui épousaient des veuves de maîtres (2) », parfois même ceux qui étaient nés dans une autre ville. Quelquefois il suffisait d'être marié pour être exclu de l'apprentissage et par conséquent de la maîtrise. Tout progrès était un crime : les femmes ne pouvaient, par exemple, faire des broderies pour leur propre compte.

Les travaux des femmes.

Les fripiers et les tailleurs; les savetiers et les cordonniers, etc.

« La fameuse querelle des fripiers et des tailleurs sur la distinction d'un habit neuf avec un vieil habit commença en 1550; elle finit forcément en 1776 par la suppression des maîtrises. Elle n'avait duré que deux siècles. De 1578 à 1776, les savetiers et les cordonniers se disputent pour arriver à la définition d'une vieille botte. Les oyers-rôtisseurs, les poulaillers, les cuisiniers essayent de s'arracher mutuellement le droit exclusif de cuire la volaille et le gibier. Les merciers, les gantiers, les bonnetiers-chapeliers sont également aux prises; et au milieu de ces conflits incessants, le Parlement

(1) Michel Chevalier, *Turgot et la liberté du travail*, p. 9.
(2) Édit portant suppression des jurandes. — Préambule.

Le droit de faire des sauces.

rend des arrêts contradictoires, mais toujours graves, sur le droit de vendre de la viande cuite ou crue, de faire des sauces, sur le nombre des plats de fricassée à porter en ville, sur la quantité de gants ou de chapeaux à mettre en étalage (1) ! »

Réglementation tyrannique du commerce et de l'industrie.

Il était aussi bien défendu de désirer une étoffe de telle couleur, de telle largeur, qu'il était interdit, en

(1) Fr. Cadet, *Turgot*, p. 170. — M. Wolowski (*Revue de législation*, 1843, 3e livraison), a fait l'historique suivant de cette guerre ridicule :

« Les bourgeois et les étrangers souffraient de ne trouver chez les rôtisseurs que de grosses chairs et des oies cuites et prêtes à manger, et chez les poulaillers la volaille et le gibier en poil et en plumes, sans préparation. Dans les premières années du xvie siècle, les rôtisseurs s'émancipèrent au point de mettre à la broche la volaille et le gibier. Troublés dans l'exercice de leur nouvelle conquête, ils s'adressèrent à Louis XII, et, par addition à leurs anciens statuts de 1298, ils obtinrent en 1509 la faculté de vendre toute sorte de viandes en poil et en plumes ou habillées, lardées et rôties.

« Mais les poulaillers s'opposèrent, au Châtelet, à l'enregistrement des lettres patentes. Le prévôt de Paris se prononça en leur faveur. Alors les rôtisseurs, se pourvurent par appel au Parlement. Pendant l'instance, François Ier leur accorda, en mars 1526, des lettres patentes par lesquelles il défendit à toutes autres personnes d'habiller ou exposer en vente aucune viande qui eût passé par le feu. Les poulaillers s'opposèrent encore à l'enregistrement de ces lettres. Cette mésintelligence, dit Delamarre, causa beaucoup de trouble à l'ordre public; les volailles et le gibier s'en vendaient plus cher. Les poulaillers s'engagèrent à en faire venir quantité suffisante pour l'approvisionnement de la ville, à un certain prix qui fut fixé par une ordonnance du prévôt de Paris, du 21 octobre 1541. Il fut défendu aux rôtisseurs de troubler les poulaillers dans leur commerce.

« Requête fut portée contre cette ordonnance devant le conseil du roi, qui renvoya l'affaire au prévôt des marchands pour avoir son avis, celui des échevins, du procureur du Roi et de douze des plus notables bourgeois. Sur cet avis, la libre concurrence fut établie pour la première fois entre les poulaillers et les rôtisseurs dans le commerce des volailles et du gibier, 9 août 1546.

« Cependant l'esprit de monopole ne laissa pas éteindre le procès. Chacune des deux communautés interpréta la nouvelle décision à sa

vertu des règlements, de la fabriquer. Les prescriptions, dans la plupart des industries, devaient être observées ponctuellement pour les plus minimes détails, sous peine de destruction des objets fabriqués : peu importait que le goût du consommateur eût changé ou que des procédés nouveaux, moins coûteux ou meilleurs, eussent été inventés!

Effets de l'absence de concurrence.

Comme il n'y avait pas de concurrence, que les ouvriers, enfermés dans une profession, ne pouvaient, en cas de chômage, en embrasser une autre, et comme aussi les échanges de province à province étaient empêchés par des lignes de douanes intérieures, les prix des marchandises ne pouvaient s'abaisser, leur fabrication ne pouvait être améliorée. Si de pareilles entraves gênaient le commerce intérieur, à plus forte raison l'esprit du temps avait-il fait édicter des prohibitions absolues et des droits excessifs contre le commerce extérieur.

Introduction de certains tissus d'Orient punie de la peine de mort.

Les fabricants de tissus légers, dit Michel Chevalier, avaient eu l'art de faire prononcer la peine de mort contre quiconque introduirait en France de ces tissus de coton imprimés venant de l'Orient,

manière, et la chicane se poursuivit en Parlement avec plus de chaleur que jamais. Deux règlements, de 1567 à 1577, pourvurent par provision au débat, en se prononçant contre les poulaillers, qui perdirent définitivement leur cause en 1578. Ils furent réduits à vendre la volaille et le gibier en poil et en plumes. Leur communauté, ainsi mutilée dans ses prérogatives, tomba; mais les procès recommencèrent entre les rôtisseurs et les cuisiniers, tavernier, cabaretiers et pâtissiers. Un arrêt du 19 juillet 1628 défendit aux rôtisseurs de faire noces et festins, et leur permit seulement de vendre chez eux et non ailleurs, trois plats de viande bouillie et trois de fricassée. »

qu'on appelle encore aujourd'hui des indiennes, sous prétexte que cela apporterait la peste dans le royaume. A côté de ces dispositions barbares, il y en avait de ridicules : l'Anglais riche, qui débarquait à Calais pour venir à Paris, était contraint, s'il apportait une robe de chambre, vieille ou neuve, en indienne, de la laisser au port pour la reprendre au retour (1).

Dispositions barbares et ridicules.

Comme les corporations avaient eu l'habileté de faire reconnaître, moyennant finances, par l'autorité royale, dans toutes les villes principales, leurs statuts et monopoles, de règne en règne, ils achetaient la confirmation de leurs privilèges.

L'habitude prévalut de regarder ces entraves mises à l'industrie comme un droit commun. « Le gouvernement, dit Turgot, s'accoutuma à se faire une ressource de finance des taxes imposées sur ces communautés, et de la multiplication de leurs privilèges..... l'appât de ces moyens de finance a prolongé l'illusion sur le préjudice immense que l'existence des communautés cause à l'industrie et sur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel. Cette illusion a été portée, chez quelques personnes, jusqu'au point d'avancer que le droit de travailler était un *droit royal*, que le prince pouvait vendre, et que les sujets devaient acheter (2). »

Entraves considérées comme un droit commun.

Le droit de travailler considéré comme un droit royal.

On ne se lasse pas de lire, de méditer, les belles

Préambule de l'édit de Turgot.

(1) Michel Chevalier, *Turgot et la liberté du travail*.

(2) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot*, préambule de l'édit portant suppression des jurandes, p. 337.

paroles de Turgot dans le préambule de cet édit de 1776. On dit que Turgot mit deux mois à l'écrire(1). On doit reconnaître qu'il ne perdit pas son temps. Il est impossible d'expliquer dans un langage plus humain les raisons sociales et économiques de la réforme qu'il veut accomplir.

Écoutons le grand ministre proclamer l'entière et pleine liberté du travail.

La liberté du travail et de l'industrie est la propriété de tous.

« Nous devons à tous nos sujets, fait-il dire au Roi, de leur assurer la jouissance pleine et entière de leurs droits ; nous devons surtout cette protection à cette classe d'hommes qui, n'ayant de propriété que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient pour subsister.

Atteintes portées à ce droit naturel.

« Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées qu'ont données à ce droit naturel et commun les institutions anciennes, à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes mêmes émanés de l'autorité, qui semble les avoir consacrées, n'ont pu légitimer.

Le droit de travailler est la propriété de tout homme.

« Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.

(1) L. de Lavergne, *Turgot*, p. 218.

Nécessité d'abroger ces institutions arbitraires. Maux qu'elles causent.

« Nous voulons, en conséquence, abroger ces institutions arbitraires, qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail; qui repoussent un sexe à qui sa faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources et qui semblent, en le condamnant à une misère inévitable, seconder la séduction et la débauche, qui éteignent l'émulation et l'industrie, et rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté; qui retardent le progrès des arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs auxquels différentes communautés disputent le droit d'exécuter des découvertes qu'elles n'ont pas faites; qui, par les frais immenses que les artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, les exactions de toute espèce qu'ils essuient, par les saisies multipliées pour de prétendues contraventions, par les dépenses et les dissipations de tout genre, par les procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs priviléges exclusifs, surchargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets, sans aucun fruit pour l'État; qui, enfin, par la facilité qu'elles donnent aux membres des communautés de se liguer entre eux, de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument de monopole et favorisent des manœuvres dont l'effet est de hausser au-dessus de leur proportion naturelle les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple. »

L'intérêt du public, des acheteurs et des marchands.

On craignait que la liberté du public, l'intérêt de l'acheteur ne fussent plus protégés du jour où tous les règlements surannés allaient être abolis. Turgot réfute, par avance, ces objections : « La liberté, dit-il, n'a pas produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle est établie depuis longtemps. Et, du reste, l'intérêt des commerçants est de faire de bonnes marchandises, de ne confier leurs matières qu'à de bons ouvriers, et l'on ne doit pas craindre qu'ils en prennent au hasard, qui gâteraient les marchandises et rebuteraient les acheteurs. »

Avantages de l'abolition des privilèges pour les privilégiés eux-mêmes, pour les ouvriers, les marchands et le public.

On disait que les maîtres faisant partie des corporations allaient être ruinés par l'abolition de leurs privilèges. « En perdant le privilège exclusif qu'ils ont comme vendeurs, ajoute Turgot, ils gagneront, comme acheteurs, à la suppression du privilège exclusif de toutes les autres communautés. Les artisans y gagneront l'avantage de ne plus dépendre, dans la fabrication de leurs ouvrages, des maîtres de plusieurs autres communautés, dont chacune réclamait le privilège de fournir quelque pièce indispensable. Les marchands y gagneront de pouvoir vendre tous les assortiments accessoires à leur principal commerce.

« Les uns et les autres y gagneront surtout de n'être plus sous la dépendance des chefs et officiers de leur communauté, et de n'avoir plus à leur payer des droits de visites fréquentes, d'être affranchis d'une foule de contributions pour des dépenses inutiles ou nuisibles, frais de cérémonies, de repas,

d'assemblée, de procès, aussi frivoles par leur objet que ruineux par leur multiplicité. »

Mesures financières pour indemniser les créanciers des maîtrises et jurandes.

En terminant, Turgot, juste dans toutes les mesures qu'il prenait, indiquait les moyens financiers à adopter pour que la suppression des maîtrises et jurandes ne portât pas atteinte aux droits de leurs créanciers légitimes qui avaient contracté avec eux sur la foi de leur existence autorisée.

Liberté de travail ; liberté et émancipation du peuple.

Proclamer la liberté du travail, c'était proclamer la liberté et l'émancipation du peuple. Cette liberté de travailler n'était autre chose que la libre disposition des facultés de l'homme, la revendication de la plus sacrée des propriétés, du droit le plus élevé.

Objection faite par l'avocat général Séguier.

Dans les remontrances faites au Parlement, l'avocat général Séguier se montra intraitable sur le principe même de cette liberté. Il reconnaissait bien qu'il y avait quelque chose à faire. « Il n'est point, dit-il, d'institutions, point de compagnies, point de corps en un mot, dans lequel il ne se soit glissé quelque abus. Si leur anéantissement était le seul remède, il n'est rien de ce que la prudence humaine a établi qu'on ne dût anéantir, et l'édifice même de la constitution politique serait peut-être à reconstruire dans toutes ses parties. Mais, il y a une distance immense entre détruire les abus et détruire les corps où ces abus peuvent exister. »

Détruire les abus et détruire les corps.

Pour combattre la suppression des corporations d'arts et métiers, Séguier traça un tableau des plus sombres de la situation qui résulterait pour le com-

merce de l'adoption des plans de Turgot et hasarda des prédictions sur les effets que causerait leur abolition. « Relâcher, s'écriait-il, les ressorts qui font mouvoir cette multitude de corps différents, anéantir les jurandes, abolir les règlements, c'est détruire les ressources de toute espèce que le commerce lui-même doit désirer pour sa propre conservation. Chaque fabricant, chaque artiste, chaque ouvrier, se regardera comme un être isolé, dépendant de lui seul et libre de donner dans tous les écarts d'une imagination souvent déréglée... Le but qu'on a proposé à Votre Majesté est d'étendre et de multiplier le commerce en le délivrant des gênes, des entraves, des prohibitions introduites, dit-on, par le régime réglementaire. Nous osons, Sire, avancer à Votre Majesté la proposition diamétralement contraire; ce sont ces gênes, ces entraves, qui font la gloire, la sûreté, l'immensité du commerce de la France... La liberté indéfinie fera bientôt évanouir cette perfection... Le commerce deviendra languissant... il fera une perte irréparable et tous les corps en particulier éprouveront une secousse qui les anéantira tout à fait... la diminution du gain occasionnera une multitude de faillites... le fabricant n'osera plus se fier à celui qui vend en détail... Dès que l'esprit de subordination sera perdu, l'amour de l'indépendance va germer dans tous les cœurs. Tout ouvrier voudra travailler pour son compte; les maîtres actuels verront leurs boutiques et leurs magasins abandonnés. »

Anéantir les jurandes et abolir les règlements serait détruire le commerce.

Les gênes et les entraves font la gloire, la sûreté et l'immensité du commerce.

Esprit de subordination ; amour de l'indépendance.

L'avocat général Séguier soutenait encore que le

Le travail est un droit domanial.

travail était un droit *domanial* et que non seulement en donnant à tous indistinctement la faculté de tenir magasin et d'ouvrir boutique, le Roi violait la propriété des maîtres qui composaient les communautés, mais encore portait atteinte aux droits mêmes de la royauté puisque les Français ne pouvaient travailler qu'avec l'autorisation du Roi, dans la forme et sous les réserves qu'il lui convenait.

La nouvelle loi anéantit l'œuvre d'Henri IV et de Colbert.

A l'entendre enfin, la loi nouvelle anéantissait l'œuvre de Henri IV « ce roi qui, s'écriait-il, sera longtemps les délices des Français, ce roi qui n'était occupé que du bonheur de son peuple, ce roi que Votre Majesté a pris pour modèle », l'œuvre de Colbert « qui a ranimé tout le commerce, qui l'a créé, pour ainsi dire et lui a assuré la prépondérance sur toutes les nations » et devait avoir pour résultat « une subversion totale dans toutes les parties du commerce ».

Enregistrement de l'édit.

Devant l'expression de la volonté du Roi, l'édit fut enregistré et les jurandes abolies sauf pour quatre professions : celles de la pharmacie, de l'orfèvrerie, de l'imprimerie et librairie, et l'industrie des barbiers-perruquiers-étuvistes. « Quelques professions, disait Turgot, dont l'exercice pouvait donner lieu à des abus qui intéressent ou la foi publique, ou la police générale de l'État ou même la sûreté ou la vie des hommes exigent une surveillance et des précautions particulières de la part de l'autorité publique. Telles sont les professions de la pharmacie, de l'orfèvrerie, de l'imprimerie. » Quant à l'industrie

Pourquoi certains offices sont conservés.

des barbiers-perruquiers-étuvistes, ce fut une raison d'économie qui empêcha l'abolition de ces offices. Turgot promettait de le faire quand la situation des finances le lui permettrait. En 1790, l'Assemblée constituante décréta la liberté de la barbe et de la coiffure, sans qu'on abusât de ce droit, dit très bien M. Laboulaye « pour couper le cou aux gens qu'on rasait sans garantie du gouvernement ». Il en coûta 22 millions pour racheter ces offices, tandis que le rachat de toutes les autres maîtrises de Paris demanda seulement 15 à 16 millions.

§ V.

Édit relatif à la suppression de la caisse de Poissy. Pourquoi cette caisse avait été établie ; comment elle fonctionnait.

L'édit relatif à la suppression de la caisse de Poissy ne souleva au Parlement aucune opposition. Cette caisse avait été établie pour que les achats et ventes de bestiaux qui s'effectuaient aux marchés de Sceaux et de Poissy se fissent au comptant. Les vendeurs de bétail ne connaissaient pas le plus souvent le crédit que pouvaient mériter les acheteurs qui se présentaient; ils perdaient du temps pour se renseigner sur leur solvabilité et, à défaut de renseignements, refusaient de vendre. Or, la caisse de Poissy ouvrait des crédits aux bouchers et ceux-ci la remboursaient après avoir vendu en détail les marchandises qu'ils avaient achetées.

Comme on le pense bien, ce service n'était pas gratuit. La caisse prélevait un droit de tant pour cent sur tous les achats. Elle n'ouvrait de crédit qu'aux bouchers dont elle connaissait la solvabilité,

refusait les mêmes services à ceux qui ne lui inspiraient pas une semblable confiance, et était inutile à ceux qui disposaient de capitaux suffisants pour effectuer leurs achats avec leurs propres deniers. C'étaient donc ces derniers qui, ne profitant nullement des services de la caisse de Poissy, voyaient leurs prix d'achats augmentés d'un droit que leurs rivaux seuls auraient dû acquitter.

Ce que Turgot se proposait d'obtenir en supprimant cette caisse.

En supprimant cet impôt, Turgot proposait de le remplacer au profit du Trésor par une addition aux droits d'entrée sur les bestiaux à Paris. Il espérait que ce soulagement, concourant avec la liberté du commerce de la boucherie, amènerait une diminution notable dans les prix, surtout dans celui des viandes de qualité inférieure qui forme précisément l'objet de la consommation du peuple.

Édit relatif à la diminution des droits sur les suifs étrangers.

Le sixième édit avait pour but de diminuer les droits perçus sur les suifs étrangers. On faisait payer 7 livres 13 sous par quintal. Turgot proposait de réduire ce droit à 50 sous par quintal sur les bestiaux à l'entrée. Voici les raisons qui avaient motivé ce changement d'impôt. La communauté des maîtres chandeliers achetait tous les suifs que fondaient les bouchers. Comme le suif du dehors payait un droit d'entrée excessif, la corporation des chandeliers, qui gagnait à tenir fort haut le prix d'une marchandise dont elle avait le monopole, se gardait bien d'en faire venir de l'extérieur. Il ne se consommait de suif à Paris que celui des animaux qu'on y tuait dans les boucheries; la consommation était donc forcément limitée à la production intérieure;

la conséquence était la rareté de la marchandise et l'élévation exorbitante des prix. Pour empêcher de telles spéculations, Turgot pensait qu'il suffisait de substituer aux impôts sur le suif, un droit correspondant sur les animaux qui le produisaient. Cette modification devait avoir pour résultat d'augmenter les revenus du Trésor, parce que, disait Turgot, « d'un côté l'excès du droit, et de l'autre la forme qu'on avait donnée à ce commerce faisaient qu'il n'entrait pas une livre de suif à Paris; en sorte que le droit de *sept livres treize sols* n'existait que fictivement et sur le papier (1). »

Modification de l'impôt.

Pour la cinquième fois, l'avocat général Séguier prit la parole. Il déclara que le Parlement aurait été disposé à enregistrer de lui-même cet édit s'il n'avait supposé qu'il impliquait « l'anéantissement d'une communauté », celle des bouchers, qu'il aurait désiré conserver avec tous les autres corps d'arts et métiers du royaume. Mais comme le Roi persistait dans sa volonté, « Nous ne pouvons nous dispenser, dit Séguier, de requérir qu'il soit mis au bas des lettres patentes qu'elles ont été lues et publiées par Votre Majesté séant en son lit de justice, et enregistrées au greffe de la cour. »

Objections de l'avocat général Séguier.

§ VI.

Ainsi finit cette laborieuse séance du lit de justice. Turgot triomphait du Parlement. Quelques

Turgot, appuyé par le Roi, triomphe du Parlement.

(1) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot*, Mémoire sur les projets d'édits, t. VIII, p. 176.

jours auparavant, le Roi avait encouragé son ministre à persister dans ses projets.

Une lettre de Louis XVI. Ce qu'il pense du mémoire de Turgot et des édits.

« J'ai lu avec soin, écrivait-il à Turgot, tous les mémoires que vous m'avez remis au Conseil et les six projets d'édits que j'avais approuvés à l'avance.

« Le défaut d'unanimité en mon Conseil sur ces opérations et les ennemis qu'elles rencontrent au dehors, m'ont donné beaucoup à penser; mais *elles me paraissent trop utiles et conformes au bien du peuple* pour ne pas les publier et les maintenir de toute mon autorité. Prendre malgré lui le temps du laboureur, même en le payant, serait l'équivalent d'un impôt; à plus forte raison le lui prendre sans lui payer.

« C'est un impôt exorbitant pour un journalier qui vit de son temps. Vous dites bien sagement que l'homme qui travaille par force et sans rémunération, travaille mal. Ces considérations sont de toute évidence, et je m'afflige qu'un édit si bien fondé en raison et en équité, ait soulevé tant d'opposition et de défiance *avant même d'être connu;* mais il y a tant d'intérêts particuliers qui sont opposés à l'intérêt général! *Plus j'y pense,* mon cher Turgot, *et plus je me répète qu'il n'y a que vous et moi qui aimions réellement le peuple...* Vous pouvez faire dresser l'édit portant suppression des jurandes. Je pense avec vous que ce droit de travailler ne peut être un droit royal, que le prince puisse vendre, et que les sujets doivent acheter (1). »

Il n'y a que vous et moi qui aimions réellement le peuple !

(1) Jobez, *La France sous Louis XVI*, p. 338.

Après avoir lu cette lettre, après avoir vu le roi maintenir fermement l'exécution des édits, Turgot aurait pu croire qu'il était désormais « ancré au pouvoir (1) ». Il n'en était rien : les jours de son ministère étaient comptés. Chute prochaine de Turgot.

Par une fatalité déplorable, de tels actes, un tel langage et un tel ministre devaient bientôt être répudiés (2). Après la séance du lit de justice, le Parlement et le Roi se séparaient également mécontents l'un de l'autre. Tout en lui prodiguant les marques du plus profond respect, le Parlement avait tenu tête au Roi et ce dernier se sentait humilié, comme amoindri, par la résistance qu'il avait rencontrée.

L'apparition des ordonnances fut le signal du déchaînement des colères, des haines contre Turgot. Tous les intérêts qui se sentaient blessés : noblesse, clergé, magistrature, finance, aristocratie des corporations, se réunirent pour travailler à sa chute. Ce fut une guerre acharnée, sans trêve ni merci. Tous les privilégiés, tous les gens qui avaient le culte de la routine applaudirent le Parlement parce qu'il avait résisté au Roi. Déchaînement des colères et des haines.

Quinze jours après le lit de justice, paraissait un pamphlet *le Songe de M. Maurepas*, dont l'auteur, qui était le propre frère du roi, le comte de Provence, depuis Louis XVIII, prenait parti contre Turgot. Beaucoup de manufacturiers, que les réformes du Le songe de M. de Maurepas.

(1) Michel Chevalier, *Turgot et la liberté du travail*, p. 18.

(2) Michel Chevalier, *Discours d'ouverture du cours d'économie politique au Collège de France*. Voir *Journal des Économistes*, 15 février 1869.

ministre avaient dépouillés de leur monopole et de l'ascendant qu'ils exerçaient par les corporations, s'associèrent à ces complots. Le comte de Maurepas, qui avait vu avec jalousie toute l'importance que le Contrôleur général avait prise, l'abandonna, car « s'il ne luttait pas ouvertement pour le renverser, c'est qu'il jugeait inutile de rien faire contre un ministre qui avait tant d'ennemis ».

Turgot a tout le monde contre lui : il reste à son poste.

Turgot, au lendemain du triomphe de ses idées, de ses projets, a donc tout le monde contre lui : il se voit de plus en plus attaqué : il ne se croit pas encore menacé. Il sait qu'il lui reste beaucoup de bien à faire, des mesures utiles à proposer. Que lui importent les violences dont il est l'objet, l'amertume dont il est abreuvé ? Calme et confiant, l'âme haute et la conscience sereine, il reste à son poste, dévoué à la garde de ses idées; il ne veut pas désespérer trop tôt, pensant, avec raison, qu'occuper le pouvoir, pour y défendre de justes causes, c'était encore servir loyalement, noblement, son pays.

CHAPITRE V

DERNIÈRES RÉFORMES DE TURGOT — SA CHUTE

§ I. — Dernières réformes de Turgot. — Pourquoi les préambules des édits étaient étendus. — Suppression de droits divers. — Liberté du commerce des colonies. — Requête des négociants de Saint-Brieuc. — Réunion de la halle aux draps à la halle aux toiles. — Suppression des bureaux de perception. — Création de la Caisse d'escompte. — Son objet. — Fonds social; son emploi. — Nomination du caissier général. — Composition du conseil d'administration. — Révocation des administrateurs. — Partage des bénéfices. — Clôture des comptes; réunion des actionnaires. — Caisse de dépôts de titres. — Raison sociale : Besnard et Cie; gérant responsable; administrateurs indemnes. — « Les hommes de paille! » — La Caisse d'escompte et l'État. — Les statuts de la Caisse d'escompte et ceux de la Banque d'Angleterre. — Prospérité de la Caisse d'escompte sans ingérence de l'État. — Intervention de l'État; ruine de la Caisse d'escompte. — Résultats de sa liquidation. — Ce que Turgot avait en vue en fondant la Caisse d'escompte. — S'il était resté au pouvoir. — La création de la Caisse d'escompte sert de prétexte à de nouvelles attaques contre Turgot. = § II. — Turgot décrète la liberté du commerce des vins. — Avantages de cette liberté. — Prohibitions et vexations dont ce commerce était l'objet à Bordeaux, dans les environs, à Marseille, dans le Languedoc et le Midi. — « Assemblage de règlements combiné avec le plus grand art! » — Suppression de tous ces privilèges et abus, nuisibles aux consommateurs, nuisibles aux commerçants. — L'intérêt de l'État. — Opposition des Parlements de Bordeaux et de Provence. = § III. — Turgot diplomate. — Bruits de guerre avec l'Angleterre. — Le Roi demande l'avis de Turgot. — Conclusions du mémoire de Turgot : politique d'expectative; maintenir la paix. — Le Roi approuve les avis de Turgot. — La paix est maintenue. — Nouveau sujet d'attaques contre Turgot. — Les réformes du ministre de la guerre, Saint-Germain. — Ces ordonnances sont mal accueillies. — On s'en prend à Turgot. — Sollicitude de Turgot pour la médecine. — Achats de remèdes

pour le compte du Roi. — Administration des écoles de dessin. — Mémoire au Roi sur une réclamation de la chambre de commerce de Lille. — Plantation des arbres sur les routes. — Arrêtés relatifs au règlement des dettes des corps et communautés supprimés. — Arrêt concernant la fabrication des cartes à jouer. — Nouvelle réduction des droits sur le suif. — Installation d'une commission de médecins à Paris. = § IV. — Lutte acharnée contre Turgot. — Le clergé. — Les classes laborieuses. — La cour. — Les ministres. — Turgot inflexible. — Les principes avant tout. — La rage du bien public. — De la patience ? — Turgot veut « être chassé ». — « Fais ton devoir, advienne que pourra ». — La vérité est toujours la meilleure ressource. — La chute de Turgot ; manœuvres employées. — Budget de 1776. — Fausse correspondance attribuée à Turgot. — Attitude de Maurepas. — Attitude du Roi. — Le renvoi de Turgot est résolu. — Turgot prédit la chute de Louis XVI et la Revolution. — Sa lettre au Roi. — Sa démission. — Nouvelle lettre à Louis XVI. — Refus de gratifications. — Désintéressement de Turgot. — Joie bruyante des privilégiés. — « Ils dansent comme s'ils n'avaient rien perdu ! » — Douleur de Voltaire. — Un mot de Frédéric : « Une jeune brebis entourée de vieux loups. » — Les amis de Turgot sont persécutés. — M. de Clugny, Contrôleur général. — Après la chute de Turgot. — Annulation des édits du 12 mars. — La loterie royale de France. — Turgot dans la retraite. — Le *produit net* de son ministère.

§ Ier.

Dernières réformes de Turgot.

Du 12 mars 1776, date de l'enregistrement des édits, au 12 mai 1776, date de son renvoi du ministère, les actes, les réformes administratives, les projets d'édits, les mémoires de Turgot sur les sujets les plus divers se succèdent rapidement. Pendant les vingt mois de son ministère, Turgot fit rendre cent neuf arrêts du Conseil d'État ou édits portant sur des matières d'utilité publique. Il n'y en eut pas moins de vingt pendant les mois de mars et d'avril. Il continuait son œuvre avec la hâte d'un homme qui craint que ses moments ne soient comptés.

On sait déjà avec quel soin méticuleux il faisait précéder les édits royaux ou arrêts du Conseil, de préambules clairs, précis, véritables chefs-d'œuvre d'exposition et parfois monuments d'éloquence politique.

Il avait lu un jour à un de ses amis le préambule qui est en tête de l'arrêt relatif à la libre circulation des grains et, comme ce dernier semblait le trouver trop long, il lui dit en riant : « On le trouvera diffus et plat ; voici mon motif : j'ai voulu le rendre si clair que chaque juge de village pût le faire comprendre aux paysans ; c'est une matière sur laquelle l'opinion populaire peut beaucoup. J'ai voulu d'ailleurs publier d'avance mes réponses aux représentations que des tribunaux et des intendants peuvent m'objecter, je désire enfin rendre cette vérité si triviale qu'aucun de mes successeurs ne puisse la contredire (1). »

Pourquoi les préambules des édits étaient étendus.

Le 14 mars paraissaient deux arrêts du Conseil, l'un réformant d'anciens abus, l'autre consacrant une nouvelle liberté pour le commerce. Le premier président de la Cour des aides avait depuis longtemps, dans ses titres de propriété de la seigneurie de Hardivilliers en Picardie, conservé certains droits de rouage (2), péage, travers ; sur le rapport

Suppression de droits divers.

(1) R. de Larcy, *Louis XVI et Turgot*, p. 11. Paris, 1863.

(2) Le *rouage* était un droit seigneurial qui se levait dans quelques provinces sur le vin vendu en gros et transporté par charroi. On nommait ce droit *rouage*, parce qu'il se levait avant que la roue tourne.

Le *péage* était un droit qui se levait sur les grands chemins, sur les rivières navigables, sur les ports, ponts et quais pour le passage

de Turgot et après avoir obtenu le consentement du principal intéressé, un arrêt du Conseil supprima pour toujours ces droits sans qu'ils pussent jamais être rétablis « pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce fût ».

Liberté du commerce des colonies. Requête de Saint-Brieuc.

Le second arrêt consacrait la liberté du commerce des colonies. Les négociants des ports de Saint-Brieuc, Binic et Portrieux s'étaient adressés au Roi pour obtenir la liberté de « faire directement le commerce » des toiles de Bretagne et celui des îles et colonies françaises de l'Amérique. Ils demandaient de jouir, dans lesdits ports, du privilège de l'entrepôt et des autres avantages et exemptions accordés par les lettres patentes du mois d'avril 1767 qui avaient réglementé les commerces des colonies.

Dans leur requête au Roi, les négociants de Saint-Brieuc faisaient remarquer que leur port pouvait contenir des navires de trois à quatre cents tonneaux ; qu'il était l'un des plus sûrs de la province ; que les travaux que la ville y avait fait faire, en augmentaient chaque jour la commodité ; qu'étant plus à portée qu'aucun autre des endroits où se fabriquaient les toiles dites de Bretagne, ces toiles embarquées, sortant directement par le port de Saint-Brieuc, pourraient être vendues à Cadix « trois

des marchandises et denrées qui descendent, passent ou traversent les rivières.

Le *pontonage* était un droit perçu lorsqu'on passait sur les ponts.

Le *travers* était le droit perçu lorsqu'on passait ou traversait des rivières ou des grands chemins. (*Dictionnaire des finances* de 1727 publié à Paris chez Jacques Josse.)

et quatre pour cent meilleur marché que lorsqu'elles sont chargées dans les autres ports ». Ils représentaient encore que la liberté du commerce avec les colonies procurerait de « nouveaux débouchés », faciliterait « la consommation », accroîtrait « les productions » du pays, augmenterait le nombre des gens de mer, etc., etc. Turgot s'empressa d'accorder à Saint-Brieuc et aux deux petits ports voisins l'autorisation qu'ils sollicitaient et qu'ils appuyaient de raisons économiques qui devaient particulièrement toucher le Contrôleur général. On se rappelle, du reste, que Turgot avait précédemment accordé à la ville de Rochefort une autorisation analogue.

Réunion de la halle aux draps à la halle aux toiles.

Le 15 mars, un arrêt du Conseil d'État complète les lettres patentes du 25 décembre 1775, qui avaient supprimé les droits sur les étoffes en passe-debout à Paris. Il existait une halle aux toiles et une halle aux draps. Le même expéditeur était obligé, s'il expédiait de la toile et du drap, de se présenter dans plusieurs bureaux et de répéter dans chacun les mêmes déclarations et formalités. Pour simplifier ces opérations et apporter plus d'économie dans les frais de perception, Turgot réunit la halle aux draps à la halle aux toiles ; les employés de cette dernière devaient suffire à l'inspection de la halle, ainsi réunie, et à la perception des droits qui n'avaient pas encore été acquittés à l'entrée des marchandises à Paris.

Suppression des bureaux de perception.

C'est encore la même raison d'économie de temps et d'argent qui engagea Turgot à rattacher à la

recette générale des aides, le bureau de déclaration et de recette des bois carrés (1). Le 16 mars 1776, un arrêt du Conseil d'État approuva cette mesure. Turgot faisait remarquer qu'il était « à propos » de diminuer le nombre des bureaux dans l'intérieur de Paris et d'apporter plus d'économie dans la perception des droits.

Création de la caisse d'Escompte. Son objet.

Le 24 mars le Conseil d'État rend un arrêt bien plus important encore que les précédents. Sur la proposition de Turgot, il était établi une *Caisse d'Escompte*.

Cette institution avait pour objet (art. 2 des statuts) d'escompter des lettres de change et autres effets commerçables, à la volonté des administrateurs et à un taux d'intérêt qui ne pouvait, *dans aucun cas*, excéder 4 0/0; de faire le commerce des matières d'or et d'argent; de se charger, en recettes et en dépenses, des deniers, caisses et payements des particuliers qui le désiraient, sans pouvoir exiger d'eux aucune commission, rétribution ou retenue quelconques et sous quelque dénomination que ce fût.

La Compagnie ne pouvait, sous aucun prétexte, (art. III) emprunter à intérêt, contracter aucun engagement qui ne soit payable à vue; elle s'interdisait tout envoi de marchandises, expédition maritime, assurance et commerce quelconque, hors celui indiqué précédemment.

(1) D'après l'ordonnance des aides de 1680, il était enjoint aux voituriers qui transportaient des vins ou des marchandises de faire leur *déclaration* aux bureaux et aux barrières en entrant dans les villes.

Le fonds social était fixé à 15 millions de livres, divisés en cinq mille actions de 3,000 livres chacune, payables en une fois et en argent comptant. Sur ces 15 millions, 5 furent, dès les débuts, réservés pour les opérations de la Caisse d'escompte; les 10 autres devaient être prêtés à l'État contre remise de sa part de 13 millions « des quittances de finance du garde du Trésor royal » autrement dit des bons du Trésor. Ces 13 millions, qui comprenaient l'intérêt et le remboursement des 10 millions prêtés, étaient représentés par vingt-six quittances, de 500,000 livres chacune, payables de six mois en six mois, à partir du 1er décembre 1776 jusques et y compris le 1er juin 1789. Fonds social; son emploi.

Les opérations de la Caisse d'escompte devaient commencer le 1er juin 1776. Les actions devaient être imprimées suivant un modèle annexé à l'arrêt du Conseil, numérotées depuis le numéro 1 jusques et y compris le numéro 5000, signées par le caissier général et contrôlées par deux des administrateurs.

Les articles IX et X des statuts nommaient le caissier général, le sieur de Mory, et exigeaient de lui la propriété de vingt-cinq actions pour qu'il pût avoir voix délibérative. Nomination du caissier général.

Le conseil d'administration était composé de sept administrateurs (art. XI) nommés par les actionnaires, à la pluralité des suffrages, dans la première assemblée générale. Chaque administrateur devait être propriétaire de cinquante actions, déposées dans la caisse sociale. Composition du conseil d'administration

Révocation des administrateurs.

Aucun des administrateurs ne pouvait être révoqué qu'à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires, réunis en assemblée générale, ou par un vote unanime des six autres administrateurs.

Partage des bénéfices.

Tant que les bénéfices semestriels n'avaient pas atteint 150,000 livres, les administrateurs n'avaient droit à aucune rémunération : à partir et au-dessus de ce chiffre, il leur était alloué 10 0/0 à se partager entre eux.

Clôture des comptes ; réunion des actionnaires.

Les comptes de la Caisse d'escompte étaient clos les 30 juin et 31 décembre; les actionnaires étaient convoqués en janvier et en juillet pour les examiner et les approuver.

Caisse de dépôts de titres.

Une caisse de dépôts était ouverte (art. XVII) pour les actionnaires qui voulaient y placer leurs titres « à l'abri de tous accidents, vols, incendies ou autres, et d'où ils pourraient les retirer toutes les fois qu'ils le voudraient ». Cette caisse de dépôts pouvait recevoir aussi les valeurs que des particuliers auraient l'intention de lui confier en vertu d'actes notariés, et enfin elle était autorisée à recevoir celles dont le dépôt était ordonné par la justice.

Telle fut la banque à laquelle Turgot donna son approbation et son concours. Les statuts avaient été concertés avec lui par un Suisse nommé Penchaud et un Écossais nommé Clouard.

Raison sociale : Besnard et Cie; gérant responsable : administrateurs indemnes.

La forme légale donnée à la Compagnie fut celle de société en commandite, la raison sociale étant *Besnard et Cie;* en sorte que c'était le gérant qui

était responsable d'actes auxquels il ne coopérait pas, tandis que le conseil d'administration, composé de sept actionnaires, l'administrait suivant les termes des statuts et se bornait à participer aux bénéfices s'il y en avait. Bizarrerie étrange et qu'expliquent seuls les idées et les usages de ce temps. A cette époque, en effet, comme l'a si bien remarqué un de nos économistes les plus distingués, M. A. Courtois, « l'esprit public, encore peu initié à la pratique et à l'usage des valeurs mobilières, ne comprenait pas bien la raison ni l'importance de la responsabilité des actes de gestion, et tolérait facilement cette fraude, en usage alors, de mettre un individu de peu de surface, un homme de paille, à la place de gérant responsable, les hommes importants par le talent ou les capitaux n'occupant que des postes sans responsabilité (1) ».

Les hommes de paille.

Entre autres avantages, la Caisse d'escompte annonçait celui de fournir immédiatement à l'État une somme de 10 millions. Turgot tomba avant d'avoir vu fonctionner cet établissement dont l'ouverture était fixée, avons-nous dit, au 1er juin 1776 (art. VII). Lui parti, les actionnaires refusèrent de continuer ce prêt à l'État. Le 22 septembre 1776, cette clause de prêt de 10 millions fut annulée et le Trésor remboursa les sommes qu'il avait déjà reçues. Les actionnaires s'établirent avec un capital de 5 millions, du 1er juin au 22 septembre 1776; de 7 millions

La Caisse d'escompte et l'Etat.

(1) A. Courtois, *Histoire de la Banque de France et des principales institutions françaises de crédit, depuis* 1716, p. 70. Paris, 1875. Guillaumin et Cie.

et demi de cette dernière date au 16 avril 1778; et ensuite de 12 millions jusqu'en 1783.

Les statuts de la Caisse d'escompte et ceux de la Banque d'Angleterre.

On a dit que les statuts de la Caisse d'escompte avaient été calqués sur ceux de la Banque d'Angleterre. Au point de vue des services qu'elle pouvait rendre aux particuliers, le fait est exact; au point de vue des privilèges, plusieurs nuances sont à noter. Alors que la Banque d'Angleterre avait le privilège d'émettre des billets, les statuts de la Caisse d'escompte (on remarquera ce nom de *Caisse* donné à l'établissement de Turgot et non celui de *Banque*) ne faisaient aucune mention de l'émission de billets payables au porteur et à vue : tout porte à croire que, depuis la catastrophe de Law, le discrédit de ces sortes d'effets éloignait toute crainte de concurrence; personne n'aurait osé entreprendre en France la fondation d'une banque d'État. D'autre part, l'administration de la Caisse d'escompte était laissée au choix des actionnaires : l'État ne pouvait s'immiscer dans l'exercice de ce droit.

Prospérité de la Caisse d'escompte sans ingérence de l'État.

Tant que la Caisse d'escompte resta livrée à elle-même et n'eut à subir aucune ingérence de la part de l'État, elle vécut modestement et prospéra.

Intervention de l'État; ruine de la Caisse d'escompte.

A partir du jour où l'État, dans sa détresse financière, voulut la contraindre à lui venir en aide, elle périclita. L'État besoigneux l'accabla d'emprunts; la Caisse d'escompte devint un rouage de l'administration des finances; on se servait d'elle pour battre monnaie. La Convention ne voyant que

fraude dans l'industrie de banque et qu'illusions dangereuses dans l'émission d'un papier autre que celui de l'État, la supprima par décret du 4 août 1793. « Actions, titres de créance au porteur, billets à vue, tout cela devait disparaître pour ne plus laisser que l'assignat et l'inscription sur le grand-livre (1). »

Résultat de la liquidation.

Tous comptes faits, la Caisse d'escompte, par suite d'augmentations successives, possédait à ce moment un capital de 112 millions. Les actionnaires perdirent 85 millions, soit plus des trois quarts. Les avances faites à l'État avaient été remboursées en assignats ou en rentes : les actionnaires perdirent de ce chef 57 millions à la réduction des deux tiers en l'an VI, et près de 33 millions sur les assignats. Nous pouvons dire, avec M. Courtois, en présence des faits et des chiffres qui précèdent, que les fautes qui conduisirent la Caisse d'escompte à cette situation sont plutôt du domaine à peu près exclusif de l'administration des finances que de celui de la gérance; celle-ci, au contraire, a assez rigoureusement obéi aux préceptes qui doivent régir ces sortes d'établissements.

Ce que Turgot avait en vue en fondant la Caisse d'escompte.

En fondant la Caisse d'escompte, Turgot avait eu surtout en vue de faciliter les échanges commerciaux et de procurer des capitaux et du crédit à bon compte aux négociants honnêtes et solvables. Les grandes bases de l'organisation de la Banque de

(1) A. Courtois, *Histoire de la Banque de France*, p. 83.

France se trouvent dans les statuts de la Caisse d'escompte; les perfectionnements seraient venus plus tard, lorsque le crédit public aurait été complètement rétabli, lorsqu'une expérience de quelques années aurait pu montrer à Turgot les avantages et les inconvénients de l'établissement utile qu'il avait créé.

La Caisse d'escompte était établie cependant suivant des règles telles, que, malgré la chute de Turgot, son promoteur, et en dépit des interventions répétées et ruineuses de l'État, elle vécut dix-sept ans, c'est-à-dire pendant une période qu'aucune banque n'avait pu parcourir sous l'ancien régime. Lorsque la Révolution proclama la liberté du travail et, comme conséquence, la liberté des banques, elle fut liquidée; on a vu, par ce qui précède, que les pertes considérables subies par ses actionnaires sont dues en totalité à la détresse financière de l'État, au discrédit des assignats et des titres de rente. On peut sans crainte dire que si Turgot était resté au pouvoir, si ses doctrines avaient été appliquées plus tard par les ministres qui lui succédèrent, de tels résultats ne se fussent pas produits.

S'il était resté au pouvoir?

La création de la Caisse d'escompte fut encore le prétexte de nouvelles attaques contre Turgot : le Parlement, le clergé et la noblesse cherchaient quels pouvaient être les arguments et objections à opposer à cette fondation. Des comités particuliers, raconte le continuateur de Bachaumont, eurent lieu entre les docteurs de Sorbonne; il paraît que ces

La création de la Caisse d'escompte sert de prétexte à de nouvelles attaques contre Turgot.

rigoristes voulaient prémunir les fidèles par des décisions réitérées, en manifestant, dans ce moment de crise, la doctrine de l'Église sur ces matières (1).

§ II.

Turgot décrète la liberté du commerce des vins. Avantage de cette liberté.

Le commerce des vins n'était pas plus libre que celui des grains. Le 6 avril 1776, Turgot proclamait la liberté de ce commerce. « Les vins, disait Turgot, dans le préambule de l'édit royal, sont la seconde richesse de notre royaume. Ils sont presque l'unique ressource de plusieurs de nos provinces qui n'ont pas d'autre moyen d'échanger pour se pourvoir de grains et procurer la subsistance journalière à une population immense que le travail des vignes emploie, et dont les consommations enrichissent à leur tour la partie de nos sujets occupés à la culture des grains, et en augmentent la production par l'assurance du débit. » Or, dans la plupart des villes du Midi, la vente et l'achat des vins se trouvaient assujettis à des prohibitions et à des gênes multipliées que les habitants, disait Turgot, regardaient « comme des priviléges établis en leur faveur ».

Prohibitions et vexations dont ce commerce était l'objet à Bordeaux, à Marseille, dans le Languedoc et dans le Midi.

Ainsi, les propriétaires de vignobles situés dans la sénéchaussée de Bordeaux pouvaient interdire et interdisaient la consommation et la vente, dans la ville de Bordeaux, de tout autre vin que celui du cru de la sénéchaussée : un propriétaire même ne pou-

(1) Bachaumont, *Mémoires secrets*, t. IX, p. 3.

vait vendre son vin en détail, s'il n'était bourgeois de Bordeaux, s'il ne résidait pas six mois au moins par an, avec sa famille, dans la ville.

Les propriétaires de vins des provinces voisines ne pouvaient ni le vendre aux habitants de Bordeaux, ni, hors du royaume, aux étrangers. Les vins du Languedoc ne pouvaient descendre la Garonne avant la Saint-Martin, ni être vendus avant le 1er décembre; ceux du Périgord, de l'Agénois, du Quercy et de toute la haute Guyenne, avant les fêtes de Noël.

Aucun vin étranger à la sénéchaussée de Bordeaux ne pouvait rester dans cette ville passé le 8 septembre. Le propriétaire qui n'avait pu vendre le sien à cette époque était obligé ou de le convertir en eau-de-vie, ou de le faire ressortir de la sénéchaussée en remontant la rivière; il en diminuait ainsi la valeur ou la consumait en frais inutiles. Par cet arrangement, dit Turgot, « les vins de Bordeaux n'avaient à craindre aucune concurrence pendant tout l'intervalle qui s'écoule depuis les vendanges jusqu'au mois de décembre. Et, depuis cette époque même du mois de décembre, jusqu'au 8 septembre de l'année suivante, le commerce des vins des hauts pays gémit sous des entraves multipliées. »

Ces vins ne pouvaient être vendus immédiatement à leur arrivée, ni transbordés dans les vaisseaux qui étaient en chargement dans le port de Bordeaux ou dans tout autre port de la Garonne. Ils devaient être déchargés et entreposés dans un endroit déterminé des faubourgs. Les futailles de-

vaient être d'une forme particulière, moins avantageuse pour l'exportation en pays étranger, reliées avec des cercles en moins grand nombre, d'un bois moins fort, et, par conséquent, moins durables et moins propres à soutenir les voyages de long cours.

« Assemblage de règlements combiné avec le plus grand art ! »

Tout cet « assemblage de règlements » suivant l'expression de Turgot, était « combiné avec le plus grand art ». Les bourgeois de Bordeaux s'assuraient ainsi l'avantage « de vendre le vin plus cher au préjudice des propriétaires de tous les autres vignobles des provinces méridionales, au préjudice des consommateurs des autres provinces du royaume, au préjudice même des commerçants et du peuple de Bordeaux. Cette *police des vins* s'exerçait par les jurats, sous l'autorité du Parlement... Les autres provinces du royaume n'avaient pas cessé de réclamer contre le préjudice que faisaient à leur commerce les gênes qu'ils éprouvaient à Bordeaux (1). »

Des abus non moins vexatoires existaient à Marseille (2), dans la plupart des villes du Languedoc et du Dauphiné, véritables usurpations qualifiées de privilèges, que les gouvernements précédents n'avaient jamais considérées « dans tous leurs rapports avec la justice due au reste de leurs sujets, et avec l'intérêt général de l'État... Les privilèges

(1) Extrait du préambule de l'édit. *Œuvres de Turgot*, t. VIII, édition de Dupont de Nemours.

(2) Un règlement de 1610 punissait de la peine du fouet les voituriers qui amenaient du vin étranger à Marseille.

dont il s'agit n'auraient pu soutenir, sous ce double point de vue, l'examen d'une politique équitable et éclairée (1). »

Suppression de tous ces privilèges et abus nuisibles aux consommateurs, nuisibles aux commerçants.

L'édit déclarait donc nuls et non avenus tous titres, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlements accordés à des villes, bourgs et autres lieux, portant empêchement à l'entrée, au débit, à l'entrepôt, au transport par terre et par mer ou par les rivières, des vins et eaux-de-vie, à quelque titre et sous quelque prétexte qu'ils eussent été rendus.

« Partout où le privilège existe, disait encore Turgot, il est nuisible au peuple consommateur, nuisible au commerçant; les propriétaires des vignes ne sont favorisés en apparence qu'aux dépens des autres propriétaires et de tous leurs concitoyens... C'est l'intérêt du royaume entier que nous avons à peser; ce sont les intérêts et les droits de tous nos sujets qui, comme vendeurs et comme acheteurs, ont un droit égal à débiter leurs denrées et à se procurer les objets de leurs besoins à leur plus grand avantage. »

L'intérêt de l'État.

Opposition des Parlements de Bordeaux et de Provence.

Les Parlements de Toulouse, du Dauphiné, et le Conseil souverain du Roussillon, enregistrèrent sans difficulté cet édit : il n'en fut pas de même des Parlements de Bordeaux et de Provence. Quand Turgot fut disgracié, l'édit n'était pas encore enregistré; il devait être aboli peu de temps après sa chute.

(1) Préambule de l'édit. *Œuvres de Turgot*, t. VIII, p. 425, édition de Dupont de Nemours.

Les habitants de Bordeaux avaient cependant applaudi au fameux édit déclarant la liberté du commerce des grains; ils avaient applaudi à l'arrêt du Conseil d'État du 2 juin 1775, qui supprimait tout droit d'octroi sur les grains français et étrangers entrant par eau ou par terre dans la ville ou la banlieue de Bordeaux. Le monopole et les privilèges dont jouissaient les autres provinces leur semblaient alors nuisibles à leurs propres intérêts : ils voulaient bien bénéficier et tirer profit de l'abolition des privilèges dont ils ne jouissaient pas, mais ils ne voulaient céder en rien sur ceux dont ils usaient. Tant il est vrai, comme l'avait écrit Turgot à l'abbé Terray, alors qu'il était encore intendant à Limoges, « qu'il n'est pas un seul marchand qui ne voulût être seul vendeur de sa denrée ».

§ III.

Turgot, diplomate.

A la même date se place un acte important du ministère de Turgot, et qui nous le révèle sous un aspect nouveau : Turgot diplomate, Turgot aux prises avec la politique extérieure.

Bruits de guerre avec l'Angleterre.

Des bruits de guerre avec l'Angleterre circulaient dans le public. Cette puissance était alors en lutte avec ses colonies d'Amérique. Le Roi voulut s'éclairer. Le ministre des affaires étrangères, Vergennes, lui présenta un mémoire sur les suites qu'on pouvait prévoir des dissensions existant entre les colonies anglaises et la métropole, sur les inquiétudes que

la France et l'Espagne pouvaient en concevoir, et sur les précautions que la prudence pouvait suggérer aux deux couronnes dans ces circonstances.

Le Roi demande l'avis de Turgot.

Le Roi, dit-on, demanda que Turgot donnât son avis, par écrit, sur ces questions. Pour répondre à ce désir, Turgot rédigea un mémoire « sur la manière dont la France et l'Espagne devaient envisager les suites de la querelle entre la Grande-Bretagne et ses colonies (1) ».

En voici les conclusions :

Conclusions du mémoire de Turgot.

Politique d'expectative ; maintien de la paix.

« Adopter une politique d'expectative. L'état des finances et la situation de nos forces militaires exigent de grands ménagements. Une guerre offensive de notre part réconcilierait l'Angleterre avec ses colonies.

« L'envoi de troupes dans nos colonies serait ruineux, insuffisant et dangereux. Il serait temps d'y songer si l'Angleterre se préparait à nous attaquer. »

Il fallait donc se borner à prendre des précautions « moins chères et moins approchantes de l'état d'hostilité », c'est-à-dire :

Observer attentivement les événements ;

Rétablir sans éclat nos forces maritimes ;

Remplir nos magasins, réparer nos vaisseaux ;

Nous mettre en état d'armer promptement une escadre à Toulon et une à Brest ;

Dans le cas d'un danger plus imminent, armer

(1) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot*, t. VIII, p. 431 et suiv.

effectivement ces escadres, mais sans les faire sortir ;

Dans le cas d'une guerre prochaine, rassembler des troupes du côté de l'Océan et tout disposer pour une expédition en Angleterre, afin d'obliger cette puissance à recueillir ses forces ;

Puis, profiter du moment pour envoyer des troupes ou des vaisseaux, soit dans nos colonies, soit dans l'Inde, où nous nous serions préparé d'avance des moyens, d'un côté en pratiquant des liaisons avec des naturels du pays, de l'autre, en perfectionnant l'établissement de nos Iles de France et de Bourbon (1).

Le Roi approuve les avis de Turgot. La paix est maintenue.

Turgot lut son mémoire au Conseil. Le Roi l'approuva entièrement ; la paix fut maintenue. Les avis sages et prudents du ministre l'emportèrent sur le parti de la jeunesse et de la noblesse qui poussait à la guerre pendant que « l'opinion commençait à y être favorable (2) ».

Nouveau sujet d'attaques contre Turgot.

Turgot avait bien raison de redouter la guerre ; mais son opposition acheva de soulever contre lui le flot des mécontents et des ennemis qui étaient heureux de trouver n'importe quel prétexte pour l'obliger à quitter le pouvoir, et le ruiner dans l'esprit du Roi.

Les réformes du ministre de la guerre, Saint-Germain.

Dans les derniers jours du mois de mars, le ministre de la guerre, Saint-Germain, avait introduit

(1) Dupont de Nemours, *Œuvres de Turgot*, t. VIII, p. 503.
(2) Foncin, *Ministère de Turgot*, p. 469.

de brusques changements dans la discipline militaire. En huit jours, il avait rendu douze ordonnances sur l'administration des corps, l'habillement, les revues, les récompenses, les disciplines, les conditions de l'avancement, etc.

Il supprimait l'École militaire et l'École de la Flèche et répartissait les élèves dans une dizaine de collèges.

Il prescrivait aux officiers généraux et aux commandants de corps de faire respecter la religion, de ne souffrir aucun officier affichant l'incrédulité. Il ordonnait aux officiers de conduire les soldats à la messe tous les dimanches. Il fixait le nombre de plats qui pourraient être servis sur la table des officiers ; les punitions en usage étaient remplacées par des peines corporelles, des coups de plat de sabre.

Ces ordonnances sont mal accueillies ; on s'en prend à Turgot.

Ces ordonnances furent vivement critiquées et, comme Saint-Germain avait été patronné par Turgot, ce fut contre ce dernier qu'on se tourna : on affecta de les considérer comme solidaires l'un de l'autre.

Sollicitude de Turgot pour la médecine. Achats de remèdes pour le compte du Roi.

De plus en plus ébranlé, Turgot voulut prendre encore quelques bonnes mesures. Il était d'usage que le Roi achetât, « pour le bien de l'humanité », la composition et la préparation de certains remèdes particuliers. Les uns tombaient dans le domaine public ; les autres étaient exposés à être perdus ou altérés. Turgot établit une distinction nécessaire entre les remèdes dont la composition avait été achetée sans aucune réserve au profit du vendeur (art. 1er) et ceux dont le secret pouvait être divulgué

après un certain laps de temps (art. III). Ceux qui pouvaient être immédiatement divulgués devaient être aussitôt publiés et vendus. La composition de ceux dont le secret était conservé pendant un délai plus ou moins long, devait être déposée dans les archives de la Faculté de médecine. A la mort du possesseur du « remède acheté par le Roi, le doyen de la Faculté de médecine était tenu d'envoyer l'écrit contenant la composition et la préparation du remède, aux journaux et gazettes pour y être publiées (1) ».

Il faisait rendre un arrêt du Conseil pour modifier l'administration des écoles de dessin (2).

Administration des écoles de dessin.

Il adressait au Roi un long rapport sur une réclamation de la chambre de commerce de Lille, au sujet de droits qui avaient été perçus à Lyon sur deux balles de soie expédiées de Marseille par Lille. Dans cet exposé, Turgot expliquait ce que sont les *droits de traite*, ceux connus sous le nom de *trépas de Loire*, la *traite de Charente*, ce qu'on appelle *provinces de l'intérieur* ou *des cinq grosses fermes ;* ce que c'est que le *transit, la caution solvable, l'acquit-à-caution, le tiers-sur-taux et quarantième de Lyon*, etc., etc. Turgot reconnaissait le droit de la ville de Lyon à prélever l'impôt dont se plaignait la ville de Lille ; ce droit, établi sur des titres certains et des édits nombreux, consistait à faire passer par Lyon toutes les soies étrangères. Mais, pour Tur-

Mémoire au Roi sur une réclamation de la chambre de commerce de Lille.

(1) Ordonnance du Roi du 12 avril 1776.
(2) Arrêt du Conseil du 13 avril 1776.

got, c'était un abus dont souffrait tout le commerce, et il terminait son mémoire en promettant de supprimer cet impôt, sauf à le remplacer par une autre perception moins onéreuse, moins nuisible à tout le pays.

Plantation des arbres sur les routes.

Il fit fixer par un arrêt du Conseil d'État, en date du 17 avril, le délai qui pouvait être accordé aux propriétaires pour la plantation des arbres sur les routes. Ce délai fut limité à un an (1).

Arrets relatifs au règlement des dettes des corps et des communautés supprimés.

Le 20 avril paraissent deux arrêts ordonnant, l'un, la visite et l'estimation des maisons appartenant aux corps et communautés supprimés, l'autre, concernant le règlement et la liquidation des dettes de ces mêmes corps de métiers (2).

Arrêt concernant la fabrication des cartes à jouer.

Le lendemain, nouvel arrêt concernant la fabrication des cartes à jouer et l'indication des villes où cette fabrication était permise (3). On avait cru que l'édit qui supprimait les jurandes pouvait s'appliquer au monopole que l'État avait conservé sur cette fabrication. L'arrêt du Conseil avait pour but principal de le confirmer.

Le produit de cet impôt devait servir, comme par le passé, à doter l'École militaire.

Nouvelle réduction des droits sur les suifs.

Le 25 avril, il réduisait encore les droits sur les suifs.

(1) Arrêt du Conseil du 17 avril 1776.
(2) Arrêts du Conseil du 20 avril 1776.
(3) Arrêts du Conseil du 21 avril 1776.

Le 29, il établissait une commission de médecins à Paris, pour tenir une correspondance avec les médecins de province, sur tout ce qui pouvait concerner les maladies épidémiques et épizootiques. L'arrêt du Conseil ordonnait qu'il y eût, au moins une fois par semaine, une assemblée de médecins pour se concerter sur l'étude des maladies contagieuses, faire des dissections et autres travaux nécessaires, correspondre avec leurs collègues de province et les mettre au courant du résultat de leurs recherches et de leurs conférences. « Sa Majesté, disait Turgot, a le droit d'attendre du zèle de ceux qu'elle aura choisis, qu'à l'exemple des plus grands médecins de l'antiquité, ils ne dédaigneront pas d'étudier pareillement les maladies des animaux et les remèdes qui leur conviennent... Ils devront rassembler toutes les notions qui peuvent être utiles pour prévenir ou pour arrêter les ravages que les maladies contagieuses font parmi les hommes, ou parmi les animaux qui, partageant avec eux les travaux de l'agriculture, deviennent une partie intéressante de leur richesse. »

Installation d'une commission de médecins à Paris.

§ IV.

D'aussi sages préoccupations font connaître Turgot tout entier; mais, comme l'avait prévu Voltaire, il avait entrepris de faire tant de bien qu'il avait fini par avoir tout le monde contre lui ; le Parlement, la magistrature, les financiers, le clergé. On pouvait

Lutte acharnée contre Turgot.

dire de lui ce que Saint-Simon avait écrit de Vauban (1) :

« Il ruinait une armée de financiers, de commis, d'employés de toute espèce ; il les forçait à vivre à leurs dépens, et non plus à ceux du public, et sapait par les fondements ces fortunes immenses qu'on voit naître en si peu de temps. C'était déjà de quoi échouer. »

Le clergé.

Nous connaissons les causes de l'hostilité du Parlement et de la magistrature ; quant au clergé, les prêtres ne pouvaient supporter Turgot : oubliant sa conduite à leur égard, alors qu'il était intendant, oubliant son esprit de charité et de justice, sa bienveillance et sa bonté, ils lui reprochaient, d'abord, d'être « philosophe » et d'avoir des idées trop larges, en matière de religion. Ils lui gardaient rancune d'avoir voulu modifier la formule du serment du sacre en ce qui concernait les « hérétiques ». Ses doctrines sur l'impôt, qui faisaient entrer le clergé dans le droit commun, ses projets d'organisation politique, qui ruinaient l'influence des prêtres et des nobles, avaient suscité de bruyantes et puissantes hostilités.

Les classes laborieuses.

Il eut contre lui ceux-là mêmes qui étaient l'objet de sa plus vive sollicitude : les classes laborieuses, les commerçants, les industriels, le peuple. Il eut,

La Cour.

surtout, contre lui, est-il besoin de le dire ? les gens de Cour ; et, sauf Malesherbes, qui disait de

(1) Saint-Simon, *Mémoires*.

Turgot : « Il a la tête de Bacon et le cœur de l'Hôpital », tous ses collègues au ministère : Vergennes, Sartines, Miromesnil, Saint-Germain, Maurepas tout le premier, qui était offusqué de l'importance qu'il avait acquise, désiraient secrètement sa perte, et finirent par l'abandonner. Les ministres.

Turgot ne fit rien, absolument rien, pour essayer de détourner l'orage qui grondait sur sa tête, ramener à lui, par quelques légères concessions, ses ennemis, éviter de froisser quelques-uns de ses meilleurs amis. Même avec Malesherbes auquel il devait tant, Turgot (1) se laissait aller à des mouvements malencontreux « d'austérité puritaine ». Au plus fort de la lutte avec le Parlement, dont il s'était courageusement séparé, après avoir été si longtemps l'idole et la gloire des compagnies judiciaires, Malesherbes se voyait sèchement refuser, par l'ami auquel il se dévouait, une charge pour un de ses parents d'ailleurs plein de mérite. Turgot en convenait ; mais ce choix contrariait les règles générales de son administration, et il ne pouvait se décider à les faire fléchir. C'était toujours, on le voit, un excès de droiture qui le rendait intraitable ; mais, cette fois, le danger n'était pas bien grand. La rancune de Malesherbes n'était pas très redoutable : pour toute vengeance, il s'amusait à quereller son ami, à lui reprocher les ardeurs de son zèle, et il lui disait en riant : « Vous êtes aussi trop pressé ; pourquoi vouloir tant de choses à la

Turgot inflexible.

Les principes avant tout.

(1) R. de Lacy, *Louis XVI et Turgot*, p. 22.

La rage du bien public.

fois? Vous vous imaginez avoir l'amour du bien public, point du tout : vous en avez la rage; car il faut vraiment être enragé pour forcer en même temps la main au Roi, à M. de Maurepas, à toute la Cour, au Parlement! » — Et, avec sa gaieté ordinaire, il énumérait toutes les circonstances où le désir de bien faire avait entraîné Turgot dans une foule de fautes, impardonnables pour un ministre tant soit peu courtisan.

De la patience ?

Mais Turgot, qui ne plaisantait guère, répondait avec une gravité touchante : « Est-ce qu'avec le mal de famille qui circule dans mes veines, il m'est permis d'avoir de la patience? Ce mal s'aigrit tous les jours dans le travail. En mettant mes heures à profit, j'aurai fait du moins ce que j'aurai pu, et ce seront toujours autant de vexations dont j'aurai délivré le peuple (1). »

Turgot veut être chassé.

Turgot ne voulut pas encourir le reproche d'avoir désespéré trop tôt de la justice de sa cause, de l'avenir des idées qu'il préconisait. Il ne voulut pas quitter la place « qu'on ne l'eût chassé (2) ».

« Vous me prescrivez, écrivait-il à l'abbé de Véry, la devise gothique que j'ai lue dans les armoiries

(1) Tout ce dialogue entre Turgot et Malesherbes est extrait des Mémoires de l'abbé de Véry que M. R. de Larcy a publiés dans son travail sur Louis XVI et Turgot.

L'abbé de Véry, ancien condisciple de Turgot, était resté son ami; c'est lui qui avait suggéré à M. de Maurepas l'idée d'appeler au ministère l'intendant de Limoges.

(2) Baudrillart, *Études de philosophie morale et d'économie politique*, p. 58.

d'une famille : *Fais ton devoir et advienne que pourra.* Cette marche me plaît plus que toute autre. Je ne veux que ce que je crois le bien du Roi. Il a plus besoin de moi que je n'en ai de lui. S'il me renvoie ou si je le quitte, parce que ma besogne deviendra impossible, qu'est-ce que je perds? Vous savez que mes goûts ne sont pas difficiles à satisfaire. « Fais ton devoir et advienne que pourra. »

« ..... Quand le Roi devrait me congédier demain, je lui dirais aujourd'hui : Voilà, selon moi, ce que vous devez faire. Je ne vous le répéterai pas après demain, puisque vous ne voulez plus de moi ; mais il est de mon devoir de mettre jusque-là cette vérité sous vos yeux. Lorsqu'on n'a pas l'art des ménagements, la vérité est toujours la meilleure ressource ; si elle ne réussit pas, je m'en irai avec elle. » La vérité est toujours la meilleure ressource.

On rougit de rappeler les moyens qui furent employés pour précipiter la chute de Turgot. Une première manœuvre demeura sans succès. On présenta au Roi l'état des dépenses et des recettes dressé par Turgot pour l'année 1776, après l'avoir couvert de critiques. Le Roi ne s'en émut pas. L'abbé de Véry reprochait à Turgot de garder le silence et de ne pas répondre, à son tour, aux insinuations dont il était l'objet, en mettant sous les yeux de Louis XVI le tableau des améliorations qu'il avait réalisées. « Que voulez-vous, répondait-il, il semble qu'on ne va dire ces choses-là que pour s'en faire un mérite; cette idée m'arrête. » La chute de Turgot ; manœuvres employées. Budget de 1776.

On eut recours, paraît-il, à un autre moyen. On imagina d'envoyer de Paris à Vienne des lettres, Fausse correspondance attribuée à Turgot.

blessantes pour le Roi, injurieuses pour la Reine, qu'on faisait mettre à la poste à l'adresse de Turgot et qui paraissaient lui être écrites par un ami intime. On fabriquait les réponses, sur le même ton, et le directeur des postes mettait le tout sous les yeux du Roi (1). Louis XVI communiquait ces lettres à M. de Maurepas qui défendait son collègue suffisamment pour ne pas l'accuser de cette trahison, mais suffisamment aussi pour achever de le rendre suspect.

Attitude de Maurepas.

Attitude du Roi.

Louis XVI usa-t-il de franchise envers Turgot? Au lieu de lui présenter ces lettres et de le confondre, il aurait gardé le silence et se serait borné à lui témoigner une froideur marquée.

Quant Turgot lut au Roi son mémoire sur la réclamation de la chambre de commerce de Lille contre un droit perçu par la ville de Lyon, Louis XVI l'interrompit brusquement et lui dit : « Est-ce tout? — Oui, Sire. — Tant mieux ! » et il lui tourna le dos (2).

Le renvoi de Turgot est résolu.

Le renvoi de Turgot était résolu.

A partir de ce moment, Turgot ne vit plus Louis XVI. Il se présenta inutilement plusieurs fois pour lui parler et ne fut pas reçu. Il voulut lutter jusqu'au bout. Il écrivit au Roi et ne reçut aucune

(1) Si cette manœuvre a été réellement pratiquée, il semble qu'elle ait dû l'être autrement qu'on ne le raconte, car, à cette époque, nous le savons, Turgot, en prenant la surintendance des postes, avait enlevé à l'intendant Rigoley d'Oigny la précieuse prérogative de travailler personnellement avec le Roi.

(2) Montyon, *Particularités sur quelques ministres des finances*, p. 192.

réponse. L'abbé de Véry avait conservé la copie d'une de ces lettres; elle semble être le testament politique de Turgot. Nous la reproduisons ci-après, l'empruntant *in extenso* à l'ouvrage de M. de Larcy. Il est impossible de parler avec une netteté plus grande, une franchise plus âpre. Ce ne sont pas des regrets, encore moins des menaces que Turgot fait entendre : non, son noble caractère est au-dessus de ces faiblesses; c'est le cri qui s'échappe d'une conscience honnête, révoltée; c'est l'avertissement solennel d'un homme de bien, prévoyant l'avenir, se souciant moins de ce qui peut lui arriver que des maux qu'il entrevoit pour son souverain et pour son pays.

Dans cette lettre éloquente qu'on lit avec émotion, Turgot indique clairement les causes principales d'un bouleversement qui sera la Révolution, le danger de l'hostilité des Parlements, les cabales et les flatteries des courtisans, la situation des finances, la guerre d'Amérique, l'inexpérience et la faiblesse du Roi, les mauvais conseils qui lui sont donnés. « N'oubliez jamais, Sire, s'écrie-t-il, que c'est la faiblesse qui a mis la tête de Charles 1er sur un billot; c'est la faiblesse qui a rendu Charles IX cruel; c'est elle qui a formé la Ligue sous Henri III, qui a fait de Louis XIII, qui fait aujourd'hui du roi de Portugal des esclaves couronnés; c'est elle qui a fait tous les malheurs du dernier règne! » Le dévouement arrache à Turgot « un cri de détresse; seulement il s'y mêle le frémissement du prophète désespéré de voir ses avertissements méconnus(1) ».

(1) R. de Larcy, *Louis XVI et Turgot*, p. 31.

Voici la lettre :

Au Roi.

Paris, le 30 avril 1776.

Sa lettre au Roi. « Sire, je ne veux point dissimuler à Votre Majesté la plaie profonde qu'a faite à mon cœur le cruel silence qu'Elle a gardé avec moi, dimanche dernier, après ce que je lui avais marqué avec un si grand détail dans mes lettres précédentes sur ma position, sur la sienne, sur le danger que courent son autorité et la gloire de son règne, sur l'impossibilité où je me verrais de la servir, si elle ne me donnait du secours.

« Votre Majesté n'a pas daigné me répondre.

« Je ne peux pas penser, Sire, que de gaieté de cœur vous consentiez à sacrifier tout votre règne et le bonheur de vos peuples. Il faut donc que Votre Majesté n'ait pas cru un mot de ce que je lui ai dit et écrit. Il faut donc qu'Elle m'ait cru un fourbe ou un imbécile qui n'a pas vu ce qu'il croit avoir vu. Il faut qu'Elle ne mette aucun prix à mes services et à l'attachement que je lui ai voué.

« Oui, Sire, il le faut, car un homme à qui on montre un précipice ouvert sous ses pas ne s'y jette pas volontairement, s'il ne se persuade pas qu'on le trompe. Si Votre Majesté croyait au danger que je lui ai fait voir de la part des Parlements et de toutes les cabales encouragées par les manéges de M. le Garde des sceaux et autres, Elle ne croirait pas qu'il fût indifférent de se livrer à leur merci et

d'abandonner le seul homme qui veuille la défendre et lui sacrifier tout intérêt.

« Sire, il y a des gens qui sont attachés à leurs places par les honneurs et par le profit. Ceux-là peuvent supporter l'indifférence dont Votre Majesté m'a accablé. Mais un ministre qui aime son maître a le besoin d'en être aimé. Eh ! Sire, que vous seriez à plaindre, si vous pouviez croire qu'un souverain n'ait pas aussi besoin d'être aimé de ceux qui le servent ! Croiriez-vous, Sire, pouvoir également compter sur ceux qui ne vous serviraient que par intérêt. Ignorez-vous qu'en mille occasions l'intérêt de ceux qui vous approchent et de vos ministres mêmes peut être diamétralement opposé au vôtre ? Ignorez-vous qu'aussitôt qu'ils peuvent espérer de vous tromper, ils ne risquent rien à vous mal servir, et qu'ils peuvent beaucoup gagner à sacrifier vos intérêts aux intérêts de ceux qui peuvent leur nuire ou concourir à leurs vues ? Ignorez-vous qu'ils ont mille moyens de vous tromper, et même en se rendant d'autant plus agréables qu'ils peuvent mieux tromper ?

« L'honnête homme vous servira encore par devoir ; mais, Sire, quand une âme honnête et sensible ne trouve en retour de ses sacrifices qu'une froide indifférence, elle se resserre et se flétrit. Les obstacles multipliés découragent le zèle le plus pur, et bientôt la lassitude énerve toutes les forces.

« Sire, j'ai cru que Votre Majesté, avec l'amour de la justice et la bonté gravée dans son cœur, méritait d'être servie par affection. Je me suis livré à

ce sentiment. J'ai vu ma récompense dans votre bonheur et dans celui de vos peuples. J'ai bravé la haine de tous ceux qui gagnent à quelques abus. Tant que j'avais l'espérance que Votre Majesté m'estimât et de faire le bien, rien ne m'a coûté. Quelle est aujourd'hui ma récompense? Votre Majesté voit l'impossibilité où je suis de résister à ceux qui me nuisent par le mal qu'ils me font et par le bien qu'ils m'empêchent de faire en croisant toutes mes opérations, et Votre Majesté ne me donne ni secours ni consolation. Comment puis-je croire que vous m'estimiez ni que vous m'aimiez? Sire, je ne l'avais pas mérité, j'ose le dire!

« Je vous parle de ma sensibilité, Sire, l'objet est bien fait pour m'affecter; mais vous en avez un tout autrement sérieux à considérer, c'est l'intérêt de votre règne et de votre autorité, votre gloire, votre bonheur, celui de la France. Je répète sans cesse la même chose, que puis-je vous dire de plus clair? Et quels sont donc les moyens de vous faire connaître la vérité? Votre Majesté m'a dit qu'Elle avait encore besoin de réflexion et qu'elle manquait d'expérience.

« Vous manquez d'expérience, Sire; je sais qu'à vingt-deux ans et dans votre position, vous n'avez pas la ressource que l'habitude de vivre avec des égaux donne aux particuliers pour juger les hommes, mais aurez-vous plus d'expérience dans huit jours, dans un mois? et faut-il attendre pour vous déterminer que cette expérience tardive soit arrivée? Vous n'avez point d'expérience personnelle, mais pour sentir la réalité des dangers de votre position,

n'avez-vous pas l'expérience si récente de votre aïeul ?

« Je vous ai peint tous les maux qu'avait causés la faiblesse du feu Roi ; je vous ai développé la marche des intrigues qui avaient par degré avili son autorité. J'ose vous prier de relire cette lettre et de vous demander si vous voulez courir le risque des mêmes dangers, je dirai même de dangers plus grands.

« Louis XV avait, à quarante ans, la plénitude de son autorité, il n'y avait point alors de chaleur dans les esprits. Aucun corps n'avait essayé ses forces, et vous, Sire, vous avez vingt-deux ans, et les Parlements sont déjà plus animés, plus audacieux, plus liés avec les cabales de la Cour qu'ils ne l'étaient en 1770, après vingt ans d'entreprises et de succès. Les esprits sont mille fois plus échauffés sur toutes sortes de matières, et votre ministère est presque aussi divisé et plus faible que celui de votre prédécesseur. Songez, Sire, que suivant le cours de la nature, vous avez cinquante ans à régner et pensez au progrès que peut faire un désordre qui, en vingt ans, est parvenu au point où nous l'avons vu. Oh ! Sire, n'attendez pas qu'une pareille expérience vous soit venue et sachez profiter de celle d'autrui...

« Sire, je dois à M. de Maurepas la place que Votre Majesté m'a confiée : jamais je ne l'oublierai. Jamais je ne manquerai aux égards que je lui dois ; mais je dois mille fois davantage à l'État et à Votre Majesté.

« Je ne pourrais, sans crime, sacrifier les inté-

rêts de l'un et de l'autre. Il m'en coûte horriblement pour vous dire que M. de Maurepas est vraiment coupable, s'il vous propose M. Amelot, ou du moins que sa faiblesse vous serait aussi funeste qu'un crime volontaire. M. Amelot peut suivre avec application, lorsqu'il est dirigé, des affaires contentieuses; mais il est incapable d'aucune vue supérieure ; dans tous les temps de sa vie, il a passé pour un homme sans talent.

« Voilà donc, Sire, ce ministre qu'on veut vous donner et que le Garde des sceaux aura certainement appuyé de préférence à l'abbé de Véry que je vous proposais, parce qu'il craint plus que toute chose un homme qui puisse diminuer son ascendant sur M. et Mme de Maurepas et leur démasquer ses artifices...

« Quoi qu'il en soit, Sire, il m'est si démontré que je ne pourrai pas rester seul et isolé, comme je le suis, que, quand mon devoir ne m'obligerait pas à vous dire toute la vérité, je ne pourrais avoir aucun intérêt à vous la taire. Si je vous déplais en vous le disant, je supplie Votre Majesté de me le dire ou de me l'écrire. Je ne veux point altérer votre confiance en M. de Maurepas; il la mérite à beaucoup d'égards par son expérience, par ses lumières, par sa grande habitude des affaires, par sa prodigieuse mémoire, par son amabilité, par son attachement réel au bien et à votre personne.

« Mais, Sire, en êtes-vous à savoir en quel point il est dominé par les idées de ceux qui le voient? Tout le monde sait que Mme de Maurepas qui a infiniment moins d'esprit, mais beaucoup plus

de caractère, lui inspire habituellement toutes ses volontés.

« Les opinions publiques font aussi sur lui une impression incroyable pour un homme d'esprit, qui avec ses lumières doit avoir une opinion par lui-même. Je l'ai vu changer dix fois d'idées sur le lit de justice, suivant qu'il voyait ou M. le Garde des sceaux, ou M. Albert, lieutenant de police, ou moi. C'est cette malheureuse incertitude dont le Parlement était fidèlement instruit qui a tant prolongé la résistance de ce corps.

« Si l'abbé de Véry n'avait pas contribué à fortifier son ami, je ne serais point étonné qu'il eût tout abandonné et conseillé à Votre Majesté de céder au Parlement. C'est cette faiblesse qui lui fait adopter avec tant de facilité les cris des gens de la Cour contre moi; c'est elle qui m'ôte presque toute force dans mon département.

« Cette faiblesse a mis dans ma manière d'être avec M. de Maurepas une variation très singulière.

« Mon caractère, plus tranchant que le sien, doit naturellement lui faire ombrage. Ma timidité extérieure a peut-être fait dans les premiers temps quelque compensation : mais j'ai lieu de croire qu'il a craint de bonne heure que je n'obtinsse de Votre Majesté une confiance personnelle indépendante de la sienne...

« Telle a toujours été ma position et j'en ai eu beaucoup à souffrir. Je ne vous en ai point parlé, et je ne vous en parlerais point encore, si je pouvais, sans vous trahir, vous taire le danger où vous met cet abandon à un ministre très estimable, mais qui,

ayant le malheur d'être faible, ne peut vous être utile qu'autant qu'il sera lui-même appuyé. Je suis bien loin de vouloir lui ravir votre confiance, et d'élever ministère contre ministère. Je ne veux jamais cesser de le consulter sur tout et de lui être son subordonné en tout.

« Je veux devenir son ami, me fortifier auprès de lui par l'entremise d'un ami commun, le fortifier par là lui-même, assurer la gloire de son ministère, et rendre tous ses talents aussi utiles qu'ils peuvent l'être. Voilà, Sire, le plan que je vous propose ; je le crois honnête pour lui, nécessaire pour vous, parce que ce qu'il y a de plus nécessaire pour tout gouvernement, c'est la force de caractère.

« N'oubliez jamais, Sire, que c'est la faiblesse qui a mis la tête de Charles Ier sur un billot ; c'est la faiblesse qui a rendu Charles IX cruel ; c'est elle qui a formé la Ligue sous Henri III, qui a fait de Louis XIII, qui fait aujourd'hui du roi de Portugal des esclaves couronnés ; c'est elle qui a fait tous les malheurs du dernier règne.

« On vous croit faible, Sire, et il est des occasions où j'ai craint que votre caractère n'eût ce défaut ; je vous ai pourtant vu, dans d'autres circonstances plus délicates, montrer un vrai courage. Vous l'avez dit, Sire, l'expérience vous manque, vous avez besoin d'un guide, il faut à ce guide lumière et force. M. de Maurepas a la première de ces qualités et il ne peut avoir la seconde, s'il n'a lui-même un appui ; il ne le sent pas, il le craint même. Je le vois par le choix qu'il a en vue et par le peu d'efforts qu'il a faits pour vous déterminer en faveur de

l'abbé de Véry. Je vois qu'il craint précisément ce qui lui donnerait de la force. Il ne sent pas qu'après m'avoir isolé, après avoir dégoûté Votre Majesté de moi et m'avoir forcé à vous quitter, tout l'orage, dirigé maintenant contre moi, viendra fondre sur lui et qu'il finira par succomber en entraînant dans sa chute votre autorité, ou peut-être après l'avoir perdue.

« Je ne puis assez répéter à Votre Majesté ce que je prévois et ce que tout le monde prévoit d'un enchaînement de faiblesses et de malheurs, si une fois les plans commencés sont abandonnés, et si le ministre qui les a mis en avant succombe à l'effort des résistances qui s'unissent contre lui.

« Et que sera-ce, Sire, si aux désordres de l'intérieur se joignent les embarras d'une guerre que mille démarches imprudentes peuvent amener, ou que les circonstances peuvent forcer? Comment la main qui n'aura pas tenu le gouvernail dans le calme, pourra-t-elle soutenir l'effort des tempêtes? Comment soutenir une guerre avec cette fluctuation d'idées et de volontés, avec cette habitude d'indiscrétion qui accompagne toujours la faiblesse?

« Voilà, Sire, où vous en êtes; un ministère faible et peu uni; tous les esprits en fermentation, les Parlements ligués avec toutes les cabales, enhardis par une faiblesse notoire (Votre Majesté a vu, dans une lettre que je lui ai confiée, l'expression bien naïve de leurs pensées); des revenus au-dessous de la dépense; la plus grande résistance à une économie indispensable; nul ensemble, nulle fixité dans les plans; nul secret dans les résolutions de vos

conseils ; — et c'est dans ces circonstances qu'on propose à Votre Majesté un homme sans talent, qui n'a d'autre mérite que la docilité, à qui ? non pas à celui de vos ministres qui montre quelque force dans le ministère, mais à M. le Garde des sceaux qui, par ses insinuations, augmente encore les dispositions à la faiblesse. C'est dans ces circonstances que Votre Majesté peut n'être pas frappée des dangers que je lui ai montrés avec tant d'évidence.

« En vérité, Sire, je ne vous conçois pas : on a eu beau vous dire que j'étais une tête chaude ou chimérique ; il me semble cependant que tout ce que je vous dis ne ressemble pas aux propos d'un fou ? Il me semble même que les opérations que j'ai faites, malgré les cris, malgré les résistances qu'elles ont éprouvées, ont réussi précisément comme je les avais annoncées ; et si je ne suis pas fou, si les dangers que je vous ai fait voir ont quelque chose de réel, Votre Majesté ne peut pas, sans manquer à elle-même, s'y livrer par complaisance pour M. de Maurepas.

« Il faut bien que je sois animé par une forte conviction, puisque je me suis permis de dire ce que je pense sur la trop grande faiblesse de M. de Maurepas, au risque de déplaire à Votre Majesté, de lui donner peut-être mauvaise opinion de moi à cause de l'obligation personnelle que j'ai à M. de Maurepas ; mais je vous l'ai déjà dit : la reconnaissance ne doit pas aller jusqu'à vous trahir, et je croirais vous trahir en vous laissant succomber sans vous avertir autant qu'il est en moi !

« Je vous supplie de réfléchir encore avant de vous déterminer à un choix qui sera mauvais en lui-même et funeste par ses suites...

« Si enfin j'ai le malheur que cette lettre-ci m'attire la disgrâce de Votre Majesté, je la supplie de m'en instruire elle-même. Dans tous les cas, je compte sur son secret.

« TURGOT. »

Sa démission.

Louis XVI garda cette lettre; il la remit sous enveloppe, cachetée du petit sceau royal, avec cette suscription de sa main : *Lettre de M. Turgot.* Quelques jours après, le 12 mai, le ministre d'État Bertin apportait à Turgot l'ordre du Roi de donner sa démission. On raconte qu'étant à rédiger un projet d'édit, il posa la plume en disant : « Mon successeur l'achèvera. »

Nouvelle lettre à Louis XVI.

Mais, avant d'entrer dans la retraite, il voulut encore écrire à Louis XVI. Il lui adressa une lettre touchante et fière, où perce, sans doute, dans certains passages, la légitime susceptibilité d'un ministre destitué brutalement, sans aucun ménagement, mais où l'on retrouve aussi l'expression de son dévouement au Roi, où l'on peut lire enfin les craintes, les prévisions sinistres qui ne devaient pas tarder à se réaliser : « J'ai fait, Sire, disait-il, ce que j'ai cru de mon devoir, en vous exposant, avec une franchise sans réserve et sans exemple, les difficultés de la position où j'étais et ce que je pensais de la vôtre. Si je ne l'avais pas fait, je me serais cru coupable envers vous. Vous en avez

sans doute jugé autrement, puisque vous m'avez retiré votre confiance ; mais, quand je me serais trompé, vous ne pouvez pas, Sire, ne point rendre justice au sentiment qui m'a conduit.

« Tout mon désir, Sire, est que vous puissiez toujours croire que j'avais mal vu, et que je vous montrais des dangers chimériques. Je souhaite que le temps ne me justifie pas, et que votre règne soit aussi heureux et aussi tranquille pour vous et pour vos peuples, qu'ils se le sont promis d'après vos principes de justice et de bienfaisance. »

Refus de gratifications.

En remettant à Turgot sa lettre de renvoi, Bertin lui avait dit que le Roi, indépendamment des appointements attachés au titre de ministre, voulait lui accorder un traitement plus avantageux, et lui demandait de « lui exposer ses besoins ». Turgot refusa. « Vous savez, écrit-il au Roi, vous savez, Sire, ce que je pense sur tout objet pécuniaire. Vos bontés m'ont toujours été plus chères que vos bienfaits. Je recevrai les appointements de ministre, parce que sans cela je me trouverais avoir environ un tiers de revenu de moins que si j'étais resté intendant de Limoges. Je n'ai pas besoin d'être plus riche, et je ne dois pas donner l'exemple d'être à charge à l'État.

Désintéressement de Turgot.

« Je supplierai Votre Majesté de réserver les grâces qu'elle me destinait pour dédommager quelques personnes qui, après avoir fait le sacrifice de leur état pour m'aider dans mon travail, perdent par ma retraite celui que je leur avais procuré, et se

trouveraient sans ressources si elles n'éprouvaient pas les bontés de Votre Majesté. »

Ce désintéressement absolu de Turgot pour tout ce qui le concerne, le souci qu'il témoigne pour ses modestes collaborateurs sont les dernières volontés du grand ministre. Il était resté fidèle à cette vieille devise que l'abbé de Véry lui rappelait un jour : « Fais ton devoir : advienne que pourra! » Il avait dit la vérité au Roi, maintenu fermement ses idées : il quitta le pouvoir noblement, sans bruit, sans colère, ne voulant rien accepter pour lui que ce qui lui était légitimement dû.

Joie bruyante des privilégiés.

La chute de Turgot excita une joie bruyante à Versailles. Financiers, magistrats, prêtres, gentilshommes, tous applaudirent à l'envi et partout. A sa sortie du ministère, il fut insulté dans les rues, comme Colbert l'avait été à sa mort. Les privilégiés, dit M. Baudrillart, « se livraient aux transports d'une joie bruyante. La Cour présentait l'aspect d'une fête. » « Le spectacle de la gaieté du peuple, écrivait Condorcet à Voltaire, me serre le cœur. Ils dansent comme s'ils n'avaient rien perdu (1)! »

« Ils dansent comme s'ils n'avaient rien perdu! »

Douleur de Voltaire.

Les esprits éclairés furent les seuls qui déplorèrent la chute de Turgot. « Ah! mon Dieu, Monsieur, écrivait Voltaire à M. de Vaines, quelle funeste nouvelle j'apprends! La France aurait été trop heureuse. Que deviendrons-nous... Je suis atterré et désespéré! » Peu de jours après, il mandait

(1) Lettre de Condorcet à Voltaire, 15 mai 1776. — *Œuvres de Condorcet*, t. I, p. 114 et 115.

à Frédéric la retraite de son ami et de celle de Malesherbes, en s'écriant : « Qui sait si les scènes des La Barre et des d'Étallondes ne se renouvelleront pas ! »

Un mot de Frédéric : une jeune brebis entourée de vieux loups.

Je ne m'étonne pas de ces changements, lui répond Frédéric : « Je me représente Louis XVI comme une jeune brebis entourée de vieux loups; il sera bien heureux s'il leur échappe. »

Les amis de Turgot sont persécutés.

La satisfaction des ennemis de Turgot devait bientôt être complète. Tous les amis du ministre furent l'objet d'une véritable persécution. *Les Nouvelles Éphémérides* et le *Journal de l'Agriculture et du Commerce* furent supprimés. Les abbés Baudeau et Roubaud, qui les rédigeaient, furent exilés. Son successeur, M. de Clugny, intendant de la généralité de Bordeaux, arriva au contrôle général avec un cortège de filles de joie : son premier soin fut de renouveler les affaires de finances, pour en tirer des pots-de-vin et établir des croupes au profit de ses protégés et de ses maîtresses.

M. de Clugny, contrôleur général.

Après la chute de Turgot.

En quittant le pouvoir, Turgot avait laissé le Trésor, sinon sauvé, du moins mieux pourvu et le crédit public mieux assis. Il était à la veille de contracter un emprunt avec la Hollande à 4 0/0 d'intérêt : lui parti, il ne fut pas donné suite à ce projet. Les actionnaires de la Caisse d'escompte qui devaient prêter 10 millions au Trésor royal, refusèrent de continuer leurs versements et réclamèrent le remboursement des sommes qu'ils avaient déjà avancées sur ce prêt.

Annulation des édits du 12 mars.

Le Roi à son tour céda bientôt devant le Parlement : les édits qu'il avait fait enregistrer le 12 mars furent annulés, notamment celui sur les corporations d'arts et métiers; les corvées étaient rétablies (19 août 1776); la liberté du commerce des grains subissait de nouvelles atteintes. Une ordonnance du 19 septembre alléguant que cette liberté n'avait donné lieu qu'à un surhaussement des denrées, enjoignait à tous les fermiers, laboureurs et marchands, à la distance de six lieues où Sa Majesté ferait séjour « d'approvisionner le marché de sa résidence ». Et, comme s'il n'y avait pas assez d'abus, le successeur de Turgot, à peine installé aux finances, ne trouvait rien de mieux à créer que la *loterie royale de France*, afin, disait-il, de procurer aux « sujets du Roi une nouvelle loterie dont les différents jeux, en leur présentant les hasards qu'ils veulent chercher, soient capables de satisfaire et de fixer leur goût ».

La loterie royale de France.

Turgot dans la retraite ; le *produit net* de son ministère.

Turgot alla vivre avec dignité dans la retraite. Il se remit avec ardeur à l'étude des sciences, des lettres, de la philosophie et de la littérature. Il ne fit aucun effort pour reprendre le pouvoir : il resta attaché tout entier à des travaux d'histoire, de philologie, de métaphysique. « Je vais être à présent, écrivait-il au moment de sa chute, en pleine liberté de faire usage de ma bibliothèque; les loisirs et l'entière liberté formeront le principal *produit net* des deux ans que j'ai passés dans le ministère. »

DEUXIÈME PARTIE

DOCTRINES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

DOCTRINES PHILOSOPHIQUES ET POLITIQUES

LIVRE PREMIER

DOCTRINES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

CHAPITRE PREMIER

QUESTIONS ÉCONOMIQUES

§ Ier. — Les enseignements de Turgot. — L'action des lois économiques. — Turgot a fait le premier traité d'économie politique — Le livre d'Adam Smith. — Le traité de J.-B. Say. — Le cours de Rossi. — Divisions traditionnelles de la science économique. — Où Turgot a-t-il étudié ces grands problèmes ? — Les travaux de Colbert — Les écrits de Boisguilbert — Vauban et la *Dime royale*. — L'école économique après Turgot. = § II. — Turgot a tracé à la science économique deux divisions : la production et la distribution des richesses. — Conditions favorables à la production. — Le droit de propriété. — La liberté du prêt à intérêt — Les fondations et le droit de l'État. — La liberté du commerce, corollaire du droit de propriété. — La liberté d'importer et d'exporter. — La liberté du commerce extérieur. — La liberté, la concurrence, les monopoles, privilèges, réglementations. — Les octrois. — L'intervention de l'État dans le domaine du travail. — Quelle doit être la fonction principale de l'autorité ? — Dans quelles conditions Turgot admet l'intervention de l'État. — Les travaux publics et l'industrie privée. — La sécurité et la justice. — L'instruction et la morale. — L'association. — Contraire à la liberté du travail. — L'union des capitaux. — La division du travail. — Ses résultats. — Les machines. — Montesquieu et Turgot. — Découvertes et inventions. = § III. — La distribution, l'échange et la circulation des richesses. — Règles qui régissent la production des

richesses. — L'échange. — Le mécanisme de l'échange. — La monnaie, ses fonctions, son rôle et ses qualités. — Le crédit. — La circulation de l'argent et la circulation du sang. — Influence de l'intérêt des capitaux. — Les causes de la variation de l'intérêt. — La loi de l'offre et de la demande. — La sagesse dans l'administration. — L'esprit d'économie. — Le luxe. — Les avantages du bas prix de l'intérêt de l'argent. — Conversions d'emprunts. — Maximes financières de Colbert et de Turgot. — La liberté des échanges, à l'intérieur et avec l'étranger. — En voulant nuire aux autres, on se nuit à soi-même. — Lettre au docteur Price. = § IV. — La liberté est la règle supérieure des principes et des doctrines économiques de Turgot. — Son premier ouvrage et ses travaux ultérieurs. — La balance du commerce et la prohibition. — Influence de Gournay et de Quesnay sur Turgot. — Ce qu'il apprend de Gournay. — Ce qu'il apprend de Quesnay. — Sur quel point il est en désaccord avec lui. — Erreur économique de Turgot. — Égalité fiscale — Inégalité fiscale. — Les travaux agricoles et les autres sources de la production. — Ce qu'en pense Turgot. — Observation sur le mémoire de M. Graslin. — Hostile aux impôts de consommation. — Il n'a pas méconnu les services que rend l'industrie. — Théorie de Turgot sur l'impôt, résumé — Organisation injuste et contraire aux intérêts du Trésor. — Ce que c'est que l'impôt. — Turgot, hostile aux impôts indirects. — Hostile aux impôts frappant les marchandises. — Hostile aux droits de douane. — Hostile aux impositions sur les mutations. — Hostile aux impôts « par voie de monopole ». — Hostile aux droits d'octroi. — Ce que l'impôt doit être. — Contribution foncière unique. — Erreur fiscale, erreur politique. — Adam Smith favorable à la double combinaison de l'impôt direct et de l'impôt indirect. — Pourquoi les impôts indirects sont facilement supportés. — Opinion de M. Thiers. — L'erreur de Turgot n'aurait pas duré. — Notre système actuel d'impôts. — En taxant le commerce, on tend à le diminuer. — La liberté du commerce extérieur. — L'Angleterre l'adopte en 1846 — Traités de commerce de 1860. — Leur influence et leurs résultats. — Ce qu'on pense aujourd'hui de la liberté commerciale. — Disette et abondance. — Cherté et bon marché. — Le recul des idées économiques. — Ce que Turgot aurait voulu. — Turgot et l'économie politique.

§ Ier.

Les enseignements de Turgot.

Nous avons jusqu'à présent exposé tous les actes de Turgot. Nous avons consacré une étude atten-

tive à sa vie et suivi pas à pas, pour ainsi dire, et par ordre chronologique, son enfance, ses études, son administration.

Nous devons maintenant nous efforcer de mettre en lumière les doctrines économiques, financières, sociales, philosophiques, religieuses, morales, politiques, qui se dégagent de l'ensemble de ses études et de ses travaux.

Que de graves questions agitées! Ce grand esprit a, en effet, tout approfondi : il a embrassé les problèmes les plus complexes et les plus ardus. Il n'est pas un sujet, soulevé par lui, qui ne soit encore plein d'actualité; il n'est pas un seul de ses enseignements, dont on ne puisse profiter. Un siècle s'est écoulé depuis la mort de Turgot, mais un penseur comme lui ne meurt pas : il a écrit et enseigné pour l'avenir.

L'action des lois économiques.

L'action des lois économiques se trouve dans la vie de tous les peuples, aussi loin que l'on remonte dans l'histoire; ainsi que l'a dit Rossi, dans le monde ancien, comme partout où il s'est trouvé des hommes, il y a eu des faits économiques; mais la science, en cette matière comme en toutes autres, fut à peine entrevue; elle a suivi le développement des sociétés, la marche naturelle de l'esprit humain. Or, s'il est vrai que, de toutes les questions d'économie politique, il n'en est aucune que Turgot n'ait connue et discutée, on peut affirmer aussi que c'est lui qui en fit le premier traité.

Turgot a fait le premier traité d'économie politique.

Le titre de ses *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses* rappelle les divisions qui

ont été, après lui, adoptées dans presque tous les ouvrages. Pour Turgot, l'économie politique c'est la science des lois suivant lesquelles la richesse *se produit et se distribue*. La production, la distribution des richesses se trouvent expliquées dans ses *Réflexions*. Après Turgot, Adam Smith suivra le même ordre d'idées, lorsqu'en 1776 — les *Réflexions* de Turgot datent de 1767 — il publiera son livre intitulé : *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations* (1). Plus tard, Jean-Baptiste Say, dans son *Traité d'économie politique*, donnera à cet ouvrage le sous-titre suivant : « Simple

Le livre d'Adam Smith.

Le traité de J.-B. Say.

(1) On s'est demandé souvent si Adam Smith avait eu connaissance des travaux de Turgot et si les entretiens qu'il eut avec les physiocrates et surtout avec Quesnay et Turgot ne lui ont pas fourni le moyen de composer son immortel ouvrage sur la nature et les causes de la richesse des nations.

Cette question a été traitée par M. Michel Chevalier dans le discours qu'il prononça à l'ouverture de son cours d'économie politique au Collège de France, le 9 décembre 1873 : « Quand bien même, dit-il, Smith n'aurait pas eu connaissance du travail de Quesnay (Tableau économique) à l'époque où il professait à Glasgow, il est évident qu'il en fit amplement le sujet de ses entretiens et de ses études, une fois établi à Paris en 1765-1766. Il fréquentait Quesnay ; il voyait Turgot. »

Dupont de Nemours, dans une note où il compare les doctrines d'Adam Smith et de Turgot, critique l'opinion de Smith sur l'effet négatif de l'impôt relativement à la hausse des salaires et ajoute : « L'impôt renchérit donc le salaire. Smith en liberté, Smith dans sa chambre ou dans celle d'un ami, comme je l'ai vu *quand nous étions condisciples chez M. Quesnay*, se serait bien gardé de le nier. »

Morellet, dans ses *Mémoires*, s'exprime ainsi qu'il suit sur les relations de Turgot et d'Adam Smith : « M. Turgot qui aimait ainsi que moi la métaphysique, estimait beaucoup son talent (d'Adam Smith). Nous le vîmes plusieurs fois. Il fut présenté chez Helvétius ; nous parlâmes théorie commerciale, banque, crédit public *et de plusieurs points du grand ouvrage qu'il méditait*. »

Condorcet, dans son ouvrage sur la *Vie de Turgot*, compte parmi les occupations dont Turgot remplissait sa vie *un commerce de*

exposition de la manière dont se *forment*, se *distribuent* et se *consomment* les richesses.

Le cours de Rossi.

Plus tard encore, dans son cours d'économie politique, Rossi exposera l'ensemble de cette science et suivra, pour l'étudier, les mêmes divisions indiquées par Turgot, Adam Smith et J.-B. Say : la *production* et la *distribution* de la richesse. Il ne différera avec eux que sur la place à assigner à la *consommation*, parce que, suivant lui, cette branche rentre dans les deux autres. « Ce qu'on appelle, a-t-il dit, consommation, production, n'est autre chose que l'emploi du capital ; la consommation qu'on a voulu appeler improductive, l'impôt, rentre directement dans la richesse : le reste appartient à l'hygiène et à la morale. »

Divisions traditionnelles de la science économique.

De nos jours enfin, on peut dire que production,

lettres avec M. Smith sur les questions les plus importantes pour l'humanité. »

Dans sa *Notice sur la vie et les travaux d'Adam Smith*, Blanqui raconte qu'il fut « en relations suivies avec les auteurs de l'*Encyclopédie* et avec les principaux chefs de l'école physiocrate. Adam Smith se fut bientôt lié avec eux, nommément avec Turgot et Quesnay, et leurs doctes entretiens ne tardèrent point à l'initier aux études qui faisaient l'objet de leurs méditations... Il est impossible de douter que ses rapports avec les encyclopédistes et les économistes français n'aient exercé une influence décisive sur son esprit. »

« Il est difficile de supposer, écrit M. Monjean dans sa notice sur Adam Smith publiée dans le *Dictionnaire d'économie politique*, que pendant les neuf mois de séjour qu'il fit à Paris dans une société où les matières économiques étaient à l'ordre du jour, la conversation de tant d'hommes auxquels il reconnaissait un grand savoir et un talent distingué et dont il a déclaré que la doctrine était celle qui se rapprochait le plus de la vérité, ait été sans influence sur la formation de ses principes. »

répartition, consommation sont les divisions traditionnelles de la science économique, telles que Turgot les avait définies.

Après une longue attente, après avoir été longtemps attaquée, méconnue et délaissée, l'économie politique a pris une grande place dans les études et les préoccupations des peuples et des individus. Turgot comptera certainement parmi les premiers et les plus puissants vulgarisateurs de cette science qu'on a accusée de matérialisme et de dureté, alors « qu'elle est avant tout une science morale et une science humaine... plaçant avec raison la sécurité, la paix, les bonnes institutions, les bonnes lois, les bonnes habitudes au premier rang d'un bon régime économique (1) ».

Où Turgot a-t-il étudié ces grands problèmes.

Ce sont ces principes que Turgot a soutenus. Il les avait puisés dans l'étude des travaux et des écrits des penseurs, des philosophes, des financiers qui l'avaient précédé.

Les travaux de Colbert.

Il s'inspirera de Colbert quand il voudra développer le crédit public, ranimer la confiance, établir dans les finances l'ordre et la régularité.

Les écrits de Boisguilbert.

Les écrits de Boisguilbert lui montreront combien il est nécessaire de modifier et de supprimer une quantité d'impôts généraux qui accablent le pays; combien il est utile de rendre libres de toutes entraves l'industrie et le commerce.

(1) *L'Économie politique en une séance*, conférence faite à la Société protestante de travail, le 7 mai 1883, par F. Passy.

Boisguilbert, lieutenant général au bailliage de Rouen, faisait paraître en 1697 un livre intitulé : *Détail de la France*, dans lequel il énumérait les causes des malheurs qui frappaient le pays. Ces causes, suivant lui, se trouvaient surtout dans l'application du système prohibitif. Il demandait la liberté du commerce des grains, des vins, des eaux-de-vie; la réforme de la taille; la suppression des aides et des douanes intérieures; l'abolition des affaires extraordinaires. Il fallait laisser chacun libre de son travail, toutes les mesures contraires à la liberté individuelle étant nuisibles à la prospérité générale.

C'est là, dans ses grandes lignes, le tableau des réformes que Turgot s'efforcera de réaliser, soixante ans plus tard, dans son intendance et dans son ministère.

Vauban et la *Dîme royale.*

Turgot s'inspira aussi de Vauban, l'illustre homme de guerre, et non moins célèbre économiste. L'auteur de la *Dîme royale,* obligé par ses fonctions militaires de visiter sans cesse le pays tout entier, en avait vu de près les misères : il en connaissait les besoins, et il avait recueilli des observations précieuses dont son livre est l'écho fidèle.

Vauban n'était pas « un de ces esprits superficiels et légers, toujours prêts à jeter leurs hasardeuses conceptions au milieu des systèmes en vigueur (1) ». Non; après de mûres réflexions, il voulait remplacer des impositions onéreuses ou abu-

(1) Joubleau, *Études sur Colbert*, t. II, p. 206.

sives par d'autres impôts moins à charge aux peuples, plus équitablement répartis. Il demandait la réforme des tailles, aides et douanes provinciales qui devaient faire place à une contribution unique du dixième, au maximum, du revenu en nature de toutes les terres, et du revenu en argent de tous les autres biens, tels que maisons, usines, rentes sur particuliers et sur l'État, gages, provisions, traitements, salaires, profits d'offices et profits industriels. Il demandait la réforme de l'impôt du sel et son remplacement par un impôt général dans sa quantité et uniforme dans sa perception pour toutes les provinces et toutes les classes des citoyens.

La *Dîme royale* enseignait encore que le souverain devait égale protection à tous ses sujets; que le travail est le principe de toute richesse et l'agriculture, le travail par excellence; que l'impôt devait frapper, avec une égalité proportionnelle sérieuse, les revenus de toute nature qui existent dans l'État; qu'il faut en simplifier les éléments pour réduire les frais de perception au taux le plus bas possible; qu'il faut éviter les *affaires extraordinaires*, c'est-à-dire les emprunts; que toutes les entraves apportées au commerce et à l'industrie sont des plus nuisibles à un pays, tandis que la liberté est un bien; que le véritable soutien de l'État est ce menu peuple qu'on accable et qu'on méprise.

L'école économique après Turgot.

Ces vérités, nous les avons vues magistralement exprimées, développées, dans les écrits de Turgot : elles ont été adoptées après lui par les plus

grands maîtres de la science économique : J.-B. Say, Ricardo, Rossi, Bastiat, Robert Peel, Cavour, Cobden, Michel Chevalier.

§ II.

Turgot a tracé à la science économique deux divisions : la production et la distribution des richesses.

Pour étudier les principes économiques de Turgot, suivons donc les divisions qu'il a tracées lui-même à la science, c'est-à-dire la production et la distribution des richesses.

Conditions favorables à la production.

Nous savons aujourd'hui que les conditions nécessaires ou favorables à la production sont :

Le principe de la *propriété*, clef de voûte de la société,

La *liberté du travail*, c'est-à-dire le libre exercice du droit qu'a chaque individu d'utiliser les facultés de toute nature, talents, forces, ressources, dont il dispose ;

L'*abolition* des monopoles, privilèges, corporations, réglementations, interventions inutiles de l'autorité ;

La *sécurité*, véritable capital moral. Sans sécurité, peu ou pas de travail, et du mauvais ; point ou peu d'affaires et de mauvaises. Le défaut de sécurité à l'intérieur inspire la défiance au dehors : de là, diminution de crédit, restriction des échanges. La sécurité publique est donc la première pièce de l'ordre social ;

Les avantages de l'*instruction* et les bonnes *habitudes* morales des travailleurs ;

L'*association*, c'est-à-dire l'union des moyens d'action et des éléments d'activité de plusieurs individus dans un but commun ;

La *division du travail*, c'est-à-dire l'assistance réciproque qui permet à chacun d'obtenir des résultats mille fois supérieurs à ceux qu'il pourrait acquérir avec la même somme d'efforts ;

L'emploi des *machines* et *inventions* qui suppléent au travail de l'homme ou le multiplient en en faisant un emploi plus efficace.

Turgot n'a méconnu aucune de ces vérités.

Le droit de propriété

Le droit de *propriété* n'a pas de défenseur plus énergique ; c'est « le point central vers lequel convergent toutes ses doctrines économiques (1) ». Tout homme a le droit de travailler librement ; cette liberté n'est pour lui que la propriété de ses facultés, le droit d'en user comme il l'entend. Cette propriété résulte de la liberté du travail : elle en est en même temps la condition : elle appartient à tout homme, elle « est la première, la plus sacrée, la plus imprescriptible de toutes (2) ».

Pour que l'homme puisse travailler en paix, il faut qu'il soit assuré de pouvoir jouir tranquillement des fruits de son activité et de son industrie. Si la propriété individuelle était supprimée, le travail libre serait anéanti du même coup : il n'y aurait plus d'autre travail possible que le travail forcé, c'est-à-dire l'esclavage. Le droit de propriété impliquait

(1) A. Batbie, *Turgot*, p. 172, 1861.
(2) Voir *l'édit portant suppression des jurandes*

donc pour Turgot, la liberté du travail, de l'industrie, du commerce, de l'agriculture.

Proclamer ces libertés, n'était-ce pas reconnaître « que le producteur, quel qu'il soit, est le maître légitime des fruits de son travail (1) » ?

N'était-ce pas le plus grand hommage rendu à ce droit de propriété que Turgot, en toutes circonstances, se serait fait un scrupule de léser ? On se rappelle que, même dans la réforme des abus qu'il entreprit, soit lorsqu'il cassa le bail des domaines, soit quand il supprima des charges ou des privilèges, il indemnisa ceux qui bénéficiaient des avantages ou charges qui leur avaient été concédées.

La liberté du prêt à intérêt.

Une seconde conséquence que Turgot tirait du droit de propriété, c'était la liberté du prêt à intérêt. Pour travailler librement, il faut pouvoir disposer librement du capital nécessaire pour la production, c'est-à-dire en être le propriétaire (2). Or tout individu a le droit de louer son argent, comme toute autre propriété aux conditions qui lui conviennent « *par la seule raison que son argent est à lui* (3) ». Quant à l'État, il n'a pas plus le droit de fixer un prix maximum pour le loyer de l'argent que pour le loyer d'une maison ou de toute autre propriété. « La base sur laquelle porte tout l'édifice des sociétés, dit Turgot, c'est le droit inviolable, attaché à la propriété, d'être maître absolu de sa chose, de ne pouvoir en être dépouillé que de son consentement,

(1) Foncin, *Ministère de Turgot*, p. 548.
(2) *Mémoire sur les prêts d'argent.*
(3) *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses.*

et de pouvoir mettre à son consentement telle condition que l'on juge à propos (1). »

Les fondations et le droit de l'Etat.

Cependant, aux yeux de Turgot, le droit de propriété n'appartient qu'aux individus. Nous avons regretté les conclusions auxquelles il s'était arrêté dans son article *Fondations* (2). Il blâmait ce genre de dispositions, et ne reconnaissait pas de droits collectifs en face de l'État, mais seulement des droits individuels. L'État est le maître de toutes les fondations : il peut, sans blesser la justice, les modifier, les supprimer, méconnaître la volonté des donateurs lorsqu'il n'y a aucune utilité générale à la respecter.

A ceux qui opposaient le droit de propriété, Turgot répondait que ce droit de l'État n'était point une violation des droits des individus ; que la nécessité ou l'utilité générale étaient au-dessus de tout, même des droits les plus sacrés. Si les individus avaient le droit de disposer de leurs biens pour le temps qui suivra leur mort, d'en déterminer l'emploi d'une manière absolue et à perpétuité, les fonds de terre et les autres capitaux seraient immobilisés : les générations futures n'en pourraient plus disposer ; « les vivants deviendraient les esclaves des morts ». Le droit de constituer des fondations n'était donc point suivant Turgot une conséquence du droit de propriété appartenant à l'individu : si ce droit n'avait pas sa limite dans le droit d'autrui, il

(1) *Mémoire sur les prêts d'argent* (Œuvres), t. I, p. 121.
(2) *Voir* plus haut p. 45.

dégénérerait en privilège, et par conséquence, le travail libre n'existerait plus.

La liberté du commerce était aussi, pour Turgot, un « corollaire du droit de propriété (1) ». Pour animer un commerce quelconque, il ne connait de moyen « que la plus grande liberté et l'affranchissement de tous les droits (2) ». La liberté d'importer et d'exporter est, à ses yeux, « un droit aussi naturel que le droit de propriété, puisqu'il en dérive nécessairement (3) ». L'État ne doit pas plus réglementer le commerce que fixer le prix des denrées et fixer un maximum. Son intérêt c'est que les denrées nécessaires à la vie soient mises avec le moins de frais possible à la portée des besoins. L'intérêt des négociants, c'est d'être animé par la concurrence; de pouvoir vendre leurs marchandises avec le plus d'économie possible partout où ils espèrent les vendre le plus cher, c'est-à-dire dans les lieux où le besoin est le plus pressant (4).

La liberté du commerce corollaire du droit de propriété.

La liberté du commerce avec l'extérieur est de *droit* comme la liberté du commerce intérieur : elle ne peut qu'être favorable à l'intérêt général. Tout échange, pourvu qu'il soit libre, est nécessairement avantageux aux deux parties contractantes. Si l'on achète aux étrangers, c'est que l'on trouve leurs produits meilleurs, soit pour le prix, soit pour la

La liberté d'importer et d'exporter.

(1) *Lettre au docteur Price* (Œuvres de T. Daire), t. II, p 808.

(2) *Lettre à l'abbé Terray sur la marque des fers*. Limoges, 24 décembre 1773.

(3) *Lettre à Josias Tucker*, 16 décembre 1773.

(4) Voir *l'éloge de Gournay*.

qualité. Les consommateurs trouvent donc leur compte à l'importation. Si l'on vend aux étrangers, cette vente favorise le travail et la production du pays. « L'intérêt de tous les peuples serait que le commerce fût partout libre et exempt de droits... La première nation qui donnera aux autres l'exemple de cette politique éclairée et humaine, affranchira ses productions, son industrie, son commerce, de toutes prohibitions et de tous droits, s'élèvera rapidement à la plus haute prospérité (1). »

La liberté du commerce extérieur.

La liberté du commerce extérieur est avantageuse, même lorsqu'elle n'est pas réciproque. « Une liberté entière, indéfinie, et un affranchissement total de toute espèce de droits seraient, écrit encore Turgot, le plus sûr moyen de porter toutes les branches de l'industrie nationale au plus haut point d'activité dont elles soient susceptibles; les productions étrangères que cette liberté indéfinie laisserait importer dans le royaume, seraient toujours compensées par une exportation plus grande des productions nationales (2). »

La liberté, le commerce, les monopoles, privilèges, réglementations.

Mais la liberté du travail, du commerce, de l'industrie est incomplète quand la faculté de vendre ou d'acheter est réservée à un seul, quand la production et la vente n'admettent pas de concurrence, quand l'État intervient dans l'industrie comme producteur ou comme entrepreneur. Aussi Turgot fut-il

(1) E. Daire, *Œuvres de Turgot*, Rapport sur la réclamation faite par la chambre de commerce de Lille, etc., t. II, p. 360.
(2) *Lettre à M. Tudaine* Limoges, 1766.

l'ennemi acharné des *monopoles*, des *privilèges*, des *réglementations* et des *interventions* inutiles de l'autorité.

Dans son éloge de Gournay, il dit que « *les fabriques et le commerce ne pourraient fleurir que par la liberté et la concurrence... qui préviennent les monopoles ; qui restreignent* à l'avantage du commerce les gains particuliers des commerçants ; qui *aiguisent* l'industrie ; qui *simplifient* les machines ; qui *diminuent* les frais onéreux de transport et de magasinage ; qui font *baisser* le taux de l'intérêt ».

Dans sa lettre à l'abbé Terray sur *la marque des fers* les maîtres de forges qui pensaient pouvoir gagner davantage s'ils avaient moins de concurrents étaient tout simplement traités *d'imbéciles*. « Si on les écoute, toutes les branches du commerce seront infectées de ce genre de *monopole*. » Les monopoles et prohibitions ne sont, en effet, à ses yeux, qu'un « équilibre de vexation et d'injustice entre tous les genres d'industrie ».

Les octrois.

Lorsqu'il s'occupe de la réforme des octrois, il veut « supprimer les *privilèges odieux* » que les principaux bourgeois se sont arrogés au profit des pauvres et des habitants des campagnes ; lorsqu'il supprime les corporations, jurandes et maîtrises, on se rappelle le vigoureux langage qu'il fit entendre contre cette organisation aussi odieuse que tyrannique, contre « ses *privilèges exclusifs* » qui « *surchargent* l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets, sans aucun fruit pour l'État » et

qui deviennent « un instrument de *monopole* (1) ».

L'intervention de l'État dans le domaine du travail.

Turgot repousse énergiquement l'intervention de l'État dans le domaine du travail.

Il n'admet pas que l'autorité se mêle de protéger, encourager ou favoriser certaines branches d'industrie; il n'admet pas davantage que l'État veuille faire ce que l'industrie privée est censée ne pouvoir faire.

L'État, « dont les opérations sont nécessairement fautives, et guidées par une théorie vague et incertaine (2) » ne doit pas intervenir pour assurer les approvisionnements ou remédier aux prétendus inconvénients de la concurrence. Toutes les mesures, prohibitions, prescriptions, qui peuvent entraver le travail, l'échange, la consommation, sont condamnées par Turgot. L'État ne doit pas être obligé d'intervenir, pas plus qu'on ne pourrait « l'obliger de fournir des bourrelets à tous les enfants qui pourraient tomber (3) ».

Tels sont les points sur lesquels la doctrine économique de Turgot est absolue.

Quelle doit-être la fonction principale de l'autorité ?

La fonction principale de l'autorité doit être la garantie de la propriété, de l'ordre, de la sécurité ; la suppression des abus et des entraves à la liberté individuelle, au moyen d'une administration sage et économe, d'une magistrature impartiale, et d'une force publique. Pourvu que la justice soit observée,

(1) Édit de 1776.
(2) Daire, *Œuvres de Turgot*, Éloge de Gournay.
(3) *Ibidem*.

c'est-à-dire que la vie, la liberté, la propriété de tout individu soient respectées, l'État ne peut ni ne doit intervenir.

Dans quelles conditions Turgot admet l'intervention de l'État.

Cette intervention de l'État, Turgot ne l'admettra que lorsqu'il s'agira de rendre à la société tout entière des services indispensables devant profiter à tous : construction et entretien des routes, travaux de navigation ou d'irrigation ; travaux de salubrité et d'hygiène publiques; fondation d'établissements d'instruction, de charité; secours à des provinces trop misérables ou victimes de quelque fléau; encouragements aux sciences et aux arts, sans les asservir et les rendre immobiles, par des prix et récompenses.

Les travaux publics et l'industrie privée.

Pour l'exécution des travaux publics, Turgot s'adressera de préférence à l'industrie privée et traitera avec des entrepreneurs. A ses yeux, l'État ne doit pas plus intervenir dans ces entreprises, qu'il ne doit être marchand, acheteur ou vendeur de denrées. Sur tous ces points « le gouvernement le plus habile, le plus actif, le plus détailleur, risquera toujours de se tromper... Si l'on avait sur tous ces détails cette multitude de connaissances qu'il est impossible de rassembler, le résultat en serait de laisser aller les choses précisément *comme elles vont, toutes seules, par la seule action des intérêts des hommes* (1). »

La sécurité et la justice.

Turgot pensait aussi que la *sécurité et la justice*

(1) *Lettre à l'abbé Terray sur la marque des fers.*

sont les conditions essentielles de la vie économique des sociétés ; que *l'instruction* et les bonnes *habitudes morales* rendent le travail et l'industrie de l'homme plus productifs et plus féconds ; qu'une société ne peut subsister sans principes de morale, sans que les citoyens connaissent leurs devoirs et leurs droits réciproques.

L'instruction et la morale.

Le premier lien des nations, selon lui, ce sont *les mœurs*(1) : la première base des mœurs est l'*instruction* prise dès l'enfance sur tous les *devoirs* de l'homme en société. Il demandait la création d'un *Conseil de l'instruction nationale* pour « former dans toutes les classes de la société des hommes vertueux et *utiles*, des âmes justes, des cœurs purs, des citoyens zélés... Rien n'est plus avantageux pour vos sujets, dit-il encore, de plus propre à maintenir la *paix* et le *bon ordre*, à donner de l'*activité* à tous les travaux *utiles*... que de faire donner à tous une instruction qui manifeste bien les *obligations* qu'ils ont à votre société, les *devoirs* que ces obligations leur imposent, l'*intérêt* qu'ils ont à remplir ces devoirs pour le bien public et pour le leur propre. » Vingt-deux ans auparavant, dans sa première lettre *sur la Tolérance*, ce sont les mêmes idées qu'il exprimait en demandant « une instruction publique répandue partout, une éducation pour le peuple qui lui apprenne la probité (2) ».

(1) *Mémoire sur les municipalités.*

(2) *Voir* t. II, *Deuxième partie*, liv. II, ch. II, le paragraphe relatif à l'instruction publique.

L'association, considérée au seul point de vue de la production des richesses, est un des moyens les plus féconds que les hommes aient à leur disposition pour accroître leur force et leur puissance, pour « faciliter les échanges et la circulation, améliorer la répartition et alléger les charges de la consommation (1) ». L'association.

Turgot ne semble pas avoir entièrement compris l'importance et l'avenir du principe d'association, de cette collection d'efforts individuels dans un but ou dans un intérêt commun. Pour expliquer et justifier cette défiance de Turgot, il convient de se rappeler que toutes les *associations* de son époque étaient fondées sur le privilège; que c'étaient autant de corps fermés à toute innovation, à tout progrès : « les philosophes eux-mêmes formaient une sorte de secte (2) ». L'association lui paraissait contraire à la *liberté du travail :* pouvant s'appliquer à des travaux susceptibles d'être livrés à la concurrence, elle devait rendre toute concurrence impossible. Il regardait comme un mal l'association des ouvriers entre eux : « La source du mal, disait-il, est dans la faculté même accordée aux artisans d'un même métier, de s'assembler et de se réunir en un corps (3). » Contraire à la liberté du commerce.

Il admettait cependant *l'union des capitaux* en vue d'une œuvre commune; l'appui qu'il donna à la création de la *Caisse d'escompte* en est la preuve; L'union des capitaux.

(1) J. Garnier, *Traité d'économie politique*, p. 168, 7e édition.
(2) Foncin, *Ministère de Turgot*, p. 548.
(3) Voir *l'édit sur les jurandes*.

il avait eu soin de prévenir les fondateurs de cet établissement qu'il n'empêcherait personne de les imiter; que son intention était de laisser à tous une liberté absolue à ce sujet (1); ce qui séduisait aussi Turgot c'est que la Caisse d'escompte devait se livrer « à toutes les opérations qui tendaient à faire baisser l'intérêt de l'argent ».

La division du travail. Ses résultats.

La *division du travail* est encore un des plus puissants moyens de production de richesses. Elle engendre cette série de résultats : simplification, abréviation, vitesse, quantité, perfectionnement, économie dans les frais de production.

Toutes les mesures que nous avons précédemment rappelées sont autant d'hommages indirects rendus par Turgot à ce principe. La plupart des ouvrages d'économie politique font remonter à Adam Smith l'honneur d'avoir démontré le premier les avantages économiques et sociaux de la division du travail. Il suffit de lire les réflexions de Turgot sur la *formation et la distribution des richesses,* ouvrage antérieur de neuf ans à celui d'Adam Smith, pour voir que les deux auteurs sont complètement d'accord sur les progrès de la société qui ont amené la division du travail et les avantages qui sont résultés et qui résulteront encore de cette division.

Les machines.

Par *machines*, il faut entendre, au point de vue économique, tous les *appareils*, toutes les *améliorations*, toutes les *réformes* mécaniques, adminis-

(1) Dupont de Nemours, *Mémoires*, t. I, p. 180.

tratives, législatives, qui augmentent la puissance de l'homme dans la production, soit en suppléant à son travail par l'emploi des forces naturelles, soit en multipliant ce travail ou en l'utilisant d'une manière plus efficace.

Si Turgot avait connu les merveilles de l'industrie moderne, s'il avait pu voir quelle influence considérable les progrès mécaniques, les grandes découvertes du dix-neuvième siècle, la vapeur et l'électricité, ont exercée dans le monde entier, son opinion, nous en sommes convaincu, eût été absolument conforme aux maximes actuelles de l'économie politique.

Il n'en pouvait être autrement de l'intendant qui faisait améliorer les routes de sa généralité et en créait d'autres plus rapides et plus commodes; de l'administrateur qui faisait distribuer des métiers aux femmes que les travaux du ménage retenaient à leur logis ; du ministre qui accordait une gratification par chaque mulet ou cheval propre à la charrue et au labour (1); du savant qui s'occupait de géométrie avec l'abbé Bossut, de mécanique et de physique avec l'abbé Rochon qu'il aidait de ses conseils « pour l'invention de *plusieurs machines ingénieuses* qui ont été mises sous les yeux de l'Académie des sciences et ont mérité son approbation (2) ». Turgot, s'il avait traité spécialement ce sujet des machines, ne se fût pas écarté des doctrines économiques que l'on professe de nos jours.

(1) Arrêt du Conseil d'État du 8 janvier 1775.

(2) *Mémoire sur la vie et sur les ouvrages de M. Turgot*. Philadelphie, 1782.

Montesquieu et Turgot.

Aurait-il pensé, comme Montesquieu, que « les machines dont l'objet est d'abréger l'art ne sont pas toujours utiles ; que si les moulins à eau n'étaient pas partout établis, ils ne seraient pas aussi utiles qu'on le dit, parce qu'ils ont fait reposer une infinité de bras, qu'ils ont privé bien des champs de l'usage des eaux, et ont fait perdre la fécondité à beaucoup d'autres (1) » ?

Découvertes et inventions.

Assurément non. Les *découvertes* et *inventions*, les *procédés* moraux ou matériels ayant pour résultat final de faire mieux, plus vite et à meilleur marché dans toutes les branches de l'activité humaine, auraient reçu son approbation et ses encouragements.

§ III.

La distribution, l'échange et la circulation des richesses.

La deuxième grande division de l'économie politique comprend les questions qui se rapportent à la distribution, l'échange et la circulation des richesses.

Règles qui régissent la production des richesses.

Cette étude complète celle de la production. Nous allons rechercher si Turgot a méconnu les règles qui la régissent, c'est-à-dire l'*échange*, opération commune à toutes les industries, les reliant entre elles et servant de *débouché* à la production.

Les *opérations de crédit* qui facilitent l'emploi des capitaux, « les font sortir des mains où ils chôment

(1) *Esprit des lois*, t. XVIII, ch. xv.

pour passer dans celles qui les font fructifier (1) » et multiplient l'activité sociale tout entière.

La *monnaie* qui sert à traduire la valeur en prix et n'est pas, comme on le dit vulgairement, la richesse, car « elle n'en est qu'un des éléments, son dénominateur commun, sa représentation, son véhicule (2) ».

Enfin, la *liberté des échanges*, par opposition aux systèmes connus sous le nom de balance du commerce ou système mercantile, et système protecteur ou prohibitif — c'est-à-dire, au point de vue international, la libre faculté qu'ont les producteurs ou commerçants d'une nation de porter leurs marchandises sur les marchés étrangers et, réciproquement, celle qu'ont les producteurs ou commerçants étrangers d'apporter leurs produits sur les marchés de cette nation.

L'échange.

Qu'est-ce que l'*échange ?* C'est l'acte par lequel un homme se procure ce dont il a besoin contre remise à un autre individu d'un produit qu'il a à sa disposition.

La multiplicité des besoins a amené l'échange des productions de la terre contre d'autres productions; la nécessité des préparations a amené l'échange des productions contre le travail. C'est ainsi « que le besoin réciproque a introduit l'échange de ce qu'on avait contre ce qu'on n'avait pas. On échangea une denrée contre une autre, les

(1) J.-B. Say, *Traité d'économie politique*, p. 567. Édition Guillaumin, 1881.

(2) Frédéric Passy, *Journal des économistes*, p. 24, juillet 1883.

denrées contre le travail (1) ». Il n'y a pas de plus courte ni de plus juste définition. Turgot qui pensait que la propriété est la base de toute société considérait que l'échange en était le lien indispensable. Nulle production n'est possible sans échange; c'est par l'échange que les hommes se procurent les produits et les services qui leur coûteraient trop cher par la production directe ou ceux qu'ils ne pourraient même pas obtenir ainsi. Un laboureur, dit Turgot, « tuera-t-il un bœuf pour avoir une paire de souliers? coupera-t-il un arbre pour se faire une paire de sabots? On peut dire la même chose de tous les autres besoins de chaque homme, qui, s'il était réduit à son champ et à son travail, consumerait beaucoup de temps et de peines pour être très mal équipé à tous égards et cultiverait très mal son terrain (2). »

Cette même pensée, qui démontre les avantages sociaux de l'échange, se trouve développée par Adam Smith dans la conclusion de son premier chapitre sur la division du travail (3). « Observez, dit-il, dans un pays civilisé et florissant, ce qu'est le mobilier d'un simple journalier ou du dernier des manœuvres, et vous verrez que le nombre des gens dont l'industrie a concouru pour une part quelconque à lui fournir ce mobilier, est au delà de tout calcul possible. »

(1) E. Daire, *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses* (*Œuvres de Turgot*), t. I, p. 23.

(2) E. Daire, *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses* (*Œuvres de Turgot*), t. I, p. 9.

(3) Adam Smith, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, liv. I, ch. I, p. 102. Paris, 1859.

Plus tard, dans ses *Harmonies économiques*, Frédéric Bastiat s'inspirera de Turgot et d'Adam Smith, en montrant de la façon la plus expressive comment, par suite du développement des échanges, chaque membre de la société, même s'il est d'une condition inférieure, reçoit infiniment plus d'avantages qu'il n'en procure à ses semblables; consomme « dans une seule journée des choses qu'il ne pourrait produire lui-même dans dix siècles... a plus de satisfactions en un jour qu'il n'en pourrait produire en plusieurs siècles (1) ».

Le mécanisme de l'échange.

Turgot a expliqué admirablement le mécanisme de l'échange et en a analysé les principes et les conséquences. La naissance du commerce est venue du besoin des échanges; les produits ainsi échangés se sont placés ou écoulés en échange d'autres produits ou services; il a fallu créer des *débouchés* ou marchés pour la vente de ces produits.

La monnaie, ses fonctions, son rôle et ses qualités.

La *monnaie* intervient à son tour dans l'échange. « L'or et l'argent sont deux marchandises comme les autres et moins précieuses que beaucoup d'autres, puisqu'elles ne sont d'aucun usage pour les besoins de la vie (2). » Les deux propriétés essentielles de la monnaie sont « de servir de commune mesure de toutes les valeurs et d'être un gage représentatif de la commune mesure de pareille valeur ». Tous les métaux, dès qu'ils ont été découverts, ont été admis

(1) Bastiat, *Harmonies économiques*, ch. Ier, Organisation naturelle.

(2) *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses.*

dans les échanges, à raison de leur utilité réelle. Comme ils sont susceptibles de toutes les divisions imaginables, il n'y a aucun objet dans le commerce dont la valeur, petite ou grande, ne puisse être exactement payée par une certaine quantité de métal. A cet avantage de se prêter à toutes sortes de divisions, ils joignent celui d'être presque inaltérables, et ceux qui sont rares, comme l'or et l'argent, ont une très grande valeur sous un poids et un volume très peu considérables.

L'or et l'argent, par la nature des choses, se sont constitués monnaie et monnaie universelle, « et cela sans aucune convention arbitraire des hommes, sans l'intervention d'aucune loi ». Leur usage, comme monnaie, en a augmenté la valeur comme matière. Ils varient de prix, comparés avec les autres objets du commerce, et entre eux, à raison de ce qu'ils sont plus ou moins abondants. Quand une denrée est chère, on dit qu'il faut plus de métal pour l'acquérir; on dit qu'elle est à meilleur marché, quand il en faut moins; mais on pourrait dire tout aussi bien que c'est l'argent qui est à meilleur marché dans le premier cas, et plus cher dans le second. L'usage des payements en argent a donné lieu à la distinction entre le vendeur et l'acheteur : « le vendeur était celui qui donnait la denrée pour de l'argent et l'acheteur celui qui donnait l'argent pour avoir la denrée ».

Cette succincte analyse du mémoire de Turgot suffit à démontrer qu'il est un de ceux qui ont le mieux compris les fonctions de la monnaie, son rôle et ses qualités.

Il a posé comme principe que la valeur des monnaies ne peut être arbitrairement fixée; que les métaux précieux sont à la fois le signe et le gage des marchandises; qu'ils en sont la mesure la plus commode, malgré leur dépréciation progressive ; que l'or et l'argent ne constituent pas seuls la richesse. Sur tous ces points, la théorie de Turgot est aussi complète que le comporte la science d'aujourd'hui.

L'économiste qui connaissait et définissait avec autant de précision le mécanisme des échanges, le rôle de la monnaie, ne devait pas méconnaître les avantages du crédit et des opérations qui en sont la conséquence, dans la distribution et la circulation de la richesse. C'est encore dans ses *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses* que nous chercherons quelques-unes de ses doctrines sur le crédit.

Turgot montre l'emploi des capitaux dans le commerce et dans l'industrie et dépeint avec une extrême justesse, la manière dont le commerce s'est établi; comment il serait impossible d'entreprendre un commerce sans des avances de capitaux proportionnées à son étendue. « C'est cette avance et cette rentrée continuelle des capitaux qui constitue, dit-il, ce qu'on doit appeler la *circulation de l'argent*, cette circulation utile et féconde qui anime tous les travaux de la société, qui entretient le mouvement et la vie dans le corps politique, et qu'on a grande raison de comparer à la circulation du sang dans le corps animal. »

La circulation de l'argent et la circulation du sang.

Toutes les entreprises de travaux, surtout celles de fabrique et de commerce, n'ont pu être que très

bornées avant l'introduction de l'or et l'argent dans le commerce; et comme les capitaux « sont la base indispensable de toute entreprise », puisque l'argent est un « moyen principal » pour économiser de petits gains, amasser les profits et s'enrichir, ceux qui n'ont point de capitaux, mais veulent travailler, partagent volontiers les profits de leurs entreprises avec les capitalistes qui leur fournissent les fonds dont ils ont besoin. D'où cette conséquence : la liberté du prêt de capitaux à intérêt. On peut louer son argent aussi légitimement qu'on peut le vendre. Toute limitation du taux de prêt est une violation de la propriété, nuisible au prêteur, à l'emprunteur et à la société en général (1).

Influence de l'intéret des capitaux.

C'est encore à Turgot que nous devons la démonstration de l'influence de l'*intérêt des capitaux* élevé ou bas, sur le commerce et l'industrie. D'après lui, la baisse de l'intérêt des capitaux est le résultat de leur abondance et de la prospérité d'un pays; elle est aussi une des causes les plus efficaces de cette prospérité.

Nous avons déjà cité l'heureuse comparaison par laquelle il démontre que l'abondance des capitaux ranime toutes les entreprises, et que le bas intérêt de l'argent est tout à la fois le fait et l'indice de cette abondance. Mais aucune comparaison n'est strictement exacte, et les doctrines économiques ne sont plus, de nos jours, aussi absolues, sur ce point, que celles de Turgot.

(1) *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses. Mémoire sur les prêts d'argent.*

Il peut se faire, en effet, que la hausse de l'intérêt soit un bon indice; quand cette hausse résulte du développement des affaires commerciales et industrielles, de la concurrence des entrepreneurs de travail qui sollicitent le capital; mais, par contre, la baisse du taux de l'intérêt de l'argent peut être un fort mauvais signe, quand elle résulte de la langueur industrielle et de la difficulté de trouver un placement pour les capitaux.

Les causes de la variation de l'intérêt.

Turgot, du reste, a très bien défini les causes générales de la *variation de l'intérêt*. Ce prix, a-t-il dit, dépend immédiatement du rapport de la demande des emprunteurs avec l'offre des prêteurs; ce rapport dépend principalement de la quantité des richesses mobilières accumulées par l'épargne des revenus et des produits annuels pour en former des capitaux.

Il est indifférent que ces capitaux existent en métal ou en autres effets, pourvu que ces effets aient une valeur dans le commerce. Ce sont ces épargnes accumulées, ajoute Turgot, « qui sont offertes aux emprunteurs, et plus il y en a, plus l'intérêt de l'argent est bas, à moins que le nombre des emprunteurs soit augmenté à proportion ». C'est, en somme, la loi de *l'offre* et de *la demande* qui se produit entre les possesseurs et les « employeurs » de capitaux, selon l'expression de J. Garnier (1); et cette loi peut être ainsi formulée : « L'intérêt ou le loyer du capital s'élève ou s'abaisse en raison inverse de

La loi de l'offre et de la demande.

(1) J. Garnier, *Traité d'économie politique*, ch. XIX, p. 525.

la quantité des capitaux disponibles, et en raison directe des emplois que l'industrie leur offre. »

La sagesse dans l'administration.

Turgot a indiqué aussi, avec grand talent, les avantages que la sagesse dans l'administration, l'économie dans les dépenses, procuraient à un pays : « L'esprit d'économie dans une nation tend à augmenter sans cesse la somme de ses capitaux, à accroître le nombre des prêteurs, à diminuer celui des emprunteurs; l'habitude du luxe fait précisément le contraire (1). » Ainsi, travailler et économiser, épargner pour acquérir, capitaliser et amasser encore davantage, éviter les *folles dépenses*, rester maître de ses passions, de soi-même, telles sont les prescriptions qui se dégagent à chaque instant des œuvres de Turgot, prescriptions que l'économie politique a depuis longtemps adoptées et suivies.

L'esprit d'économie.

Le luxe.

Les avantages du bas prix de l'intérêt de l'argent.

Le bas prix de l'intérêt de l'argent a été, pour Turgot, une préoccupation constante, car il voyait dans cet abaissement du loyer des capitaux une source de bienfaits pour le pays.

Conversion d'emprunts.

C'est à ce sentiment qu'il obéissait, lorsqu'il autorisait les États de Bourgogne et du Languedoc à rembourser des emprunts contractés au denier 20 pour emprunter à nouveau au denier 25, c'est-à-dire rembourser des capitaux qui coûtaient 5 0/0 pour en emprunter d'autres à 4 0/0 (2); lorsqu'il approu-

(1) *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, § LXXX.

(2) Arrêts de décembre 1775 et février 1776.

vait la création de la Caisse d'escompte dont le but était de « faire baisser l'intérêt de l'argent »; lorsqu'il négociait avec des capitalistes hollandais un emprunt à 4 0/0 pour rembourser des prêts qui coûtaient au Trésor un intérêt bien plus élevé.

Maximes financières de Colbert et de Turgot.

Au point de vue financier, les maximes de Turgot sont l'ordre et l'économie. Lorsqu'on les compare à celles de Colbert, on remarque que, sur la matière des finances, il n'y a pas de différence entre les opinions de ces deux ministres.

On peut rapprocher les mémoires sur les affaires de finances de Colbert du programme de Turgot, lorsqu'il fut appelé au Contrôle général; les principes financiers sont les mêmes (1).

De même que Colbert, Turgot voudra abolir les *ordonnances du comptant*, les affaires extraordinaires, c'est-à-dire tous les emprunts déguisés ou toutes les dettes flottantes; il mettra en régie plusieurs fermes; il réduira le nombre des places inutiles, les offices de finances et de greniers à sel, et comme son illustre modèle, il procédera avec la même sagesse, la même modération et la même justice; le décès ou la démission des titulaires d'un même emploi entraînait l'extinction de leurs charges, et il n'était conservé qu'un seul office par arrondissement.

Le remboursement des offices supprimés se fai-

(1) Comparez : Mémoires pour rendre compte au Roi, etc. *Manuscrits*, supplément français 3695 (avril 1663); d° n° 3692-2 Mémoire pour rendre compte au Roi de l'estat de ses finances). — *Lettre de Turgot au Roi* (août 1774). *Œuvres de Turgot*, t. II, p. 165.

sait de la même façon que sous Colbert. Tous deux enfin ont compris qu'il n'y avait pas, pour un État, de partie plus importante que celle des finances. « C'est une matière, disait Colbert, qui entre en toutes les affaires, soit qu'elles regardent la subsistance de l'Estat en son dedans, soit qu'elles regardent son accroissement et sa puissance au dehors, par les différents effets qu'elle produit dans les esprits des peuples pour le dedans, et des princes et Estats estrangers pour le dehors (1). »

Écoutons maintenant Turgot : « Tant que la finance sera continuellement aux expédients pour assurer les services, écrit-il au Roi, il n'y aura aucune amélioration possible, ni dans les impositions pour soulager les contribuables, ni dans aucuns arrangements relatifs au gouvernement intérieur et à la législation... C'est de l'économie que dépend la prospérité de votre règne, *le calme dans l'intérieur, la considération au dehors*, le bonheur de la nation et le vôtre (2). »

L'ensemble des moyens de crédit qui facilitent et multiplient la circulation et par contre la production, la distribution et la consommation de la richesse, qu'il s'agisse de la *monnaie*, *des signes représentatifs* des monnaies, ou des *opérations de finances* qui peuvent être utiles, a donc été connu, expliqué par Turgot.

La liberté des échanges à l'intérieur et avec l'étranger.

Il nous a laissé également sur la *liberté des*

(1) Mémoires sur la situation des finances, *Manuscrits*, supplément français 3695, avril 1673. Voir notre ouvrage : *Colbert et son Temps*, t. Ier, chap. Ier, p. 43 et suiv.

(2) Lettre au roi, août 1774.

échanges, qui sont une des grandes questions se rattachant à la *distribution des richesses*, des enseignements précieux. Nous avons vu plus haut que Turgot considérait la liberté comme la loi du travail; que la liberté du travail, la libre concurrence, étaient la conséquence du principe de propriété. Nous avons dit que la *liberté du travail* comprenait la *liberté du commerce* intérieur et extérieur, la *liberté des échanges* avec l'étranger.

A quelque époque que l'on étudie les actes de Turgot, soit dans sa jeunesse, soit dans son âge mûr, on constate l'ardeur de ses convictions sur la liberté des échanges soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du pays.

Dans son éloge de Gournay, dans ce pieux hommage qu'il rend à la mémoire d'un maître et d'un ami — auteur de la célèbre formule du *Laissez faire* et *laissez passer*, — Turgot fait ressortir, de la façon la plus éloquente et la plus convaincante, les avantages qui résultent pour l'État, pour les producteurs et les consommateurs, de la liberté commerciale.

Dans sa traduction des *Questions importantes sur le commerce* de Josias Tucker, c'est encore la liberté qu'il défend. Dans une lettre à l'abbé Terray sur la *marque des fers*, c'est la liberté du commerce international, liberté universelle et générale, qu'il défend aussi contre les préjugés populaires et les restrictions des gouvernements. Il sait que cette liberté du commerce est méconnue, menacée par des prohibitions, des droits élevés, des entraves de toute nature; mais, à ses yeux, elle doit être défendue par les mêmes raisons de justice qui militent en faveur

du droit de propriété, de la liberté du travail, de la liberté de l'acheteur et du vendeur, de la liberté du commerce intérieur. « Quelques sophismes que puisse accumuler l'intérêt particulier de quelques commerçants, écrit-il, la vérité est que toutes les branches de commerce doivent être libres, *également* libres, *entièrement* libres ;

« Que le système de quelques politiques modernes, qui s'imaginent favoriser le commerce national en interdisant l'entrée des marchandises étrangères, est *une pure illusion ;*

« Que ce système n'aboutit qu'à rendre toutes les branches de commerce ennemies les unes des autres, à nourrir entre les nations un germe de haines et de guerres, dont les faibles effets sont mille fois plus coûteux aux peuples, plus destructifs de la richesse, de la population, du bonheur, que tous les petits profits mercantiles qu'on imagine s'assurer ne peuvent être avantageux aux nations qui s'en laissent séduire.

En voulant nuire aux autres on se nuit à soi-même.

« *La vérité est qu'en voulant nuire aux autres on se nuit à soi-même*, non seulement parce que la représaille de ces prohibitions est si facile à imaginer que les autres nations ne manquent pas de s'en aviser à leur tour, mais encore parce qu'on s'ôte à soi-même les *avantages inappréciables d'un commerce libre* (1). »

Cette lettre date du 24 décembre 1773; quelques

(1) E. Daire, *Lettre à l'abbé Terray sur la marque des fers* (*Œuvres de Turgot*, t. I, p. 383, 24 décembre 1773).

jours auparavant, le 10 décembre, Turgot écrivait, sur la liberté du commerce des grains, au docteur Josias Tucker : « Mes principes sur cette matière sont liberté indéfinie d'importer, sans distinction de bâtiments de telle ou telle nation, et sans aucuns droits d'entrée; liberté pareillement indéfinie d'exporter sur toute sorte de bâtiments sans aucuns droits de sortie et sans aucune limitation, même dans les temps de disette... *J'étendrais même ces principes au commerce de toute espèce de marchandises...* »

Lettre au docteur Price.

Quelques années plus tard, Turgot n'est plus ministre; il vit dans la retraite et le travail. Dans une lettre qu'il adresse au docteur Price (22 mars 1778), sur *les Constitutions américaines,* lettre qui reste l'expression de ses idées politiques, la question de la liberté du commerce extérieur revient sous sa plume : « On suppose partout, écrit-il, le droit de régler le commerce ; on autorise même les corps exclusifs ou les gouverneurs à prohiber l'exportation dans certaines occurrences, *tant on est loin d'avoir senti que la loi de la liberté entière de tout commerce est un corollaire du droit de propriété!* tant on est encore plongé dans les brouillards des illusions européennes! »

§ IV.

La liberté est la règle supérieure des principes et des doctrines économiques de Turgot.

Les doctrines et les principes économiques de Turgot pourraient être résumés en un seul mot : liberté.

Son premier ouvrage et ses travaux ultérieurs.

On peut dire de lui que, comme écrivain et administrateur, sa grande préoccupation fut de faire de l'économie politique libérale. Son premier ouvrage sur une question économique indique déjà, en même temps qu'une étude profonde des problèmes de ce genre, étude développée par des méditations personnelles, les tendances libérales de son esprit. Les réflexions qu'à vingt-deux ans (1749) il adressait, sur le papier-monnaie, à l'abbé de Cicé, contiennent des aperçus, aujourd'hui encore pleins de profondeur et de perspicacité. Il élucida, le premier, cette question du papier-monnaie que, « malgré les les leçons du commencement du siècle, ses contemporains connaissaient encore si peu (1) ». Il justifia la légalité de l'intérêt de l'argent, et réclama la liberté de son taux (2).

Lorsqu'il traduisait, en 1753, à vingt-six ans, les *Questions sur le commerce*, de Josias Tucker, c'étaient les avantages de la liberté commerciale qu'il étudiait chez nos voisins, pour que nous pussions en profiter nous-mêmes.

Dans son article sur les *Foires et Marchés*, c'est la liberté du commerce qu'il défend. Son travail, *Valeurs et Monnaies*, qu'il destinait au *Dictionnaire du commerce*, de l'abbé Morellet, montre combien était grande cette rare « intelligence économique » dont il avait donné la preuve dans sa lettre sur le *papier-monnaie*.

(1) Ad. Front de Fontpertuis, *Journal des économistes*, juillet 1876 : *socialisme, christianisme, néo-catholicisme, économie politique*.

(2) *Mémoires sur les prêts d'argent*.

Turgot avait trente-deux ans quand il fit l'éloge de Gournay. En critiquant les vices du système mercantile, il s'attacha encore à démontrer les avantages de la liberté dans les transactions. Il était en pleine maturité d'esprit quand il produisit ses *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses* (1765); ses mémoires sur les *prêts d'argent* (1769); ses lettres sur la *liberté du commerce des grains* (1770); sur l'*extension de la liberté du commerce des colonies* (1772), sur la *marque des fers* (1773).

Il fut l'inspirateur et l'auteur même de ces mémorables édits de 1774 et de 1776 qui rendaient le commerce des grains libre à l'intérieur, supprimaient les corporations, abolissaient les maîtrises et les jurandes.

La liberté est donc la base des doctrines économiques de Turgot; à toutes les époques de sa vie et de sa carrière, il la défendit avec une ardente conviction, soit qu'il s'agit du commerce des capitaux, soit qu'il s'agît du travail de l'industrie et du commerce : de l'application de ces principes libéraux, dépendait, selon lui, la prospérité du pays.

La balance du commerce et la prohibition.

Les luttes que Turgot eut à soutenir pour faire entrer dans les esprits ses doctrines furent d'autant plus vives que ses idées étaient peu comprises : comment pouvait-il en être autrement, quand on songe que, depuis l'administration de Colbert, depuis cent ans, les seules règles « dont l'application fût représentée comme l'égide de la prospérité pu-

blique étaient la balance du commerce et la prohibition absolue (1). »

Aux entraves, prohibitions, impôts qui frappaient nos produits et nos marchandises à l'étranger, nous répondions en frappant les marchandises étrangères de toutes les rigueurs dont les nôtres étaient atteintes. Les premières réclamations contre ce faux système partirent de notre pays; la formule des physiocrates si simple et si décisive : *laissez faire, laissez passer*, indiquait déjà la réaction qui commençait à poindre; les fondateurs du système physiocratique, de Gournay et Quesnay, ne pouvaient avoir de plus fervent et de plus ardent disciple que Turgot.

Influence de Gournay et de Quesnay sur Turgot.

Ils exerçaient, du reste, sur ce dernier, une grande influence. Turgot regarda toujours comme un des événements les plus heureux de sa vie, d'avoir connu Gournay; il s'honora d'avoir été son ami; il se rappela toujours avec bonheur le temps qu'il passa auprès de lui lorsqu'il l'accompagnait dans ses voyages d'inspection.

Ce qu'il apprend de Gournay.

De Gournay, Turgot apprendra la *pratique* des choses commerciales. Il s'habituera à voir les commerçants, les industriels de plus près; à écouter leurs demandes et leurs plaintes; à juger des abus dont ils souffraient; à se rendre compte des réformes utiles à entreprendre.

Ce qu'il apprend de Quesnay. Sur quel point il est en désaccord avec lui.

Du docteur Quesnay, Turgot acceptera les idées,

(1) Joubleau, *Histoire succincte des finances*, t. II, p. 209.

les théories sur les impôts, sur la richesse et le produit *net* de la terre (1). Il se séparera de lui sur un point important, sur la liberté des *prêts d'argent*, liberté à laquelle Quesnay était opposé; mais, comme lui, il pensera que la terre est l'unique source de la richesse; que l'importance économique du travail agricole est bien supérieure à celle des manufactures et du commerce; que la société est divisée en deux classes, dont l'une, celle des cultivateurs, est la classe *productive*, l'autre, celle des artisans, la classe *stérile* (2).

Erreur économique de Turgot.

Ce système économique reposait sur une erreur : la doctrine physiocratique a été condamnée non seulement par les praticiens, mais par les économistes eux-mêmes, et, à leur tête, par Adam Smith, qui a démontré péremptoirement qu'il n'y a pas de travail stérile et que tous les travailleurs concourent à la production.

En n'attribuant au travail industriel et commercial aucune influence sur la formation des richesses, en se préoccupant constamment d'accorder à l'agriculture une protection plus grande qu'au commerce et à l'industrie, Turgot établissait une grave contradiction entre les lois économiques. La terre y était la source de toutes productions; c'était elle qu'il fallait imposer; les propriétaires fonciers devaient supporter tous les impôts, tandis que les richesses très réelles créées par les travailleurs

(1) *Voir* plus haut livre II, L'Intendance de Limoges, p. 133 et suiv. chap. IV, § II.

(2) *Ibidem*.

autres que les agriculteurs, étaient dispensées de subvenir aux charges publiques : c'était pécher à la fois contre la justice et la raison : « Contre la justice, puisque le travail des classes non productives, les élevant plus facilement et plus communément que toutes les autres à la richesse et à la considération, ces classes devaient contribuer à l'acquittement des charges dans la mesure de l'intérêt qu'elles avaient à être protégées. Contre la raison, puisqu'en faisant peser l'impôt exclusivement sur les propriétaires des terres, on en faisait baisser le prix, on décourageait l'agriculture, et l'on tendait ainsi nécessairement à un but directement contraire à celui qu'on voulait atteindre (1). »

Égalité fiscale ; inégalité fiscale.

L'erreur de Turgot, au point de vue foncier, le conduit à l'*égalité fiscale ;* au point de vue industriel et commercial, elle le conduit à l'*inégalité fiscale*. Elle a eu aussi pour conséquence de priver la France, pendant plusieurs années, des ressources immenses que notre pays aurait trouvées dans les impôts indirects « dont le principe repose sur la production des richesses agricoles (2). »

Les travaux agricoles et les autres sources de la production.

Mais il ne faudrait pas conclure de telles théories qu'un peuple dût s'absorber entièrement dans les travaux agricoles et négliger les autres sources de la production.

Telle n'était pas l'opinion de Turgot.

(1) Joubleau, *Histoire succincte des finances*, t. II, p. 221.

(2) *Voir* Blanqui, *Histoire de l'économie politique*, t. II, ch. XXXII. XXXIII.

Ce qu'en pense Turgot.

Il a bien dit que la terre était l'unique source de la richesse, qu'elle donne à l'homme le produit *net*, c'est-à-dire le revenu indépendant et disponible dont il peut acheter le travail de ses semblables, l'excédent de valeur que la culture de la terre procure au delà des frais d'exploitation; mais n'a-t-il pas fait remarquer, lui-même, au début de ses *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses* que « les denrées que la terre produit pour satisfaire aux différents besoins de l'homme ne peuvent y servir pour la plupart dans l'état où la nature les donne: elles ont besoin de subir différents changements et d'être préparées par l'art (1) »? Dans son éloge de Gournay, ne reconnaîtra-t-il pas « qu'un ouvrier qui a fabriqué une pièce d'étoffe a ajouté à la masse des richesses de l'État une richesse réelle (2) » et plus loin, « que l'État n'ayant de *richesses réelles que les produits annuels de ses terres et de l'industrie* de ses habitants, sa richesse sera la plus grande possible quand le produit de chaque arpent de terre *et de l'industrie* de chaque individu sera porté au plus haut point possible (3)? »

Ses observations sur le mémoire de M. Graslin.

Plus tard, dans ses observations sur le mémoire de M. Graslin, qui avait obtenu une mention très honorable dans le concours ouvert par la *Société d'agriculture* de Limoges, Turgot développera en-

(1) Daire, *Œuvres de Turgot*, t. I, p. 8.

(2) Daire, *Éloge de Gournay*, t. I, p. 266.

(3) Daire, *Éloge de Gournay*, t. I, p. 273 et 274. Adam Smith, pour désigner la richesse, emploie souvent cette expression : *le produit annuel de la terre et du travail*. On remarquera que ces mots se trouvent presque littéralement sous la plume de Turgot.

core cette pensée. « Le sol, dit-il, par les travaux de l'agriculture donne aux hommes la nourriture et les matières premières de leurs vêtements : l'industrie façonne ces matières premières, et les rend propres à divers usages ; le commerce rapproche les consommateurs, les producteurs, leur épargne la peine de se chercher réciproquement, etc. (1). »

Hostile aux impôts de consommation.

L'erreur de Turgot, dans sa théorie du produit net, a été une erreur fiscale : elle l'a conduit à désirer l'établissement d'une taxe directe unique assez élevée pour rendre inutiles tous les impôts de consommation ; elle lui a fait repousser le système mixte des contributions directes et indirectes que M. Graslin avait soutenu dans son mémoire, et adopter celui de M. de Saint-Péravy qui s'était prononcé pour l'impôt foncier unique. Mais cette théorie erronée qui paraissait malheureusement, à son époque, d'une vérité incontestable, ne pouvait lui faire méconnaître les services que l'industrie peut rendre à une nation.

Il n'a pas méconnu les services que rend l'industrie.

Il le prouva bien, du reste, dans son intendance de Limoges et dans son ministère, par les réformes qu'il tenta d'introduire dans le système industriel de son temps ; par les développements qu'il donna à la richesse manufacturière de la généralité confiée à son administration. Quand il était intendant, ne s'appliquait-il pas à perfectionner les tanneries, draperies, clouteries, tréfileries de Limoges et de

(1) Observations sur un mémoire de M. Graslin. *Œuvres de Turgot*, t. I, p. 440.

ses environs? N'avait-il pas étendu l'usage des filatures dans les campagnes et dans les petites villes? Est-ce que ce ne fut pas sous son inspiration, que furent créées les premières manufactures de porcelaine? L'industrie céramique ne lui doit-elle pas les grands développements qu'elle a pris dans la suite? Turgot se serait-il donc donné tant de peines pour créer des industries, développer celles qui existaient, les débarrasser de toutes leurs entraves, s'il n'avait pas cru à leur utilité, aux services qu'elles pouvaient rendre au pays tout entier?

Théorie de Turgot sur l'impôt; résumé.

La théorie de Turgot sur l'impôt peut donc se résumer aux points suivants : organisation vicieuse, injuste, contraire aux intérêts du Trésor.

Organisation injuste et contraire aux intérets du Trésor.

Elle était injuste, parce que la taille frappait le revenu foncier d'une manière inégale : elle épargnait les biens nobles et atteignait les roturiers dans les pays où elle était *réelle;* les gentilshommes ne la payaient pas pour eux dans les pays où elle était *personnelle*. La répartition et l'assiette de la taille étaient mauvaises, entrainaient une multiplicité de taxes, de frais d'administration et de perception qui augmentaient les dépenses et diminuaient d'autant les revenus publics.

Ce que c'est que l'impôt.

L'impôt, c'est-à-dire suivant l'expression de Turgot : *la contribution que la société entière se doit à elle-même pour subvenir à toutes les dépenses publiques*, aurait dû être supporté par les propriétaires de biens-fonds seulement et proportionnellement au

produit de leurs terres « parce qu'il n'y a de revenu que le produit net des terres (1); parce que eux seuls ont intérêt à conserver l'ordre permanent de la société (2). »

Toutes les régies des contributions indirectes devaient être fondues en une seule et confiées à une administration unique (3).

Turgot hostile aux impôts indirects.

L'impôt indirect devait être repoussé :

« Parce qu'il impose une foule de gênes sur le commerce;

« Parce qu'il attaque sur mille choses la liberté.

« Parce qu'il nuit beaucoup à la consommation et par là se détruit lui-même.

« Parce que les dépenses de l'État en sont augmentées, puisque l'État la paye sur sa propre dépense et sur celle de tous ses agents;

« Parce qu'il donne aux marchands étrangers un avantage dans la concurrence du commerce;

« Parce que ses effets ne sont pas exactement calculables au lieu qu'un propriétaire peut toujours savoir dans quelle proportion de son revenu il paye (4). »

Turgot était hostile aux impôts de consommation parce que, « si les dépenses des artisans, commerçants, capitalistes ou possesseurs d'argent sont augmentées par le renchérissement des choses

(1) *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses* (*Œuvres*), t. I, p. 65, édition T. Daire.

(2) Plan d'un mémoire sur les *impositions*, t. I, p. 400.

(3) Dupont de Nemours, *Mémoires*, t. II, p. 191.

(4) Plan d'un mémoire sur les *impositions*, t. I, p. 396.

qu'ils consomment, occasionnées par l'impôt, il faut que leurs salaires et leurs profits de toute espèce augmentent en même raison (1) », et cette augmentation ne peut se produire « qu'aux dépens des propriétaires et des cultivateurs qui payent en dernière analyse tous les salaires et les profits du commerce (2) ».

Hostile aux impôts frappant les marchandises.

Il était hostile aux impôts prélevés par le gouvernement sur les marchandises. « Le gouvernement ignore si telle ou telle taxe n'affaiblit pas, si elle n'anéantit pas telle ou telle fabrique, telle ou telle branche de commerce ou de l'industrie nationale pour la transporter à l'étranger (3). »

Hostile aux droits de douane.

Turgot condamnait les droits de douane, comme impôt d'abord, parce qu'ils étaient des taxes de consommation, et en second lieu, comme *droits protecteurs* de la production nationale (4).

Hostile aux impositions sur les mutations.

Il trouvait « odieuses » les impositions sur les mutations et pensait que l'impôt devait porter sur le revenu et non sur les capitaux. « Le centième denier, dit-il, prend une *portion de la propriété même*. Cependant, quand on s'est assujetti à payer des impositions pour la conservation de la société dont

(1) *De l'impôt sur le revenu et de celui sur les consommations*, t. I, p. 410.

(2) *Ibidem*, t. I, p. 411.

(3) *De l'impôt sur le revenu et de celui sur les consommations*, t. I, p. 414.

(4) Batbie, *Turgot philosophe, économiste*, p. 226.

on est membre, ce n'a été que pour conserver la propriété et non pour la perdre (1). »

Hostile aux impôts « par voie de monopole ».

L'impôt « par voie de monopole » est un « appât cruel pour la contrebande. On fait jouer au Roi le rôle de ces gens qui étalent du grain à des oiseaux pour les faire tomber dans un piège (2) ».

Hostile aux droits d'octroi.

Les droits d'octroi ne pouvaient être approuvés par Turgot, puisqu'il était hostile, d'une manière générale, à toutes les taxes de consommation. Ces droits, dit-il, ont été pour la plupart adoptés sans examen, et presque partout « on a chargé, par préférence, les denrées que les pauvres consomment (3) ».

Ce que l'impôt doit être.

Il pensait enfin que l'impôt devait toujours être réduit à ce qu'exigent le maintien de l'ordre public, la défense du territoire, les travaux d'utilité générale indispensables à la société. « Tout profit sur les impositions qui n'est pas absolument nécessaire pour leur perception est une dette consacrée au soulagement des contribuables, ou aux besoins de l'État (4). »

Contribution foncière unique.

En résumé, Turgot a commis l'erreur de croire que toutes les taxes étaient payées par la propriété et pouvaient être remplacées avec avantage par une

(1) *Œuvres de Turgot*, mémoires sur les *impositions*, t. I, p. 399 et 400.

(2) *Ibidem*, t. I, p. 399.

(3) *Lettre au contrôleur général* (*Œuvres*), t. I, p. 414, édition Daire.

(4) *Lettre au roi*, t. II, p. 167.

contribution foncière unique, assez élevée pour rendre les impôts de consommation inutiles; il a méconnu les avantages des impôts indirects; entraîné par la fausse notion économique qu'il concevait de la terre, comme unique source de la richesse, il a été conduit à désirer, au point de vue politique que les propriétaires seuls, payant l'impôt, eussent le droit de prendre part à l'administration du pays (1).

Taxes fiscales ; erreur politique.

Après Turgot, Adam Smith repoussera la physiocratie et se prononcera pour la combinaison de l'impôt direct avec l'impôt indirect.

Adam Smith favorable à la double combinaison de l'impôt direct avec l'impôt indirect.

De nos jours, les taxes indirectes ont pris un développement considérable et le poids des deux contributions est fort inégal. Les impôts indirects ont toujours été plus facilement supportés que les impôts directs : s'ils ont de nombreux défauts, et Turgot les a bien définis, s'ils sont injustes, suscitent des procès, encouragent la fraude, taxent lourdement certaines branches du commerce et de l'industrie, il faut reconnaître qu'ils ont cet avantage de demander au contribuable le montant des droits à percevoir « au moment et de la manière qui doivent probablement lui mieux convenir (2). »

Pourquoi les impôts indirects sont facilement supportés.

Le législateur, depuis le commencement du siècle, a toujours donné la préférence aux impôts indirects, parce qu'ils se payent facilement, sans contrainte, sans que le contribuable s'en doute, au fur et à me-

(1) *Mémoires sur les municipalités*, t. II, p. 511 et 512.

(2) J.-G. Vergniaud, conseiller d'État, *Thèse pour l'auditorat au conseil d'État*. Paris 1872.

sure de la consommation. Plus un peuple s'avance dans la civilisation, plus les richesses publiques et privées augmentent, plus l'application de l'impôt indirect est facile.

L'erreur de Turgot n'aurait pas duré.

Turgot, s'il avait vécu de nos jours, s'il avait vu le prodigieux développement des dépenses publiques auxquelles l'État est obligé tous les ans, aurait bien vite compris que, sans l'adjonction des impôts indirects, il serait impossible à l'État de couvrir ses dépenses.

Il aurait vu les impôts indirects « croissant avec les découvertes de la science, croissant avec la richesse du pays, tandis que la contribution directe reste forcément, par sa nature, plus stationnaire (1) ». Il aurait compris de quel secours précieux elles étaient pour nos finances et il se serait appliqué à les établir et à les répartir d'une façon moins inégale qu'elles ne le sont.

Quand on objectait aux physiocrates que l'impôt foncier ne pourrait couvrir les dépenses de l'État qu'à la condition d'absorber tous les revenus, ils répondaient que le produit du sol ne devait pas être envisagé tel qu'il était, sous le régime de l'impôt multiple, mais tel qu'il serait, une fois dégagé de toutes les entraves fiscales (2). Ce produit net, disait Condorcet, est formé en ajoutant au produit actuel tout ce que les impôts indirects en ont retranché.

(1) O. Le Vavasseur de Précourt, commissaire du gouvernement, maître des requêtes au Conseil d'État, *Concours au Conseil d'État*, 1872.

(2) Batbie, *Turgot philosophe, économiste*, p. 213.

Turgot et Condorcet auraient-ils conservé la même illusion, s'ils avaient songé qu'il faudrait un jour pourvoir à un chiffre de dépenses s'élevant à plus de 4 milliards 500 millions pour le budget de l'État, des villes et des communes? Quelle est la taxe unique qui pourrait être assez forte, assez productive, assez juste, surtout, pour fournir des capitaux aussi considérables?

Si Turgot s'est trompé sur la nature de l'impôt, il faut reconnaître combien sont nombreux les points sur lesquels il a émis des observations saines, frappées au coin du bon sens et de la vérité.

Les questions qu'il a soulevées sur l'incidence de l'impôt, en général, et de tel ou tel impôt en particulier, sur l'assiette et la perception de toutes ces taxes sont vieilles de plus d'un siècle ; elles n'ont rien perdu de leur intérêt, de leur importance et de leur actualité : malheureusement, elles attendent toujours une solution.

Notre système actuel d'impôts.

La théorie de l'impôt, comme l'a dit Turgot, « embrasse les bases de toute l'administration politique d'une nation ». Nous ne pouvons entrer ici dans l'examen de toutes les sortes d'impôts qu'on a successivement préconisées : la désignation qu'on leur donne les définit d'ailleurs suffisamment : *impôt sur le capital, impôt sur le revenu, impôt unique*, etc. Dans l'incertitude où l'on est encore sur les points fondamentaux de la théorie de l'impôt, les législateurs dans les divers pays, comme l'a fait remarquer J. Garnier, se sont prononcés pour la multiplicité des impôts. Ils ont voulu avant tout atteindre

le plus de revenus possible, au risque d'atteindre le même revenu plusieurs fois, au delà de la proportion équitable.

N'est-il pas vrai de dire que, si nos impôts étaient mieux établis, mieux répartis, le commerce, l'industrie, la propriété foncière en subiraient l'heureuse influence?

Les difficultés contre lesquelles se débat aujourd'hui le commerce national n'ont-elles pas pour cause principale les impôts énormes que les commerçants et les industriels doivent acquitter?

En taxant le commerce, on tend à le diminuer.

Comme le disait encore Turgot : « Dans la plupart des tarifs, on a cru devoir tout taxer. On s'est jeté dans un labyrinthe inextricable d'évaluations, de disputes. De plus, *en taxant le commerce, on tend à le diminuer.* »

Ces lignes ne semblent-elles pas avoir été écrites pour nous ?

Oui, il faudrait éviter de taxer le commerce pour lui laisser prendre tout son essor et lui permettre de lutter avantageusement contre la concurrence qui l'enserre de tous côtés. En disant *qu'en taxant le commerce on tend à la diminuer*, Turgot ne voulait-il pas dire implicitement qu'en *détaxant le commerce on tendrait à l'augmenter?*

Pas d'impôts sur le commerce et l'industrie; liberté complète et à l'intérieur et à l'extérieur, tels sont les principes économiques qui se dégagent des actes de Turgot.

Pour lui, la règle supérieure et unique de tous les intérêts commerciaux, c'est la liberté; et cette

liberté, il la veut aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Pour lui, cette liberté de commerce est de droit, non seulement entre tous les individus d'une même nation, mais encore entre les individus de nations différentes.

Affranchir de toutes entraves le commerce et l'industrie extérieure ;

Revendiquer la même liberté pour les importations de tous les peuples ;

Laisser le commerce extérieur libre ;

Attirer en France les commerçants étrangers ; telles étaient ses doctrines.

La liberté du commerce extérieur, Turgot n'a pu la proclamer pendant son court passage au ministère.

La liberté du commerce extérieur.

Il faudra attendre trois quarts de siècle. Cobden et Robert Peel en doteront l'Angleterre en 1846.

L'Angleterre l'adopte en 1846

L'adoption par le gouvernement britannique du principe de la liberté commerciale fut un des grands événements de notre siècle (1).

Quinze années plus tard, le 23 janvier 1860 était signé à Paris un traité de commerce avec l'Angleterre.

Traité de commerce de 1860.

Inspiré par une doctrine économique libérale, il fut le point de départ d'une politique commerciale nouvelle. D'autres traités furent conclus avec la plupart des grands pays.

(1) Michel Chevalier, *Examen du système protecteur.*

Presque en même temps, les droits sur les laines et les cotons, à l'importation par navires français, ainsi que ceux sur quelques autres matières premières étaient supprimés (1) ; les tarifs sur les sucres, les cafés et les cacaos étaient remaniés et diminués (2).

La surtaxe sur les sucres étrangers était abolie (3). Le gouvernement décrétait la suppression des droits de navigation à l'embouchure des fleuves (4) ; le rachat des canaux était effectué pour diminuer les tarifs du péage et les frais de transport des matières nécessaires à l'industrie (5) ; des mesures étaient prises pour développer notre réseau de chemins de fer et des voies navigables, pour améliorer les chemins vicinaux, etc. Tels furent les premiers actes qui suivirent la conclusion du traité de commerce avec l'Angleterre et qui devaient avoir pour conséquence d'augmenter dans des proportions énormes la richesse publique.

Leur influence et leurs résultats.

Si notre pays, après des désastres sans précédents, a pu aussi facilement payer une rançon formidable et se relever promptement, il le doit aux traités de commerce, à la liberté commerciale, et malheureusement nous oublions aujourd'hui ces faits qui datent d'hier.

Ce qu'on pense aujourd'hui de la liberté commerciale.

Depuis quelques années, après une production

(1) Loi du 5 mai 1860.
(2) Loi du 23 mai 1860.
(3) Décret du 16 janvier 1860.
(4) Loi du 22 mars 1860.
(5) Loi des 28 juillet et 1er août 1860.

exceptionnelle, la période inévitable du ralentissement et de la diminution des prix est survenue. Le libre échange et la liberté commerciale ont subi de graves atteintes. La plupart des industries qui souffrent réclament de l'État aide et protection.

Pendant des siècles, on a fait, en France, des émeutes et des révolutions pour empêcher la sortie du blé non seulement de pays à pays, mais encore de ville à ville, de village à village : on applaudirait presque maintenant à une loi qui empêcherait les céréales, les bestiaux, les vins, les laines, toutes les marchandises étrangères de pénétrer en France.

Disette et abondance ; cherté et bon marché.

On redoutait autrefois la disette, la famine et la cherté; on redoute aujourd'hui l'abondance et le bon marché.

A chaque instant, on convie le gouvernement à mettre des droits sur tout : sur les bestiaux, sur les fers, sur les sucres, sur les laines, sur toutes les matières, que nous vend l'étranger et à se charger d'assurer, par une mesure législative, la prospérité de telle ou telle industrie.

Le recul des idées économiques.

Nous sommes déjà loin des idées libérales qui ont prévalu lors de la conclusion des traités de 1860 et nous reculons bien en deçà des principes de Turgot (1), en matière de commerce des grains, de commerce international, de questions de douanes intérieures et extérieures.

(1) *Voir* les discours de MM. Léon Say et F. Passy, à la Société d'économie politique de Bruxelles, le 23 mars 1884. *Journal des économistes* du 15 avril 1884, p. 133.

Ce que Turgot aurait voulu.

Turgot, s'il avait vécu, et nous en avons pour preuves ses principes et ses doctrines économiques, eût été encore plus libéral que les promoteurs du traité de 1860.

Il aurait voulu la liberté entière, immédiate, l'abolition de tous les droits, sans aucune exception.

Plus que jamais, il aurait soutenu que le meilleur moyen de développer un commerce quel qu'il soit, de ranimer une industrie, d'accroître la richesse, de maintenir la paix entre tous les peuples, de faire progresser un pays tout entier, c'était l'abolition de toutes les entraves, de toutes les gênes législatives ou fiscales.

S'il avait assisté au développement commercial, industriel et financier de notre pays, s'il avait connu les grandes inventions et découvertes qui sont la gloire et l'honneur de notre époque, jamais il n'aurait consenti, pendant qu'une nation perce des tunnels, ouvre de nouvelles voies de communication de tous côtés, entre en relations avec les peuples qui l'entourent, à retourner en arrière en rétablissant des tarifs douaniers, en empêchant la concurrence de s'exercer librement, en frappant de droits telle ou telle marchandise étrangère, en protégeant par des subventions, primes, impôts, tel ou tel commerce, telle ou telle industrie.

Turgot et l'économie politique.

Le droit de propriété, la liberté du travail, la liberté de l'échange, du capital, du commerce intéressent directement tout le monde. Ce sont les principaux droits naturels de l'homme; ils forment le plus solide appui de la vie des peuples et des in-

dividus, la base de toute société civilisée. Nous croyons avoir démontré que Turgot n'a méconnu aucun de ces grands principes dont l'économie politique a le droit d'être fière, et que sa vaste intelligence a « marqué, pour toujours, sa trace dans tous les sujets sur lesquels s'exerça sa méditation (1) ».

(1) Monjean, *Notice sur Turgot*.

CHAPITRE II

QUESTIONS SOCIALES

Introduction. = § Ier. — Le droit d'être heureux. — L'inégalité des conditions; nécessaire; utile. — Le droit d'être heureux fondé sur la destinée de l'homme. — Les droits du pauvre. — Pauvreté et misère. — Principes sociaux de Turgot magistrat et encyclopédiste. — Les *fondations;* inutiles; nuisibles. — La charité privée. — Dangers de l'aumône gratuite. — Les besoins accidentels. — La charité collective. — La ville de Bayeux et ses pauvres. — L'État et les *fondations.* — Principes sociaux de Turgot intendant. — La disette de 1770. — Appel à la charité. — Arrêt du Parlement de Bordeaux. — Cotisation facultative et obligatoire. — Les gens aisés. — Les propriétaires et leurs pauvres. — Suspension des lois sur les droits de timbre, de contrôle et les privilèges des huissiers. — La subsistance et plus que la subsistance. — Les ateliers de charité. — Les marreaux. — Les vivres et l'argent. — Les outils. — Les femmes et les rouets. — Encore les *fondations.* — Bureaux de charité permanents. — De 1750 à 1756. — De 1761 à 1771. = § II. — Principes sociaux de Turgot ministre. — Les émeutes des farines. — Mesures de prévoyance pour la population parisienne. Nouveau système de travaux de charité. — Avances aux fabricants. — Travail à domicile. — Les fonds du Roi. — Les susceptibilités de l'ouvrier. — La pauvreté honorée. — L'assistance d'État. — Mesures de prévoyance pour les campagnes. — Les ateliers de charité en province. — Le payement en argent. — Le *droit à l'assistance* et le *droit au travail.* — Les secours perpétuels; les crédits annuels. — Misère aiguë; misère chronique : *paupérisme.* — Le devoir de l'État. — Hypothèse. — Le travail factice. — La constitution de 1791 et le *droit au travail.* — Les dispositions garanties par la Constitution. — Le *droit au travail* et la Convention. — La Constitution de 1793. — Déclaration des droits de l'homme. — Les écoles socialistes de notre temps. — Turgot eût-il admis les conséquences tirées de ses idées? — Le *droit au travail* et les *droits politiques* du citoyen. = § III. — Plus que la subsistance. — Le nécessaire et le superflu. — Gagner un peu *trop.* — Condition du travailleur rural. — La classe moyenne. — Le

propriétaire foncier; protection à laquelle il a droit. — L'agriculture et le commerce; le cultivateur, le négociant et l'artisan. — Erreur économique de Turgot; erreur fiscale; erreur sociale. — Voltaire et le bon sens. — Situation sociale de la noblesse. — Les idées de Boncerf. — Le rachat des droits féodaux et la pauvreté des nobles. — Un beau rêve. — La nuit du 4 août 1789. — Dupont de Nemours à l'Assemblée constituante. — Trop tôt en 1776; trop tard en 1789. — La bourgeoisie et ses droits. — Le salariat et le *sisyphisme*. — Situation de l'ouvrier des villes. = § IV. — La liberté du travail. — Les corporations. — L'apprentissage. — Le chef-d'œuvre. — Charge imposée aux membres de la communauté. — Règlements des corporations. — Leur origine. — Le droit de travailler considéré comme *droit royal*. — Assujettissement de l'ouvrier. — Les asiles privilégiés. — Le Temple. — Le prince de Conti et les jurandes. — La suppression des jurandes décidée *depuis longtemps*. — *Régénération* et non *amélioration*. — Les édits de février sont des opérations de bienfaisance. — Dispositions odieuses des règlements. — Véritables causes de la dépendance de l'ouvrier. — La ligue des patrons. — L'association, source du mal. — L'association condamnée. — Liberté des patrons et des ouvriers; *s'associer; se coaliser*. — Opinion conforme d'Adam Smith. — En quoi diffèrent les idées de Turgot et celles d'Adam Smith. — Turgot et la Révolution. — L'Assemblée constituante et les jurandes. — Rapport de d'Allarde, séance du 15 février 1791. — Le droit de patente et l'abolition des jurandes. — Séance du 16 février 1791. — Droits d'association, de réunion et de coalition. — Séance du 14 juin 1791. — Discours de Chapelier au nom du comité de constitution. — Rapprochement étrange du *droit au travail* et du *droit de travailler*. — Les principes de la Révolution et les idées actuelles. — La loi sur les coalitions. — M. Émile Ollivier et les idées de Turgot. — Turgot et la législation actuelle. — Turgot et les classes laborieuses. — Détails de la vie domestique. — Santé; hygiène. — Naissance des enfants. — Alimentation de l'ouvrier. — Les malades et la viande en carême. — La femme. — Liberté du travail de la femme. — Professions et emplois propres à la femme. — Vérités admirées mais méconnues.

Quel que soit l'acte financier, administratif ou politique de Turgot, que l'on considère, on reconnaît promptement qu'outre le but actuel et immédiat dans lequel il paraît être accompli, il a encore un autre but plus lointain et plus élevé. On s'aper-

çoit qu'il n'est pas isolé, attaché à un objet spécial et unique, mais qu'il fait partie d'un tout, qu'il est lié à une suite de projets et de conceptions convergeant vers un même point lumineux, très éloigné peut-être, mais toujours en vue.

Ce n'est pas assez pour Turgot d'être réputé habile administrateur, comptable exact ou politique clairvoyant; peu lui importe d'être tenu pour grand ministre. Il a une ambition plus noble : à ses yeux, l'ordre dans l'État, la prospérité dans les finances, les progrès de l'agriculture, la liberté du commerce et de l'industrie, tout cela n'est intéressant et désirable que pour un seul et suprême résultat : le bonheur des sociétés, le bonheur des peuples.

Quel a été l'idéal social de Turgot; comment cet idéal s'est-il formé et transformé? Par quelles routes et par quels moyens a-t-il tenté de s'en rapprocher, et d'en rapprocher la société : c'est là une étude à laquelle il convient de s'arrêter quelques instants.

§ Ier.

Le droit d'être heureux.

Il faut chercher le germe de la pensée de Turgot dans sa première parole publique, dans ce premier discours prononcé en Sorbonne où, malgré le caractère du lieu, celui de son auditoire et sa propre situation, ses aspirations se firent jour.

« La nature a donné à tous le droit d'être heureux ! » s'écriait-il dès lors (1), posant ainsi le prin-

(1) Le 3 juillet 1750. Premier discours de Sorbonne.

cipe d'une égalité universelle et primordiale entre les hommes.

Mais comment conçoit-il cette égalité, ce même droit au bonheur? Comment en imagine-t-il l'exercice et la satisfaction au sein des sociétés? Rêve-t-il une société dont tous les membres seraient également puissants ou également riches? Et ne sera-t-il pas invinciblement amené à se demander si, dans une telle combinaison, chacun, au lieu du bonheur auquel il a droit, ne trouvera pas la misère, commune, il est vrai, mais qui, pour être également partagée, n'en est pas moins la misère?

Il s'en expliqua lui-même bientôt et développa sa pensée en termes fort explicites (1). L'égalité du droit d'être heureux n'entrainait nullement, pour lui, l'égalité des conditions, qu'il considérait comme une vaine utopie.

L'inégalité des conditions nécessaire et utile.

Il proclamait l'inégalité des conditions nécessaire et utile. Elle est nécessaire, disait-il, « parce que les hommes ne sont point nés égaux, parce que leurs forces, leur esprit, leurs passions rompraient toujours entre eux l'équilibre momentané que les lois pourraient y mettre, parce que tous les hommes naissent dans un état de faiblesse qui les rend dépendants de leurs parents et qui forme entre eux des liens indissolubles. Les familles inégales en capacité et en force ont redoublé les causes d'inégalité; les guerres des sauvages ont supposé un chef. » Il ne convient pas que les hommes se soient asservis

(1) En 1751, dans sa lettre à Mme de Graffigny.

de leur propre mouvement (1); mais enfin, qu'ils le voulussent ou non, chef ou maître, celui qui commanda eut promptement créé toute une hiérarchie; les inégalités sociales se multiplièrent.

Il ne les croyait pas moins utiles. Il se demandait ce que serait la société sans elles : « Chacun, expliquait-il, serait réduit au nécessaire ou plutôt, il y aurait beaucoup de gens qui n'en seraient point assurés. On ne peut labourer sans avoir des instruments et le moyen de vivre jusqu'à la récolte. Ceux qui n'ont pas eu l'intelligence, ou l'occasion d'en acquérir, n'ont pas le droit d'en priver celui qui les a mérités, gagnés, obtenus par son travail. Si les paresseux et les ignorants dépouillaient les laborieux et les habiles, tous les travaux seraient découragés, la misère serait générale. Il est plus juste et plus utile pour tous que ceux qui ont manqué ou d'esprit ou de bonheur, prêtent leurs bras à ceux qui savent s'en servir, qui peuvent *d'avance* leur donner un salaire et leur garantir une part dans les produits futurs. »

Voilà qui est suffisamment clair. Et Turgot ajoute: « L'inégalité naîtrait et s'augmenterait même chez les peuples les plus vertueux et les plus moraux. » Cette inégalité, d'ailleurs, la diversité des professions, à défaut de passions ou de vices, suffirait à l'engendrer. Il faut donc l'accepter, non

(1) « Il ne faut pas croire que les hommes se soient jamais volontairement donné *un maître;* mais ils ont souvent consenti à reconnaître *un chef*. »

(Turgot, Plan du premier discours : *Sur la formation des gouvernements.*)

pas comme un mal nécessaire, mais comme un bienfait.

On le voit, le jeune penseur de vingt-quatre ans ne s'égare pas dans des rêves aventureux; nous sommes, avec lui, bien loin du fameux livre de Rousseau sur *l'Origine de l'inégalité parmi les hommes*, bien loin aussi du *Contrat social*.

Qu'il y ait des faibles et des forts, des humbles et des puissants, des pauvres et des riches, c'est là, aux yeux de Turgot, un phénomène absolument *naturel*, partant inévitable.

Le droit d'être heureux fondé sur la destinée de l'homme.

Que devient, dans cette infinie variété des forces et des aptitudes, que devient le *droit* au bonheur? Est-ce même bien un *droit* dans l'esprit de Turgot; n'est-ce pas là une de ces expressions douteuses dont l'ambiguïté permet à une philanthropie ingénieuse de leurrer les désirs des pauvres gens? Nullement. Turgot, déjà plus mûr et plus réfléchi, revient trois ans plus tard (1) sur sa pensée et la formule plus nettement. « Tous les êtres intelligents, écrit-il, ont été créés pour une fin; cette fin est *le bonheur*, et *cette fin leur donne des droits fondés sur cette destination* (2). » Cette fois, le sens du mot *droit* n'est pas douteux; ce *droit*, chez chacun des membres du corps social, comporte naturellement des *devoirs* de la part de tous les autres membres; il peut être la source de justes revendications : l'homme tient ses droits de la nature, il les possède

(1) Dans sa *deuxième lettre sur la tolérance*, qui date de 1754.
(2) *Œuvres de Turgot* publiées par M. E. Daire, t. II, p. 680.

légitimement aussi en vertu de sa fin ; la société lui *doit* d'abord la possibilité de les exercer.

Mais nous sommes là encore dans le domaine abstrait, dans la spéculation pure. N'aurons-nous rien de plus palpable et de plus positif ?

Les droits du pauvre.

Deux années s'écoulent encore. Nous voici en 1756. Turgot a vingt-neuf ans et travaille à l'*Encyclopédie*. Dans un de ses articles (1), il jette tout à coup cet phrase aussi lucide qu'énergique :

« Le pauvre a des droits incontestables sur l'abondance du riche. »

Cette fois, la pensée de Turgot, dégagée de toutes les abstractions, se présente bien concrète dans le fond comme dans la forme. Toute équivoque disparaît. La question sociale est posée.

Dès ce moment, on comprend sans peine de quelle façon Turgot envisage le problème.

Pauvreté et misère.

Il y a et il y aura toujours des classes distinctes, nettement tranchées, sous des dénominations diverses qui importent peu. Il ne s'agit pas de les confondre, de nier les distinctions établies, et d'organiser une égalité purement théorique. Turgot considère ce qui est devant lui.

Au premier rang, un grand nombre d'hommes détenant le pouvoir ou la richesse, un nombre plus restreint réunissant l'un et l'autre ; au-dessous une classe moyenne, divisée elle-même en diverses catégories, selon la fortune, le luxe et l'aisance, presque

(1) Dans l'article *Fondation*.

riche dans ses couches supérieures, aisée ou presque pauvre dans les régions basses; et, au-dessous encore, le peuple, s'étendant de l'ouvrier habile et du paysan qui commence à posséder, jusqu'au journalier des villes, jusqu'au manœuvre des campagnes.

Turgot n'entend point changer cet ordre naturel, issu de la destinée humaine et de la succession des faits. Ce qu'il veut, c'est que ces classes, celles plus nombreuses ou plus rares qui s'établiront, puissent être heureuses, chacune selon sa condition; c'est qu'elles ne constituent pas des castes fermées; que chaque individu appartenant à l'une d'entre elles puisse s'élever jusqu'à l'autre; que rien n'empêche le faible de devenir puissant, ni le pauvre de devenir riche, s'il en est capable, ou que, du moins, si son infériorité intellectuelle ou physique le condamne à la dernière condition, il puisse encore y être heureux, y trouver le bien-être, la sécurité, la paix, et se résigner facilement à ne point participer à des jouissances et à des obligations d'un ordre supérieur.

Ce qu'il ne faut pas, c'est que la pauvreté du peuple soit de la misère; que sa détresse permanente soit rendue intolérable par la rigueur du puissant ou la vue des plaisirs du riche; qu'il vienne à s'apercevoir un jour de la faiblesse réelle de l'un et de l'autre et ne se rue sur eux. Ce qu'il ne faut pas, en un mot, c'est qu'un levain de haine fermente constamment entre les classes noble, religieuse, bourgeoise et populaire. Il ne faut pas que les premières regardent la dernière comme dépourvue de droits, et il ne faut pas non plus que celle-ci, sen-

tant trop sa dépendance et son abjection se lève tout à coup et prétende elle-même, comme le fait Turgot, et plus violemment que lui, qu'elle a « des droits incontestables sur l'abondance du riche ».

Tel est évidemment, et sans objection possible, le système social de Turgot cinq ans après son entrée dans la magistrature, cinq ans avant son entrée dans l'administration. Théoriquement il ne s'en écartera pas ; pratiquement, il fera faire à certains principes plus de chemin peut-être qu'il n'eût voulu, s'il avait pu en soupçonner les conséquences lointaines.

Principes sociaux de Turgot magistrat et encyclopédiste.

Si complète déjà que nous paraisse sa pensée, à ce moment décisif de la vie, à l'approche de la trentième année, où toutes les idées acquièrent, sinon leur forme définitive, du moins leurs contours caractéristiques, ne nous en écartons pas tout de suite ; arrêtons-nous encore avant d'aller plus loin. Voyons si, des principes généraux, il est déjà descendu dans le détail.

Les fondations inutiles; nuisibles.

Son article *Fondation* de l'*Encyclopédie* est à cet égard un document précieux. Il sent la hâte, la précipitation ; il est écrit d'inspiration, d'enthousiasme ; le style y est, par endroits, excellent, pittoresque et vivant, dans d'autres, abandonné, flottant et, pour tout dire, négligé. Dans cet article, nous trouvons, nous, une spontanéité qui, à nos yeux, lui donne une autorité particulière, parce qu'il nous semble plus sincère, plus naïf, plus original, qu'un travail longuement préparé, lentement réfléchi, revu et corrigé. Nous avons déjà analysé plus haut

succinctement l'article de Turgot; nous n'insisterons donc ici que sur les points qui appartiennent à notre sujet.

Dans cette rapide étude, Turgot, avec une violence et une ardeur de plume qui ne lui sont pas habituelles, combat l'usage des *fondations*, non seulement parce qu'il trouve *vaine* la prétention d'une créature éphémère et périssable de vouloir établir une institution *perpétuelle*, mais encore parce que cette œuvre, de quelque nature qu'elle soit, devient, dans le plus grand nombre des cas, un élément de démoralisation et de désorganisation sociale.

Fonde-t-on une bourse dans un collège, elle ne sera donnée, le plus souvent, qu'à ceux qui n'en sauront point profiter.

Fonde-t-on un asile pour les pécheresses revenues des folies de l'amour, c'est une libéralité faite à la débauche et, en quelque sorte, une prime assurée au libertinage.

Fonde-t-on des lits dans un hôpital, pour que des malades y soient attentivement soignés par des médecins zélés, la volonté du fondateur est encore déçue : les malades sont mal soignés, mal traités, les médecins sont négligents et indifférents, les infirmiers indolents et insensibles.

La charité privée.

Fonde-t-on enfin de ces institutions de bienfaisance qui ont pour objet de fournir aux plus urgents besoins des malheureux : la subsistance, le vêtement, le sommeil, le logis. On a encore, avec les meilleures, les plus pures intentions, agi à l'encontre des intérêts de la société et de l'intérêt même de

ceux qu'on prétend aider et soulager. On a ouvert autant d'écoles d'oisiveté, créé autant de foyers de paresse, d'ignorance et de corruption.

Danger des aumônes gratuites.

Turgot est philanthrope, on n'en saurait douter, mais il est, on le voit, un philanthrope sévère et rigoureux. La charité, telle qu'il la voit pratiquer autour de lui, lui paraît mal ordonnée, dangereuse et dissolvante. Elle rend « la condition du fainéant préférable à celle de l'homme qui travaille », diminue pour l'État la somme du travail et de la production, perpétue la misère, provoque la dépopulation. Et il observe que c'est « précisément dans les pays où les ressources gratuites sont le plus abondantes, comme en Espagne et dans quelques parties de l'Italie, que la misère est plus commune et plus générale qu'ailleurs (1) ».

Sous quelle forme conçoit-il donc la liberté? Comment entend-il qu'elle s'exerce pour qu'elle ne soit ni ridicule, ni inutile, ni dangereuse?

Il est d'abord toute une classe de besoins auxquels les *fondations* devaient fournir, que Turgot élimine absolument : ce sont les besoins permanents. C'est affaire à chaque particulier d'y pourvoir; « tout homme sain doit se procurer sa subsistance par son travail ».

Pour le moment, Turgot ne reconnaît d'autre devoir à l'État envers les individus que la destruction des obstacles et des gênes qui peuvent entraver l'industrie de l'homme.

(1) *Œuvres de Turgot*, article *Fondation*, t. 1er, p. 301, édition E. Daire.

Les besoins accidentels.

Mais il y a aussi des besoins accidentels, des besoins plus ou moins urgents et impérieux et essentiellement passagers, tels que ceux qui résultent d'une épidémie ou d'une disette.

La charité collective.

Pour atténuer ces souffrances, qui ne dureront qu'un temps, il compte sur la charité collective, pratiquée par une sorte d'association de citoyens généreux ; elle reste absolument volontaire dans les cas les moins graves et lorsque le besoin est limité à un nombre restreint d'individus ; si, au contraire, le besoin est « pressant et général », on devra recourir à « l'emploi libre des revenus d'une communauté ou à la contribution de tous ses membres ». En ce cas, l'action collective est moins spontanée, moins volontaire, mais elle garde encore un certain caractère de liberté ; elle est, du moins, strictement renfermée dans les limites du groupe, de la collectivité, à laquelle appartiennent les malheureux à secourir ; ce qui, en somme, revient à cette maxime : « Chacun doit pourvoir aux siens. »

Mais le secours collectif ne doit pas être gratuit ; le subside accordé au malheureux doit être obtenu par le travail, il doit être non pas sollicité et mendié, mais gagné.

Turgot ne pose pas alors les questions capitales que plus tard l'expérience et la pratique soulèveront devant lui comme devant tous ceux qui chercheront une solution par les mêmes moyens. Il est encore convaincu que les souscriptions volontaires et la charité collective seront suffisamment efficaces ; il ne songe même pas à se demander s'il y aura tou-

jours du travail à fournir aux indigents, et ce qu'on ferait au cas où ce travail viendrait à manquer. Il est, à ce moment, séduit par un bel exemple de charité collective qui s'est produit récemment, et dans lequel il entrevoit le principe d'un système d'assistance qui se substituerait rapidement à la pratique des *fondations*, de ces fondations dont, selon sa propre expression, il voudrait *dégoûter* ses contemporains.

La ville de Bayeux et ses pauvres.

Les habitants de Bayeux se sont cotisés *librement* afin de bannir entièrement de leur ville la mendicité; ils ont organisé du travail pour tous les mendiants *valides;* ceux qui ne le sont pas reçoivent des aumônes. L'expérience a réussi. Bayeux n'a plus de mendiants. « Ce bel exemple, dit Turgot, et il a grandement raison, mérite d'être proposé à l'émulation de toutes nos villes. »

On voit cependant que Turgot passe, sans s'en douter à côté du véritable problème. Si, prenant Bayeux pour modèle, les villes organisent ainsi la charité et le travail, elles n'auront plus de mendiants, il est vrai; elles auront aboli la mendicité : auront-elles aboli la misère ?

L'Etat et les fondations.

Turgot, nous l'avons dit, n'attribue pas de rôle à l'État dans cette expérience qu'il préconise. Cependant il lui reconnait déjà dans l'ordre civil, et conjointement avec l'Église, dans l'ordre de la religion, *le droit incontestable* de « disposer des fondations anciennes », « de diriger les fonds à de nouveaux objets », ou « *mieux encore, de les supprimer tout*

à fait ». « L'utilité publique, déclare-t-il, est la loi suprême. » La proposition est radicale.

Principes sociaux de Turgot intendant.

Les années s'écoulent. Turgot est intendant. Sa province est pauvre, infertile, du moins dans sa plus grande étendue ; des crises locales s'y produisent souvent tantôt sur un point, tantôt sur un autre, et le vigilant administrateur, au cœur compatissant et sensible, trouve plus d'une occasion d'exercer sa charité personnelle et aussi d'appliquer, tantôt ici, tantôt là, les principes qu'il a lui-même formulés, les remèdes qu'il a crus jusqu'alors salutaires et efficaces.

Peut-être déjà, pendant ces premières années d'administration, a-t-il vu, en plus d'une occurrence, ses efforts se heurter à des difficultés imprévues ; peut-être a-t-il eu lieu souvent de constater que la charité collective ne s'organise pas sans certaines résistances ; que les cotisations purement volontaires ne sont pas toujours aussi abondantes qu'on l'espère ; enfin, que la générosité des communautés et des groupes a besoin d'énergiques stimulants. Cependant il n'a soulagé encore que des souffrances limitées et des besoins peu étendus, lorsque éclate l'affreuse disette de 1770 qui sévit si cruellement sur tout le pays de Limousin.

La disette de 1770

Nous avons exposé les merveilles d'activité, de charité, de dévouement et de génie administratif que Turgot accomplit en ces difficiles circonstances, on a pu apprécier ce que peuvent une belle âme et un esprit supérieur guidés par le plus haut sentiment de la dignité de l'homme, de ses droits et de ses devoirs.

Turgot fut admirable. Il le fut d'autant plus qu'il ne s'en tint pas, dans les mesures qu'il prit, à celles-là seulement sur la valeur et l'efficacité desquelles il eût compté uniquement quinze ans auparavant. L'administrateur de 1770 se montra à la fois plus résolu et plus prudent, moins absolu et plus prévoyant que le philosophe et le théoricien de 1756.

Appel à la charité.

Dès la fin de l'année 1769, il s'était assuré des ressources pour parer aux premiers besoins ; le reste il fallait l'attendre du concours des particuliers, de la cotisation des communes, de la munificence des seigneurs. Turgot fit à la compassion et à la générosité de tous le plus énergique appel et se préoccupa d'organiser immédiatement les secours selon les idées que lui avait suggérées jadis l'ingénieuse tentative de la ville de Bayeux. Mais il n'eut en ses propres desseins, dans les dispositions qu'il prenait, dans les sentiments même des seigneurs et des propriétaires, qu'une confiance médiocre. Sans attendre les effets de ses premières mesures et de ses instructions données dans toute la généralité, il pensa que les exhortations et les appels les plus éloquents à la charité ne perdraient rien de leur force et de leur vertu s'ils étaient appuyés de toute l'autorité dont disposent les pouvoirs judiciaire et administratif.

Arrêt du Parlement de Bordeaux.

Il sollicita et obtint un bel et bon arrêt du Parlement de Bordeaux(1) *ordonnant* précisément ce que

(1) En date du 17 janvier 1770, enregistré le 23 en la sénéchaussée de Limoges.

Turgot avait tout d'abord réclamé de la bonne volonté et de la libéralité de tous. Tous les habitants aisés *sans distinction de privilégiés ou non privilégiés* étaient tenus de contribuer au soulagement des pauvres.

Cotisation facultative et obligatoire.

Cet arrêt devait stimuler le zèle des souscripteurs : il était bon qu'ils fussent convaincus que si leurs libéralités n'étaient pas assez empressées ou assez abondantes, l'arrêt du Parlement de Bordeaux, ponctuellement exécuté, suppléerait aux défaillances de la charité publique.

Turgot, en transmettant cet arrêt à ses subdélégués et aux curés des paroisses de la province, fit bien comprendre que la souscription spontanée était préférable à toute autre, qu'il s'était entendu à cet égard avec le procureur général de Bordeaux, et que les intentions du Parlement seraient remplies partout où les cotisations volontaires seraient assez élevées, mais que, dans le cas contraire, l'arrêt serait exécuté dans toute sa rigueur.

Nous nous éloignons un peu, on le voit, des conceptions de 1756 : nous voici en présence d'associations de charité qui ont bien pour objet une contribution facultative, mais facultative à ce point que, si elle ne se produit pas ou reste en deçà d'un chiffre *minimum*, elle devient obligatoire et immédiatement exigible.

Ce n'est plus là, il faut bien l'avouer, la combinaison pacifique des bonnes gens de Bayeux. C'est que les circonstances sont bien différentes; c'est qu'il ne s'agit pas seulement de détruire la mendi-

cité, de contraindre quelques pauvres hères à ne plus tendre la main dans la rue, de les décider à gagner un maigre subside en effectuant une maigre besogne. Non, c'est la disette qu'il faut combattre; c'est la faim, non point isolée, individuelle, mais générale, avide, criante, hurlante, et qu'il faut se hâter de satisfaire, car, soufferte en masse, elle devient pillage dans la campagne, émeute dans les villes.

On souscrira donc volontairement, ou sinon... l'arrêt du Parlement est là; les officiers de sénéchaussée sont prêts; que l'on soit privilégié ou non, il faut contribuer.

Les gens aisés.

Mais cet arrêt ne dit-il pas que la contribution sera fournie par tous les particuliers *aisés?* Turgot qui, décidément, n'a pas grande confiance dans la bonne foi et l'équité de ses administrés, Turgot soupçonne que les plus riches pourraient bien chercher à se décharger du devoir de charité sur ceux qui, sans être absolument dénués de ressources, sont fort pauvres eux-mêmes. Il craint que l'on n'interprète mal dans les assemblées de charité cette expression un peu élastique de « particuliers aisés ». Et il croit devoir préciser lui-même l'acception exacte dans laquelle elle doit être prise.

« Tous les propriétaires de fonds ne doivent pas être taxés », écrit-il dans l'instruction qu'il adresse aux subdélégués, aux curés, aux syndics (1). « Il y a des possessions si petites que leur produit ne

(1) *Œuvres de Turgot*, t. II, p. 23, édition E. Daire.

suffit pas à la subsistance du propriétaire, qui est obligé de vivre de son travail ; on ne peut regarder ceux qui les possèdent comme aisés. »

A de telles recommandations, on devine que Turgot n'a gardé que bien peu d'illusions sur les sentiments charitables des hommes, sur leur amour pour leurs semblables ; s'il en avait pu conserver, elles lui seraient bientôt enlevées par le spectacle auquel il assiste. Dans cette affreuse calamité, au moment où les grains sont hors de prix, où ils font partout défaut, les seigneurs n'ont-ils pas l'odieuse et téméraire cruauté d'exiger le payement des rentes recouvrables en grains, sur le pied de la valeur énorme déterminée par la rareté des céréales !

La famine doit être de la sorte une occasion de bénéfices pour eux.

De telles actions expliqueront et motiveront plus tard, sans les justifier, les terribles vengeances des populations des campagnes.

Turgot n'entend pas que de semblables prétentions soient satisfaites et prend ses mesures en conséquence ; les exigences trop rigoureuses sont ramenées aux proportions équitables par un arrêt du Parlement de Bordeaux, dont les effets furent étendus par le chancelier à la partie de la province qui ressortissait au Parlement de Paris.

Les propriétaires et leurs pauvres.

Ce n'est pas assez encore : les bonnes volontés paraissant trop languissantes, les seigneurs et les riches trop parcimonieux, les absents trop disposés à profiter de leur absence, Turgot rend, le 1er mars 1770,

une ordonnance chargeant « les propriétaires et habitants des paroisses de la généralité de Limoges de pourvoir à la subsistance des pauvres jusqu'à la récolte prochaine ». Cette fois les officiers municipaux dans les villes, les syndics dans les campagnes devront, *dans un délai maximum de huit jours*, convoquer les assemblées de charité. La négligence des officiers et syndics emportera telle punition que l'intendant jugera convenable d'infliger. Ceux qui, la répartition de la contribution collective une fois faite entre tous les propriétaires, refuseront de s'exécuter y seront contraints par les subdélégués et les receveurs de paroisse usant de tous les moyens de contrainte légale : saisie-exécution ou établissement de garnison.

Suspension des lois sur les droits de timbre, de contrôle et les privilèges des huissiers.

Ce n'est pas tout : pour contraindre les avares, les récalcitrants, il faut bien que les bureaux de charité fassent dresser contre eux des actes sujets aux droits de timbre et aux formalités de contrôle, actes qui doivent être transmis par les huissiers royaux : frais coûteux, lenteurs déplorables. Turgot, pour hâter les résultats des mesures prises, ne craint pas de suspendre de sa propre autorité l'action des lois relatives aux droits à percevoir et à l'exercice des privilèges des huissiers. Les actes seront faits sur papier non timbré, sans contrôle ni scel, et les sergents des juridictions seigneuriales feront, sans le concours des huissiers, toutes significations nécessaires, même en dehors de leurs juridictions.

Les contributions collectives ou particulières sont,

on en peut juger, devenues aussi peu facultatives que possible.

Le programme primitif de Turgot en matière d'assistance a, en outre, subi d'autres modifications qu'il est nécessaire d'indiquer.

Pour tous les malheureux à secourir, pour tous ceux du moins qui sont valides, le travail est de rigueur. C'est par le travail que le pauvre doit acquitter la subsistance qui lui est assurée. Il semble que les efforts de Turgot aient dû se borner à l'unique préoccupation de faire vivre cette population affamée.

La subsistance et plus que la subsistance.

Son esprit de bienfaisance le fit aller plus loin cependant. Il ne voulut pas que le travailleur pût croire sa misère exploitée ou qu'elle le fût réellement. Il ne voulut pas qu'on se crût quitte envers l'ouvrier pour lui avoir fourni une nourriture plus ou moins réduite en échange d'un ouvrage dépassant la valeur du secours accordé. Il stipula que, dans le cas où les propriétaires des paroisses feraient eux-mêmes travailler les pauvres, ils seraient *obligés* de leur donner, *outre la subsistance,* un léger salaire *en forme de supplément,* lequel serait réglé par l'assemblée (1).

Ce *supplément,* il prit lui-même, quelques jours plus tard, le soin de le fixer à *trois sous par jour* (ordonnance du 1er mars 1770, article XXVII).

Les ateliers de charité.

Dans les ateliers publics de charité établis par les

(1) Extrait de l'instruction sur les assemblées ou bureaux de charité. Février 1770.

ordres de Turgot, ce principe du *supplément en argent* en sus de la subsistance se retrouve appliqué sous une autre forme.

Les marreaux

Sur ces ateliers, la quantité de travail effectué est constatée par des piqueurs, conducteurs ou contremaîtres, qui remettent aux ouvriers, en représentation de la tâche faite, des jetons de cuir nommés *marreaux* ou *méreaux*. Ces jetons doivent être échangés, chez des fournisseurs tenus de les accepter, contre du pain ou des soupes toutes préparées. Mais, si une famille employée sur les chantiers fait plus de travail qu'il n'est nécessaire pour suffire à sa subsistance, *l'excédent lui est payé en argent*.

Les vivres et l'argent.

Ainsi, aux yeux de Turgot, la satisfaction stricte des plus impérieux besoins du pauvre n'est pas tout ce qu'on doit à celui-ci, lorsque son travail dépasse la valeur attribuée à sa subsistance; même en ces circonstances si cruelles, si exceptionnelles, *il a droit* à un supplément *en argent*, soit qu'il travaille chez un particulier, soit qu'il travaille pour le compte de la commune ou de la province.

Les outils.

La combinaison de Turgot entraîne dans son exécution certaines complications de détail qui engagent de plus en plus l'administration centrale. On cherchera, on trouvera, on créera du travail, s'il le faut. Les hommes que les propriétaires ne pourront employer travailleront aux routes, les femmes mêmes leur aideront sur certains points; ailleurs

elles travailleront chez elles avec leurs enfants, elles fileront de la laine, du lin, du coton. Mais, pour faire des routes, des travaux de terrassement, il faut des outils ; pour filer il faut des rouets. Les ingénieurs, les conducteurs et les entrepreneurs fourniront donc des outils ; aux femmes, l'intendant fera distribuer par ses subdélégués des modèles de rouets qui serviront à en fabriquer d'autres. En outre « on payera dans chaque lieu une fileuse pour instruire celles qui ne savent point encore filer ».

Les femmes et les rouets.

L'intendant « destinera à cet objet une partie des fonds que le roi a bien voulu accorder pour faire travailler les pauvres ».

On voit à quelles conséquences multiples on est graduellement entraîné à mesure que l'on avance dans une telle entreprise. Toutes les dispositions sont évidemment très sages, très ingénieuses, très généreuses surtout par l'intention et l'esprit qui les inspirent ; pourtant on ne peut méconnaître qu'elles acquièrent en se succédant un caractère de gravité qui échappe au cours d'une tentative, mais qui apparaîtra le jour où, cet essai servant de précédent, en inspirera et en justifiera d'autres de même nature.

Nous suivons pas à pas l'idée primitive de Turgot dans les transformations successives que lui font subir les chocs, les heurts et les frottements de la pratique.

Il semble qu'il en soit de cette idée comme de ces pierres aiguës qui, roulant de pente en pente, n'arrivent à la stabilité et à l'immobilité finale qu'après avoir perdu leurs angles et leurs rugosités. Ainsi

va la pensée sociale de Turgot : elle perd peu à peu, dans les vicissitudes de l'expérience, ce qu'elle avait de rigoureux et d'absolu, mais lancée sur une déclivité où rien ne peut l'arrêter, elle poursuivra son mouvement sans dévier, même après Turgot, même après la Révolution.

Au moment où nous sommes, Turgot en est venu insensiblement à ces résultats successifs :

Créer du travail, contraindre les entrepreneurs de l'État à admettre sur leurs chantiers tous les pauvres, fournir les instruments de travail, fournir la matière première aux travailleurs et travailleuses à domicile ; le tout à l'aide des fonds accordés par le roi ou rassemblés par des contributions aussi peu volontaires que possible.

Encore les fondations.

Turgot a perdu en même temps de ses préventions contre les fondations. Il ne les trouve plus nuisibles ; il admet du moins qu'il en est d'utiles et il les appelle à son aide. Il continue à penser que beaucoup d'entre elles peuvent recevoir une nouvelle destination, être « dirigées à de nouveaux objets », réunies aux hôpitaux voisins, ainsi qu'on le fait déjà depuis quelques temps. Mais il songe à tirer parti de celles qui restent, de celles qui ont pour objet des distributions aux pauvres.

« Le meilleur usage qu'on en puisse faire, écrit-il (1), est de les employer avec les contributions qui seraient fournies par les bureaux de charité. Ce serait peut-être même un moyen d'engager le Conseil

(1) E. Daire, *Œuvres de Turgot*, dans son *Instruction sur les bureaux de charité*, t. II, p. 20.

à laisser subsister ces fondations au lieu de les réunir aux hôpitaux, que de charger un bureau de charité, établi à demeure dans la paroisse, d'en faire la distribution d'après les règles qui auront été établies dans l'occasion présente. La protection du gouvernement serait d'autant plus assurée à ces *bureaux de charité permanents,* que *leur concours serait infiniment utile* au succès des vues qu'a le conseil pour la suppression totale de la mendicité. »

Bureaux de charité permanents.

Nous voilà certes bien loin du fougueux article de l'*Encyclopédie* sur la vanité et le danger des *fondations.* Celles-ci pourront désormais être non seulement permises, mais être considérées comme fort utiles et devenir des *bureaux de charité permanents.*

Notons soigneusement, au passage, cette première apparition de l'idée de *permanence,* du souci de pourvoir à des besoins *permanents* et de créer des institutions *perpétuelles* dont les fondations formeraient le premier et le principal élément.

Ce ne sont plus seulement les maux exceptionnels et extrêmes de l'heure présente que Turgot a en vue, ce sont aussi ceux de l'avenir et pour lesquels il semble vouloir *fonder* des établissements fixes, fonctionnant sans interruption et *à demeure,* comme il dit lui-même.

Cependant ce n'est là qu'une idée très subsidiaire, encore vague, émise et suggérée d'une manière incidente. Aussi peut-on jusqu'ici croire et soutenir que Turgot, en créant des bureaux et des ateliers de charité, ne s'est proposé que de parer à des nécessités exceptionnelles, à atténuer les effets

soudains, mais passagers, de calamités heureusement rares. Oui, en effet, malgré la clarté, la netteté de certaines phrases que nous venons de citer, il est possible que, sans percer complétement le brouillard qui enveloppe encore les solutions vers lesquelles Turgot est poussé par son instinct, par son génie, par la logique intime de ses sentiments, il ne voie distinctement que ce qui est nécessaire pour remédier à la crise actuelle, aux douleurs violentes et soudaines d'une province tout entière en détresse.

Mais cette terrible crise dans laquelle Turgot nous apparaît avec le prestige d'un administrateur de premier ordre et la grandeur touchante d'un homme de dévouement, infatigable dans le bien, cette crise ne marque, pour nous, en quelque sorte, que la seconde étape de la pensée de Turgot, à travers les broussailles alors inexplorées du problème social.

Pendant cette seconde période qui se clôt avec l'année 1771, où le mal est restreint et se localise (1), Turgot a dû beaucoup apprendre. Il a en effet vu, et entendu bien des choses, constaté bien des défaillances, bien des misères matérielles en bas, bien des misères morales en haut. Il doit être, maintenant, pleinement édifié sur l'égoïsme des intérêts, sur la rigidité d'une noblesse aux abois qui est obligée d'être dure parce qu'elle est ruinée, sur la rapacité de la bourgeoisie anoblie ou roturière,

(1) « En 1771, écrit Turgot, la misère n'était portée à l'excès que dans le canton de la Montagne. » — Compte rendu au Contrôleur général des opérations relatives à la disette. Limoges, 15 novembre 1771.

mais riche, qui ne veut point laisser connaître sa richesse; et peut-être aussi sonda-t-il du regard l'abîme de souffrances au fond duquel grondaient sourdement les passions populaires.

Si, entre les diverses classes sociales, certains sentiments de prédilection se sont accentués chez Turgot, on peut hardiment affirmer que c'est en faveur de ce peuple infortuné, de cette foule déshéritée qui rampe au-dessous des autres classes, au-dessous même de ce tiers-état, qui déjà exerce certains droits et ose en revendiquer de plus étendus. Le peuple, lui, n'a point de droits, il n'en revendique pas encore: il souffre et voudrait ne plus souffrir. Quelques années de plus et il se montrera autrement exigeant.

De 1750 à 1756. De 1750 à 1756, de la Sorbonne à l'*Encyclopédie*, Turgot a réfléchi avec calme dans le silence de l'étude, sur les distinctions sociales, sur leur utilité, sur la plus grande somme de bien que l'on peut procurer aux hommes.

De 1761 à 1771. De 1761 à 1771, il s'est trouvé aux prises avec toutes les difficultés que comporte l'administration d'une province où la pauvreté est l'état normal, où la misère sévit périodiquement tantôt sur un point, tantôt sur un autre, sans jamais disparaître complètement. Il a enfin à lutter, pour ainsi dire, corps à corps avec la famine dont les dangers, dont les menaces et les ravages émeuvent à la fois en lui l'administrateur, responsable d'une sédition possible, l'économiste, responsable vis-à-vis de lui-

même du désaccord entre ses principes et la réalité, du philanthrope enfin, troublé non plus seulement dans la tranquillité de ses théories, mais remué jusqu'au fond des entrailles par les cris de tant de malheureux, sans ressources, sans travail, affamés.

Il est impossible qu'une expérience si complète, si variée, si édifiante en même temps, n'ait pas provoqué les longues et profondes méditations de l'homme d'État, de l'économiste, du philanthrope.

Avec la fin de la crise en 1771, c'est donc une nouvelle période qui s'ouvre, une troisième étape qui commence et pendant laquelle se mûrissent et se complètent les idées et les projets que, porté au pouvoir, l'homme d'État s'efforcera de réaliser.

§ II.

Principes sociaux de Turgot, ministre.

Lorsque Condorcet écrivait à l'intendant de la province de Limousin qu'on souhaitait à Paris de le voir faire le bien « plus en grand », il trouvait, sans s'en douter, le mot le plus juste pour définir ce que devait être plus tard l'administration de Turgot devenu Contrôleur général. Ministre, c'est la même œuvre qu'il poursuit, mais sur un plus vaste terrain et dans de plus larges proportions. Ce qu'il a expérimenté là-bas, il va l'appliquer ici, mais en élevant les principes, en les faisant entrer plus résolument dans la pratique. Il ne sera pas différent de lui-même ; il sera plus hardi parce qu'il aura plus d'autorité, et se croira plus de devoirs. Il fera « plus grand » ; il généralisera ; étendra sa pensée et son

action au delà des limites qui les contenaient naguère et ne reculera pas devant certaines conséquences que peut-être il n'avait fait qu'entrevoir autrefois.

Vienne une crise semblable à celle qu'il a eu à combattre dans sa province, il renouvellera donc l'expérience du Limousin ou, pour être plus exact, il la reprendra en quelque sorte où il l'avait laissée et la continuera, la développera, allant toujours plus avant.

Les émeutes des farines.

Quand, en avril 1775, éclatèrent les premiers troubles auxquels la cherté relative des grains servait de prétexte, la situation était loin d'être aussi grave qu'en 1770. Sans doute le blé était cher, mais il ne l'était pas plus qu'en beaucoup d'autres temps où nulle sédition ne s'était produite. Cependant Turgot prit ses précautions pour le cas où les causes d'inquiétude et d'agitation persisteraient et s'aggraveraient.

Mesures de prévoyance pour la population parisienne.

Il dut songer tout d'abord à pourvoir aux premiers et plus pressants besoins de la capitale, de ce Paris si facile à émouvoir et qu'exaspèrent si promptement la misère et le chômage. Aussi se hâta-t-il d'y organiser le travail. Cette organisation présente des traits nouveaux et caractéristiques, surtout à Paris.

Nouveaux systèmes de travaux de charité.

L'emploi des fonds créés pour cette nécessité est réglé de tout autre façon. Il ne s'agit plus seulement comme dans la campagne, d'ouvrir des *ateliers de charité*, des chantiers, sur lesquels les travailleurs,

hommes, femmes, enfants, se trouveront réunis en plus ou moins grand nombre ; il faut, au contraire, craindre de rassembler en groupes trop compacts une population facile à émouvoir et à exciter. Il ne faut pas, d'autre part, détourner l'ouvrier des travaux ordinaires où il trouve un profit régulier et constant. Ceux dont on doit avant tout s'occuper sont ceux que le public n'emploie pas habituellement, ceux qui, comme les femmes et les enfants, ne travaillent pas en temps normal, ceux enfin que leur pauvreté met hors d'état d'acquérir la matière première.

Avances aux fabricants.

Aux fabricants en détresse, on fera des avances pour qu'ils puissent entretenir le travail dans les ateliers ; aux familles, on procurera de l'ouvrage facile à faire, même pour les femmes, même pour les enfants, de telle sorte qu'ils puissent ajouter au salaire que le père de famille gagne au dehors.

Travail à domicile.

Les fonds du Roi.

Le Roi fournit les ressources nécessaires pour acheter la matière à ouvrer ; celle-ci est distribuée gratuitement par les soins des commerçants notables de chaque quartier ; la tâche finie, l'ouvrier ou la mère de famille, rend au commerçant la matière transformée et reçoit immédiatement le prix du travail exécuté, c'est-à-dire la différence entre la valeur de la matière première et la valeur de l'objet fabriqué. Les ouvrages ainsi livrés sont vendus par les soins des commerçants qui servent d'intermédiaires entre le gouvernement et le peuple, et le produit de la vente est affecté à de nouveaux achats de matière première.

Prêts aux artisans pour maintenir l'activité dans leurs ateliers ; avances gratuites des éléments de travail aux familles : telle est la part d'action et d'intervention de l'État, indépendamment des efforts de la charité privée.

Le secours distribué de la sorte est général, tout le monde, sans exception, y est admis. « Pour parvenir à procurer ces ressources, écrit Turgot, et mettre *tous les sujets indigents* en état d'y participer, Sa Majesté destine des fonds. »

Évidemment, on reconnaît bien toujours la pensée primitive des premiers ateliers du Limousin, mais transformée, modifiée, nous n'osons pas dire améliorée. Ce qui est hors de toute discussion, c'est qu'on ne saurait être ni plus libéral, ni plus paternel.

Les susceptibilités de l'ouvrier.

Mais l'ouvrier des villes, l'ouvrier parisien surtout, est fier ; il a des susceptibilités délicates ; il est soupçonneux aussi. Il pourrait refuser ce qui lui semblerait être une aumône et croire qu'on cherche à exploiter sa misère en taxant son travail, en l'obligeant à accepter un salaire arbitrairement fixé par le commerçant auquel il livre le travail. Eh bien! Turgot fera en sorte que l'ouvrier ne sente ni le joug de la nécessité, ni l'humiliation d'être secouru, ni l'obligation de subir les conditions d'un acheteur désigné par le gouvernement.

Si le prix qui lui est offert par le commerçant chargé de prendre livraison ne lui paraît pas suffisant, l'ouvrier aura le droit d'aller vendre où bon lui semblera l'objet fabriqué avec la matière fournie

gratuitement ; il sera seulement tenu de rapporter la valeur de cette matière première au négociant qui la lui a confiée. On ne lui en saura pas mauvais gré. Qu'il ait vendu directement l'ouvrage au bureau constitué par le commerçant agréé ou qu'il l'ait vendu ailleurs, il lui sera livré une même quantité de matière première et il continuera comme il l'entendra à travailler et à céder ses ouvrages.

La pauvreté honorée.

Jamais à aucune époque le travail ne fut plus honoré, ni la pauvreté entourée de plus d'égards. Il est au moins fort douteux qu'un tel mode d'assistance paraisse praticable de nos jours même aux plus déterminés partisans du socialisme d'État.

Turgot, dans le mémoire explicatif où ce système est exposé, insiste expressément sur le double avantage assuré aux travailleurs : nul souci d'acheter la matière à ouvrer, nul souci pour trouver acheteur du produit fabriqué. Il démontre même que la charité de l'État, ainsi pratiquée, aura toute la délicatesse et la discrétion du bienfaiteur le plus raffiné : cette « classe d'indigents, dit-il, que la honte couvre d'un voile et cache à la société qui les soulage, pourra vaquer à un travail exécuté dans l'intérieur des maisons et *à l'ombre du secret domestique* ».

L'assistance d'État.

C'est l'assistance d'État ; mais, on le voit, l'assistance la plus tutélaire et la plus ingénieuse, si ingénieuse qu'on se prend malgré soi à craindre qu'une bonté à ce point confiante ne soit promptement déçue et lassée. Mais le cœur de Turgot, nous

le savons déjà, n'est pas de ceux que la désillusion épuise ou fatigue.

Cinq ans auparavant, lorsque Turgot disait que « le soulagement des hommes qui souffrent est le devoir de tous et l'affaire de tous » (1), on pouvait croire qu'il n'entendait parler alors que du devoir que la religion et la solidarité imposent à tout être humain envers son semblable. On est bien convaincu maintenant qu'il entend que ce devoir est celui de la société, celui du pouvoir qui s'exerce en son nom, qui la représente et l'incarne, en un mot celui de l'État.

Mesures de prévoyance pour les campagnes.

En même temps qu'il pourvoyait aux besoins éventuels des ouvriers de Paris, Turgot n'oubliait point les pauvres des campagnes, et il adressait aux intendants une instruction pour l'organisation des ateliers de charité : ateliers ou chantiers de travaux publics, bureaux de distribution de travail à domicile.

Les ateliers de charité en province.

Ici encore, malgré la grande analogie des conditions de fonctionnement de ces ateliers, des différences sensibles se manifestent dans l'exécution. La mesure d'abord est générale et s'étend à toutes les provinces ; elle perd en même temps de son caractère essentiellement charitable, en ce sens qu'elle apparaît moins comme une mesure d'assistance, d'aumône déguisée, de secours donné, que comme un moyen de créer du travail au profit de ceux qui en manquent.

(1) Instruction sur les bureaux de charité, 1770.

En 1770 et 1771, dans le Limousin, le travail effectué par les ouvriers des ateliers de charité était payé en *marques, marreaux* ou *méreaux*, échangeables contre des vivres ; ce qui excédait la quantité de pain, de riz, de soupe, nécessaire aux familles, devait être payé en argent. Cette fois, il n'est rien stipulé en ce qui concerne le payement du travail *en nature ; les marques* distribuées en représentation du travail accompli doivent être à la fin de chaque semaine remboursées *en argent*, déduction faite des acomptes qui auront dû être accordés pour permettre à l'ouvrier de gagner la fin de la semaine. Et il reste entendu que le salaire dépassera toujours quelque peu la somme strictement nécessaire pour pourvoir à la subsistance de l'ouvrier ou de la famille employée.

Le payement en argent.

Les travailleurs ne tiendront plus les vivres de fournisseurs spécialement désignés ; ils seront désormais *payés en argent* et emploieront eux-mêmes, selon leur convenance, le produit du travail effectué.

Le droit à l'assistance et le droit au travail.

Venir en aide par des secours habituels aux pauvres non valides, procurer aux autres le travail qu'ils n'ont pu trouver : tel est évidemment, selon Turgot, le double devoir de la société envers les malheureux ; ce devoir de la société correspond à un droit que peuvent invoquer ceux qui souffrent : *droit à l'assistance* ou *droit au travail*, l'un et l'autre confondus dans la grande majorité des cas.

Mais, dira-t-on, en 1775, comme en 1770, en 1771, il s'agit seulement de faire face à des nécessités

absolument passagères; on est en temps de crise; des mesures temporaires et toutes de circonstance ne sauraient être considérées comme des règles fixes appliquées en vertu de principes immuables.

Les secours perpétuels; les crédits annuels.

L'objection, cette fois, n'est plus admissible. A la vérité, en 1775, il n'y a pas de crise réelle; il y a bien renchérissement général des denrées; mais la situation économique du pays n'a rien de menaçant; les émeutes des farines se produisent sans doute, mais sont bientôt reconnues comme un mouvement factice, perfidement excité; d'ailleurs le travail ne manque pas. Les précautions prises par Turgot sont des mesures de pure prévoyance. Toutefois elles n'ont plus ce caractère essentiellement passager qu'on voudrait leur voir. Elles ont, au contraire, un certain caractère de permanence. Turgot ne songe plus seulement aux besoins immédiats et actuels, mais à ceux qui se produiront dans l'avenir. Les ressources affectées au soulagement des pauvres, à la création du travail pour ceux qui chôment, ne sont plus temporaires et provisoires; elles deviennent *perpétuelles;* elles ne sont plus rassemblées pour un temps de crise plus ou moins long; elles sont ordonnées et maintenues pour tous les temps, pour tous les exercices et tous les budgets.

Sur ce point, le début de l'instruction adressée aux intendants le 2 mai 1775 est aussi formel que possible; il est ainsi conçu :

« Le Roi ayant bien voulu arrêter qu'il serait *chaque année* accordé *aux différentes provinces* des

fonds pour soulager les habitants *des villes et des campagnes* les moins aisés, *en leur offrant du travail*, Sa Majesté a pensé que le moyen le plus sûr de remplir ces vues était d'établir des ateliers de charité, etc. »

Il s'agit donc d'un crédit annuel, permanent, ouvert en vue de l'organisation du travail.

Quand, dans une phrase restée fameuse, Turgot déclarera solennellement en tête même de l'édit de suppression des jurandes, que le *droit de travailler* constitue la propriété la plus sacrée et la plus inviolable de toutes, il proclamera une vérité trop souvent méconnue, même de notre temps, et par ceux-là précisément qu'il voulait affranchir et protéger. C'était une véritable délivrance qu'il annonçait, qu'il accomplissait.

Mais déjà, dans son esprit, une confusion dangereuse paraît s'être faite entre le *droit de travailler* et le *droit au travail*, entre le droit pour tout homme d'exercer librement ses facultés, et la prétention d'exiger de la société qu'elle les utilise et leur fournisse l'occasion et les moyens de s'exercer.

On dira encore, et avec raison sans doute, que Turgot n'allait pas, dans ses intentions, au delà de ce qu'il établissait en 1775, lorsqu'il attribuait des fonds permanents à la création du travail ; qu'il ne prévoyait pas, et eût certainement condamné les conséquences qu'après lui on tirerait de ses principes et de ses actes.

Misère aiguë ; misère chronique ; paupérisme.

Toutefois, il est incontestable que si, avant et pendant son intendance, il s'est efforcé de combattre

des difficultés accidentelles, il a voulu, plus tard, étant ministre, faire face à des causes permanentes de péril et de trouble. En un mot, après avoir songé à remédier à la *misère aiguë*, il a songé à guérir la *misère chronique*, c'est-à-dire ce que nous appelons aujourd'hui *le paupérisme*, et il a pensé que l'État devait accepter une part de cette tâche. Cette part, il la lui fit trop large; il y fit entrer une obligation incompatible avec la nature de l'être fictif auquel elle était imposée. Contraindre l'État à créer, à inventer du travail, dans tous les cas où les sources mêmes de ce travail viendraient à se tarir, c'était méconnaître l'objet et le but de toute constitution politique. Il avait pourtant défini très exactement le rôle et le devoir de l'État lorsqu'il avait dit que tout ce qu'on pouvait exiger de celui-ci c'était de faire disparaître les obstacles, de briser les entraves, qui gênaient l'industrie des hommes et les empêchaient de tirer de leurs facultés, de leur intelligence et de leur force, tout le profit qu'ils en pouvaient légitimement attendre.

Le devoir de l'Etat.

Peut-être faut-il chercher dans cette conception même du devoir de l'État la justification réelle de l'erreur de Turgot. Il est permis de supposer, en effet, qu'il a pu considérer l'État comme responsable, en une certaine mesure, de la misère et du chômage des peuples, tant que les profondes imperfections du régime économique et de la législation du travail n'auraient pas disparu, tant qu'il subsisterait pour le cultivateur, pour le marchand, pour le fabricant et pour l'ouvrier des impossibilités légales d'obtenir

la juste récompense de leurs peines et de leurs talents. Mais nous avouons que c'est là une pure hypothèse et que nous n'avons rien trouvé qui l'autorise, soit dans les écrits, soit dans les paroles de Turgot. Il est certain qu'il n'a formulé nulle part la responsabilité de l'État à l'égard de misères que le pouvoir législatif n'avait pas su prévenir et qu'il a bien plus considéré son intervention comme un acte d'humanité et d'habile administration que comme l'accomplissement d'un devoir. Hypothèse.

Pour bien apprécier la portée de la mesure prise par Turgot en faisant ouvrir par le roi des crédits annuels pour des travaux de charité, il faudrait savoir s'il l'a considérée comme une libéralité paternelle et spontanée de Louis XVI envers ses sujets, ou comme l'accomplissement d'une obligation par le chef de l'État.

Mais, nous l'avons dit, après Turgot, on ne raffinera point sur les causes de cette mesure, sur le caractère même de la création des ateliers publics et de l'organisation du travail *factice* à domicile. On ne fera pas de distinction si subtile. On poussera tout droit et rigoureusement la pensée de l'initiateur jusqu'à ses plus extrêmes conséquences, sans se demander si elle ne se fût pas modifiée avec les circonstances, appropriée à des conditions sociales toutes nouvelles et absolument différentes, comme nous aurons bientôt à le montrer. Le travail factice.

Ce problème du *paupérisme* a, depuis, été étudié par tous les grands penseurs, par tous les économistes et les philanthropes du dix-neuvième siècle;

les princes en grand nombre, prétendants ou souverains, dans la solitude de l'exil (1) ou dans l'exercice du pouvoir, ont tenu à honneur de pénétrer tous les replis de cette grande question et ont eux-mêmes laissé des ouvrages dont l'inspiration généreuse recommandera leur nom à la postérité. Les solutions proposées sont, on le conçoit, fort diverses, et pour la plupart peu pratiques ; cependant les écrivains les plus autorisés, ceux qui se livrent le moins aux entraînements de la théorie pure et de l'utopie socialiste, s'accordent à reconnaître qu'*après expérience faite* l'exercice du *droit à l'assistance*, l'exercice du *droit au travail*, ne sont, en dehors de tout autre inconvénient, propres à inspirer ni le goût du travail, ni le courage du relèvement.

Dix ans après la mort de Turgot, ses disciples, ses continuateurs, plus absolus que lui-même, donnèrent une consécration légale à l'interprétation abusive qu'ils avaient faite des essais du grand ministre.

La constitution de 1791 et le droit au travail.

L'Assemblée nationale constituante inscrivait dans la constitution de 1791, comme une obligation perpétuelle de l'État, l'assistance des citoyens pauvres par la charité publique ou par le travail.

On sait comment est ordonnée cette constitution ; elle a, pour préambule solennel, la *déclaration des*

(1) Le prince Louis-Napoléon Bonaparte (depuis Napoléon III), *Extinction du paupérisme*, brochure de 80 pages publiée en 1845, rééditée dans ses *Œuvres complètes*. — Plus tard M. le comte de Paris, *les Associations ouvrières en Angleterre* (Trades Unions). Paris, 1869, in-8° et in-18.

droits de l'homme et du citoyen. Vient ensuite, groupée dans le *titre premier*, une série de stipulations qui complètent la *déclaration*, en précisent certains points, et suppléent sur d'autres à son silence ; elles sont comprises sous la désignation générale de *Dispositions fondamentales garanties par la constitution*.

Les dispositions garanties par la constitution.

Parmi ces *dispositions garanties* figure celle-ci : « Il sera créé et organisé un établissement général de *secours publics* pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et *fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer*. »

Aux termes mêmes de cette clause, on en reconnait la filiation.

Ainsi la Constituante proclamait comme un droit strict attaché à la qualité de citoyen français, et auquel l'État devait satisfaction, la prétention de tout homme pauvre à être entretenu ou pourvu de travail.

Le droit au travail et la convention.

La formule trouvée par la Constituante ne satisfit pas la Convention ; elle ne trouva sans doute pas que le droit à l'assistance et le droit au travail y fussent affirmés avec assez de netteté et d'énergie. Elle pensa probablement aussi que c'était trop peu de les stipuler dans le titre premier de la Constitution, confondus parmi d'autres obligations plus ou moins importantes de l'État. Elle les fit entrer dans la déclaration même des droits où ils furent insérés sous cette forme :

Déclarations des droits de l'homme.

« Les *secours publics* sont une *dette sacrée;* la société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit *en leur procurant du travail*, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler (1). »

Ainsi aboutit, mise en œuvre par l'esprit révolutionnaire, l'idée de Turgot que nous avons prise à son point de départ et suivie dans ses diverses transformations.

Les écoles socialistes de notre temps.

Pour achever l'historique de cette idée, il faudrait l'étudier encore dans l'application qui lui fut donnée en 1848 et dans les métamorphoses que lui ont fait subir nos diverses écoles socialistes. Il faudrait montrer aussi comment, dans les groupes démocratiques les plus avancés, elle est proclamée par certains chefs, repoussée par d'autres ; et que tandis que l'un revendique au nom de la Constitution de 1791 (2) le droit au travail et à l'assistance, l'orateur non moins écouté du groupe le plus voisin s'écrie :

« Il est insensé d'inventer du travail quand il n'y en a pas et de recommencer l'épreuve criminelle des ateliers nationaux (3). »

Mais cette curiosité nous conduirait à discuter des faits contemporains, alors que nous entendons

(1) La nouvelle *Déclaration des droits de l'homme* fut présentée par Hérault de Séchelles et acceptée par la Convention, dans la séance du 23 juin 1793.

(2) Discours prononcé par M. Floquet, député de la Seine, à la conférence tenue par lui à Lyon le 20 janvier 1884.

(3) Paroles prononcées par M. Laisant. *Voir* le *Temps* du 23 janvier 1884.

nous borner à l'étude, suffisamment attachante, que nous avons entreprise.

Turgot eût-il admis les conséquences tirées de ses idées ?

Il reste une question à élucider. Elle se pose très nettement :

Si Turgot avait assez vécu pour assister à la Révolution française, eût-il approuvé les conséquences données à ses principes et l'application qu'on en faisait au nouvel ordre de choses ?

Assurément Turgot n'eût pas contesté que ces conséquences fussent d'une stricte logique ; il aurait avoué sans hésiter l'idée mère sortie de ses propres méditations et n'aurait rien renié des opinions par lui professées aux différentes époques de sa vie.

Mais nous demeurons convaincu qu'il n'en eût point souffert l'application aux nouvelles conditions sociales créées par la Révolution.

Les conceptions économiques, politiques et sociales de Turgot ne sauraient être considérées d'une façon purement abstraite et indépendamment de l'état de choses qui les avait provoquées. Turgot, comme la plupart des économistes de tous les temps, ne croyait pas que le sort de ses principes fût attaché par des liens indissolubles à telle ou telle forme de gouvernement. Mais il croyait qu'une révolution violente n'était pas nécessaire, que le bonheur de la nation, tout spécialement celui du peuple, pouvait être réalisé sous le régime existant.

Nous verrons, lorsque nous examinerons ses doctrines politiques, combien il était éloigné de détacher de l'autorité royale une seule parcelle du pouvoir législatif, souhaitant plutôt de l'accroître

par l'éloignement ou la suppression des parlements.

Il admettait, au point de vue fiscal, une certaine faculté, très limitée, chez les contribuables ou plutôt chez certains contribuables, de discuter entre eux la répartition de la taille; mais il n'allait pas au delà et ne songeait à attribuer aucun droit de cette nature à la masse innombrable des travailleurs, des manœuvres, des ouvriers de la campagne et de la ville, ne supportant, pour la plupart, que la charge des taxes indirectes, des droits de consommation.

Puisque ce peuple, cette masse de pauvres gens laborieux, utiles, et le plus souvent misérables, qui pourtant contribuaient à l'entretien du royaume et à la production générale, n'était pas admise, pour une part, si petite qu'elle fût, à l'administration des deniers publics; puisque cette multitude était condamnée d'une manière presque absolue à subsister dans sa condition sans espérance d'en sortir; puisqu'elle ne pouvait, à moins de circonstances exceptionnelles et hors de toute probabilité, trouver accès aux grades et aux emplois, Turgot dut certainement penser que cette classe innombrable, déshéritée et cependant principal agent de la richesse publique, avait droit à des compensations.

Ces compensations il ne songeait nullement à les lui donner dans l'ordre des prérogatives politiques; ou du moins il n'a manifesté cette intention en aucune circonstance, ni dans aucun de ses écrits.

Il trouvait uniquement ces compensations dans l'ordre des faits économiques. Au pauvre privé de toute action civique, il reconnaissait volontiers le droit à la subsistance. Si l'homme est valide et n'a

pu trouver à employer ses bras, on l'utilisera quand même; on lui trouvera, on lui créera du travail, même inutile, même fictif; s'il est impotent, on l'assistera, on le sustentera.

Ce droit à l'assistance sous une forme quelconque : travail ou charité, Turgot en regardait comme investi le malheureux dénué d'autres moyens d'existence que le salaire journalier.

Ce droit, il l'eût certainement refusé au propriétaire foncier le plus humble qui, à un titre quelconque, eût participé à la répartition ou à la collection de l'impôt dans les paroisses.

Il l'eût, à plus forte raison, refusé à des citoyens revêtus de droits politiques et les exerçant, comme on le fit à dater de 1790, avec la solennité du sacerdoce et la gravité qu'exigent les plus hautes fonctions publiques.

Le droit au travail et le droit politique du citoyen.

En un mot, ce que Turgot accordait à l'*homme du peuple* de 1775, considéré comme *mineur* et *incapable* en matière politique, il ne l'eût vraisemblablement pas accordé au citoyen actif de 1791 auquel on n'imposait pour faire partie des assemblées primaires d'autre condition que de payer une contribution directe égale à la valeur de *trois journées de travail,* évaluées d'après les prix courants de la contrée.

Et notons que ces assemblées primaires avaient un caractère politique que Turgot ne songeait pas à donner aux assemblées paroissiales qu'il organisa pour les œuvres de charité et qu'il eût voulu maintenir pour l'organisation fiscale des communes.

A qui possédait, à qui participait dans une certaine proportion à la contribution fournie par *la terre,* Turgot reconnaissait un certain droit de contrôle et de surveillance sur la distribution de l'impôt — non pas sur son emploi.

A qui ne possède point, à qui ne paye point de contribution directe, il n'accorde aucune part à l'administration des deniers communaux; mais à ce pauvre, à cet homme politiquement incapable, il reconnait le droit de subsister, même aux dépens de l'État, droit qu'il lui déniera très probablement le jour où il sera investi d'une part quelconque d'action politique ou, mieux encore, de souveraineté.

Ainsi, pour Turgot, le pauvre, dénué d'autres ressources que celles qu'il tient de son labeur journalier a un droit absolu au travail, à l'assistance, parce qu'il ne peut en aucune façon modifier les causes qui le privent de travail ou de subsistance; mais il cesse de posséder ce droit dès l'instant où admis, dans une mesure quelconque, aux affaires publiques il peut, par lui-même ou par ses représentants, atténuer ou faire disparaître les causes de la misère et du chômage.

Les secours que Turgot organisait d'une manière passagère pour ses administrés du Limousin en 1770 et 1771, d'une manière permanente dès 1775 pour les ouvriers parisiens, pour ceux des campagnes, il se fût très probablement refusé à les considérer comme obligatoires, comme résultant d'une *dette sacrée,* envers les citoyens de 1793, pourvus de droits politiques, affranchis de droits seigneuriaux, et ayant part à la chose publique.

§ III.

Plus que le nécessaire.

Turgot pourtant, au point de vue purement social, et c'est ce qui a échappé à la plupart de ses biographes, était plus avancé que les législateurs mêmes de 1793.

Ceux-ci en effet n'octroyaient au malheureux, à l'indigent, que le droit de subsistance.

Turgot allait plus loin et voulait mieux.

Nous l'avons vu à l'œuvre en 1770. A ce moment déjà il considérait comme insuffisant de ne procurer au travailleur que sa subsistance et il ordonnait qu'un supplément lui fût donné en argent, soit qu'il fût employé sur les chantiers publics, soit qu'il travaillât pour les particuliers.

La somme strictement nécessaire pour faire subsister l'homme et la famille au jour le jour ne lui paraissait pas assez large, même en temps de crise aiguë, de détresse, de famine.

Ici se présente une idée, très juste et très haute en même temps, que l'économiste doit retenir, car elle est essentiellement pratique, très frappante par conséquent chez Turgot que l'on accuse d'avoir trop accordé à la théorie. Cette idée est belle et simple.

Le nécessaire et le superflu.

Non, dit Turgot, le nécessaire ne suffit pas aux malheureux ; avec le nécessaire, il ne fait que se soustraire à la faim, à la mort. Au travailleur il faut plus et mieux ; il est dans la vie de l'ouvrier, dans l'existence d'une famille de laboureur ou d'ar-

tisan, il est quelque chose de plus indispensable que le nécessaire : c'est le superflu.

Quel peut bien être ce superflu ?

Évidemment il est fort restreint et proportionné à la condition du pauvre : quelques distractions pour l'ouvrier et pour sa famille ; quelques améliorations, les dimanches et les jours de fête, à son régime habituel ; la possibilité de se constituer une petite épargne qui lui donne la tranquillité d'esprit, qui lui ôte le souci perpétuel des prévisions fâcheuses. Que deviendra-t-il en effet si la maladie se glisse dans son foyer, le frappe lui-même, lui dont le salaire entretient la maison ? Que deviendra-t-il en cas de disette et de chômage prolongé ?

Gagner un peu trop.

Se nourrir mieux, se vêtir plus chaudement, plus proprement, se loger moins tristement, s'amuser un peu à de rares intervalles : c'est le bien-être matériel ; se former un petit fonds de prévoyance contre les dangers imprévus, c'est le bien-être moral. Et c'est ce que Turgot veut pour l'ouvrier de la campagne ou de la ville. A ses yeux, il ne suffit pas de gagner assez ; il faut gagner *un peu trop ;* sans ce *trop* il n'y a ni bien-être pour le pauvre, ni sécurité pour le riche : car le strict nécessaire, c'est l'état de souffrance que l'ouvrier subit bien qu'il ne soit pas supportable et auquel il cherchera à se soustraire tôt ou tard.

Aussi, au point de vue fiscal, si l'impôt peut atteindre le travailleur, encore devra-t-il lui laisser non seulement le nécessaire, mais aussi ce superflu dont Turgot dit lui-même qu'il est *chose très néces-*

saire. Il n'admettra pas par conséquent qu'on évalue la puissance productive d'un pays, sa richesse ou sa capacité fiscale d'après le chiffre de la population.

« J'ai entendu, écrit-il (1), un homme calculer les revenus d'une province, en disant : il y a tant d'hommes ; chaque homme pour vivre dépense tant de sous par jour, donc la province a tant de revenu. Taxez proportionnellement un pareil revenu, il faudra que ces gens meurent de faim ou au moins de misère. »

Et, plus loin, il ajoute :

« Quand l'homme a mangé la rétribution proportionnée à son talent ou à l'utilité de son service, il ne reste rien, et l'impôt ne peut pas être assis sur rien. »

Conditions du travailleur rural.

Ces paroles de Turgot précisent avec exactitude l'état du travailleur rural ou de l'ouvrier des villes tel qu'il le voyait autour de lui : presque partout le salaire des « simples manœuvres » est réduit « à ce qui leur est nécessaire pour subsister », ou, s'il le dépasse, c'est de bien peu, et c'est à ce peu qu'il faut bien se garder de toucher.

La classe moyenne.

Mais, en définitive, comment cet ouvrier aurait-il du superflu si ceux-là mêmes qui l'emploient souffrent et s'appauvrissent ? Comment, en un mot, favoriser

(1) Plan d'un mémoire sur les impositions en général, sur l'imposition territoriale en particulier et sur le projet du cadastre. — En note ; cette note est de Turgot (*Œuvres de Turgot*, t. Ier, p. 393, édition E. Daire).

la classe laborieuse, et lui procurer le bien-être, si l'on ne facilite en même temps la prospérité de la classe moyenne? C'est à quoi Turgot s'efforce de pourvoir par l'ensemble de ses réformes économiques. L'agriculture, le commerce, l'industrie, affranchis de toutes gênes et de toutes entraves, doivent assurer la richesse ou l'aisance à la classe moyenne, l'abondance au travailleur.

Le propriétaire foncier; protection à laquelle il a droit.

Il doit d'autant plus de protection et d'aide au propriétaire foncier, au fermier, à celui qui consacre à la terre sa force, son intelligence et ses capitaux, que c'est sur la terre même qu'il se propose de faire peser la plus forte part des charges publiques.

Erreur économique de Turgot; erreur fiscale; erreur sociale.

Nous avons déjà fait ressortir ce que cette théorie qui considérait toute richesse comme issue de la terre seule avait de trop absolu. Cette erreur économique avait entraîné chez Turgot une erreur fiscale; et, de l'erreur fiscale, devait nécessairement jaillir une erreur sociale.

Ce n'est pas qu'il soit absurde d'affirmer que le premier élément de toute production, de toute activité, de toute industrie, git dans la terre; mais le principe même fût-il vrai, on devrait encore considérer comme bien imprudent le législateur qui entendrait puiser directement et immédiatement tout l'impôt à la source première de la matière imposable. La valeur d'un produit est accrue par les transformations successives qu'il subit ou les appropriations qu'il reçoit; il est à la fois injuste et dangereux de prélever sur lui au moment où il naît

tout ce qu'il est légitime de prétendre sur les divers accroissements de valeur qui lui seront donnés soit par le commerce, soit par l'industrie.

Cette façon d'envisager les choses n'était pas seulement contraire à une bonne constitution des finances de l'État et au développement de l'agriculture, elle avait une conséquence sociale fort grave, elle créait entre deux parties très distinctes de la classe moyenne une inégalité de traitement qui eût été durement sentie. On eût eu d'un côté le propriétaire foncier et le fermier portant presque tout le poids de l'impôt, de l'autre le commerçant et l'artisan affranchis, pour ainsi dire, des charges communes.

Cette inégalité devant l'impôt eût promptement paru inadmissible. Les privilèges et, partant, les injustices sociales se fussent simplement trouvés déplacés au lieu d'être abolis.

Voltaire et le bon sens.

C'est ce qui n'échappa pas au bon sens de Voltaire, si grande et si sincère que fût son admiration pour Turgot. Il posa très nettement les vrais termes du double problème fiscal et social dans une lettre qu'il adressait à Dupont de Nemours, mais qui était plutôt écrite pour le ministre que pour le secrétaire :

« En général, disait-il, la terre doit tout payer, parce que tout vient de la terre ; mais un horloger qui emploie pour trente sous d'acier et de cuivre formés dans la terre et qui, avec cent écus d'or venu du Pérou et cent écus de carats venus de Golconde, fait une montre de soixante louis, n'est-il pas plus

en état de payer un petit impôt qu'un cultivateur, dont le terrain lui rend trois épis pour un ? »

Poser ainsi la question, c'était la résoudre et l'avenir la résolut comme Voltaire.

D'ailleurs, pour qu'un imp't territorial rendit ce qu'on attendait, il eût fallu décider ou contraindre la noblesse et le clergé à y contribuer, c'est-à-dire effacer toute distinction administrative entre les propriétaires fonciers de quelque origine ou de quelque état qu'ils fussent. Il eût fallu pouvoir *exécuter* aussi bien le seigneur, l'évêque et le curé, que le fermier, le petit propriétaire et l'humble paysan.

Situation sociale de la noblesse.

Dans la situation sociale, telle que Turgot la trouvait, la noblesse présentait le plus gros embarras. C'était elle, bien plus que le clergé, qui devait faire obstacle à l'exécution des projets de Turgot.

Que faire, socialement, d'une classe privilégiée, déjà presque ruinée et consommant lentement sa ruine sans trouver, sans chercher, aucun moyen de se refaire, de se réparer? Même en n'acquittant pas la taille, même en restant exempte de charges, cette noblesse allait toujours s'appauvrissant par la force des choses. Turgot eût certes donné beaucoup pour qu'elle se décidât à ne plus regarder comme indignes d'elle tant de carrières où elle eût pu servir utilement le pays, tout en s'enrichissant par le travail. Il n'y fallait point songer. On devait même prévoir qu'un jour viendrait où de plus en plus besoigneuse, de plus en plus épuisée par des dépenses croissantes, elle se montrerait plus exigeante envers la royauté.

Que serait-ce donc si on l'obligeait à participer, selon l'étendue de ses biens, à la contribution générale!

Aussi comprend-on que Turgot dut considérer d'un œil très favorable les idées émises par Boncerf dans sa fameuse brochure. Comme la situation était simplifiée si la noblesse acceptait ses propositions et admettait le principe du rachat facultatif des droits féodaux! Boncerf, d'ailleurs, présentait sa combinaison avec une certaine adresse. Les droits des seigneurs ne cesseraient pas d'être ce qu'ils étaient, c'est-à-dire parfaitement légitimes, ils pourraient être rachetés en argent, et c'était tout; loin d'être désavantageuse, l'affaire, car c'était une « affaire », devait être très profitable aux seigneurs. Les idées de Boncerf.

L'exercice de leurs droits entraînait pour eux de très lourdes charges, des frais très onéreux. Ils étaient obligés d'entretenir des archives, des terriers, une nuée de collecteurs, d'employés, de sergents, de comptables, de soutenir des procès longs et coûteux, toujours incertains. Et pour quoi? Pour des redevances en argent ou en nature souvent minimes, pour des corvées ne fournissant que du travail inférieur puisqu'il était fait le plus souvent à contre-cœur! N'était-il pas plus sage d'en venir avec les vassaux à une convention équitable? Ceux-ci pourraient se racheter de tous droits et redevances; on ne niait pas les droits seigneuriaux, on ne les discutait pas : il s'agissait simplement d'en faire Le rachat des droits féodaux et la pauvreté des nobles.

l'objet d'un contrat également utile aux deux parties en cause et en outre à l'État.

Le vassal lui, une fois racheté, administrerait sa terre comme il l'entendrait, ferait ses récoltes au moment convenable, ne serait point obligé de les laisser gâter pour aller faire la moisson du seigneur; il cuirait son pain où il voudrait, chez lui-même; il serait libre enfin et ne s'emploierait au dehors que volontairement et moyennant salaire.

Quant au seigneur, il se trouverait délivré d'une foule de soucis, de difficultés grosses ou menues, de complications que son inexpérience le rendait peu propre à dénouer; enfin, et c'était là la considération principale, il toucherait en espèces le prix de la cession de ses droits. Ce qu'il en tirerait graduellement pourrait servir à l'amélioration du fonds, à ses dépenses personnelles, aux mille besoins d'une famille noble qui tient son rang à la cour. Excellente opération! Le roi lui-même donnerait l'exemple pour les droits afférents au domaine royal et y trouverait profit.

Tout cela était assez habilement exposé; mais la bouchée était bien grosse et de digestion laborieuse.

Un beau rêve.

Et pourtant, si ces nobles avaient voulu entendre raison, la transformation sociale, économique, fiscale du pays faisait un grand pas! La noblesse eût trouvé, dans les rachats successifs de droits, des ressources qui l'eussent entretenue assez longtemps, qui eussent du moins différé sa déconfiture finale et, dans tous les cas, retardé l'heure de ses exigences et de ses prétentions. Peut-être même que beaucoup

de seigneurs, rapprochés peu à peu de la classe moyenne des propriétaires fonciers se seraient adonnés plus assidûment à l'agriculture, auraient eu plus d'initiative et d'industrie, et se fussent mis bravement à exploiter leurs biens par eux-mêmes. D'autres aussi se seraient sentis plus près de la classe commerçante et, munis de quelques capitaux, auraient pris un intérêt dans des entreprises industrielles, commerciales, maritimes, coloniales.

On pouvait concevoir une grande réforme de ce genre s'effectuant, pour ainsi dire d'elle-même, et préparant le rapprochement étroit des diverses classes. C'était un beau rêve, très séduisant, tout rempli d'éclairs de raison, d'aperçus presque prophétiques, mais irréalisable sans un bouleversement radical et profond, sans un déplacement brusque et violent de toutes les conditions.

Chose étrange, ce ne fut pas sous l'empire de la force, de la menace, de l'intimidation, que plus tard la noblesse accepta le contrat proposé par Boncerf, approuvé par Turgot. Ce fut au contraire dans un entraînement inouï d'enthousiasme, dans un admirable accès de générosité, de désintéressement et de sacrifice.

La nuit du 4 août 1789.

Dans la mémorable nuit du 4 août 1789, en même temps qu'elle proclamait l'égalité de tous devant l'impôt, l'admission de tous les citoyens aux emplois civils et militaires, l'Assemblée nationale décrétait le rachat des droits seigneuriaux, votes salués par d'unanimes applaudissements et une explosion d'allégresse.

Dupont de Nemours à l'Assemblée constituante.

Signalons incidemment un fait peu remarqué jusqu'ici et pourtant remarquable. Dans cette fameuse nuit du 4 août, le disciple favori, le collaborateur et l'ami de Turgot, Dupont de Nemours (1), prit la parole, après le vicomte de Noailles et le duc d'Aiguillon qui venaient de proposer le rachat des droits. Dupont se leva non pas, comme on serait disposé à le croire pour appuyer ces motions généreuses, mais pour demander que l'observation de toutes les lois, « même imparfaites », qui assuraient l'ordre général, fût expressément imposée à tous les citoyens. Son intervention, qui avait pour objet presque exclusif le respect de la propriété, semblait en quelque sorte se jeter en travers du mouvement qui emportait l'Assemblée. Aussi sa motion passa-t-elle inaperçue ; on fut tout aux renonciations, aux abandons de droits et de privilèges, et ce que Boncerf conseillait, ce que Turgot désirait, fut glorieusement décrété ; mais... trop tard !

Pourrait-on même dire qu'il y eût jamais eu un moment où la réforme eût été possible, opportune, praticable ?

Trop tôt en 1776.

Était-il trop tôt en 1776 ? Oui, sans doute, puisque la noblesse et le Parlement proscrivaient, condamnaient et supprimaient le livre de Boncerf.

Trop tard en 1789.

Était-il trop tard en 1789 ? Assurément, puis-

(1) Dupont (de Nemours) figure sur la liste des députés du tiers état aux États généraux de 1789 avec les qualités de conseiller d'État, chevalier de l'ordre de Wasa, *propriétaire-cultivateur*. Il représentait le bailliage de Nemours.

que après avoir accueilli par des actions de grâces et des marques universelles de reconnaissance, les décrets de la nuit du 4 août, le peuple songea presque aussitôt, qu'il lui serait facile désormais de s'affranchir, sans bourse délier, de ces droits seigneuriaux qu'on lui permettait de racheter.

Entre le trop tôt de 1776 et le trop tard de 1789, y eût-il un instant quelconque où cette transformation sociale si considérable fut opportune et réalisable? Nous ne le croyons pas. Nous ne voyons même pas, à travers la succession rapide des événements, les circonstances qui eussent pu y aider, l'occasion qui l'eût favorisée; il n'y a pas de place pour elle dans cette période de treize années où le pouvoir, incessamment ballotté, va de Turgot à Necker, de Necker à Calonne, de Calonne à Brienne, pour revenir à Necker et glisser de la séance du Jeu de Paume jusqu'à la chute de la Bastille.

Turgot et Boncerf, ainsi que tous les esprits élevés qui les entouraient, purent se faire illusion sur la possibilité de la réforme sociale qu'ils projetaient : le Parlement se hâta de les détromper. La condamnation du livre de Boncerf et le bruit qu'elle souleva furent un échec personnel pour Turgot.

La bourgeoisie et ses droits.

Cependant la vie tout entière de la nation ne dépendait pas uniquement des vues et des dispositions de la noblesse, de celles mêmes du clergé, non plus que des résistances de la haute bourgeoisie. Il restait, heureusement, au pays, l'activité de la classe moyenne formée par les propriétaires fonciers et fermiers dans les campagnes, par les commerçants

et les principaux artisans dans les villes, puissamment secondés les uns et les autres par le labeur incessant, infatigable, de toute la masse des laboureurs, des journaliers, des ouvriers de toute sorte, n'ayant d'autre ressource que le travail de leurs bras.

En faveur des producteurs agricoles, on sait déjà ce que fit Turgot : abolition des contraintes solidaires, liberté du commerce des grains à l'intérieur, affranchissement du commerce des vins. Aux industriels, aux manufacturiers, aux fabricants de tout ordre, il procura les facilités, les abaissements de droits, les franchises que le temps lui permit d'accorder.

Mais nous n'avons à examiner ici que la portée *sociale* de ses réformes dont nous avons déjà apprécié la valeur économique.

Point de classes privilégiées, point de classes fermées : telle était, en résumé, la doctrine sociale de Turgot.

Il ne devait par conséquent pas désirer que la bourgeoisie pût facilement entrer dans la noblesse tant que celle-ci conserverait des exemptions qui augmentaient la charge des autres citoyens. Il souhaitait bien plus que le noble se rapprochât de la condition et de l'activité du bourgeois.

Le salariat et le *sisyphisme*.

Mais il ne voulait pas non plus que cette bourgeoisie, réservant pour elle seule l'usage des droits et des libertés revendiqués et obtenus par le tiers état, se transformât en caste exclusive ; qu'elle devint à son tour une aristocratie politique et finan-

cière, condamnant au salariat éternel, à ce cruel supplice que de nos jours on a appelé du nom si expressif de *sisyphisme*, tout le reste de la nation : laboureurs et journaliers dans les campagnes, ouvriers dans les villes.

Il voulait que ceux-ci pussent s'élever sans cesse vers une condition meilleure ; qu'ils pussent, par l'intelligence et l'épargne, trouver accès à la propriété et, par elle, participer au droit de régler dans une certaine mesure la répartition de l'impôt entre les contribuables. Il voulait que ce progrès constant fût le fruit de l'intelligence, de l'ordre, du travail.

Mais, pour que le pauvre tirât tout du travail : le nécessaire, le superflu et l'épargne, encore fallait-il que ce travail fût libre, que le salaire résultât d'un contrat librement débattu, librement consenti, que les forces et l'intelligence de l'ouvrier ne s'employassent pas constamment au profit d'autres citoyens, que le paysan ne fût pas ruiné par la corvée due à l'État, par les corvées seigneuriales, par une foule d'obligations quasi-serviles, qui lui prenaient le meilleur de son temps, dans les moments où celui-ci lui était le plus précieux. Il fallait qu'il pût travailler pour lui-même, rentrer son foin à l'heure propice, faire sa moisson et sa vendange à leur point exact de maturité, sans que nulle tâche, arbitrairement imposée, vînt l'en distraire.

En supprimant la corvée due à l'État, Turgot préparа l'affranchissement du travailleur rural ; et nous savons que, s'il eût pu la réaliser, l'abolition des corvées seigneuriales eût été promptement tentée. En favorisant le commerce des produits agricoles,

il provoquait le développement de la culture, la prospérité du cultivateur et l'amélioration du sort de l'ouvrier dans les campagnes.

Situation de l'ouvrier des villes.

Quant à l'ouvrier des villes, sa situation n'appelait pas un moindre secours. Jeune, il lui fallait pouvoir apprendre un métier, tel métier qu'il voudrait ou que voudraient ses parents, que plus tard il pût l'exercer librement, en tirer le produit légitime, le salaire déterminé par le jeu naturel du commerce et de l'industrie, réglé par la concurrence, offert volontairement par le patron, accepté volontairement par l'ouvrier, et imposé uniquement à tous deux par l'activité plus ou moins grande de la consommation. Il fallait enfin qu'après avoir travaillé, gagné, épargné, l'ouvrier utilisât sans difficulté, sans obstacle d'aucune sorte, à sa convenance le fruit de son travail, devint patron à son tour, pût vendre ou fabriquer, gravir un ou plusieurs échelons sociaux et les faire franchir aux siens. C'est ce but qu'il comptait atteindre d'un seul bond par l'abolition des corporations, des maîtrises et des jurandes. Nous avons considéré cette réforme sous son aspect économique; son caractère social, peut-être plus frappant encore, mérite d'être considéré à part.

§ IV.

La liberté du travail.

Cette fois, ce n'est plus du *droit au travail* qu'il s'agit, mais du *droit de travailler* et l'on verra, dans la suite, comment ces deux principes si diffé-

rents se trouvèrent plus tard rapprochés par le hasard le plus étrange et le plus inattendu.

Les corporations.

Nous avons fait connaître la constitution et le fonctionnement des corporations, ainsi que tous les inconvénients qu'ils entraînaient pour le public, faussant la valeur réelle de tout produit naturel, de toute substance alimentaire et de tout objet fabriqué, assujettissant les particuliers à une taxation arbitraire et excessive des prix et à des gênes nombreuses, dans les mille détails de la vie courante.

La conséquence la plus grave d'une telle organisation est essentiellement sociale : c'est l'asservissement pour ainsi dire irrémédiable de la classe la plus laborieuse et la plus intéressante, asservissement qui n'épargne ni le sexe, ni l'âge, et qui étreint à la fois le père, la femme et l'enfant.

L'apprentissage.

De longues années d'apprentissage (cinq, sept et même huit ans), apprentissage auquel, dans certaines corporations, on n'est admis que si l'on est fils de maître et non marié ; nouveau stage d'un an et plus consacré à l'exécution d'un « chef-d'œuvre » que souvent les chefs de la corporation refusent ou détruisent si les récipiendaires ne se sont pas montrés assez généreux ; entraves sans nombre imposées aux compagnons qui ne peuvent exercer que le métier pour lequel ils ont été reçus, à moins de subir dans une autre communauté un nouvel apprentissage ; interdiction même aux ouvriers de travailler dans les diverses parties d'une même profession ; enfin assujettissement du travailleur, une fois entré

Le chef-d'œuvre.

Charges imposées aux membres de la communauté.

dans la communauté, à des charges et à des dépenses excédant de beaucoup ce qu'il lui en eût coûté pour s'établir à son compte : tels sont les liens inextricables dans lesquels se trouve enserrée la classe ouvrière des villes ; car, à peu de chose près, l'organisation est la même dans toutes les villes importantes du royaume. Les règlements des corporations présentent des différences nombreuses, imposent des conditions très variées : ils ont tous pour objet l'intérêt des chefs de la communauté, leur domination absolue sur l'ouvrier, la sujétion perpétuelle de celui-ci, la fixation arbitraire des prix et du salaire par les patrons.

Règlement des corporations.

Nous n'avons pas ici à faire l'historique des corporations ; il nous suffira de rappeler que leurs privilèges, leurs monopoles tiraient pour la plupart leur origine des crises fréquentes du Trésor royal ; la création et la confirmation des droits tyranniques demandés ou usurpés par les marchands et les artisans avaient paru, en des moments de pénurie, des expédients fort commodes pour obtenir, des corporations, d'importants subsides.

Leur origine.

Par intervalles le roi réorganisait les corporations, en établissant de nouvelles, créant des offices que les communautés devaient être plus tard obligées de racheter ; on multipliait au besoin le nombre de ces corps, et l'on sait que Colbert, lui-même, n'hésita pas à recourir à ce procédé financier, d'ailleurs peu digne de lui.

On avait fini, selon l'expression de Turgot, par considérer le droit de travailler comme « un droit

Le droit de travailler, considéré comme *droit royal*.

royal, que le prince pouvait vendre et que les sujets devaient acheter ».

Or, ceux de ses sujets qui l'avaient acheté, en devenaient en quelque sorte détenteurs exclusifs dans leurs corporations respectives et n'admettaient à y participer qu'un petit nombre de pauvres gens qui payaient du sacrifice de leurs plus belles années, du meilleur de leur temps, de leurs forces et de leurs économies, la faveur d'être admis à travailler, à exercer un métier lentement et durement appris.

On imagine sans peine qu'une aussi forte constitution de corps marchands et industriels, uniquement formés de patrons, ne laissait aucune place à l'action matérielle ou morale des ouvriers. Elle devait nécessairement enlever à ceux-ci tous les moyens et toutes les occasions de secouer le joug; les ouvriers ne pouvaient se concerter, s'associer, se *coaliser*, comme nous disons aujourd'hui. Assujettissement de l'ouvrier.

L'année même de la mort de Turgot, en 1781, furent renouvelées les lettres patentes du 2 janvier 1749 qui interdisaient « à tous compagnons et ouvriers de *s'assembler en corps, sous prétexte de confrérie* ou autrement; de *cabaler* entre eux pour se placer les uns les autres chez des maîtres, ou pour en sortir, ni d'empêcher, de quelque manière que ce soit, lesdits maîtres de choisir eux-mêmes leurs ouvriers, soit *français ou étrangers*, sous peine de pareille peine de 100 livres contre lesdits compagnons et ouvriers ».

Quelques ouvriers cependant parvenaient à se soustraire au joug des chefs des communautés, à Les asiles privilégiés.

l'autorité des jurés. Trop pauvres pour parvenir à la maîtrise ou lassés de travailler si longtemps sans l'obtenir, ils abandonnaient la boutique ou l'atelier du patron et allaient s'établir dans le ressort de l'une de ces juridictions spéciales où messieurs les jurés étaient sans pouvoir. Ils allaient pour la plupart s'installer au Temple (1), où moyennant une redevance relativement minime, ils faisaient à la corporation abandonnée une redoutable concurrence. La franchise du Temple n'était pas absolument gratuite et rapportait gros au prince de Conti; elle ne devait plus rien produire si le travail partout affranchi n'avait plus besoin de se réfugier dans des asiles privilégiés. Cette liberté, pour ainsi dire exceptionnelle et accidentelle, était limitée à un très petit nombre d'individus, et l'étroite enceinte du Temple, si hospitalière qu'elle fût, n'en pouvait contenir beaucoup. En dehors donc de quelques rares exceptions, les ouvriers parisiens et ceux de toutes les villes de quelque importance subissaient la lourde domination de la petite bourgeoisie.

Le Temple.

Le Prince de Conti et les jurandes

La suppression des jurandes décidée depuis longtemps.

Longtemps sans doute avant son arrivée aux affaires, Turgot avait médité l'affranchissement de cette grande classe de travailleurs. Dès qu'il lui fut donné de travailler avec le Roi, d'en faire à la fois le confident de ses pensées et le collaborateur le plus intéressé au succès de son œuvre, il lui exposa et lui fit adopter les idées qu'il regardait comme devant

(1) *Voir* dans notre livre *Colbert et son temps*, t. II, p. 20 et 43, ce qui est relatif au Temple et à la Commanderie de Saint-Jean de Latran.

assurer à la fois la prospérité de l'industrie et le bien-être de l'ouvrier. L'abolition des jurandes n'eut en aucune façon le caractère de l'improvisation. Turgot est formel à cet égard; dans le mémoire explicatif qu'il adressa en janvier 1776 sur les six édits qui devaient être rendus en février, il rappelait au Roi qu'il lui avait surabondamment exposé les motifs de la suppression des jurandes, et les conséquences que cette mesure devait avoir.

« Votre Majesté, disait-il, connait *depuis longtemps* ma façon de penser sur les jurandes et communautés de commerce. »

Il était donc assuré à l'avance de l'entière approbation du prince.

C'était, après le commerce des grains, la pièce la plus considérable, la plus essentielle de son programme économique et social.

Régénération et non *amélioration.*

Dans ce mémoire, il avouait d'ailleurs qu'il ne se proposait pas uniquement de remédier à quelques imperfections du régime commercial ou à quelques défectuosités des institutions. Il ne disait plus qu'il atténuerait, qu'il pallierait et adoucirait, mais qu'il reconstituerait; il ne s'agissait pas de recrépir le viel édifice délabré, mais de le reprendre en sous-œuvre et de le refaire successivement, étage par étage, jusqu'au sommet.

Il déclarait en propres termes que ce n'était pas seulement l'*amélioration*, mais la *régénération du royaume* (1) qu'il entreprenait.

(1) Mémoire sur les six édits de février 1776 (*Œuvres de Turgot*, t. II, p. 248, édition E. Daire).

Les edits de février sont des opérations de bienfaisance.

Supprimer les jurandes c'était pour lui plus qu'améliorer, c'était déjà régénérer, en commençant « par *la partie pauvre et laborieuse* » de la nation. Les six édits de Février, dont celui des jurandes formait le quatrième dans l'ordre de présentation, le second par sa portée, n'étaient pas seulement des actes de protection ou plutôt de justice en faveur de l'agriculture, du commerce et de l'industrie : ils étaient aussi des actes de réparation sociale, de véritables « *opérations de bienfaisance* (1) ».

Condorcet, écrivant à Turgot au sujet de la suppression projetée de diverses taxes de circulation intérieure, estimait que non seulement l'abolition de ces gênes serait fort utile au public, mais qu'elle « ferait surtout un grand effet sur le public par le nombre et les noms *bizarres* des droits retranchés (2) ».

Il semble que Turgot se soit souvenu de ce conseil lorsqu'il rédigea le préambule de l'édit sur les jurandes ; la même pensée s'y trouve exprimée en des termes presque identiques lorsqu'il fait dire au Roi :

Dispositions odieuses des règlements.

« Nous ne suivrons pas plus loin l'énumération des dispositions *bizarres*, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs, dont sont remplis ces espèces de codes obscurs, rédigés par l'avidité, adoptés sans examen dans des temps d'ignorance,

(1) Mémoire au Roi sur les six édits ; t. II, p. 251, dernier alinéa dernière phrase, édition E. Daire.

(2) *Correspondance inédite de Condorcet et de Turgot*, publiée par M. Charles Henry. — Lettre CXCVII, p. 250.

et *auxquels il n'a manqué, pour être l'objet de l'indignation publique, que d'être connus* (1) ».

Aussi, pour impressionner le Roi lui-même, avant le public, avait-il fait dresser par les soins de son ami Albert, lieutenant général de police depuis les émeutes des fariniers, un ample mémoire sur les abus que celui-ci avait « été à portée de vérifier dans le régime des communautés de Paris (2) ».

Les abus n'étaient guère connus que de ceux qui les exerçaient ou de ceux qui les subissaient; et chaque communauté ignorait les abus tout différents et non moins graves dont souffraient les ouvriers des autres corps d'état. Mais chaque groupe de victimes avait conscience de ses maux et c'était assez pour créer un sentiment de solidarité qui se manifesta par l'enthousiasme que provoqua l'édit sur les jurandes.

C'était vraiment la misère chronique et permanente, la souffrance constamment perpétuée et la dépendance inéluctable, en un mot *le paupérisme* avec tout ce qu'il comprend de maux, de honte et de vices que Turgot combattait en affranchissant l'ouvrier.

Véritables causes de la dépendance de l'ouvrier.

Avant d'employer un remède si énergique, Turgot avait recherché les véritables causes de l'abus qu'il voulait détruire; il était remonté jusqu'aux sources du mal; il admettait bien que l'avidité du Trésor royal, la facilité pour les ministres de trouver, en

(1) Préambule de l'édit des jurandes (*Œuvres de Turgot*, t. II, p. 305, édition E. Daire).

(2) Mémoire sur les six édits de février 1776, *ibidem*, p. 248.

octroyant des privilèges et en créant des offices, des ressources extraordinaires dans les moments de détresse, avaient pu favoriser l'établissement des corporations et des jurandes devenues une véritable institution d'oppression commerciale et industrielle. Mais il était évident que les agents du Roi n'eussent point songé à trafiquer de monopoles que personne n'eût sollicités ou n'eût offert d'acheter.

L'avocat général Séguier, dans le discours qu'il prononça au lit de justice de 1776 pour réfuter les arguments contenus dans le préambule de l'édit des jurandes, affirma, il est vrai, que les règlements des corporations leur avaient été imposés par les rois et non demandés par elles. Mais c'était là une assertion plus facile à produire qu'à justifier, car, depuis le treizième siècle, les rois eux-mêmes avaient reconnu combien était dangereuse l'organisation exclusive de ces corps et confessaient ouvertement, ainsi que le prouve une ancienne ordonnance, que les règlements des communautés étaient plutôt faits « en faveur et profit des personnes de chascun métier que pour le bien commun ».

La ligue des patrons.

La condition misérable du peuple des villes était donc uniquement l'effet d'une ligue étroite des marchands et artisans, d'une association exclusive des patrons, tolérée d'abord, puis autorisée ensuite, à beaux deniers comptants, par le pouvoir royal.

Turgot ne voulait pas que cet asservissement qu'avait engendré l'union des patrons, une union semblable pût le faire renaître. Il considéra comme une conséquence nécessaire et naturelle de la sup-

pression des communautés la nécessité d'interdire toute association entre gens du même métier, sous quelque prétexte que ce fût.

Cette interdiction frappa aussi bien les ouvriers que les patrons ; le texte de l'édit est catégorique à cet égard :

« *Article XIV.* — Défendons pareillement à tous maîtres, compagnons, ouvriers et apprentis desdits corps et communautés, de former aucune association ni assemblée entre eux, sous quelque prétexte que ce puisse être. En conséquence, nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons toutes les confréries qui peuvent avoir été établies tant par les maîtres des corps et communautés, que par les compagnons et ouvriers des arts et métiers, etc. (1). »

L'association, source du mal.

Dans l'esprit de Turgot, l'interdiction de s'associer constituait pour l'une et l'autre des deux parties, patrons et ouvriers, la principale garantie de la liberté. Cette défense portait à la fois sur le droit d'association, sur le droit de réunion, enfin sur ce que de nos jours on a appelé le droit de coalition.

L'association condamnée. Liberté des patrons et des ouvriers.

En enlevant aux patrons les moyens de se conjurer contre les intérêts des ouvriers, il enlevait à ceux-ci la faculté de s'unir pour tyranniser à leur tour les marchands et les fabricants et leur imposer leurs conditions. Il n'entendait point renverser simplement les règles et déplacer l'oppression sans la détruire. En affranchissant les uns, il mettait en même temps les autres à l'abri des représailles.

(1) E. Daire, *Œuvres de Turgot*, Édit sur les jurandes, t. II, p. 311.

S'associer ; se coaliser.

S'associer, c'est s'unir en vue d'une action durable et continue ; *se coaliser* c'est s'unir passagèrement en vue d'un résultat à obtenir à bref délai : Turgot ne voulait mettre aux mains des patrons ni dans celles des ouvriers aucun de ces moyens de pression.

Opinion conforme d'Adam Smith.

Il n'était pas seul d'ailleurs à redouter les dangers de l'association ou de l'entente. Un autre économiste, non moins libéral, non moins illustre, formulait vers le même temps une opinion toute semblable : Adam Smith considérait comme nuisibles toutes les assemblées de métiers.

« Il est rare, écrivait-il (1), que des gens du même métier se trouvent réunis, *fût-ce pour quelque partie de plaisir ou pour se distraire* sans que la conversation finisse par quelque *conspiration contre le public* ou par quelque *machination pour faire hausser les prix*. Il est impossible, à la vérité, d'empêcher ces réunions par une loi qui puisse s'exécuter ou qui soit *compatible avec la liberté et la justice ;* mais si la loi ne peut pas empêcher des gens du même métier de s'assembler quelquefois, au moins ne devrait-elle rien faire pour faciliter ces assemblées, et bien moins encore pour les rendre nécessaires. »

En quoi diffèrent les idées de Turgot et celles d'Adam Smith.

La seule différence à relever entre les idées du grand ministre français et celle du célèbre économiste écossais sur cette question, c'est qu'Adam

(1) *Recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations*, livre Ier, chap. x.

Smith ne croit pas que l'interdiction de l'association puisse être inscrite dans la loi, tandis que Turgot n'hésite pas un instant à l'y faire entrer, à en faire même la condition nécessaire de la libération qu'il effectue. A ses yeux, cette impossibilité pour les uns, comme pour les autres, de s'unir et de se concerter, c'est la liberté même : liberté du patron, liberté de l'ouvrier, et liberté aussi du consommateur qu'on ne rançonnera plus, du moins de cette façon ; il est certainement convaincu que, sans cette défense, on roulera bientôt dans la même ornière. Tyrannie d'en haut, tyrannie d'en bas, lui sont également répulsives.

Turgot et la Révolution.

La Révolution française adopta pleinement les principes de Turgot et sembla, en ces difficiles problèmes, l'avoir suivi en quelque sorte pas à pas. Nous avons vu comment elle appliqua, en les exagérant quelque peu, ses idées sur l'assistance et les travaux de charité. Si elle le dépassa en ce qui touche le *droit au travail*, elle eut la même conception et le même respect du *droit de travailler*.

L'Assemblée constituante et les jurandes.

Quand l'Assemblée constituante reprenant le projet de Turgot, discuta la question des jurandes, d'Allarde (on écrivait alors Dallarde) (1), rapporteur du comité des contributions publiques, emprunta au ministre regretté non seulement ses arguments, mais jusqu'à ses paroles. En lisant son rapport, on croit relire le préambule de l'édit de Turgot.

(1) Le baron d'Allarde, député de la Noblesse pour le bailliage de Saint-Pierre-le-Moustier.

Rapport de d'Allarde, séance du 15 février 1791

« La faculté de travailler, dit-il, est un des premiers droits de l'homme. *Ce droit est sa propriété*, et c'est, suivant l'expression de ce ministre philosophe, *qui avait deviné quelques-unes de vos pensées*, c'est sans doute la première propriété, la plus sacrée, la plus imprescriptible. »

Et, à son tour, il expose la question à l'Assemblée comme Turgot l'avait fait lui-même à Louis XVI quinze ans auparavant.

« Couverts de la poussière des siècles, ajoute-t-il, ces abus exercèrent leur funeste activité jusqu'au temps où un Turgot parut; il éclaira le Roi un moment et, un moment, ces abus cessèrent d'être. Ils se relevèrent bientôt; *le temps n'était pas encore mûr pour ces idées*. Les parlements regrettaient les procès; les princes regrettaient les privilèges qu'ils avaient de faire échapper, moyennant finance, quelques sujets à la police des jurandes. Un arrêt du Conseil détruisit le fruit *d'un des plus beaux édits qui aient honoré le commencement du règne du Roi*, et rétablit les jurandes, les maîtrises, les communautés d'arts et métiers. »

Le droit de patente et l'abolition des jurandes.

Le rapporteur, enfin, parlant de l'établissement du *droit de patente*, faisait ressortir combien il était avantageux pour tout homme voulant exercer un commerce ou une industrie quelconque de n'avoir à payer « qu'une redevance annuelle proportionnée à l'étendue et au succès de leurs spéculations, augmentant, diminuant, cessant avec elles », au lieu des capitaux considérables qu'il fallait débourser pour être admis dans une jurande, qui ne don-

nait le droit de faire qu'un seul métier, qu'un seul commerce. Le droit de patente d'ailleurs devait être tarifé dans des proportions tellement modérées que « *l'obtention de cette patente serait toujours accessible* ».

Même en frappant cette taxe légère et d'ailleurs très légitime sur le commerce, on ne s'écartait point des vues et des intentions de Turgot qui eût vivement applaudi le rapport présenté par d'Allarde et les votes des constituants.

Séance du 16 février 1791.

Dans la séance du lendemain, en effet, l'Assemblée nationale adopta le projet présenté par le comité, établit le droit de patente et prononça définitivement cette fois l'abolition des maîtrises, des jurandes et des communautés.

Droits d'association, de réunion et de coalition.

La Révolution française, avec Turgot, a donc pensé que le travail devait être libre et les ouvriers rendus absolument indépendants.

Ira-t-elle plus loin que Turgot; leur reconnaîtra-t-elle aussi le droit de s'associer, de se liguer, de se coaliser ?

En aucune façon. Ce droit, elle le leur refusera d'une façon catégorique.

Séance du 14 juin 1791.

Voici comment, devant cette même Assemblée constituante, dans la séance du 14 juin 1791, s'exprimait Chapelier, au nom du comité de constitution.

Discours de Chapelier au nom du comité de constitution.

« Il doit être, sans doute, permis à tous les citoyens de s'assembler; mais il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines professions de s'assembler

pour *leurs prétendus intérêts communs*. Il n'y a plus de corporations dans l'État; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. *Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation.* »

Le droit de réunion restait donc un droit purement politique; mais l'Assemblée législative n'admettait pas que la réunion pût avoir pour but de grouper des intérêts commerciaux et industriels, de reconstituer des associations qui, sous une formule quelconque, n'eussent été que des communautés professionnelles.

Le fait, d'ailleurs, qui avait provoqué les décisions du comité de constitution et les déclarations de Chapelier leur prêtait une signification fort nette. Il s'agissait de réunions qui avaient sollicité l'autorisation nécessaire pour se concerter sur les moyens de venir en aide aux ouvriers de la même profession. Elles se proposaient, prétendaient-elles, de créer des caisses de secours. Cet aspect charitable de l'association entre artisans ne séduisit pas le comité de constitution.

Rapprochement étrange du droit au travail et du droit de travailler.

Par un rapprochement aussi bizarre qu'imprévu, le *droit au travail* et *le droit de travailler* se trouvèrent invoqués conjointement, dans une connexité étroite, pour condamner le droit d'association professionnelle. La liberté du travail d'une part eût semblé menacée si les corporations se reconstituaient sous une autre forme; le principe du *droit au travail* d'autre part, dès qu'il était admis et appliqué,

devait remédier aux souffrances de l'ouvrier pauvre. Le raisonnement de Chapelier est fort simple et tient en quelques lignes.

« Les assemblées dont il s'agit, disait-il, ont présenté, pour obtenir l'autorisation de la municipalité, des motifs spécieux; elles se sont dites destinées à procurer des secours aux ouvriers de la même profession, malades ou sans travail; ces caisses de secours ont paru utiles; mais qu'on ne se méprenne pas sur cette assertion; c'est à la nation, c'est aux officiers publics, en son nom, à fournir des travaux à ceux qui en ont besoin pour leur existence et des secours aux infirmes. »

Ainsi dans la pensée des constituants, dès l'instant que l'État prenait charge des ouvriers sans travail ou impotents, l'assistance collective n'avait plus aucun motif de s'exercer, et aucune réunion n'avait à se former dans ce but. L'association professionnelle était ainsi repoussée même à titre d'exception, même à titre d'œuvre philanthropique.

Les déclarations portées à la tribune, le 14 juin 1791, au nom du comité de Constitution, ne faisaient réellement que poser les conclusions qu'une logique excessive tirait des principes professés par Turgot et introduits par lui, pour la première fois, dans la pratique. Sur certains points sans doute, celui-ci eût trouvé qu'on le faisait aller bien au delà de sa pensée; il n'en est pas moins vrai que ses écrits et ses actes, ses mémoires et préambules d'édits et ses édits eux-mêmes, nous venons de le prouver pièces en main, contenaient en germe tout ce que la Révolution française consacra et sanctionna.

Les principes de la Révolution et les idées actuelles.

Les hommes politiques, les économistes et les publicistes qui, dans la seconde moitié de notre dix-neuvième siècle, se sont spécialement adonnés à l'étude des besoins de la classe ouvrière, ne se sont point fait illusion sur les idées de la Révolution, non plus que sur celles d'Adam Smith et de Turgot.

M. Émile Ollivier et les idées de Turgot.

Un homme d'État, orateur puissant, dont on peut dire qu'il fut, lui aussi, un ministre philosophe et un ministre malheureux, M. Émile Ollivier, repoussa énergiquement les conclusions de Turgot, d'Adam Smith et de la Révolution.

Quand, en 1864, il fut désigné comme rapporteur du projet de loi sur les coalitions, dont il avait été le plus actif promoteur, il protesta dans son savant et éloquent rapport contre les principes des deux économistes et des disciples qu'ils trouvaient au sein de la Constituante. Il s'en prit directement au discours de Chapelier.

« Nous saisissons à son origine, écrivait-il (1), dans cette théorie exposée par Chapelier, l'erreur fondamentale de la Révolution française. De là sont nées les mauvaises lois sur l'association, les décrets rigoureux contre les compagnies financières, les caisses d'escompte, les compagnies d'assurance, de commerce ou de manufactures (Décrets des 14 août 1790, 24 août 1793, 17 vendémiaire an II, 13 frimaire an III, etc.). De là sont sortis les excès

(1) *Rapport sur la liberté des coalitions de patrons et d'ouvriers*, présenté à la Chambre des Députés par M. Émile Ollivier, 22 avril 1864.

de la centralisation, l'extension démesurée des droits sociaux, les exagérations des réformateurs socialistes; de là procèdent Babeuf, la conception de l'État-Providence, le despotisme révolutionnaire sous toutes ses formes; là se découvre, comme le fruit dans la fleur, la doctrine de l'omnipotence souveraine des gouvernements qui nous a envahis presque tous, et dont l'action continue, quoique souvent insaisissable a produit la confusion dans les idées, le trouble dans les conduites et la perversion des saines idées de pouvoir et de liberté. »

Turgot et la législation actuelle.

Cette énergique protestation touche à bien des questions brûlantes encore aujourd'hui, après vingt années écoulées, et dont la discussion ne saurait trouver place ici. Nous ne faisons point une œuvre de polémique; nous nous efforçons de faire œuvre d'historien. Nous n'avons donc pas à examiner quelle est la portée des effets qu'a produits l'exercice des droits d'association et de coalition. Nous nous bornerons à constater ce que, de nos institutions sociales, Turgot eût certainement repoussé.

Nous avons dit déjà, mais avec quelque réserve, que le *droit au travail* n'eût probablement pas été admis par lui à dater du jour où l'ouvrier eût joui de droits politiques, eût pris part au gouvernement et au pouvoir souverain. Nous n'avons émis cette opinion que comme une hypothèse très vraisemblable et que justifie en effet tout ce que nous savons des pensées de Turgot sur la destinée du peuple et l'amélioration de son sort.

Nous n'avons pas les mêmes hésitations en ce qui

concerne les droits d'association et de coalition; Turgot les refusait à des ouvriers considérés comme mineurs et incapables au point de vue politique; à plus forte raison les eût-il refusés aux citoyens actifs de 1791, à ceux de 1793, aux ouvriers de 1848, enfin aux citoyens de 1864 et de 1884 que le suffrage universel a investis d'une part égale de souveraineté.

Turgot, tel que nous le connaissons, logicien sévère, économiste rigide, philanthrope prudent, n'eût certainement encouragé ni approuvé la loi récente, non plus que toute autre loi, en faveur des syndicats professionnels, qu'ils fussent formés entre les patrons ou entre les ouvriers. Il eût trop craint de voir revivre sous une autre forme ces communautés oppressives dont il regardait la destruction « comme un des plus grands biens que le Roi pût faire à ses peuples ».

Turgot et les classes laborieuses.

Quel que soit d'ailleurs le jugement que l'on porte sur ceux des actes de Turgot qui ont eu pour objet les conditions sociales, quelles que soient les appréciations très diverses, très opposées qu'en puissent faire nos différentes écoles socialistes et communistes, ce qu'on ne saurait suspecter, ce qui mérite l'admiration unanime ce sont les efforts du penseur, les sentiments et les intentions du philosophe, les tentatives courageuses et libérales du grand ministre.

On peut hautement affirmer, parce qu'on peut en même temps le démontrer par mille preuves irrécusables, qu'il n'y eut pas un seul des besoins du

peuple qu'il n'eût étudié et qu'il ne s'efforçât de satisfaire.

Détails de la vie domestique.

Il voulait que les plus pauvres pussent trouver le bien-être même dans leur humble condition et que celle-ci leur parût assez douce pour qu'ils ne cherchassent pas à en sortir violemment; et ce bien-être qu'il rêvait pour eux embrassait toutes les parties de la vie domestique.

Santé; hygiène.

Il voulait le travailleur sain et bien portant, exempt des maladies que cause la misère, et il chargeait une commission médicale d'étudier les épidémies, les maladies populaires, les précautions d'hygiène à conseiller et à répandre; il voulait que le fils du pauvre naquît dans les meilleures conditions et il s'efforçait d'assurer aux mères les soins de bonnes sages-femmes. Il voulait que la subsistance du pauvre fût abondante, peu coûteuse, substantielle et saine; aussi encourageait-il l'élevage des bestiaux, l'étude de leurs maladies, la libre circulation des grains entre les diverses provinces, l'importation des blés étrangers.

Naissance des enfants.

Alimentation de l'ouvrier.

L'abolition des communautés en rendant libre la concurrence entre tous ceux qui faisaient commerce de pain, de viande, de denrées de toutes sortes, avait à ses yeux, entre autres mérites, celui de procurer au peuple des vivres moins chers et de lui rendre possibles de légers adoucissements à son régime ordinaire.

Lorsqu'il supprime la caisse de Poissy, c'est principalement parce que cette réforme, « concourant

avec la liberté du commerce de la viande, amènera une diminution notable dans les prix, *surtout dans celui des viandes de qualité inférieure, qui forment précisément l'objet de la consommation du peuple* ».

Les malades et la viande en carême.

On peut dire qu'il n'est pas un fait de l'existence de ce peuple qui n'éveille sa sollicitude. En temps de carême, par exemple, la nourriture des malades, des femmes et des enfants pauvres est insuffisante; l'Hôtel-Dieu a seul le droit de vendre de la viande pendant cette période; on lui donnera une compensation en argent et le commerce de la viande redeviendra libre, sans qu'aucune atteinte soit portée à l'observation des règles de l'Église; tous ceux « que leur état d'infirmité met dans la nécessité de faire gras pendant le carême » trouveront des moyens plus faciles d'avoir les secours qui leur sont indispensables.

Il y a, dans l'œuvre administrative de Turgot, de nombreux témoignages de cette préoccupation paternelle, on pourrait presque dire de cette tendresse, sans cesse appliquée aux besoins du peuple.

La femme.

Enfin c'est un honneur ineffaçable pour Turgot d'avoir tenté de relever la situation sociale de la femme, d'avoir tenté à une époque où la vertu et la chasteté étaient encore moins respectées dans les mœurs que dans les livres, d'arracher la jeune fille, l'épouse, la mère en détresse, aux terribles inspirations de la misère et de la faim.

Liberté du travail de la femme.

Intendant, Turgot donna place à la femme dans ses ateliers de charité, même dans les travaux des

routes, lui attribuant une tâche proportionnée à ses forces. Pour elle, comme pour l'enfant, il créa du travail à domicile. Ministre, il eut encore plus de soin d'elle, dans les crises de la population parisienne; il fit plus que de la secourir; il voulut que toute femme pût vivre du travail de ses mains, qu'elle ne fût plus une proie vouée inévitablement à l'opprobre et à la débauche; et il l'affranchit de l'odieuse et cruelle exclusion dont la frappait les règlements des communautés. Ceux-ci ne l'admettaient pas à la maîtrise, même dans les métiers auxquels elle est le plus propre et le plus habile; à quelques exceptions près, toutes les ouvrières étaient condamnées à un salaire infime, sans espoir de jamais s'élever, de jamais s'établir et travailler à leur propre compte. L'édit des jurandes affranchit aussi le travail de la femme qui put se livrer en pleine liberté à toutes les professions où son habileté et sa délicatesse lui assurent une supériorité incontestable.

Professions et emplois propres à la femme.

Le problème social que Turgot cherchait à résoudre, en protégeant dans la femme la famille tout entière, est encore posé aujourd'hui. M. Jules Simon, dans le livre si convaincu, si rempli d'une émotion pénétrante, qu'il a consacré à la femme de l'ouvrier, démontre que la question est à peu près de notre temps telle qu'elle se présentait à la fin du dix-huitième siècle. Il repousse les théories sentimentales de ceux qui « veulent exempter la femme de tout travail mercenaire ». Pour qu'ils eussent raison, il faudrait qu'ils pussent prouver que « le

L'Ouvrière de M. Jules Simon.

salaire d'un ouvrier suffit pour nourrir lui et les siens ; mais il ne faut, hélas ! qu'ouvrir les yeux pour se convaincre du contraire (1) ». Et M. Jules Simon invoque ici l'autorité même de Turgot qui écrivait :

« En tout genre de travail, il doit arriver et il arrive en effet que le salaire de l'ouvrier se borne à ce qui est nécessaire pour lui procurer la subsistance. »

Turgot a voulu assurer à la femme du travail à domicile, afin qu'elle restât au foyer, afin qu'elle ne fût pas séparée de ses enfants.

Après une longue et minutieuse enquête poursuivie courageusement pendant plusieurs années à travers les misères des grands centres ouvriers, M. Jules Simon s'arrête lui aussi à cette solution :

« Toutes les améliorations matérielles, dit-il, seront les bienvenues ; mais si vous voulez adoucir le sort des ouvrières et en même temps donner des garanties à l'ordre, raviver les bons sentiments, faire comprendre, faire aimer la patrie et la justice, ne séparez pas les enfants de leurs mères (2). »

Et l'éloquent défenseur de l'ouvrière ajoute :

« Nous pouvons écrire des livres et faire des théories sur le devoir et le sacrifice ; mais les véritables professeurs de morale ce sont les femmes. »

Ce n'était donc pas seulement une œuvre de justice sociale et de bien-être domestique mais encore de moralisation populaire que Turgot accomplissait lorsqu'il s'efforçait d'assurer le travail de la femme

(1) Jules Simon, *L'Ouvrière*, Paris, Hachette, 7e édition, p. 12.
(2) *L'Ouvrière*. Paris, 1871, Hachette, 7e édition, p. 89 et 90.

chez elle, à son foyer, et le travail même des enfants auprès d'elle.

Vérités admises mais méconnues.

Si naturelle et si juste que nous paraisse aujourd'hui la protection accordée par Turgot à la faiblesse féminine, nous sommes cependant obligés de souhaiter que, dans le monde commercial et industriel, on se montre plus disposé à faire une part suffisante au travail de la femme. Il est en ce moment plus d'un négoce, plus d'un atelier, plus d'une association professionnelle, où l'on ne craint pas de disputer aux femmes les emplois qui semblent leur être destinés. On admire, on vénère, sans peut-être savoir de qui elles viennent, les vérités proclamées par Turgot ; mais on ne leur accorde trop souvent que de vains hommages, sans sincérité comme sans effet.

TABLE DES MATIÈRES

TOME PREMIER

PREMIÈRE PARTIE

LA JEUNESSE DE TURGOT, L'INTENDANCE DE LIMOGES, TURGOT MINISTRE

LIVRE PREMIER

La jeunesse de Turgot

CHAPITRE PREMIER

LES PREMIÈRES ANNÉES DE TURGOT. — SES ÉTUDES

§ Ier. — Naissance de Turgot. — Sa famille. — Son grand-père. — Son père. — Sa mère. — Caractère de Turgot. = § II. — Ses études à Louis-le-Grand. — Son bon cœur. — Sa réserve et sa gaieté. — Sa timidité. — Turgot au collège du Plessis. — Ses maîtres. — Turgot à Saint-Sulpice. = § III. — Ses premiers écrits. — Sa lettre à Buffon. — Sa lettre à l'abbé de Cicé sur le papier-monnaie. — Le rôle du papier monnaie. — L'économie politique a confirmé l'opinion de Turgot. — La monnaie, instrument nécessaire aux échanges. — Les causes de la décadence du goût dans les arts. = § IV. — Occupations quotidiennes de Turgot. — Son entrée à la Sorbonne. — Il est élu prieur de la faculté. — Son premier discours en Sorbonne sur la Religion chrétienne. — Philosophie de la religion. — Son second discours sur les progrès de l'esprit humain. — Philosophie de l'histoire. — Bacon et Pascal. — Ce que pensera Condorcet. — Turgot et Thiers. — Une pensée de Thiers. — Prévision de Turgot sur l'Amérique. — Travaux philosophiques et littéraires. — *Traité sur l'existence de Dieu.* — Réfutation de Berkeley. — Réfutation de Maupertuis. — Géographie politique et histoire universelle. =

§ V. — Turgot a terminé ses études. — Il refuse d'entrer dans les ordres. — Un masque sur le visage. — La version de Dupont de Nemours. — La version de Condorcet. — La vérité. — Pourquoi Turgot préfère la carrière administrative. — Turgot entre au Parlement. — Il est nommé maître des requêtes. 3

CHAPITRE II

TURGOT MAITRE DES REQUÊTES. — SES TRAVAUX DANS L'ENCYCLOPÉDIE. — SON ÉLOGE DE GOURNAY

§ 1er. — Turgot magistrat. — Hostile aux sollicitations. — Sa justice. — Indépendance de son caractère. — Les magistrats doivent rester étrangers à la politique. — Un rapport de Turgot. — Bien parlé, mais un peu long. — Être court et parler clair. — Turgot minutieux. — La lettre et l'esprit de la loi. = § II. — Travaux et études de Turgot. — Chimie ; histoire naturelle ; géométrie ; astronomie ; les langues étrangères. — Études philosophiques et littéraires. — L'anatomie. — Turgot dans le monde. — Mme de Graffigny ; les *Lettres péruviennes*. — Mme Geoffrin. — Les amis de Turgot. — Turgot reste lui-même. = § III. — Traduction des *Questions sur le commerce*, de Josias Tucker. — *Lettre sur la tolérance*. — Aucune religion n'a droit à être protégée par l'État. — La religion et l'État. — *Le Conciliateur*. — Pourquoi Turgot garda l'anonyme. — L'opinion de Turgot est-elle encore vraie ? — Ses travaux dans l'*Encyclopédie*. — *Étymologie*. — Les sources des conjectures. — Utilité de l'étymologie. — Incertitudes et difficultés. — Ce qu'on appelle des *Falbalas*. — Étymologies latines, grecques, hébraïques. — Le génie de la langue hébraïque. — Turgot a le don des langues. — Ses traductions. — Ses poésies. — Son opinion sur les traductions. = § IV. — *Existence*. — Qu'est-ce qu'exister ? — Existence de Dieu. = § V. — *Expansibilité*. — Lois et effets de l'expansibilité. — Application des théories scientifiques de Turgot. — Lavoisier. — *Foires et Marchés*. — Les foires privilégiées. — Inutilité de nouvelles foires. — Opinion de M. de Gournay. — Opinion de J.-B. Say. — Ce que pensent aujourd'hui les économistes. = § VI. — *Fondations*. — Inconvénients et dangers. — Le droit du Gouvernement et celui de l'Église. — Erreur de Turgot. — Ce que dira Mirabeau. — Autres travaux pour l'*Encyclopédie*. — *Valeurs et monnaies*. = § VII. — Le docteur Quesnay. — « Laissez faire ; laissez passer. » — Voyages de Turgot avec M. de Gournay. — Mort de Gournay. — Chagrin de Turgot. — Sa lettre à Marmontel. — Il écrit la biographie et l'éloge de Gournay. = § VIII. — La constitution républicaine et la réforme

des abus. — Le système de M. de Gournay. — L'intérêt public et privé. — Liberté des échanges. — Les fripons et les dupes. — « Des bourrelets aux enfants. » — La liberté, la concurrence et les débouchés commerciaux. — L'argent à bon marché. — Un homme à système. — Les connaissances économiques. — Tout homme qui pense a un système. — Opportunité des réformes. — Les vieux édifices. — Ne pas agir à l'aveugle. — Un programme de gouvernement. = § IX. — Trudaine et Turgot. — Voyage de Turgot. — Ses observations géologiques. — Il désire rendre visite à Voltaire. — Turgot « aux Délices ». — L'amitié de Voltaire. — Turgot rentre à Paris. — Il est nommé intendant de Limoges. 23

LIVRE II

L'intendance de Limoges

CHAPITRE PREMIER

TURGOT, INTENDANT DE LA GÉNÉRALITÉ LE LIMOGES. — PROJETS. — PREMIÈRES RÉFORMES. — LA TAILLE

§ Ier. — Félicitations de Voltaire. — Le « malheur d'être intendant ». — Ce que Turgot devait faire. — L'autorité d'un intendant. — La généralité de Limoges. — La perception des impôts. — Le commerce. — La milice. — La corvée. — Misère des habitants. — Les maux qui les accablent. — Turgot refuse l'intendance de Lyon. — Raisons de son refus. = § II. — Les projets de Turgot. — La répartition des tailles. — Les réformes que Turgot réalise. — Instructions aux commissaires des tailles. — Écarter la défiance du peuple et lui inspirer confiance. — Les paysans; leurs intérêts et leurs besoins. — Lettres au Contrôleur général et avis au Conseil d'État. — Excès des impositions ; leur inégalité. — La part du Roi. — Résultats obtenus. — Un charlatan d'administration. = § III. — Nouveaux avis et réclamations incessantes au Conseil d'État sur les impositions. — Mémoire de Turgot sur la surcharge des impositions de la généralité de Limoges. — La grande et la petite culture. — Ce que Turgot désignait par ces mots 59

CHAPITRE II

LA CORVÉE. — LES RÉQUISITIONS MILITAIRES. — LA MILICE

§ Ier. — La corvée. — Origine de cette imposition. — Sur qui retombait-elle ? — Répartition arbitraire. — Injustice et inutilité de cet impôt. — Ce qui était fait était à refaire. — L'opinion des économistes. — Projet de réforme de Trudaine. — Réforme faite par Orceau de Fontettes. — Réformes de Turgot. — Comment elles furent accueillies. — Les routes dans le Limousin. — Ce qu'elles coûtèrent. = § II. — Les transports des équipages militaires. — Mesures prises par Turgot. — Abus auxquels cette imposition donnait lieu. — Injustice des impositions en nature. — Le gouvernement approuve les vues de Turgot et veut les appliquer dans tout le royaume. — Objections de Turgot. = § III. — Le logement des soldats. — Construction de casernes. — Avantages de cette réforme. — Turgot s'occupe de tous les détails. — La milice. — Le tirage au sort. — Billets blancs et billets noirs. — Exemptions et favoritisme. — Sur qui pesait la charge de la milice. — Troubles qu'elle occasionnait. — Réformes de Turgot. — Les engagements volontaires et les remplacements. — Résultats de ces mesures. — Un plan d'organisation nouvelle des milices provinciales. — Le remplacement militaire. — Ce que Turgot en pense. — « Il faut toujours en revenir à la réalité. » = § IV. — Turgot et les curés. — Estime dont il les entoure. — Ses recommandations. — Les curés dressent les états de perte de bestiaux. — Ils s'occupent de toutes les réformes utiles. — Auxiliaires dévoués. 77

CHAPITRE III

LA FAMINE

§ Ier. — La famine de 1770-1771. — Le prix du blé. — Mesures édictées par le Parlement de Bordeaux. — Imposition forcée. — Ce que fait Turgot. — Imposition volontaire. — Défense est faite aux propriétaires de renvoyer leurs colons et métayers. — Raisons de cette mesure. — Le Parlement de Bordeaux et le commerce des grains. — Turgot fait casser l'arrêt par le Conseil d'État. — Il fait casser une ordonnance du lieutenant de police d'Angoulême. — Le peuple murmure. — Activité bienfaisante et énergie de Turgot. — Il édicte des peines sévères contre tous ceux qui interceptent les approvisionnements, empêchent le libre commerce des grains. —

Blâme infligé aux échevins de la ville de Turenne. — Turgot fidèle à ses principes et à ses doctrines. = § II. — Les ateliers et bureaux de charité. — Comment distribuer les secours. — Comment composer les bureaux de charité. — Les pauvres honteux. — Il faut ménager leur juste délicatesse. — Intervention des curés. — La pauvreté et l'oisiveté. — Secours gratuits ou travail. — Secourir, avant tout, la misère. — Les propriétaires aisés sont engagés à faire travailler. — Travaux publics recommandés. = § III. — « Le soulagement des hommes qui souffrent est le devoir de tous et l'affaire de tous. » — Bienfaisance de Turgot. — Le papillon du blé. — Expériences tentées pour le détruire. — Recommandations de Turgot. — La cherté du pain et le riz. — Usage de la pomme de terre. — La culture des prairies artificielles. — « Il n'est point d'éloges que ne mérite la conduite de Turgot. » — Dépenses et recettes de 1770 à 1771. 101

CHAPITRE IV

NOUVELLES ŒUVRES ÉCONOMIQUES. — DE L'INTENDANCE AU MINISTÈRE

§ Ier. — Turgot président de la Société Royale d'Agriculture de Limoges. — Les académies de province. — Sujets mis au concours. — M. de Saint-Péravy. — M. Graslin. — Objections de Turgot sur le mémoire de M. de Saint-Péravy. — Ses objections sur le mémoire de M. Graslin. — Erreurs des doctrines physiocratiques. — Leurs vérités et leur grandeur. — Laissez faire laissez passer. = § II. — Réflexions sur la formation et la distribution des richesses. — Dans quel but cet ouvrage fut composé. — Son succès. — C'est un livre d'économie politique. — La richesse de la terre. — Classe productive et classe stipendiée. — La rente du sol. — Le produit net. — La classe disponible. — Erreur économique de Turgot. — Erreur fiscale. — Les différents modes de culture. — Influence des capitaux. — L'or et l'argent ; le commerce. — Le prêt à intérêt. — Sa légitimité. — Le taux de l'intérêt et la loi des Princes. — Placement en terres. — Affermages de culture. — Placements industriels. — Placements de capitaux à intérêt. — Revenus différents fournis par ces modes de placements. — L'expérience et les faits ont confirmé l'opinion de Turgot. — Influence de l'intérêt de l'argent sur les affaires. — L'intérêt, « thermomètre des capitaux ». — « Une mer répandue sur une vaste contrée. » — Turgot et Quesnay sur la liberté de l'intérêt. = § III. — Mémoire sur les prêts d'argent. — Division et analyse de ce travail. — Les commerçants et la noblesse. — La « cabale » des dénonciateurs. — La légitimité du prêt à intérêt ; conséquences de la propriété du prêteur. — Préjugés de politique, jurisprudence,

théologie. — L'intérêt légal. — « La rigidité des lois a cédé à la force des choses. — Résumé de l'argumentation de Turgot. — Préjugés à combattre; ménagements à apporter. — Comment « préparer cette révolution ». — Le Conseil d'État refuse les poursuites. — De nos jours, la question de la liberté du prêt à intérêt n'est pas résolue. = § IV. — Mémoire sur les mines et carrières. — Le droit du propriétaire. — Celui de l'État. — Inutilité de son intervention. — Des « mines de procès ». = § V. — Lettre à l'abbé Terray sur le commerce des grains. — Avantages de la liberté. — « Dix-huit ans d'études. » — Fermeté de langage de Turgot. — Ce qu'il faut enseigner au peuple. — Le tribunal du public. — Plus de temps et de loisir pour répondre. — Intérêt et devoir du ministre. — « L'air de secte » de quelques écrivains se donnant « le nom d'*économistes* ». — Oter les entraves au commerce. — Vivacité de cette correspondance. — Pas de salut hors de la liberté. — Suppression des droits de minage et de péage. — Suppression de la maîtrise des boulangers. — Réforme de l'impôt territorial. — Turgot s'élève contre les fausses doctrines qui égarent le peuple. — Énergie de son langage. — « Ce que vous me demandez est une injustice. » — Robert Peel, Cobden Thiers et Turgot. — Ce que fit l'abbé Terray. — Turgot, homme d'État. — Un mot de Condorcet. — § VI. — Mesures diverses. — Les manufactures de Limoges. — Perfectionnements apportés aux tanneries, draperies, trélilleries. — Industrie des flanelles. — Occupation des femmes. — Fabrique de siamoises. — Un vannier. — Manufactures de porcelaine. — Ouverture du port de Rochefort. — Opposition de la ville de La Rochelle. — Réformes de Turgot. — L'intérêt général et l'intérêt particulier. — La libre concurrence. — « Le bien général doit l'emporter. » — La réforme des octrois municipaux. = § VII. — Dire la vérité à tous. — La marque des fers. — Lettre de Turgot à l'abbé Terray. — La liberté et le commerce. — Il n'est point de marchand qui ne veuille être seul vendeur de sa denrée. — Les marchands oppriment comme vendeurs et sont opprimés comme acheteurs. = § VIII. — Résumé des travaux de Turgot dans son intendance. — Contributions et impôts. — Voies de communication. — Défense de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. — Principes de liberté. — Bienfaisance; charité. — Travaux économiques et littéraires. — Réclamations contre le poids et les abus des impositions. — Les relations de Turgot. — Sa modestie; son amour du bien public. — Comment il fut appelé au ministère. — Lettre de Louis XVI à M. de Maurepas. — M. de Maurepas et l'abbé de Véry. — La duchesse d'Anville. — Les « fripons de cour ». — Les ennemis de Turgot. — Turgot est nommé ministre. — Ce qu'en pense la cour. — Ce qu'en pensent ses amis. — Joie de Condorcet. — Lettre de félicitations de Voltaire. — « *De profundis*

pour moi ; *Te Deum laudamus* pour vous. » — La révolution en ministre. — Affliction générale des habitants du Limousin. — Les messes des paysans à l'intention de Turgot. 119

LIVRE III

Le ministère de Turgot

INTRODUCTION

TURGOT MINISTRE DE LA MARINE

Ses connaissances spéciales. — Projets et mesures diverses. — Législation et administration des colonies. — La politique coloniale des Anglais et le commerce. — La culture du sol colonial. — Turgot est appelé au contrôle général des finances. 175

CHAPITRE PREMIER

LE CONTROLE GÉNÉRAL. — SITUATION POLITIQUE ET FINANCIÈRE. — PREMIÈRES MESURES. — PLAN DE RÉFORMES

§ I. — La noblesse. — La bourgeoisie. — Le peuple. — Louis XVI. — Marie-Antoinette. — Le Roi se préoccupe du choix d'un ministre des finances. — Impopularité de l'abbé Terray et du chancelier Maupeou. — Mémoire de l'abbé Terray. — Son renvoi est résolu. — Il est remplacé par Turgot. — La nomination de Turgot est accueillie avec joie. — Chansons contre Maupeou et l'abbé Terray. — La « poule au pot » du « bon » Turgot. — Joie des habitants du Limousin. — Vive Turgot ! = § II. — Turgot n'a aucune illusion sur la situation qui lui est faite. — Accueil du Roi. — Lettre de Turgot à Louis XVI. — Son programme. — Point de banqueroute ; point d'augmentation d'impôts ; point d'emprunts. — Nécessité absolue de l'économie. — La bonté du Roi. — Les « grâces ». — Le profit sur les impositions. — Il n'est point d'abus dont quelqu'un ne vive. — Hostilités violentes que doivent susciter les réformes de Turgot. — L'appui du Roi. = § III. — Situation financière laissée par l'abbé Terray. — Premières mesures de Turgot. — Réduction des dépenses. — Payement de dettes arriérées. — Remboursement de 15 millions de la dette flottante. — Épuration du personnel des finances. — Réception de Turgot à la

Cour des comptes. — Discours de bienvenue du premier président, de Nicolaï. — Ce qu'on attend de lui. — Turgot assure la Cour des comptes des dispositions « économiques » du Roi. — Son plan de réformes. 181

CHAPITRE II

LES FERMES. — COMMERCE DES GRAINS. — SOUS POUR LIVRES. — DROITS DIVERS. — OCTROIS

§ Ier. — Les baux des fermes. — Résiliation de contrats onéreux passés par l'abbé Terray. — La ferme des Domaines. — Turgot convertit cette ferme en régie spéciale. — Résultats de cette réforme. — Suppression des croupes et croupiers. — Les places de fermiers généraux. — Obscurité des lois fiscales interprétée en faveur du public. = § II. — La liberté du commerce des grains, arrêt du 13 septembre 1774. — Historique de la législation sur cette matière. — Vexations dont le commerce des grains était entouré. — Conséquences de telles mesures. — « De nouveaux cieux et une nouvelle terre ! » — Ce que veut Turgot, c'est la liberté. — Pourquoi cette liberté est nécessaire. — Pourquoi les approvisionnements ne doivent pas être faits par le gouvernement. — Dispositions de l'édit du 13 septembre 1774. — Importation des blés protégée. — Exportation réservée. — Turgot veut procéder avec précaution. — Comment l'édit du 13 septembre fut accueilli. — Défense de dresser les états de récolte. — Suppression des sous pour livres. — Les privilèges des boulangers ; la taxe du pain ; la banalité des moulins ; les droits de minage et de hallage. = § III. — Lettre aux intendants sur les octrois municipaux, 28 septembre 1774. — Qui doit contribuer aux droits d'octroi. — Modifier et simplifier les tarifs. — Ce que Turgot se propose de faire. — Emploi des fonds municipaux — Revision de différents droits d'octroi dont bénéficiaient les bourgeois de Paris. 201

CHAPITRE III

NOUVELLES RÉFORMES. — LE PARLEMENT. — LES ÉMEUTES DES FARINES. — LIGUE CONTRE TURGOT.

§ Ier. — Le soin des détails. — Comment les intendants doivent écrire au Contrôleur général. — Les fermiers généraux et la vente du sel. — Les droits d'entrée sur les fers. — Abolition des contraintes solidaires. — Liberté du commerce des huiles. — Les droits de franc-fief ; les roturiers et le clergé. — Suppression du droit d'aubaine. — Remboursement des places d'intendant du

commerce. — Leur nomination réservée au roi. — Turgot travaille seize heures par jour. — Mesures diverses. — Liberté du commerce de la viande pendant le carême. — Mesures contre l'épizootie du Midi. — Suppression des droits sur les draps et les toiles. — Suppression du droit du marc d'or. — Les conservateurs des hypothèques et les huissiers. — Mesures prises contre les contrebandiers. — Fondation d'un hospice dans les écoles de chirurgie. = § II. — Effet produit par l'arrêt du 13 septembre 1774. — Le pain de M. le Contrôleur général ! — Turgot et le Parlement. — Prétexte et causes de leur hostilité. — La liberté du commerce des grains ranime les préjugés populaires et accroit les inimitiés contre Turgot. — Maladie de Turgot. — Émeutes à Dijon, dans le Nord, dans l'île de France, à Paris. — La guerre des farines. — Faiblesse du lieutenant de police et de Maurepas. — Énergie de Turgot. — Le lieutenant de police est destitué ; le maréchal duc de Biron prend le commandement des troupes. — Convocation du Parlement à Versailles. — Ordonnance contre les attroupements et les émeutiers. — Répression de l'émeute. — Amnistie générale. — Lettre du Roi aux évêques et aux curés. — Hostilité du clergé contre Turgot. — Hostilité du Parlement, de la reine, du public. — Chansons et épigrammes. — Un Limousin réformateur. — « Qui nous rend le blé cher en France?... C'est Turgot ! » — Le général Jean Farine. — Rapports du Roi avec Turgot. — Un contrôleur qui allait tous les jours à la messe et un autre qui n'y va pas! = § III. — Continuation des réformes de Turgot pour assurer la liberté du commerce des grains. — Abolition de certains droits d'octroi. — Abolition de divers monopoles existant à Rouen. — Suppression du droit de banalité. — Les forges d'Alais. — La cérémonie du sacre. — Exterminer les hérétiques. — Ce que Turgot pensait des serments pris par le Roi. — Volonté du Roi de n'y rien changer. — L'entrée des cotons et laines d'Angleterre est rendue libre. — Suppression des privilèges pour polir les ouvrages d'acier. — Nomination des régisseurs des poudres et salpêtres. — Suppression d'offices inutiles. — Les emprunts des villes et communautés. — Travaux politiques et d'utilité publique. — Ligue contre Turgot. — Les turgotines. — Services de cette « poste absurde ». — Redoublement de haines contre Turgot 221

CHAPITRE IV

SITUATION FINANCIÈRE AU COMMENCEMENT DE L'ANNÉE 1776
LES GRANDES RÉFORMES. — LES SIX ÉDITS DE FÉVRIER

§ I. — La situation financière (janvier 1776). — Amélioration du crédit de l'État. — Réduction des impôts ; augmentation des re-

cettes. — Hausse des actions des Indes, des rescriptions et des billets des fermes. — Conversion d'emprunts encouragés par Turgot grâce à l'abaissement de l'intérêt de l'argent. — Augmentation des recettes : comment elles furent employées. — Réduction du deficit ; relèvement du crédit en France et à l'étranger. — Offre faite à Turgot d'un emprunt de 60 millions à 4 0/0 d'intérêt. — Amelioration dans le revenu ; économie dans les dépenses. — Le rétablissement de la confiance et du crédit justifient les actes de Turgot. — « Il finira par avoir tout le monde contre lui ! » = § II. — Continuation des réformes. — Les six édits. — La corvée. — La police des grains. — Les offices sur les quais. — Les jurandes et communautés. — La caisse de Poissy. — La perception des suifs. — Préambules de ces édits. — Mémoire de Turgot sur les corvées. — Observations du garde des sceaux Miromesnil sur cet édit. — A quoi bon innover ? — La corvée est susceptible d'améliorations. — Elle profite aux proprietaires et au « simple paysan ». — Les corvées ont facilité l'établissement d'un grand nombre de routes. — Atteinte aux privilèges de la noblesse. — Réponses de Turgot. — Négation du progrès. — Les administrateurs parfaits. — Supprimer l'arbitraire, au lieu de le perfectionner. — Le plaisir des paysans et la construction des routes sans salaire. — Depuis que les corvées existent, les chemins n'ont pas été avancés à proportion. — La prétention de la noblesse est surannée et blesse les intérêts de la nation. — Les roturiers sont le plus grand nombre. — Injustice des privileges. — Qu'est-ce que l'impôt ? Ce qu'il doit être. — La marmite d'un paysan. — Inconvénients d'un grand nombre de privilégiés riches. — La répartition des impôts. — Poids de 2 livres ; poids de 200 livres. — Plus les impositions ont augmenté, plus les privilèges sont devenus injustes, onereux. — Les pauvres et les riches devant l'impôt. — La noblesse qui sert dans l'armée n'a droit à aucun privilege. — Le lit de justice. — Remontrances du Parlement. — Le Roi décide que les édits seront enregistrés en lit de justice. — Fausse situation de Hue de Miromesnil. — Sa harangue. — Objections de l'avocat général Séguier. — L'édit est enregistré. = § III. — Déclaration concernant la police des grains. — Mesures arbitraires et vexatoires édictées par les reglements de police et les ordonnances. — Prescription de l'ordonnance de 1415. — C'etait affamer les habitants de Paris. — Les achats, ventes et transports des grains. — Factures passées devant notaire. — Ce que pense Turgot de telles exactions. — Les negociants traités comme des ennemis. — Commerce opprimé, diffamé. — L'édit royal supprime toutes les dispositions attentatoires à la liberté. = § IV. — Edit portant suppression des offices. — Objections de l'avocat général Seguier. — Edit portant suppression des jurandes et communautés de commerce, d'arts et métiers. — Ce qu'étaient les jurandes, les maîtrises et les corpo-

rations. — Statuts des corporations. — Exclusion de la maîtrise. — Les travaux des femmes. — Les fripiers et les tailleurs, les savetiers et les cordonniers, etc., etc. — Le droit de faire des sauces. — Réglementation tyrannique du commerce et de l'industrie. — Effets de l'absence de concurrence. — L'introduction de certains tissus d'Orient est punie de la peine de mort. — Dispositions barbares et ridicules. — Entraves considérées comme un droit commun. — Le droit de travailler considéré comme un droit royal. — Préambule de l'édit de Turgot. — La liberté du travail et de l'industrie est la propriété de tous. — Atteintes portées à ce droit naturel. — Le droit de travailler est la propriété de tout homme. — Nécessité d'abroger ces institutions arbitraires. — Maux qu'elles causent. — L'intérêt du public, des acheteurs et des marchands. — Avantages de l'abolition des privilèges pour les privilégiés eux-mêmes, pour les ouvriers, les marchands et le public. — Mesures financières pour indemniser les créanciers des maîtrises et jurandes. — Liberté de travail ; liberté et émancipation du peuple. — Objections de l'avocat général Séguier. — Détruire les abus et détruire les corps. — Anéantir les jurandes et abolir les règlements serait détruire le commerce. — « Les gênes et les entraves font la gloire, la sûreté, l'immensité du commerce ! » — Esprit de subordination ; amour de l'indépendance. — Le travail est un droit domanial. — La nouvelle loi anéantit l'œuvre de Henri IV et de Colbert. — Enregistrement de l'édit. — Pourquoi les offices de pharmacie, orfévrerie, imprimerie et librairie et l'industrie des barbiers-perruquiers-étuvistes ne sont pas abolis. = § V. — Édit relatif à la suppression de la caisse de Poissy. — Pourquoi cette caisse avait été établie ; comment elle fonctionnait. — Ce que Turgot se proposait d'obtenir en supprimant cette caisse. — Édit relatif à la diminution des droits sur les suifs étrangers. — Modification de l'impôt. — Objections de l'avocat général Séguier. = § VI. — Turgot, encouragé par le Roi, triomphe du Parlement. — Une lettre de Louis XVI. — Ce qu'il pense des mémoires de Turgot et des édits. — « Il n'y a que vous et moi qui aimions réellement le peuple ! » — Chute prochaine de Turgot. — Déchaînement des colères et des haines. — *Le Songe de M. de Maurepas*. — Turgot a tout le monde contre lui. — Il reste à son poste. 245

CHAPITRE V

DERNIÈRES RÉFORMES DE TURGOT. — SA CHUTE

§ 1. — Dernières réformes de Turgot. — Pourquoi les préambules des édits étaient étendus. — Suppression de droits divers. — Liberté du commerce des colonies. — Requête des négociants de

Saint-Brieuc. — Réunion de la halle aux draps à la halle aux toiles. — Suppression des bureaux de perception. — Création de la Caisse d'escompte. — Son objet. — Fonds social; son emploi. — Nomination du caissier général. — Composition du conseil d'administration. — Révocation des administrateurs. — Partage des bénéfices. — Clôture des comptes; réunion des actionnaires. — Caisse de dépôts de titres. — Raison sociale : Besnard et Cie; gérant responsable; administrateurs indemnes. — « Les hommes de paille! » — La Caisse d'escompte et l'État. — Les statuts de la Caisse d'escompte et ceux de la Banque d'Angleterre. — Prospérité de la Caisse d'escompte sans ingérence de l'État. — Intervention de l'État; ruine de la Caisse d'escompte. — Résultats de sa liquidation. — Ce que Turgot avait en vue en fondant la Caisse d'escompte. — S'il était resté au pouvoir. — La création de la Caisse d'escompte sert de prétexte à de nouvelles attaques contre Turgot. = § II. — Turgot décrète la liberté du commerce des vins. — Avantages de cette liberté. — Prohibitions et vexations dont ce commerce était l'objet à Bordeaux, dans les environs, à Marseille, dans le Languedoc et le Midi. — « Assemblage de règlements combiné avec le plus grand art! » — Suppression de tous ces privilèges et abus, nuisibles aux consommateurs, nuisibles aux commerçants. — L'intérêt de l'État. — Opposition des Parlements de Bordeaux et de Provence. = § III. — Turgot diplomate. — Bruits de guerre avec l'Angleterre. — Le Roi demande l'avis de Turgot. — Conclusions du mémoire de Turgot : politique d'expectative; maintenir la paix. — Le Roi approuve les avis de Turgot. — La paix est maintenue. — Nouveau sujet d'attaques contre Turgot. — Les réformes du ministre de la guerre, Saint-Germain. — Ces ordonnances sont mal accueillies. — On s'en prend à Turgot. — Sollicitude de Turgot pour la médecine. — Achats de remèdes pour le compte du Roi. — Administration des écoles de dessin. — Mémoire au Roi sur une réclamation de la chambre de commerce de Lille. — Plantation des arbres sur les routes. — Arrêtés relatifs au règlement des dettes des corps et communautés supprimés. — Arrêt concernant la fabrication des cartes à jouer. — Nouvelle réduction des droits sur le suif. — Installation d'une commission de médecins à Paris. = § IV. — Lutte acharnée contre Turgot. — Le clergé. — Les classes laborieuses. — La cour. — Les ministres. — Turgot inflexible. — Les principes avant tout. — La rage du bien public. — De la patience? — Turgot veut « être chassé ». — « Fais ton devoir, advienne que pourra. » — La vérité est toujours la meilleure ressource. — La chute de Turgot; manœuvres employées. — Budget de 1776. — Fausse correspondance attribuée à Turgot. — Attitude de Maurepas. — Attitude du Roi. — Le renvoi de Turgot est résolu. — Turgot prédit la chute de Louis XVI et la Révolution. — Sa lettre au Roi. — Sa démission. — Nouvelle

lettre à Louis XVI. — Refus de gratifications. — Désintéressement de Turgot. — Joie bruyante des privilégiés. — « Ils dansent comme s'ils n'avaient rien perdu ! » — Douleur de Voltaire. — Un mot de Frédéric : « Une jeune brebis entourée de vieux loups. » — Les amis de Turgot sont persécutés. — M. de Clugny, contrôleur général. — Après la chute de Turgot. — Annulation des édits du 12 mars. — La loterie royale de France. — Turgot dans la retraite. — Le *produit net* de son ministère 283

DEUXIÈME PARTIE

DOCTRINES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
DOCTRINES PHILOSOPHIQUES ET POLITIQUES

LIVRE PREMIER

Doctrines économiques et sociales.

CHAPITRE PREMIER

QUESTIONS ÉCONOMIQUES

§ Ier. — Les enseignements de Turgot. — L'action des lois économiques. — Turgot a fait le premier traité d'économie politique. — Le livre d'Adam Smith. — Le traité de J.-B. Say. — Le cours de Rossi. — Divisions traditionnelles de la science économique. — Où Turgot a-t-il étudié ces grands problèmes ? — Les travaux de Colbert — Les écrits de Boisguilbert — Vauban et la *Dime royale*. — L'école économique après Turgot. = § II. — Turgot a tracé à la science économique deux divisions : la production et la distribution des richesses. — Conditions favorables à la production. — Le droit de propriété. — La liberté du prêt à intérêt. — Les fondations et le droit de l'État. — La liberté du commerce, corollaire du droit de propriété. — La liberté d'importer et d'exporter. — La liberté du commerce extérieur. — La liberté, la concurrence, les monopoles, privilèges, réglementations. — Les octrois. — L'intervention de l'État dans le domaine du travail. — Quelle doit être la

fonction principale de l'autorité ? — Dans quelles conditions Turgot admet l'intervention de l'État. — Les travaux publics et l'industrie privée. — La sécurité et la justice. — L'instruction et la morale. — L'association. — Contraire à la liberté du travail. — L'union des capitaux. — La division du travail. — Ses résultats. — Les machines. — Montesquieu et Turgot. — Découvertes et inventions. = § III. — La distribution, l'échange et la circulation des richesses. — Règles qui régissent la production des richesses. — L'échange. — Le mécanisme de l'échange. — La monnaie, ses fonctions, son rôle et ses qualités. — Le crédit. — La circulation de l'argent et la circulation du sang. — Influence de l'intérêt des capitaux. — Les causes de la variation de l'intérêt. — La loi de l'offre et de la demande — La sagesse dans l'administration. — L'esprit d'économie. — Le luxe. — Les avantages du bas prix de l'intérêt de l'argent. — Conversions d'emprunts. — Maximes financières de Colbert et de Turgot. — La liberté des échanges, à l'intérieur et avec l'étranger. — En voulant nuire aux autres, on se nuit à soi-même. — Lettre au docteur Price. = § IV. — La liberté est la règle supérieure des principes et des doctrines économiques de Turgot. — Son premier ouvrage et ses travaux ultérieurs. — La balance du commerce et la prohibition. — Influence de Gournay et de Quesnay sur Turgot. — Ce qu'il apprend de Gournay. — Ce qu'il apprend de Quesnay. — Sur quel point il est en désaccord avec lui. — Erreur économique de Turgot. — Égalité fiscale. — Inégalité fiscale. — Les travaux agricoles et les autres sources de la production. — Ce qu'en pense Turgot. — Observation sur le mémoire de M. Graslin. — Hostile aux impôts de consommation. — Il n'a pas méconnu les services que rend l'industrie. — Théorie de Turgot sur l'impôt, résumé — Organisation injuste et contraire aux intérêts du Trésor. — Ce que c'est que l'impôt. — Turgot, hostile aux impôts indirects. — Hostile aux impôts frappant les marchandises. — Hostile aux droits de douane. — Hostile aux impositions sur les mutations. — Hostile aux impôts « par voie de monopole ». — Hostile aux droits d'octroi. — Ce que l'impôt doit être. — Contribution foncière unique. — Erreur fiscale, erreur politique. — Adam Smith favorable à la double combinaison de l'impôt direct et de l'impôt indirect. — Pourquoi les impôts indirects sont facilement supportés. — Opinion de M. Thiers. — L'erreur de Turgot n'aurait pas duré. — Notre système actuel d'impôts. — En taxant le commerce, on tend à le diminuer. — La liberté du commerce extérieur. — L'Angleterre l'adopte en 1846. — Traités de commerce de 1860 — Leur influence et leurs résultats. — Ce qu'on pense aujourd'hui de la liberté commerciale. — Disette et abondance. — Cherté et bon marché. — Le recul des idées économiques. — Ce que Turgot aurait voulu. — Turgot et l'économie politique. 329

CHAPITRE II

QUESTIONS SOCIALES

Introduction. = § Ier. — Le droit d'être heureux. — L'inégalité des conditions; nécessaire; utile. — Le droit d'être heureux fondé sur la destinée de l'homme. — Les droits du pauvre. — Pauvreté et misère. — Principes sociaux de Turgot magistrat et encyclopédiste. — Les *fondations;* inutiles; nuisibles. — La charité privée. — Dangers de l'aumône gratuite. — Les besoins accidentels. — La charité collective. — La ville de Bayeux et ses pauvres. — L'État et les *fondations.* — Principes sociaux de Turgot intendant. — La disette de 1770. — Appel à la charité. — Arrêt du Parlement de Bordeaux. — Cotisation facultative et obligatoire. — Les gens aisés. — Les propriétaires et leurs pauvres. — Suspension des lois sur les droits de timbre, de contrôle et les privilèges des huissiers. — La subsistance et plus que la subsistance. — Les ateliers de charité. — Les marreaux. — Les vivres et l'argent. — Les outils. — Les femmes et les rouets. — Encore les *fondations.* — Bureaux de charité permanents. — De 1750 à 1756. — De 1761 à 1771. = § II. — Principes sociaux de Turgot ministre. — Les émeutes des farines. — Mesures de prévoyance pour la population parisienne. Nouveau système de travaux de charité. — Avances aux fabricants. — Travail à domicile. — Les fonds du Roi. — Les susceptibilités de l'ouvrier. — La pauvreté honorée. — L'assistance d'État. — Mesures de prévoyance pour les campagnes. — Les ateliers de charité en province. — Le payement en argent. — Le *droit à l'assistance* et le *droit au travail.* — Les secours perpétuels; les crédits annuels. — Misère aiguë; misère chronique : *paupérisme.* — Le devoir de l'État. — Hypothèse. — Le travail factice. — La constitution de 1791 et le *droit au travail.* — Les dispositions garanties par la Constitution. — Le *droit au travail* et la Convention. — La Constitution de 1793. — Déclaration des droits de l'homme. — Les écoles socialistes de notre temps.— Turgot eût-il admis les conséquences tirées de ses idées? — Le *droit au travail* et les *droits politiques* du citoyen. = § III. — Plus que la subsistance. — Le nécessaire et le superflu. — Gagner un peu *trop.* — Condition du travailleur rural. — La classe moyenne. — Le propriétaire foncier; protection à laquelle il a droit. — L'agriculture et le commerce; le cultivateur, le négociant et l'artisan. — Erreur économique de Turgot; erreur fiscale; erreur sociale. — Voltaire et le bon sens. — Situation sociale de la noblesse. — Les idées de Boncerf. — Le rachat des droits féodaux et la pauvreté des nobles. — Un beau rêve. — La nuit du 4 août 1789. —

Dupont de Nemours à l'Assemblée constituante. — Trop tôt en 1776; trop tard en 1789. — La bourgeoisie et ses droits. — Le salariat et le *sisyphisme*. — Situation de l'ouvrier des villes. = § IV. — La liberté du travail. — Les corporations. — L'apprentissage. — Le chef-d'œuvre. — Charge imposée aux membres de la communauté. — Règlements des corporations. — Leur origine. — Le droit de travailler considéré comme *droit royal*. — Assujettissement de l'ouvrier. — Les asiles privilégiés. — Le Temple. — Le prince de Conti et les jurandes. — La suppression des jurandes décidée *depuis longtemps*. — *Régénération* et non *amélioration*. — Les édits de février sont des opérations de bienfaisance. — Dispositions odieuses des règlements. — Véritables causes de la dépendance de l'ouvrier. — La ligue des patrons. — L'association, source du mal. — L'association condamnée. — Liberté des patrons et des ouvriers; *s'associer; se coaliser*. — Opinion conforme d'Adam Smith. — En quoi diffèrent les idées de Turgot et celles d'Adam Smith. — Turgot et la Révolution. — L'Assemblée constituante et les jurandes. — Rapport de d'Allarde, séance du 15 février 1791. — Le droit de patente et l'abolition des jurandes. — Séance du 16 février 1791. — Droits d'association, de réunion et de coalition. — Séance du 14 juin 1791. — Discours de Chapelier au nom du comité de constitution. — Rapprochement étrange du *droit au travail* et du *droit de travailler*. — Les principes de la Révolution et les idées actuelles. — La loi sur les coalitions. — M. Émile Ollivier et les idées de Turgot. — Turgot et la législation actuelle. — Turgot et les classes laborieuses. — Détails de la vie domestique. — Santé; hygiène. — Naissance des enfants. — Alimentation de l'ouvrier. — Les malades et la viande en carême. — La femme. — Liberté du travail de la femme. — Professions et emplois propres à la femme. — Vérités admirées mais méconnues 385

Paris. — Soc. d'Imp. PAUL DUPONT, 41, rue J.-J.-Rousseau (Cl.) 983.12.84.

HC
975
N4
v.1

THE LIBRARY
UNIVERSITY OF CALIFORNIA
Santa Barbara

STACK COLLECTION

THIS BOOK IS DUE ON THE LAST DATE
STAMPED BELOW.

MAR 15 1968 M

10m-5,'65(F1458s1)476D
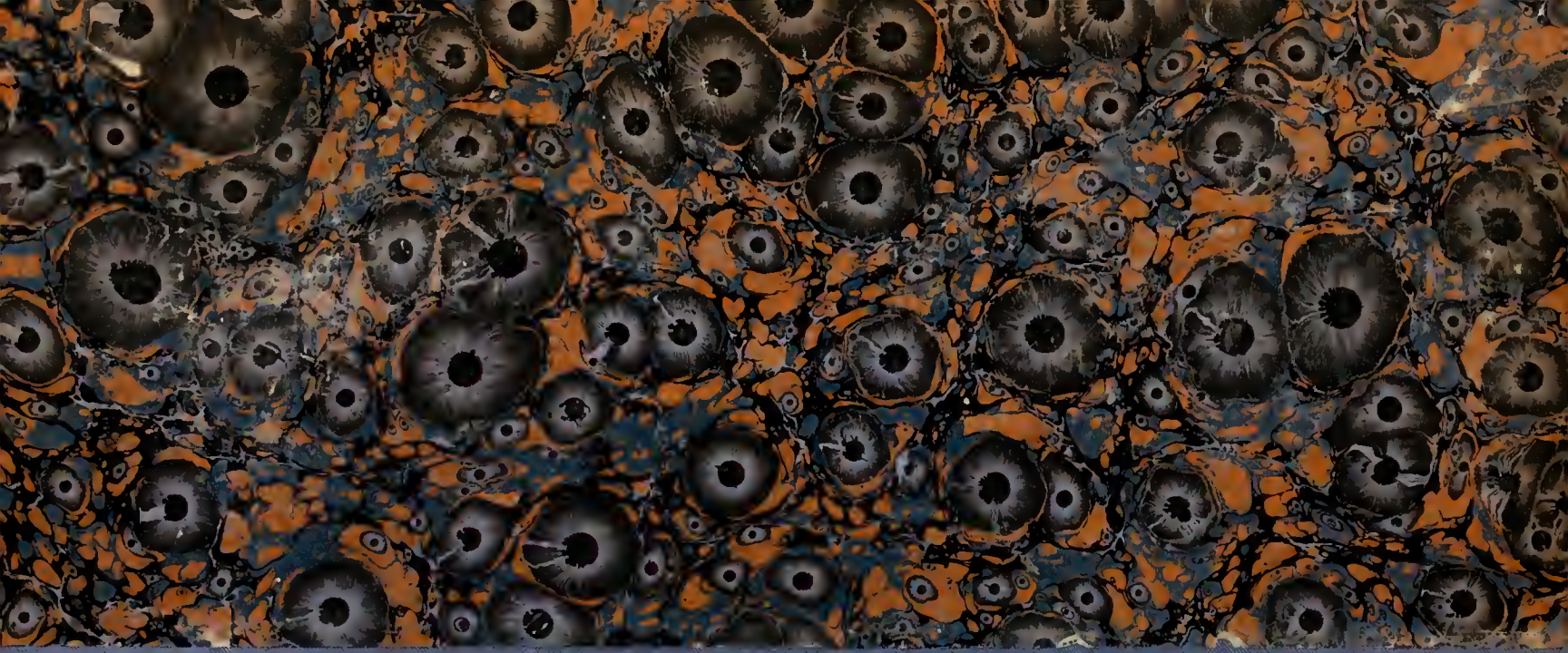
UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 702 340 1